

J
103
H72
1966/67
T8
A1

CHAMBRE DES COMMUNES
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président, M. GEORGES C. LACHANCE

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Des mandats de la Commission des mandats et des services de travail

SÉANCES DU MARDI 21 FÉVRIER 1966

ET DU MARDI 13 MARS 1966

TÉMOINS

- De la Commission de Travail: L'honorable Jean R. Fecteau, ministre; M. Louis-Philippe Boisjoly, sous-ministre.
- De la Commission des mandats de la Construction: M. P. Stéphan, directeur des mandats provinciaux.

IMPRIMERIE PARLEMENTAIRE
OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Concernant le

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail

SÉANCES DU MARDI 22 FÉVRIER 1966

ET DU MARDI 17 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre; M George Haythorne, sous-ministre.

De l'Association canadienne de la Construction: M. P. Stevens, directeur des relations ouvrières.

CHAMBRE DES COMMUNES
Première session de la vingt-septième législature
1966

COMITÉ PERMANENT
DU

COMITÉ PERMANENT
DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	¹ Knowles	Muir (<i>Cap-Breton-Nord</i> <i>et Victoria</i>)
Duquet	Lefebvre	Racine
Émard	MacInnis (<i>Cap-Breton-</i> <i>Sud</i>)	Régimbal
Gordon	Mackasey	Reid
Gray	McCleave	Ricard
Guay	McKinley	Skoreyko
Hymmen	Morison	² Stefanson—(24)
Johnston		

¹ Remplacé par M. Orlikow le 16 mai 1966.

² Remplacé par M. Fulton le 24 février 1966.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

ORDRES DE RENVOI

Le LUNDI 7 février 1966

Il est résolu,—Que le comité permanent du travail et de l'emploi soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Barnett,	Knowles,	Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>),
Duquet,	Lachance,	Racine,
Énard,	Lefebvre,	Régimbal,
Faulkner,	MacInnis (<i>Cap-Breton- Sud</i>),	Reid,
Gordon,	Mackasey,	Ricard,
Gray,	McCleave,	Skoreyko,
Guay,	McKinley,	Stefanson—(24).
Hymmen,	Morison,	
Johnston,		

Le JEUDI 24 février 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Fulton soit substitué à celui de M. Stefanson sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le LUNDI 9 mai 1966

Il est ordonné,—Que le Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail soit déféré au comité permanent du travail et de l'emploi.

Le LUNDI 16 mai 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Orlikow soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 22 février 1966

(1)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi tient aujourd'hui à 10 h. 05 du matin sa séance d'organisation.

Sont présents: MM. Barnett, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Johnston, Knowles, Lachance, Lefebvre, McCleave, McKinley, Morison et Régimbal—(15).

A l'appel des candidatures par le secrétaire, M. Morison, qu'appuie M. Émard, propose que M. Lachance soit élu président du Comité.

Seul mis en candidature, M. Lachance est élu président et remercie les membres de l'honneur qu'on vient de lui conférer.

Sur proposition de M. Émard, appuyée par M. Gray, M. Faulkner est élu vice-président.

Sur proposition de M. McCleave, qu'appuie M. Faulkner,

Il est décidé—Que soit formé un sous-comité du programme et de la procédure composé du président et de quatre membres qu'il nommera.

Le Comité s'ajourne à 10 h. 15 du matin pour se réunir à l'appel du président.

Le secrétaire intérimaire du Comité,

M. Slack.

Le MARDI 17 mai 1966

(2)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Sont présents: MM. Barnett, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Hymmen, Johnston, Lachance, Lefebvre, Mackasey, McCleave, Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria), Orlikow, Régimbal, Ricard (15).

Sont aussi présents: Du ministère du Travail: l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail; MM. George Haythorne, sous-ministre; B. Wilson, sous-ministre adjoint; H. Johnston, directeur des normes du travail; M^{lle} Edith Lorentson, directrice du service juridique, et M^e W.B. Davies, conseiller juridique du ministère.

De l'Association canadienne de la Construction: M.P. Stevens, directeur des relations ouvrières.

De l'Association internationale des représentants des métiers de la Construction: M. John D. Carroll, représentant international des chaudronniers.

Le président fait part du nom des membres qui formeront avec lui le sous-comité du programme et de la procédure, nommément Messieurs Barnett, Faulkner, Johnston et Régimbal.

Sur la proposition de M. Lefebvre, appuyée par M. Duquet,

Il est convenu—Que le Comité fasse imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 500 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le secrétaire donne lecture du *premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure* ainsi qu'il suit:

«Le sous-comité recommande:

1. Que le ministre du Travail, accompagné des hauts fonctionnaires de son choix, compareaisse lors de la première séance du Comité et nous expose l'état de la question.

2. Que le Comité accueille les requêtes des témoins qui veulent comparaître et que M. P. Stevens, directeur des relations ouvrières de l'Association canadienne de la Construction soit le premier témoin.

3. Que les réunions du Comité aient lieu les mardis à 11 h. du matin.»

Sur la proposition de M. Duquet, appuyée par M. Émard,

Il est convenu—Que le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté.

Le secrétaire donne lecture de l'*Ordre de renvoi*.

L'article 1 du bill C-2 est mis en délibération.

Le président présente l'honorable John R. Nicholson, lequel à son tour présente les hauts fonctionnaires qui l'accompagnent.

Le ministre fait son exposé et est ensuite interrogé.

Sur la proposition de M. Orlikow, appuyée par M. Régimbal,

Il est convenu—Que les règlements sur les justes salaires et les heures de travail (*Appendice 1*) et que le Code (des normes) du travail du Canada (*Appendice 2*) soient annexés au compte rendu d'aujourd'hui.

Le président interroge M. Stevens quant à la date de sa comparution devant le Comité.

A 11 h. 05, l'examen des fonctionnaires du ministère est interrompu et sur la proposition de M. Faulkner, appuyée par M. Duquet,

Il est convenu—Que le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 19 mai 1966 à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

Timothy D. Ray.

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 17 mai 1966

● (9.45 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Bonjour Messieurs, je vois que nous sommes en nombre.

Permettez-moi de vous présenter le ministre du Travail, l'honorable John Nicholson. M. Ray est le secrétaire du Comité.

A l'issue de la première séance d'organisation, on m'a invité à constituer un sous-comité du programme. Après m'être consulté avec les représentants des différents partis, j'ai le plaisir de vous faire part que ce comité se compose du président du Comité, du vice-président, M. Faulkner, et de MM. Régimbal, Barnett et Johnston.

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni mercredi dernier et, si vous m'y autorisez, j'invite le secrétaire à nous lire les recommandations qu'il a formulées.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Le sous-comité du programme et de la procédure a l'honneur de vous présenter son premier rapport. Le sous-comité recommande:

1. Que le ministre du Travail, accompagné des hauts fonctionnaires de son choix, compareisse lors de la première séance du Comité et nous expose l'état de la question.

2. Que le Comité accueille les requêtes des témoins qui veulent comparaître et que M. P. Stevens, directeur des relations ouvrières de l'Association canadienne de la Construction soit le premier témoin.

3. Que les réunions du Comité aient lieu les mardis à 11 h. du matin.

Georges Lachance, président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité convient-il du rapport? Aimerais-il proposer quelques modifications tendant à vérifier le chevauchement qui pourrait intervenir lorsque deux comités siègeraient le même jour à 11 heures? Je sais que nos membres font partie de plus d'un comité.

Au cours de l'étude qu'a faite de la question le sous-comité du programme, il a été proposé que le Comité tente de se réunir tous les mardis matins à 11 heures jusqu'à ce que l'étude du bill qu'on lui a déféré soit terminée. Il m'a été possible de retenir la date de mardi prochain, à 11 heures.

M. GRAY: Je veux tout simplement proposer que le sous-comité du programme s'efforce d'obtenir aux séances la présence du plus grand nombre de députés possible, même s'il doit y avoir chevauchement, ce qui est inévitable.

Le PRÉSIDENT: M. Gray, nous avons beaucoup de difficultés à trouver des jours et des heures qui conviennent à tout le monde, vous le savez.

M. GRAY: Je ne veux pas approfondir la discussion parce que nous voulons que commence l'étude du bill. Je présume d'ailleurs que le ministre est prêt à nous présenter son exposé. Je veux toutefois souligner qu'une étude plus approfondie du sujet faciliterait le travail du Comité et épargnerait le temps des témoins. Il se peut que la prochaine réunion puisse démontrer le bien-fondé de mes observations.

M. BARNETT: M. le président, puis-je tout simplement préciser, à titre de membre du comité du programme qui a formulé la recommandation, qu'en étudiant la tenue des séances du Comité, il a été convenu d'accorder une certaine liberté au président et aux membres du Comité de façon qu'ils puissent déterminer les heures des séances en les coordonnant le plus possible aux heures des séances des autres comités.

Notre intention était bien de tenter de définir une heure qui accorderait une certaine priorité au Comité, autant que possible.

Le PRÉSIDENT: Jeudi prochain, à 9 heures, vous le savez M. Gray, nous avons un rendez-vous que nous a fixé le chef de la division des Comités. En conséquence, nous pourrions nous réunir jeudi si le Comité le juge à propos.

M. GRAY: M. le président, je ne prétends pas que le Comité ne doive pas se réunir jeudi prochain. Mais je vous mets simplement en garde contre ce qui pourra arriver.

Le PRÉSIDENT: Je répète que le mardi prochain, à 11 h. du matin, nous a été assigné, sur la proposition du comité du programme.

Monsieur Lefebvre, vous avez quelque chose à dire?

M. LEFEBVRE: Je voudrais que le comité du programme tienne compte du temps des séances du comité de l'agriculture parce que deux ou trois d'entre nous font également partie de ce comité. Je vois M. Ricard, ici, et il y en a peut-être d'autres.

M. RICARD: Une séance a lieu en ce moment, de l'autre côté du hall.

M. GRAY: Je crois qu'il conviendrait d'entendre maintenant l'exposé du ministre, ainsi que nous en avons convenu ce matin.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je pense qu'il est assez difficile de se consacrer entièrement à tous les comités. Personnellement à 9 heures 30, je dois participer à trois séances de comités; celui de la Défense; celui-ci et celui des Anciens Combattants. Il est donc très difficile pour moi de me consacrer entièrement à tous les différents comités auxquels nous devons participer. Le mieux, c'est de procéder quand même, je pense. J'en ai parlé à M. Deachman, qui s'occupe des comités, et il m'a dit qu'il ne pouvait pas y avoir d'autres solutions.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme se réunira assurément et, tenant compte de vos observations, s'efforcera de trouver la meilleure solution.

Voudrait-on proposer l'adoption du rapport du comité du programme?

M. DUQUET: Je le propose.

M. ÉMARD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

J'accueillerais maintenant une proposition tendant à autoriser la publication de nos Procès-verbaux et Témoignages. On a prétendu qu'on devrait en faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 500 en français.

M. LEFEBVRE: Je propose qu'il en soit ainsi.

M. DUQUET: J'appuie.

J'invite le secrétaire du Comité à nous donner lecture de l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il est ordonné que le bill n° C-2, Loi modifiant la loi sur les justes salaires et les heures de travail, soit déféré au Comité permanent du travail et de l'emploi. Léon-J. Raymond, greffier de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: J'invite maintenant l'honorable John Nicholson, ministre du Travail, à nous exposer l'état de la question.

L'hon. John NICHOLSON (*Ministre du Travail*): Merci, M. le président. Ainsi que l'a souligné le secrétaire du Comité, le projet de loi C-2 qu'on a déféré au Comité vise à modifier la Loi sur les justes salaires et les heures de travail.

Cette loi est dans nos statuts révisés depuis les deux ou trois dernières éditions et, de fait, elle n'a pas été modifiée depuis 1935.

L'objet du bill, je l'ai expliqué à la Chambre lors de l'étude en deuxième lecture, vise à étudier les normes s'appliquant aux salaires et aux heures prévus en vertu de la loi sur les justes salaires et les heures de travail aux fins des contrats qu'attribuent le gouvernement seulement. Cette loi ne s'applique qu'à l'égard des contrats du gouvernement, pour la construction d'immeubles ou de travaux du même genre.

La modification cherche à harmoniser la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, quant à son application aux contrats du gouvernement, à la Loi sur les normes du travail que le Parlement a adopté l'an dernier. Il ne s'agit de rien de plus. C'est une modification fort simple.

M'accompagnent aujourd'hui de hauts fonctionnaires que j'aimerais vous présenter: le sous-ministre, M. George V. Haythorne, le sous-ministre adjoint, M. Wilson, le chef du contentieux, M^e Davis, M^{lle} Lorentsen, de la division des lois, et M. Johnstone, le directeur de l'administration du code des normes de travail. Ils sont à votre disposition et répondront à vos questions, avant ou après le témoignage des témoins.

Les fonctionnaires m'assurent que cette loi, dans nos statuts depuis au delà de 30 ans, ayant subi l'épreuve du temps, rend de précieux services aux travailleurs comme aux employeurs.

La modification envisagée n'est autre chose qu'un effort de bonne foi de la part du gouvernement de mettre en œuvre une promesse formulée par mon prédécesseur, M. MacEachen, au temps où il détenait le portefeuille du Travail. Ceux d'entre vous qui se trouvaient alors à la Chambre se souviennent que lors de l'étude du code des normes de travail, certains députés—dont M. Knowles du Nouveau Parti Démocratique—ont prétendu que tout allait bien puisque nous agissions envers les industries qui relevaient de la compétence du gouvernement fédéral, alors qu'on nous demandait ce qu'on allait faire à l'égard des contrats du gouvernement fédéral même. M. MacEachen s'est alors engagé de présenter, dès la prochaine session, ou une fois l'ajournement terminé, dès l'automne—sauf qu'un événement est intervenu—une modification qui harmoniserait les dispositions de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, lors de son exécution dans les contrats du gouvernement, à celles du code des normes de travail que la Chambre avait adoptées.

L'étude du bill le démontre. Puisque vous avez des exemplaires du bill, je vous invite à consulter les notes explicatives, en marge, et vous trouverez que l'article 2 a) de la Loi sur les justes salaire et les heures de travail définit ainsi «salaires»: «Juste salaire» signifie les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où l'ouvrage est en voie d'exécution, quant à la nature ou catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés, pourvu que ces salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables. En comparant cette définition avec la modification envisagée, nous constatons que le texte est identique. «Justes salaires» signifie que les salaires versés dans les régions où s'exécutent les travaux seront justes et raisonnables. Et, je le répète, pour harmoniser la disposition aux prescriptions du code des normes de travail, on ajoute les mots suivants: «et ne seront jamais inférieurs au taux horaire minimum prescrit en vertu du code des normes du travail du Canada.» Telle est la première modification fondamentale.

Mais tenant compte des représentations qu'on a formulées aux députés, j'ai cru qu'il convenait de déférer le bill au Comité. L'industrie canadienne de la construction, que représente ici M. Stevens, a formulé une certaine opposition que les syndicats ouvriers de la construction ont aussi épaulée. J'ajoute qu'un mémoire a été présenté à M. MacEachen, au printemps de l'an dernier, avant l'entrée en vigueur du code des normes du travail. Copies des représentations ainsi faites à M. MacEachen ont été alors expédiées à certains députés sinon à tous. Des mémoires analogues ont été présentés par les deux groupements mentionnés depuis la présentation du projet de loi et depuis la présentation de la motion portant deuxième lecture.

● (10.00 a.m.)

Pour que tous les membres de la Chambre des communes et vous-mêmes Messieurs ayez l'occasion de prendre connaissances des idées déjà énoncées, j'ai proposé que le bill fort simple soit déféré à votre Comité et le gouvernement y a consenti. Tout en témoignant beaucoup de respect à l'égard d'une industrie, ou

du travail peut-être, qui voudrait s'affranchir de l'exécution des dispositions du bill, je pense,—c'est là ma profonde croyance,—qu'adhérer à une telle modalité serait allé à l'encontre de nos dessins. Nous cherchons à rédiger un code de normes du travail uniforme et applicable à toutes les industries au Canada.

Vous vous souviendrez que nous avons prévu que certaines dispositions du code des normes du travail et du bill qui fait l'objet de notre étude s'appliqueraient à des conditions spéciales touchant certaines régions. Nous savons, par exemple, que dans la partie septentrionale du pays, dans les Territoires, voire même dans certaines parties septentrionales des provinces où les jours sont courts et les nuits longues et *vice versa*, le gros de la construction se fait durant l'été. Et pour que les travailleurs puissent s'y rendre, on leur accorde certains avantages et les autorise à travailler un plus grand nombre d'heures durant certains mois de l'année. Ils peuvent aussi travailler ou non dans d'autres parties du Canada. De telles situations font l'objet de dispositions particulières tant dans le bill que dans le code des normes du travail.

Mais en principe, nous avons cru, de même que la grande majorité des députés, décréter à la face du monde et dans tout le Canada que nous voulons instituer un salaire horaire minimum de \$1.25, quelles que soient les conditions applicables à certaines régions. Je comprends qu'un tel minimum ne signifie peut-être pas grand'chose dans la partie du Canada que M. Barnett et moi-même habitons,—la Colombie-Britannique. En raison de la prospérité que connaît la province depuis quelques années un tel salaire n'est pas rare. D'un autre côté, dans cette partie du monde où M. McCleave, M. Muir et moi-même sommes nés, un taux aussi élevé n'est pas en vigueur puisque, dans les derniers 24 mois, on versait encore des salaires horaires de 60 et de 62 cents.

Les normes à établir, telle est bien notre intention, s'appliqueront aux contrats du gouvernement de même qu'à ceux qui sont de compétence fédérale. Nous croyons qu'un tel devoir incombe au gouvernement qui se doit dans les contrats de respecter les stipulations d'autres contrats analogues. Nous croyons que ces contrats équivalent presque à un embauchage et que chaque employé du gouvernement fédéral actuel se mérite un salaire horaire de \$1.25. Nous sommes d'avis qu'il ne conviendrait pas de ne pas respecter le principe consigné dans le code des normes du travail et nous espérons que vous recommanderez que de telles dispositions soient consignées dans la Loi sur les justes salaires et les heures de travail.

J'ajoute que pour des raisons d'ordre pratique, le gouvernement a depuis 30 ans respecter le taux des salaires minimums applicables dans la région d'exécution des travaux. Nous n'avons pas reculé devant pareille coutume. Mais j'ajoute que dans certaines régions de l'Est du Canada surtout, il n'est pas rare que nous ayons constaté, voire même au cours des 12 et 24 derniers mois, que les salaires étaient fort inférieurs aux minimums nationaux reconnus. Avant l'an dernier, nous n'avions jamais eu de salaire minimum national. Mais nous en avons un désormais. En dépit des requêtes qu'on pourrait nous adresser, soit de la part d'industries particulières ou de la part de travailleurs, il ne serait pas sage d'y admettre des exceptions.

Un autre aspect important de notre étude consiste à souligner que le gouvernement fédéral confie plusieurs contrats à des soustraitants. Si nous allions donner suite aux recommandations qu'on nous a faites, la tâche de surveiller l'exécution du contrat incomberait au gouvernement fédéral. Nous

préférons continuer de faire à cet égard ce que nous faisons depuis plusieurs années, c'est-à-dire prescrire les conditions de travail dans le contrat, qui s'appliqueront aux sous-traitants.

Quelques députés, dont certains sont membres du Comité, m'ont demandé entre deux séances d'étude en deuxième lecture quelle serait l'attitude des provinces là-dessus. C'est une question fort naturelle puisque la majeure partie des travaux exécutés relève de la compétence provinciale. Mais j'ajoute que les contrats accordés par le gouvernement fédéral ne représentent que trois pour cent des travaux de construction au Canada. Les 97 p. 100 relèvent de la compétence provinciale. A cet effet, et avec mon sous-ministre, j'ai eu des entretiens avec les gouvernements de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et du Manitoba et, antérieurement, le sous-ministre avait eu des pourparlers avec tous les ministres du Travail des provinces du Canada. Je vous donne l'assurance que tous se sont ralliés à l'esprit du bill et n'ont pas voulu qu'on s'éloigne des principes qui lui sont inhérents.

Je pense qu'il ne faudrait pas non plus oublier la négociation collective que prônent M. Stevens et ses associés. Ceux-ci prétendent que la loi ne devrait pas définir la négociation collective qui fait l'objet même de la négociation. N'oublions pas Messieurs, que la négociation collective dans l'industrie de la construction s'exécute en fonction des métiers. Des techniciens y sont concernés et la plupart d'entre eux, au pays, jouissaient d'une semaine de 40 heures avant la présentation du bill, qui contient une deuxième partie. L'alinéa 1 de l'article 2 de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail stipule ce que l'on trouve dans la deuxième note explicative du bill, nommément:

Tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujéti aux conditions suivantes régissant les salaires et les heures de travail:

- b) les heures de travail des personnes ainsi employées ne devront pas excéder huit heures par jour ou quarante-quatre heures par semaine, sauf lorsque le gouverneur en conseil le prescrit autrement, ou sauf dans les cas d'urgence que le Ministre peut décréter.

Le seule modification faite ici substitue «quarante heures» à la place de «quarante-quatre heures». Aucune autre modification n'est prévue. Je répète que dans l'industrie de la construction la semaine de 40 heures n'a rien de neuf. Elle était en vigueur même avant l'adoption de la loi. Toutefois, certains travailleurs de la même industrie ne sont pas hommes de métiers. On les trouve surtout dans les périphéries canadiennes exécutant des travaux d'asphaltage ou d'autres du même genre. Leurs conditions de travail peuvent fort bien prévoir des négociations collectives qui autorisent des heures de travail supérieures à 40 ou 44 heures. L'effet d'une telle loi vise à rendre obligatoire la semaine de 40 heures et d'accorder du temps supplémentaire, le cas échéant.

A mon avis, et de l'avis des hauts fonctionnaires qui m'accompagnent, la modification de 44 à 40 heures, n'est pas une modification uniquement de principe. Elle met en œuvre une décision qui, selon le Parlement du Canada, devrait

s'appliquer à tous les travailleurs de nation. Elle ne s'oppose assurément pas à toute norme que prévoit la négociation collective actuelle. Elle vise tout simplement à appliquer les mêmes normes à une minorité de travailleurs assujettis plus souvent à travailler un plus grand nombre d'heures. Elle protège en conséquence une telle minorité.

Je ne sais trop, M. le président, ce que je pourrais ajouter. Je m'efforcerai de répondre avec plaisir aux questions qu'on pourrait me poser, soit à moi, soit aux hauts fonctionnaires qui m'accompagnent dans ce dessin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne sais trop le nombre de questions que vous vous préparez à poser au ministre; mais le point que je veux soulever se rapporte à notre prochaine séance. Ayant approuvé le rapport du comité du programme, vous préparez à poser au ministre; mais le point que je veux soulever se rapporte aux questions industrielles de l'Association canadienne de la Construction. Le ministre a parlé de M. Stevens dans son exposé. M. Stevens m'a même téléphoné pour me communiquer qu'au nom de son Association, il voulait formuler des représentations au Comité et que des porte-parole des syndicats le voulaient également.

Si le Comité en convient, nous pourrions peut-être inviter M. Stevens à comparaître ce matin, de façon que le Comité puisse prendre connaissance des représentations que veut formuler l'Association canadienne de la Construction. Nous pourrions aussi nous renseigner quant aux représentations que veulent faire les syndicats.

Au cours de son téléphone, M. Stevens m'a appris que les syndicats ouvriers ne pourraient comparaître avant deux ou trois semaines. Je lui ai répondu qu'une telle décision relevait du Comité qui jugerait de l'opportunité d'entendre d'autres témoins après lui. Je me demande si, une fois terminé l'interrogatoire du ministre, nous ne pourrions pas inviter M. Stevens, ou des représentants des syndicats qui nous ont demandé d'interrompre nos séances pour deux ou trois semaines. C'est une question que le Comité devra trancher plus tard.

● (10.15 a.m.)

M. NICHOLSON: Monsieur le président, j'aiderais peut-être le Comité si je lui disais que l'un ou plusieurs fonctionnaires du ministère et moi-même avons tenu deux réunions avec M. Stevens et certains de ses associés, avant la présentation du mémoire. La première réunion fut surtout courte, mais la deuxième fut plutôt longue. Nous avons sans aucun doute étudié fort sérieusement les arguments que M. Stevens invoquera devant le Comité. Les mêmes observations avaient été formulées à M. MacEachen il y a environ un an et j'ai eu l'occasion de le pressentir à ce sujet.

Je veux bien admettre qu'une industrie puisse réclamer qu'on lui reconnaisse une exception, Mais j'ajoute que les élévateurs à grain des Prairies, les exploitants de remorqueurs de la côte du Pacifique et plusieurs autres industries canadiennes voudraient que leur entreprise soit soustraite à l'exécution de la loi.

Nous avons pensé que ce serait créer un dangereux précédent que de commencer à établir des exceptions, sauf raisons exceptionnelles comme celles que j'ai mentionnées: la construction dans le Nord ou quelque activité de cette nature à laquelle il est déjà pourvu dans la loi.

M. BARNETT: Monsieur le président, il me paraît plutôt important que les membres du Comité en arrivent, tandis que le ministre est accompagné de ses fonctionnaires, à bien comprendre les dispositions du bill et ses implications. Nous serions beaucoup plus informés et en mesure d'entendre les vues que des gens de l'extérieur de la Chambre qui s'intéressent au bill nous exposeront peut-être si nous examinons d'abord le bill et ses implications d'assez près pour être convaincus que nous comprenons exactement de quoi il retourne. Voilà pourquoi je voudrais poser une couple de questions au ministre. La question de la façon et de la date de notre réunion avec les représentants de l'industrie ou des syndicats pourrait s'étudier tout juste avant la fin de la réunion. Je voudrais, si cela m'est permis, poser une couple de questions sur les implications du bill.

Comme le ministre l'a dit, la loi sur les justes salaires et les heures de travail est demeurée inchangée durant plusieurs années, longtemps en tout cas avant que nous puissions espérer posséder un code national du travail qui a vu le jour récemment. Ma première question tient à ce que le bill cherche à incorporer dans la loi, sauf erreur, les Parties I et II du Code canadien du travail qui portent sur les salaires minimums et les heures de travail. Ma question a trait aux Parties III et IV du Code qui portent sur les vacances annuelles et les jours fériés généraux. Je voudrais savoir pourquoi le bill ne mentionne pas la matière des Parties III et IV du Code?

M. NICHOLSON: La raison fondamentale est que nous avons cherché à nous en tenir à l'objet de la loi primitive. Seulement 3 p. 100 des contrats de construction relèvent de la compétence fédérale; 97 p. 100 relèvent des provinces. Nous voudrions, autant que possible, nous en tenir aux congés fériés observés dans les diverses provinces. Pour ma part, je ne m'oppose pas à ce que le bill mentionne le même nombre de congés fériés que l'autre loi. Cependant, étant donné le très faible pourcentage et d'accord avec l'esprit de la loi primitive, savoir que justes salaires signifie les salaires qui sont généralement reconnus comme courants dans les conditions de travail en cause et le reste, nous ne nous sommes pas occupés de la question des congés fériés. Voilà la raison fondamentale. Je ne m'oppose guère à ce que le bill porte qu'il doit y avoir huit jours fériés payés, mais j'estime que nous avons de bonnes raisons de ne pas nous occuper de la question.

M. BARNETT: Je voulais savoir si la question de la compétence provinciale en ce qui concerne les employés du secteur s'est posée. Je dirais, cependant, selon mon idée de la loi, que le bill fédéral a pour effet de fixer des normes dans le domaine qui relève de la compétence ouvrière provinciale.

M. NICHOLSON: Je ne m'y oppose pas. . . Si le Comité veut recommander qu'il y ait un certain nombre de jours fériés, je ne m'y oppose pas le moins du monde. Ce serait peut-être une bonne idée si c'est là l'avis de Comité.

M. G. HAYTHORNE (*sous-ministre, ministère du Travail*): La question comporte une couple d'aspects qu'il y aurait peut-être lieu de mentionner. Le premier, comme M. Nicholson vient de la dire, est que seulement 3 p. 100 environ des ouvriers de la construction relèvent de la compétence fédérale. Dans le cas d'une entreprise particulière réalisée pour le gouvernement fédéral, comme c'est le cas quand il s'agit d'un contrat, le problème se pose immédiatement de savoir ce que les ouvriers font durant le reste de l'année. C'est un problème qui nous occupe fort. Faut-il, en ce qui concerne le gros des conditions de travail, suivre les pratiques établies par des négociations collectives, en dehors des deux conditions fondamentales dont il est question ici, ou faut-il faire exécuter les travaux dans le cadre de la compétence fédérale qui couvre la majorité des gens et toute l'année durant? Dans notre cas, nous louvoyons, pour ainsi dire, chaque fois que nous avons un contrat ou bien nous inscrivons les conditions de travail dans notre législation. Il a été décidé à l'unanimité, après une minutieuse étude de la question, que nous ferions bien, après en avoir traité avec les ministres et les fonctionnaires provinciaux, de ne pas nous aventurer plus, comme l'a dit M. Nicholson, à établir des conditions de travail par voie législative que nous ne l'avons fait déjà en 1935. Nous l'avons fait à l'époque afin d'établir les normes fondamentales des salaires et des heures de travail.

Si vous commencez à vous occuper de ces deux autres domaines visés par le code, comme vous le signalez bien à propos, monsieur Barnett, il y aura alors plusieurs autres domaines où vous estimerez peut-être que vous devez entrer également. Tel est le cas, par exemple, de la sécurité. Nous avons pensé qu'il est plus pratique et surtout moins compliqué de nous en tenir aux deux domaines fondamentaux dans le cas de la construction dont l'inspection, en ce qui concerne la sécurité, est surtout assurée, de toute façon, par les provinces. Nous avons pensé que nous ferions mieux de nous en tenir aux deux domaines fondamentaux, les justes salaires et les heures de travail, parce qu'ils sont des éléments essentiels du contrat, au lieu de nous heurter au problème de chevauchement de compétences, et de dire ensuite lorsque nous passons un contrat, comme nous le faisons actuellement, qu'il est entendu que les règlements et les lois des provinces doivent être respectés.

M. NICHOLSON: Quoi qu'il en soit, messieurs, c'est à vous de décider. Les spécialistes qui m'ont conseillé m'ont formulé cet avis, mais vous êtes le Comité.

M. BARNETT: Je pourrais peut-être poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre seconde question, monsieur Barnett?

M. BARNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, d'autres membres du Comité voudraient poser des questions. La seconde question se rattache-t-elle à la première?

M. BARNETT: Pas directement. Elle tient à ce que je veux bien saisir toutes les implications du bill. Il s'agit de l'article 6 de la loi actuelle qui porte que le gouverneur en conseil peut, sur l'avis du ministre, établir des règlements concernant les heures de travail, la méthode de déterminer en quoi consistent de justes salaires, les taux de rémunération des heures supplémentaires, les classes d'emploi ou de travail, la publication et l'affichage des barèmes de salaire, et le reste. Étant donné ce qu'a dit le ministre au sujet de la nature de certaines vues qui ont été exprimées au sujet du bill, nous ferions bien, à mon sens, afin de bien comprendre la ligne de conduite suivie dans l'application de la loi actuelle,

d'obtenir une idée des voies où nous nous engageons en vertu des dispositions que renferme le bill. S'il en existe une, ne pourrions-nous pas obtenir une codification des règlements existants lorsque nous étudierons le bill et les vues qu'on formule à son sujet. Au lieu d'avoir à fouiller dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ne pourrions-nous pas obtenir un exemplaire des règlements?

M. NICHOLSON: Nous nous ferons un plaisir de faire ce que nous pourrons, monsieur Barnett. Nous avons un exemplaire des règlements et de la loi actuelle. Ces textes sont très courts. Ils définissent ce qu'est un contrat. Ils disent que «ministre» signifie le ministre du Travail. Il n'y a que huit articles. Le Comité s'en trouverait mieux, à mon sens, s'il veut piocher la question, s'il examinait les règlements édictés sous le régime du Code canadien du travail (Normes). Ce sont eux qui régissent le travail en général et le gouvernement entend, comme je l'ai dit plus tôt, mettre la loi en harmonie avec le Code. Il faut vraiment examiner les deux séries de règlements: les règlements d'application de la loi et les nouveaux règlements connexes au Code. J'ai les deux textes ici. D'autres exemplaires en seront remis à qui veut les examiner.

M. ORLIKOW: Y a-t-il moyen de les faire imprimer en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

M. NICHOLSON: Oui, on peut les mettre dans une enveloppe à l'arrière de la salle; ils ne seront pas nécessairement publiés, mais ils seront mis dans une enveloppe afin de faire photocopier le texte existant.

Le PRÉSIDENT: M. Orlikow propose-t-il que les textes soient imprimés en appendice?

M. BARNETT: J'espérais que nous ayons ces textes avant l'impression des observations du ministre.

M. NICHOLSON: Nous pouvons les faire distribuer et, de plus, donner suite aux propositions de M. Orlikow en annexant les textes au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a que quinze membres présents. Nous avons assez d'exemplaires pour les distribuer dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous formulé une proposition, monsieur Orlikow?

M. ORLIKOW: Je formule ma proposition.

M. RÉGIMBAL: J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

M. NICHOLSON: Messieurs, il me vient à l'esprit, pendant la distribution des règlements, que je ne vous ai pas signalé un des points accessoires ou complémentaires du bill C-2. Fait curieux, bien que la loi existe depuis plus de trente ans et énonce l'objectif du gouvernement, elle ne renferme pas de disposition d'inexécution dans le cas de l'entrepreneur qui y commet une infraction. Le bill C-2, paragraphe 2 c), prévoit des dommages-intérêts dans le cas d'inexécution parce qu'il est vain d'adopter une loi qui ne comporte pas de sanction.

(Texte)

M. ÉMARD: J'aimerais poser une question d'intérêt général qui ne se rapporte pas tellement au Bill. Je voudrais savoir quant au salaire minimum de \$1.25 l'heure, ce qui arrivera aux entrepreneurs individuels, c'est-à-dire ceux qui travaillent seuls comme par exemple, les distributeurs de la malle rurale, les nettoyeurs des bureaux de poste, et, dans certains cas, les employés de cafétérias.

(Traduction)

Parmi ces gens-là, il y en a beaucoup qui gagnent moins de \$1.25 l'heure. Je connais des gens, par exemple, qui distribuent la malle rurale, et qui doivent fournir une voiture et l'essence, et ils ne reçoivent même pas \$1.25 l'heure. Comment ces gens-là seront-ils protégés par le bill qu'on a devant nous?

M. NICHOLSON: Monsieur le président, j'estime la question de M. Émard très à propos et fort utile. En fait, je l'ai entendue poser l'an dernier à l'occasion du débat sur le Code des normes du travail. Le bill ne vise que les contrats de construction. Il ne s'applique pas aux contrats postaux ni aux contrats de service ou de travail de cette nature. Ces contrats sont visés par une ordonnance spéciale relative à la conduite du gouvernement en matière d'emploi. Les autres contrats relèvent d'autres lois. J'ai vu le règlement qui concerne l'emploi et qui pourvoit à ces minimums dans d'autres contrats.

M. ÉMARD: Monsieur le président, les conditions qui régissent d'autres travaux publics respectent-ils le minimum établi par la loi?

M. NICHOLSON: Ils respectent le minimum fixé par le Code canadien du travail (Normes) si vous acceptez le bill. Nous voulons accorder les règlements relatifs à cette catégorie de contrats de construction avec tous les règlements relatifs aux contrats en général dans le cadre du Code.

M. RICARD: En somme, ce sera \$1.25 dans tous les cas.

M. NICHOLSON: En effet, ce sera le minimum. Les entrepreneurs pourront payer davantage, à leur gré. Je dois dire peut-être que nous avons discuté la question au Québec avec le ministre et le sous-ministre du Travail et leurs conseillers. Ils nous ont assuré que le bill ne leur causerait aucun problème dans l'industrie de la construction; ils paient déjà, dans l'industrie de la construction, ce minimum.

M. RÉGIMBAL: Je me demande s'il n'y a pas une question de principe en cause en ce qui concerne la compétence. La loi n'a pas prévu de sanction durant longtemps, de sorte que tout n'était plus ou moins qu'apparence parce que la loi ne pouvait être appliquée dans la pratique. Une fois que nous rendrons vraiment agissante une loi comme celle-ci, qu'en sera-t-il de la compétence provinciale? J'aimerais bien connaître certaines des vues que les provinces ont présentées. Le conseiller légiste, M. Haythorne, a dit il y a un moment que nous pourrions pénétrer dans le domaine de la sécurité et dans n'importe quel autre domaine dès lors que nous décidons d'heures et de taux minimums. Où donc intervient la compétence provinciale?

M. NICHOLSON: Je puis peut-être répondre à la question. Lors de la présentation du Code canadien du travail (Normes) à la dernière session, monsieur Régimbal, le gouvernement, c'est-à-dire mon prédécesseur, M. MacEachen, a donné l'assurance que nous présenterions un code fédéral de sécurité du travail. Nous n'en avons pas aujourd'hui. Nous avons des fragments de législation sécuritaire. Nous avons une loi sur la sécurité qui s'applique à la conduite des trains, mais elle ne s'applique pas aux rotondes, aux ateliers de

service ni aux chemins de fer non plus qu'aux gens qui sont préposés au dur travail des cours. Nous avons aussi une loi sécuritaire particulière aux avions et aux quais, mais elle ne s'applique pas aux ateliers de service des lignes aériennes. Le gouvernement s'est engagé en cette matière et il en est question dans le discours du trône. Nous allons présenter un code de sécurité du travail au cours de la session actuelle.

Je dois dire,—sans trahir aucune confiance parce que cela est connu de tous,—que nous avons discuté la question avec les dix provinces, sauf erreur. Je sais que nous l'avons fait avec neuf et je pense que c'est avec les dix. Nous l'avons à coup sûr fait avec les grandes provinces: le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique. Nous avons discuté la question assez dans le détail. La plupart des provinces sont favorables à un code fédéral de la sécurité du travail. Elles sont convenues avec nous, en principe, qu'elles ne s'y opposeront pas tant que nous ne nous écartons pas trop des principes inscrits dans les lois provinciales. Bien plus, toutes les provinces avec lesquelles j'en ai parlé—et j'ai parlé moi-même aux ministres d'au moins cinq provinces,—sont convenues d'assurer le respect de notre nouveau code de sécurité une fois que le Parlement l'aura adopté. Il n'y aura pas double emploi d'activité ni chevauchement comme nous pourrions le craindre.

M. RÉGIMBAL: Je soupçonne qu'elles ne seraient pas allées aussi loin que va le bill.

M. NICHOLSON: Sous quel rapport?

M. RÉGIMBAL: En ce qui concerne les heures et les salaires minimums.

M. NICHOLSON: Non, chaque province a son code quant aux heures de travail par jour et par semaine et quant aux salaires. Je doute qu'une province ait déjà adopté le minimum de \$1.25 de l'heure. J'ai vu qu'au Québec, au cours d'une campagne électorale, on a donné certaines assurances que le minimum de \$1.25 serait adopté. A ma connaissance, on est très près du minimum dans deux ou trois provinces, mais la loi ne l'exige pas.

M. RÉGIMBAL: Ce qui me préoccupe, c'est que le bill ne vise que 3 p. 100 des ouvriers. Certains groupements et gouvernements même ne pourraient-ils pas y voir une influence indue, c'est-à-dire l'établissement d'un précédent qui permettrait à ces groupements d'affirmer que, si le gouvernement fédéral peut établir un minimum, il devrait en être ainsi dans n'importe quelle province. On pourrait y voir sous ce rapport l'exercice d'une influence illégitime.

M. NICHOLSON: Il y a deux réponses à ce point, monsieur Régimbal. En premier lieu, le gouvernement fédéral a cru bon d'adopter un code des normes du travail...

Une VOIX: Qui n'oblige pas?

M. NICHOLSON: Non, le code est parfaitement exécutoire. C'est l'ancienne loi, la loi sur les justes salaires et les heures de travail, qui n'oblige pas. Nous disons simplement que seulement 3 p. 100 des travaux de construction sont des travaux contractuels fédéraux. Nous avons dit aux banques, aux chemins de fer, aux sociétés de transport aérien, à chaque industrie qui relève de la compétence fédérale qu'ils doivent adopter les normes minimums du Code du travail. Nous avons aussi dit au sujet des contrats de services, de lavage de

fenêtre, et aussi de contrats faisant l'objet de lois distinctes qu'il faut adopter ces normes. Tout ce que nous disons maintenant, c'est que les entrepreneurs qui réaliseront des travaux de construction pour le gouvernement fédéral devront appliquer les mêmes normes que nous avons imposées, c'est-à-dire que le Parlement a imposées à toute autre industrie au Canada qui relève de la compétence fédérale. Le bill a donc du bon sens sous ce rapport.

M. RÉGIMBAL: Au sujet du bill C-2 en particulier, qui la loi visera-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous permettre à M. Haythorne, le sous-ministre, de répondre à la question?

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, je veux simplement préciser davantage ce qu'a dit M. Nicholson. Cela aidera peut-être M. Régimbal si nous retenons qu'il s'agit d'une loi qui porte sur la façon dont le gouvernement conduira ses affaires. Il s'agit des contrats de travaux que le gouvernement fédéral fera réaliser pour lui-même. Parce que la loi porte sur les contrats de construction passés par le gouvernement du Canada, nous pouvons stipuler dans les appels d'offres les conditions à respecter. Il ne se pose aucun problème constitutionnel en ce qui concerne l'industrie qui relève de la compétence fédérale ou provinciale. Il ne fait aucun doute, monsieur Régimbal, que la construction relève des provinces. Cependant, comme il s'agit de nos travaux à nous, nous pouvons déterminer, comme nous le faisons depuis toujours, nos conditions. Il importe, lorsque nous posons nos conditions, de retenir, pour autant qu'il est pratique et judicieux de le faire, les conditions qui s'appliquent dans les provinces. Cela, nous le faisons toujours. J'aimerais continuer et dire simplement pour le moment que, lorsque nous avons adopté les dispositions essentielles relatives aux salaires et aux heures de travail, nous l'avons fait en pensant que nous établissions ce que nous considérons, du point de vue du gouvernement fédéral, comme raisonnable et juste. Il ne fait aucun doute que les conditions additionnelles qui peuvent exister dans les provinces seront respectées.

M. RÉGIMBAL: N'obtiendriez-vous pas la même chose sans avoir à adopter une loi? Vous n'avez qu'à énoncer vos conditions dans le contrat comme vous le faites dans d'autres cas?

M. HAYTHORNE: C'est là ce que nous faisons.

M. RÉGIMBAL: Vous les énoncez dans une loi. Les spécifications d'un contrat peuvent être beaucoup plus souples et adaptables aux conditions particulières de chaque endroit. Vous ne vous exposez pas ainsi à des difficultés. Je pense, par exemple, à l'application du bill dans des régions éloignées où le salaire de \$1.25 est un gros élément et où un petit employeur peut assurer de l'emploi, mettons, au salaire moyen de \$1.25. Cela fait l'affaire de la collectivité et de tout le reste des gens. Quelle serait sa situation si, tout cela étant, il allait perdre de très bons hommes au cours des trois ou quatre mois de l'exécution d'un contrat particulier? C'est ici qu'intervient la difficulté constitutionnelle. Je sais que la question inquiète fort certains milieux.

M. HAYTHORNE: Il y a deux points ici, monsieur le président. L'un en est un que M. Nicholson a déjà traité et dont il a été question dans nos entretiens avec

les provinces. Le province de Québec, en particulier, ne voit aucun problème véritable en ce qui concerne le minimum de \$1.25. L'autre point . . .

M. RÉGIMBAL: Excusez-moi, mais puis-je poser une question? De quels gouvernements s'agit-il?

M. HAYTHORNE: Des gouvernements provinciaux. Nous avons examiné avec soin les décrets et les normes appliquées par les comités paritaires dans toute la province. Le minimum de \$1.25 ne nous semble pas anormal. . .

M. RÉGIMBAL: Les comités paritaires couvrent quel pourcentage de l'industrie et des ouvriers?

M. HAYTHORNE: Dans la construction?

M. RÉGIMBAL: Oui, je sais, il y a plus que la construction en cause.

● (10.45 a.m.)

M. HAYTHORNE: Nous ne parlons que de la construction. L'autre point que je voudrais faire valoir brièvement, c'est que le Parlement en est venu à la décision que la norme de \$1.25 constitue un chiffre national raisonnable. Comme l'a dit M. Nicholson, le gouvernement s'est engagé à faire appliquer le même minimum sur un pied national dans le cadre de la loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai un bon nombre de témoins à faire entendre.

M. MACKASEY: Puis-je poser juste une question supplémentaire à M. Régimbal?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une question supplémentaire?

M. MACKASEY: Juste une précision. En somme, monsieur, vous dites que le bill C-2, une fois adopté, obligera le gouvernement à inclure ces normes dans tous ses contrats. En d'autres termes, nous adopterons le principe qu'il existe une norme minimum dans tout le pays sans aucune exception?

M. HAYTHORNE: Rien de moins.

M. MACKASEY: C'est là ce dont il s'agit surtout?

M. ORLIKOW: Une question supplémentaire. . .

Le PRÉSIDENT: Une question sur le même point, monsieur Orlikow?

M. ORLIKOW: Une question connexe, mais non sur le même point.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas couper la parole à M. Régimbal. Vous avez une question, monsieur Régimbal?

M. RÉGIMBAL: Juste une. Je l'ai posée, mais n'ai pas obtenu de réponse. Il me faut donc y revenir. Qui est particulièrement touché par le bill?

M. HAYTHORNE: Seulement les gens de la construction dans le cas de contrats fédéraux.

M. RÉGIMBAL: Les ouvriers de la construction et les entrepreneurs qui présentent une offre? Ce sont là les deux secteurs particulièrement visés. Le point de vue des ouvriers de la construction est donc un point qu'il importe beaucoup que nous examinions.

M. HAYTHORNE: En effet.

M. ORLIKOW: Monsieur le président, je m'inquiète de ce que le bill non seulement établit un minimum, mais pourrait bien aussi instituer un maximum. En d'autres termes, si les employeurs ne sont tenus qu'à \$1.25 de l'heure, un employeur particulier qui n'emploie pas des ouvriers syndiqués et qui n'a pas passé de convention avec un syndicat aux fins de payer les salaires du syndicat pourrait fort bien accepter un contrat qu'un entrepreneur qui a des ouvriers syndiqués ne peut accepter pour ce qui est du coût parce que ses salaires sont plus élevés. Je ne puis citer de cas particulier où cela s'est produit dans la construction sur laquelle le bill porte exclusivement, mais je sais, par exemple, que l'Association internationale des mécaniciens de machines avait un contrat relatif au personnel d'entretien, le personnel chargé du nettoyage, à l'aéroport de Gander qui payait environ \$1.60 de l'heure. Une autre société s'est amenée qui payait \$1.25 de l'heure et qui a pris le contrat en charge parce qu'elle pouvait engager des gens à un prix bien inférieur au salaire que prévoyait le contrat passé avec le syndicat; cette société a donc pu offrir un prix inférieur à celui que la société auparavant titulaire du contrat pouvait demander. Il me semble que cela pourrait se produire sous le régime du bill et je me demande pourquoi le bill, tout en établissant un minimum, ne pourrait pas prescrire que, lorsque le salaire prévu par voie de négociations est plus élevé, c'est là le salaire qui doit se pratiquer.

M. NICHOLSON: Je pense, monsieur Orlikow, que vous verrez que nous avons répondu à la question si vous examinez l'article 1 du bill, à la définition de «justes salaires».

«Justes salaires» signifie les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où le travail est exécuté, compte tenu de la nature ou de la catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés; cependant, ces salaires doivent dans tous les cas être justes et raisonnables...

La définition couvrirait le point, n'est-ce pas?

M. ORLIKOW: Je le sais, monsieur le président, et je ne veux pas anticiper dans le détail sur le mémoire distribué par l'association de la construction. Le mémoire, cependant, fait bien valoir qu'une partie très importante de la question des salaires comprend aujourd'hui celle que nous appelons compléments sociaux et qui n'est pas mentionnée dans le bill. Si un employeur pouvait, simplement en payant \$1.25 ou un chiffre de même nature, faire fi des compléments sociaux qui font tout autant partie de la rémunération que le salaire horaire lui-même, cet employeur pourrait s'empêtrer dans de grandes difficultés.

M. NICHOLSON: Cela est entendu. Les questions de cette nature sont généralement réglées dans la convention collective.

M. ORLIKOW: Mais, je sais que...

M. NICHOLSON: Si cela s'applique dans la région, la question des compléments sociaux s'inscrirait nettement dans la définition de «salaires justes et raisonnables».

M. LEFEBVRE: Une question supplémentaire, monsieur le président? Si nous n'avions pas le minimum de \$1.25, l'entrepreneur obtiendrait le contrat pour 90 cents de l'heure. Je ne vois aucune difficulté au minimum de \$1.25. C'est une garantie, voilà tout.

M. ORLIKOW: Monsieur le président, voilà justement le point que je veux faire valoir. Je veux que ce chiffre soit le minimum. Il devrait, à mon sens, être plus élevé, mais je l'accepte comme point de départ. Je ne veux pas que le minimum devienne le maximum.

M. NICHOLSON: Il faut que vous compreniez qu'il n'est pas question des compléments sociaux dans le bill. Ces compléments diffèrent d'un endroit à l'autre, d'un contrat à l'autre et d'une industrie à l'autre. Le bill renferme une définition de «justes salaires». C'est une question que nous avons discutée avec les groupements qui nous ont exposé leurs vues. Nous avons dit que nous voulons assurer un juste salaire minimum. Nous ne pouvons voir à la question des compléments sociaux dans les différentes industries des diverses parties du pays.

M. ORLIKOW: Je voudrais poser une seconde question?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Orlikow.

M. ORLIKOW: L'article 2 porte sur la question des heures de travail et dit que le ministre peut, dans certains cas spéciaux, permettre une semaine plus longue que 40 heures. La semaine de 48 heures serait, je suppose, du temps supplémentaire. Sauf erreur, la construction et les syndicats ont fait valoir que dans le cas de certains travaux, surtout en région isolée, l'industrie et les ouvriers veulent avoir le droit de faire de plus longues heures parce qu'il n'y a rien d'autre à faire, comme on le dit d'habitude. Je me demande, d'autre part, si le ministère a avisé à la question de limites à cet égard d'une façon générale. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une entreprise énergétique réalisée dans ma province, le Manitoba, pour le compte du gouvernement provincial il y a sept ou huit ans, j'ai eu en ma possession des affidavits d'ouvriers portant qu'ils avaient travaillé chaque jour dix mois durant. Ils avaient travaillé en moyenne, non pas 40 heures par semaine, mais 100 heures. Quand on leur a demandé pourquoi ils l'avaient fait, ils ont répondu qu'on leur avait dit que c'était à prendre ou à laisser. Pour moi, je ne crois pas qu'on doive travailler de telles heures, même si on le veut bien. Je me demande si le ministère a avisé à la question des maximums, indépendamment des arguments pour ou contre.

M. NICHOLSON: Nous l'avons fait de la façon suivante. Vous vous souvenez des critiques qu'on m'a adressées pour n'être pas intervenu dans la grève des camionneurs en Ontario. La raison en était qu'il n'était pas exceptionnel et même qu'il était très fréquent que le camionnage pratiquât la semaine de 70 heures et même, dans certains cas, de 84 heures. Une puissante délégation m'est venue des patrons qui s'est efforcée de me persuader, comme on le fait actuellement, de les exclure. Ces heures, ils les pratiquaient depuis longtemps. La question de la rémunération ne comptait pas, puisqu'ils étaient disposés à payer des salaires plus élevés. Cependant, à cause de la question de la sécurité de la conduite des camions sur les routes, j'ai pensé, comme le ministère, que nous ne devons pas faire d'exception. Si le Parlement du pays affirmait que la semaine de travail en général serait de 40 heures et qu'il ne faudrait en aucun cas permettre une semaine plus longue en moyenne que le maximum prescrit par la loi, nous devons nous en tenir à son dire.

Il y a eu certaines difficultés quand il s'est agi de négocier les conditions du nouveau contrat, mais on en est arrivé maintenant à une formule grâce à laquelle la norme de 60 à 70 heures par semaine, dans bien des cas, sera ramenée à 40 heures par semaine à la fin de 1967.

Le PRÉSIDENT: M. McCleave.

M. ORLIKOW: Juste une autre question.

Le PRÉSIDENT: Sur le même point?

M. ORLIKOW: Juste une autre question et j'en aurai fini.

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit du même point, je veux bien, mais j'estime que M. McCleave devrait avoir le droit de poser sa question maintenant.

M. ORLIKOW: Nous n'avons qu'un point, monsieur le président. D'autres ont demandé...

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a qu'un point, je vais donner la parole à M. McCleave. Je vais remettre votre nom sur la liste, monsieur Orlikow.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, pour la commodité du Comité, je dois dire que nous avons le mémoire présenté en mai dernier au ministre précédent. Le mémoire semble se ramener à huit demandes. Je me demande si le ministre ou le sous-ministre ne pourraient pas nous indiquer à quelles demandes le bill répond, quelles demandes pourraient faire l'objet d'un décret du conseil et quelles demandes ne devraient pas être agréées?

M. FAULKNER: Avons-nous le texte du mémoire dont parle M. McCleave?

Le PRÉSIDENT: Le texte ne vous a-t-il pas été posté?

M. NICHOLSON: Un grand nombre de députés l'ont reçu.

M. BARNETT: Je me demande si nous ne ferions pas mieux d'aviser, après avoir entendu les représentants de la construction, aux questions soulevées par un mémoire dont le Comité n'a pas été directement saisi. J'imagine qu'ils ont un document qu'ils voudraient peut-être présenter au Comité dans les formes.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, je dirais qu'il s'agit d'un mémoire que l'Association canadienne de la construction a présenté. Le Comité est-il disposé à entendre M. Stevens qui a établi le mémoire et qui désire l'expliquer?

M. McCLEAVE: Monsieur le président, la réponse n'a pas à être donnée aujourd'hui puisque les membres du Comité n'ont pas tous le mémoire. Ce serait utile de le faire parce que cela aurait pour effet de réduire le domaine sur lequel le Comité soit se pencher.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un autre comité doit occuper la salle à 11 heures. Vous conviendrait-il d'ajourner la réunion à 11 heures, jeudi? Dans l'intervalle, M. Stevens pourrait peut-être remettre au secrétaire autant d'exemplaires du mémoire qu'il en faut au Comité afin d'en faire la distribution aux membres. M. Stevens ou M. Caroll pourraient ensuite répondre aux questions que le Comité aimerait à poser.

M. NICHOLSON: Je ne suis pas tout à fait sûr que M. Caroll appuie le mémoire de M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'on a présenté d'autres mémoires.

M. NICHOLSON: Je pourrais peut-être maintenant répondre à la question de M. Orlikow.

M. ORLIKOW: Monsieur le président, j'aimerais encore poser ma question.

Le PRÉSIDENT: Votre question se rattache-t-elle à celle que M. McCleave a posée au ministre?

M. NICHOLSON: Je prends la parole maintenant parce que M. Orlikow dit qu'il a une autre question. Malheureusement, je ne serai pas ici jeudi, mais le sous-ministre et les autres représentants du ministère y seront pour répondre aux questions. Si M. Orlikow ou un autre membre du Comité ont une question à poser tandis que je suis ici, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais simplement dire, monsieur Nicholson, que je suggère que nous nous ajournions à 11 heures, jeudi, puisque nous devons laisser la salle libre pour 11 heures.

M. ORLIKOW: Si le ministre n'est pas prêt à répondre à ma question, il pourrait peut-être en prendre avis. Je voudrais savoir du ministère ce qu'il entend adopter en ce qui concerne l'exécution de la loi. Je ne veux pas parler expressément du domaine qui nous occupe. Je pense au code du travail que nous avons adopté et au code de la sécurité que j'espère que nous adopterons. Le personnel fait défaut au ministère et, autant que je sache, d'après mon expérience, il en est de même dans le cas des provinces.

M. NICHOLSON: Je puis répondre à la question. Nous ne pouvons pas entrer dans les détails du bill sur la sécurité parce que le Parlement n'en est pas encore saisi. J'ai dit que je ne révélais aucun secret parce qu'il en a été question assez ouvertement avec les provinces auxquelles nous avons dit que nous espérions pouvoir tirer parti de leur personnel d'inspection. Il existe des inspecteurs d'usines et des fonctionnaires qui exercent leur activité dans le cadre des Commissions des accidents du travail dans les différentes provinces. En principe, elles ont accepté de se charger de cette responsabilité si nous le leur demandons et les rémunérons, mais je ne pourrais pas indiquer aujourd'hui les détails du code.

M. ORLIKOW: Ce n'est pas ce que j'avais en tête. J'espère simplement que nous nous assurons, si nous nous en remettons aux provinces au lieu d'avoir notre propre personnel d'inspection, que les provinces aient le personnel nécessaire pour appliquer la loi mieux qu'elles n'appliquent leur propre loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je le regrette...

(Texte)

● (11.01 a.m.)

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'aurais une question à poser au ministre avant qu'il ne parte.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous devons quitter la salle maintenant, messieurs. Je vous donnerai le droit de parler à la prochaine réunion, monsieur Émard. Le Comité veut-il s'ajourner à jeudi, à 11 heures?

M. Stevens de l'Association canadienne de la construction ne pourra, sauf erreur, être présent jeudi. Monsieur Stevens, pouvez-vous dire si vous serez présent jeudi ou mardi prochain? Pouvez-vous remettre au Comité des exemplaires du mémoire dont il a été question?

M. P. STEVENS (*directeur des Relations ouvrières, Association canadienne de la construction*): Monsieur le président et messieurs, je dois, malheureusement, assister à une réunion du Conseil consultatif national de la formation professionnelle et technique qui commence à Winnipeg jeudi. Les représentants

internationaux du bâtiment et de la construction doivent aussi y assister. Nous ne connaissons pas la date à laquelle le bill serait présenté et s'il devait être étudié par un comité. Les représentants internationaux, en particulier, auront de la difficulté à venir à Ottawa pour se présenter devant le Comité avant le 30 mai, c'est-à-dire la semaine du 30.

M. NICHOLSON: Monsieur le président, nous sommes sortis des voies ordinaires afin de renvoyer la question au Comité. Nous aurions pu procéder à la Chambre il y a une semaine ou dix jours, mais c'est l'affaire du Parlement. Nous nous sommes donné de la peine afin de permettre aux intéressés d'exprimer leurs vues devant le Comité. Cela semblait juste.

M. MACKASEY: Monsieur le président, si nous ne pouvons compter sur la présence de témoins, il est bien vain de maintenir le Comité. Il s'agit d'un bill fort simple dont le Parlement doit être saisi parce que sa présentation est déjà en retard.

M. ORLIKOW: Je voudrais faire appel aux représentants de l'industrie et du travail. L'audition de leurs témoignages et de leurs vues, ce qui ne serait pas long, et l'interrogatoire pourraient certainement se faire en une journée. Ils pourraient à coup sûr suspendre leurs négociations une journée durant et venir à Ottawa. On me connaît, je crois, comme un ami du travail. Je ne parle qu'en mon nom et je n'accepterais certainement pas que le Comité marque le pas jusqu'au 30 mai parce que les représentants de l'industrie et du syndicat ne peuvent venir plus tôt.

M. NICHOLSON: Le bill a été présenté à la Chambre. Il aurait pu s'étudier la semaine dernière.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander que la question soit appuyée au Comité directeur et que le Comité s'ajourne à jeudi, à 11 heures, puisque nous devons céder la salle à un autre comité?

M. MACKASEY: Monsieur le président, je recommande que nous nous réunissions jeudi, à 11 heures, avec ou sans les témoins de l'industrie et du travail, et que nous allions de l'avant et laissons les membres se rendre compte que le bill C-2 sert au mieux le pays et formuler leurs recommandations en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une proposition d'ajournement à jeudi, à 11 heures. La motion est-elle appuyée?

M. FAULKNER: J'en fais la proposition.

M. DUQUET: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

M. DUQUET: Qu'en est-il du mémoire? Allons-nous en recevoir le texte?

Une VOIX: Il faudra le distribuer bien à l'avance.

Le PRÉSIDENT: La réunion est ajournée à jeudi, à 11 heures.

APPENDICE 1



RÈGLEMENTS SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

(Édictés en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi sur les justes salaires et les heures de travail, chapitre 108 des Statuts révisés du Canada, 1952 par le décret C.P. 1954-2030 du 22 décembre 1954 et modifiés par le décret C.P. 1960-715 du 26 mai 1960.)

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements sur les justes salaires et les heures de travail.

2. (1) Dans les présents règlements, l'expression

- a) «contrat» désigne un contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage;
- b) «Ministre» désigne le ministre du travail.

(2) L'alinéa a) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage aux fins de travaux projetés en vertu de contrat d'achat ou de vente.

3. Tous les cas de défaut de paiement de salaire aux travailleurs, de la part de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée du paiement des salaires en vertu d'un contrat, seront soumis au Ministre pour enquête et décision quant au montant ainsi dû.

4. Si le Ministre constate qu'un montant est ainsi dû, il peut exiger de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée du paiement des salaires, de lui remettre un chèque, à l'ordre du Receveur général, pour le montant dû ou, selon qu'il le jugera à propos, permettre au ministre du service administratif concerné et le charger de lui remettre un chèque, à l'ordre du Receveur général, pour le montant dû, et de déduire ledit montant de toute somme due à l'entrepreneur par le gouvernement, et tout montant ainsi déduit sera, pour toutes fins entre l'entrepreneur et le gouvernement, considéré comme paiement effectué à l'entrepreneur.

5. Si un service administratif, par suite de violation du contrat de la part d'un entrepreneur, est dans la nécessité de saisir la garantie déposée par l'entrepreneur et de retenir les sommes dues en vertu du contrat, ledit service administratif devra sans tarder en aviser le sous-ministre du Travail.

6. Les chèques remis au Ministre en vertu des présents règlements seront déposés au bureau du Receveur général, dans un compte désigné Compte d'ordre des justes salaires, et le Ministre autorisera le versement aux travailleurs en cause, à même ce compte, des montants appropriés.

7. Le Ministre tiendra registre régulier des transactions se rattachant au compte des justes salaires.

8. (1) Toute personne à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur ou d'un autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par un contrat doit,

a) sauf là où le Ministre en décide autrement, toucher pour les heures effectuées en sus de quarante-quatre par semaine au moins une fois et demie le salaire exigé en vertu du contrat; et

b) là où le Ministre l'ordonne, toucher pour les heures effectuées en sus de huit par jour au moins une fois et demie le salaire exigé en vertu du contrat.

(2) le présent article ne s'applique pas dans le cas de tout emploi en vertu d'un contrat conclu avant le premier jour d'août 1960.

APPENDICE 2

DORS/65-256

CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES).**Règlement (dispositions générales) d'application****du Code canadien du travail.**

C.P. 1965-1141

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Le VENDREDI 18 juin 1965.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu du Code canadien du travail (Normes), il plaît à Son Excellence la Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le «Règlement (dispositions générales) d'application du Code canadien du travail», ci-annexé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION
DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES).

Titre abrégé.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement (dispositions générales) d'application du Code canadien du travail.

Interprétation.

2. Dans le présent règlement, l'expression

- a) «Loi» désigne le Code canadien du travail (Normes);
- a) «Directeur» désigne le Directeur des normes du travail, ministère du Travail, Ottawa;
- c) «salaire» désigne le salaire au sens où l'entend la Loi.

Application de la Loi aux professions.

3. La Loi ne s'applique pas aux professions ci-après: médecins, art dentaire, architecture, génie et droit.

4. Sauf ce qui est prévu à l'article 5 du présent règlement, lorsque la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière de la durée du travail des employés appartenant à une catégorie quelconque et a pour résultat que

- a) ces employés n'ont pas d'horaire de travail régulier, ni journalier, ni hebdomadaire, ou
- b) ces employés ont un horaire régulier mais le nombre d'heures prévu à cet horaire varie de temps à autre,

la durée du travail journalier et du travail hebdomadaire peut être calculée, dans le cas des employés de la catégorie, comme étant la moyenne d'une période ne dépassant pas 13 semaines consécutives, sous réserve des règles ci-après :

- I. La durée normale du travail (c'est-à-dire les heures à l'égard desquelles l'employé peut toucher le salaire normal) d'un employé de la catégorie ne doit pas dépasser 520 heures si la période de calcul de la moyenne est de 13 semaines ou, si la période choisie par l'employeur pour faire le calcul de la moyenne est inférieure à 13 semaines, un nombre d'heures égal au produit que donne la multiplication du nombre de semaines choisi par 40; et le taux de rémunération des heures supplémentaires prescrit par l'article 8 de la Loi devra s'appliquer à toutes les heures accomplies en sus de la durée normale du travail prescrite par la présente règle, mais les heures auxquelles s'est appliqué un taux majoré, qui est égal au taux normal majoré d'au moins 50 p. 100, ne doivent pas entrer dans le calcul des heures qui doivent être payées au taux de rémunération des heures supplémentaires à la fin de la période de calcul de la moyenne.
 - II. Si la période de calcul de la moyenne est de 13 semaines, le nombre total des heures qui peuvent être accomplies par un employé de la catégorie ne doit pas dépasser 624 heures ou, si la période de calcul de la moyenne choisie par l'employeur est inférieure à 13 semaines, le nombre des heures égal au produit que donne la multiplication du nombre de semaines choisi par 48.
 - III. Si, pendant la période de calcul de la moyenne, il est accordé un jour férié légal, un jour férié payé chômé d'autre espèce ou encore une journée de congé annuel à un employé de la catégorie, le nombre d'heures indiqué dans la règle I et dans la règle II sera réduit de 8 heures pour chacun des jours fériés, légaux ou d'autre espèce, ou pour chacun des jours de congé annuel, mais il ne sera pas déduit plus de 40 heures pour toute semaine entière de congé annuel.
 - IV. Dans le cas de toute semaine comprise dans une période de calcul de la moyenne au cours de laquelle un employé de la catégorie n'a pas droit de toucher un salaire, le nombre d'heures indiqué dans la règle I et dans la règle II sera réduit de 40.
 - V. Si un employé de la catégorie cesse de son chef d'être en emploi pendant une période de calcul de la moyenne établie en vertu du présent règlement, il sera rémunéré à son taux normal pour les heures accomplies pendant la partie terminée de la période de calcul de la moyenne et, si c'est l'employeur qui met fin à l'emploi, il touchera le taux de rémunération des heures supplémentaires dans le cas de toutes les heures de travail accomplies en sus d'une semaine moyenne de 40 heures au cours de la période durant laquelle il a travaillé.
 - VI. Toute heure rémunérée à un taux majoré, qui est égal au taux normal majoré d'au moins 50 p. 100, ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de rémunération des heures supplémentaires que l'employé doit recevoir au moment où son emploi prend fin.
5. (1) Dans les cas
- a) où la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière de la durée du travail des employés appartenant à une catégorie quelconque et a pour résultat que
 - (i) ces employés n'ont pas d'horaire de travail régulier, ni journalier ni hebdomadaire, ou
 - (ii) ces employés ont un horaire régulier mais le nombre d'heures prévu à cet horaire varie de temps à autre, et

b) où la période de 13 semaines n'est pas assez longue pour englober la période au cours de laquelle des fluctuations se produisent, l'employeur peut utiliser une période de plus de 13 semaines pour faire le calcul de la moyenne s'il prouve à la satisfaction du Ministre qu'il est nécessaire d'utiliser une période plus longue.

(2) Dans les cas où la durée du travail d'une catégorie d'employés se calcule comme la moyenne d'une période de plus de 13 semaines,

a) la durée normale du travail d'un employé de cette catégorie ne doit pas dépasser le nombre d'heures égal au produit que donne la multiplication par 40 du nombre de semaines dans la période de calcul de la moyenne qui donne satisfaction au Ministre; et

b) le nombre total des heures qui peuvent être accomplies par un employé de cette catégorie ne doit pas dépasser le nombre d'heures égal au produit que donne la multiplication par 48 du nombre de semaines faisant partie de la période de calcul de la moyenne qui donne satisfaction au Ministre.

(3) Dans les cas où une période de calcul de la moyenne a été établie pour une catégorie d'employés aux termes du présent article,

a) le taux de rémunération des heures supplémentaires prescrit par l'article 8 de la Loi devra s'appliquer à toutes les heures accomplies en sus de la durée normale du travail prescrite à l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, mais les heures auxquelles s'est appliqué un taux majoré, qui est égal au taux normal majoré d'au moins 50 p. 100, ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul des heures qui doivent être payées au taux de rémunération des heures supplémentaires à la fin de la période de calcul de la moyenne; et

b) les règles III à VI de l'article 4 s'appliquent dans le cas de ces employés.

6. L'employeur devra avertir le Directeur qu'il a adopté une période de calcul de la moyenne en vertu de l'article 4 du présent règlement, à l'égard de son établissement industriel, en ayant soin d'indiquer les catégories d'employés auxquelles elle s'applique, le nombre d'employés dans chacune des catégories au moment de l'avis et les périodes à l'égard desquelles l'employeur établit une moyenne.

Repos hebdomadaire

7. Lorsqu'une durée de travail supérieure à la durée maximum du travail prescrite par l'article 6 de la Loi ou sous son régime est autorisée en vertu de l'article 9 de la Loi, le Ministre peut spécifier dans le permis que les heures de travail dans la semaine ne doivent pas nécessairement être prévues à l'horaire selon les exigences de l'article 7 de la Loi, au cours de la période à laquelle s'applique le permis, et le Ministre peut prescrire dans le permis d'autres périodes de repos à être observées en remplacement.

8. Au cours d'une période de calcul de la moyenne, les heures de travail peuvent être prévues à l'horaire et réellement accomplies sans égard à l'article 7 de la Loi.

Employés spéciaux.

9. (1) L'employeur peut employer une personne âgée de moins de 17 ans dans tout bureau, établissement, service, dans toute entreprise de transport, de communication, de construction, d'entretien ou de réparation ou à d'autres travaux dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire relevant de la juridiction fédérale si

a) elle n'est pas tenue, en vertu de la loi de la province dans laquelle elle habite ordinairement, de fréquenter l'école; et

- b) le travail auquel elle doit être affectée
- (i) n'est pas un travail souterrain dans une mine,
 - (ii) ne l'amène pas à être employée ou à entrer dans un endroit dont l'entrée lui est interdite en vertu des Règlements sur les explosifs,
 - (iii) n'est pas un travail d'employé de l'énergie atomique selon la définition contenue dans les Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique,
 - (iv) n'est pas un travail qui lui est interdit par la Loi sur la marine marchande du Canada, en raison de son âge, ou
 - (v) ne comporte pas de danger pour sa santé ou sa sécurité.
- (2) L'employeur ne doit pas forcer ni autoriser un employé âgé de moins de 17 ans à travailler entre onze heures du soir et six heures le lendemain matin.
- (3) Tout employeur qui emploie une personne âgée de moins de 17 ans conformément au paragraphe (1) doit lui verser un salaire à un taux d'au moins un dollar l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour le temps accompli par elle lorsque son salaire lui est payé selon une norme autre que le taux horaire; mais un employeur peut rémunérer une personne âgée de moins de 17 ans et recevant formation sur place à un taux inférieur à un dollar l'heure si le taux plus faible est autorisé en vertu de l'article 10 du présent règlement à l'égard de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient.

10. L'employeur est soustrait à l'application de l'article 11 de la Loi à l'égard de tout employé qui reçoit une formation sur place, si

- a) les employés en question sont des apprentis inscrits en vertu d'une loi provinciale sur l'apprentissage et sont rémunérés suivant une échelle de taux établie en vertu de ladite loi, ou si
- b) l'employeur prouve à la satisfaction du Ministre que les employés reçoivent une formation sous la surveillance directe d'une personne pleinement qualifiée dans le métier enseigné, en prévision d'un emploi auprès de l'employeur ou ailleurs, à un taux de rémunération supérieur au taux minimum établi dans l'article 11 de la Loi et que les employés en question sont et seront rémunérés durant la période de formation à un taux non inférieur au taux ou aux taux que le Ministre juge appropriés à l'égard de la période de formation ou de toute fraction de cette période.

Jours fériés légaux.

11. Pour les fins des paragraphes (2) et (3) de l'article 29 de la Loi, advenant que les heures de travail d'un employé diffèrent d'un jour à l'autre ou que son salaire soit calculé autrement qu'au temps, le salaire qu'il aurait touché à son taux régulier de rémunération pour ses heures normales de travail pourra être considéré comme étant

- a) la moyenne de ses gains journaliers, à l'exclusion de la rémunération du travail supplémentaire, pour ses journées de travail dans la période de quatre semaines précédant immédiatement le jour férié légal, ou
- b) un montant calculé suivant une méthode convenue en vertu ou en conformité d'une convention collective.

Congés annuels.

12. L'employeur doit donner à chacun de ses employés qui a droit à un congé annuel un avis d'au moins deux semaines l'informant de la date de début de son congé annuel, à moins que l'employeur et l'employé n'aient convenu de procéder autrement.

13. Lorsqu'il est d'usage dans un établissement industriel où une personne est en emploi de verser l'indemnité de congé payé le jour normal de paie durant le congé de l'employé ou immédiatement après, l'employeur peut différer le paiement de l'indemnité de congé payé, du jour prévu à l'alinéa b) de l'article 17 de la Loi jusqu'au jour habituel de rémunération.

14. (1) Lorsqu'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles, le Directeur, sur demande conjointe qui lui est faite par l'employeur et l'employé exposant qu'à cause de l'existence de circonstances exceptionnelles l'employé accepte de renoncer, à l'égard d'une année désignée d'emploi, au congé annuel auquel il a droit en vertu de l'article 16 de la Loi, peut autoriser que cette demande soit considérée comme une renonciation de la part de l'employé à son droit de bénéficier d'un congé en vertu de l'article 17 de la Loi en ce qui concerne l'année d'emploi désignée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'employeur doit, au plus tard dix mois après l'expiration de l'année d'emploi dont il est question dans le paragraphe (1) ou dans tout autre délai prévu par le présent règlement, verser à l'employé une indemnité de congé payé à l'égard de ladite année.

15. Le droit d'un employé de prendre un congé avec indemnité de congé payé auquel il a droit en vertu de la Loi peut être différé, à l'égard d'une année d'emploi désignée,

- a) par le dépôt, auprès du Directeur, d'une entente par écrit entre l'employeur et l'employé indiquant que les deux parties désirent, à autoriser la remise à plus tard, ou l'égard de l'année désignée d'emploi, que l'employé remette à plus tard son congé avec indemnité de congé payé, et le dépôt de l'entente
- b) par une demande écrite de l'employeur au Directeur portant que, en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles données, autorisation soit donnée, à l'égard de l'année d'emploi désignée, de remettre à plus tard le congé de l'employé avec indemnité de congé payé, et l'acquiescement à cette demande par le Directeur autorisera la remise à plus tard.

16. (1) Toute demande d'approbation d'une année civile ou d'une autre année comme année d'emploi doit être adressée par écrit au Directeur.

- (2) La demande devra renfermer les renseignements ci-après:
- a) Le nom et l'adresse de l'employeur;
 - b) L'année civile ou autre année à l'égard de laquelle on demande l'autorisation;
 - c) Les motifs de la demande;
 - d) Un exposé des dispositions présentement en vigueur en matière de congé annuel relativement aux employés de l'employeur; et
 - e) Tout autre renseignement que pourrait exiger le Ministre.

(3) Le Ministre peut

- a) approuver la demande telle qu'elle a été soumise;
- b) approuver la demande pour une période définie ou une période indéfinie et sous réserve des termes et conditions qu'il juge opportuns, ou
- c) rejeter la demande.

Indemnités de pension et de logement et autres formes de rémunération.

17. Lorsque le logement ou la pension ou les deux sont fournis à un employé par l'employeur ou en son nom, à condition que ces dispositions soient acceptées par ledit employé, le montant dont le salaire de l'employé peut être réduit, dans le cas de toute période de paie, au-dessous du salaire minimum exigé dans l'article 11 de la Loi, soit par voie de déduction du salaire, soit par voie de paiement de l'employé à l'employeur, pour le logement et la pension en question, ne doit pas dépasser les montants ci-après:

- a) Pour chaque repas, 50c. (cinquante cents); et
- b) Pour le logement, 60c. (soixante cents) par jour.

18. Pour les fins du calcul et de l'établissement du salaire, la valeur monétaire du logement, de la pension ou de toute autre forme de rémunération, autre que la rémunération en espèces, dont bénéficie un employé à l'égard de son emploi, sera le montant au sujet duquel l'employeur et l'employé se seront entendus ou, à défaut d'une telle entente ou lorsque le montant convenu altère indûment le salaire de l'employé, un montant que pourra déterminer le Ministre.

*Paiement de salaire, d'indemnité de congé payé ou de jour férié
ou autres formes de rémunération, lorsque l'employé
est introuvable.*

19. (1) Lorsqu'un employeur est tenu de payer un salaire à un employé ou lorsqu'un employé a droit au paiement d'un salaire par l'employeur et qu'il est impossible de trouver l'employé aux fins du versement d'un tel paiement, l'employeur doit, dans un délai d'au plus six mois de la date à laquelle le salaire devient dû et payable, verser le salaire au Ministre et le paiement ainsi versé au Ministre sera considéré comme un paiement fait à l'employé.

(2) Le Ministre devra déposer tout montant reçu en vertu du paragraphe (1) au crédit du Receveur général dans un compte qui sera appelé Compte d'ordre du Code du travail (Normes) et le Ministre pourra autoriser des paiements à même le compte en question à l'égard de tout employé dont le salaire se trouve gardé à un tel compte.

(3) Le Ministre tiendra un registre des recettes et des déboursés en rapport avec le Compte d'ordre du Code du travail (Normes).

(4) Lorsque, après l'expiration de trois ans de la date à laquelle le Ministre aura reçu un paiement en vertu du paragraphe (1), aucune réclamation dudit salaire n'aura été faite par l'employé qui y a droit, le montant ainsi gardé deviendra, sur l'ordre du Ministre, la propriété de Sa Majesté du droit du Canada.

Dossiers incomplets

20. (1) Lorsqu'un inspecteur constate que les dossiers établis et gardés par un employeur conformément au paragraphe (2) de l'article 39 de la Loi sont incomplets, il doit avertir l'employeur en conséquence.

(2) lorsque, à l'occasion d'une inspection subséquente, un inspecteur constate qu'un employeur n'a pas donné suite à l'avertissement qui lui a été donné précédemment, il avertira le Ministre du défaut de tenue de dossiers complets et le Ministre pourra, au moyen d'un ordre, prescrire la façon dont les dossiers requis en vertu de l'article 39 de la loi devront être établis et gardés par l'employeur à l'avenir.

Affichage d'avis

21. (1) Lorsqu'un régime de calcul de la moyenne est en vigueur en vertu du présent règlement, dans un établissement industriel, l'employeur est tenu d'afficher, dans des endroits facilement accessibles où les employés de la catégorie ou des catégories touchées pourront les voir, des avis donnant des renseignements précis au sujet du régime de calcul de la moyenne en vigueur dans ledit établissement industriel.

(2) Lorsque, conformément à la loi ou au présent règlement, il est accordé un ordre, un permis, ou une autorisation visant un établissement industriel ou une catégorie ou des catégories d'employés dans ledit établissement,

- a) l'employeur devra afficher dans des endroits facilement accessibles, où les employés de la catégorie ou des catégories touchées pourront les voir, des copies de l'ordre, du permis ou de l'autorisation en question visant lesdits employés, ou
- b) le Ministre pourra imposer tout autre mode de communication de dispositions d'un ordre, d'un permis ou d'une autorisation qui les touche, aux employés d'un établissement industriel s'il le juge satisfaisant dans les circonstances.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Président: M. GEORGE C. LACHANCE

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le

Comité
et le Secrétaire de la Chambre,
LEON J. RAYMOND.

SEANCE DU JEUDI 19 MAI 1966

TÉMOINS:

De *ministère du Travail*: M. G. Haythorne, sous-secrétaire. De *l'Association canadienne de la construction*: M. A. Tremblay, président; M. P. Stevens, directeur des Relations avec le public; M. G. H. Durrocher, directeur du personnel, Ball Bros., Constructeurs Ltd. De *l'Association des représentants internationaux des métiers de bâtiment et de la construction*: M. R. G. Hill, directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines à vapeur; M. C. W. Irvine, vice-président de l'Association internationale des plâtriers et cimentiers des États-Unis et du Canada.

**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Concernant le

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. G. Haythorne, sous-ministre. *De l'Association canadienne de la construction:* M. A. Trottier, président; M. P. Stevens, directeur des Relations ouvrières; M. G. H. Durocher, directeur du personnel, Ball Bros., Construction Ltd. *De l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction:* M. R. G. Hill, directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines fixes; M. C. W. Irvine, vice-président de l'Association internationale des plâtriers et cimentiers des États-Unis et du Canada.

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

*Président: M. Georges-C. Lachance**Vice-président: M. Hugh Faulkner**et Messieurs*

Barnett	Hymmen	¹ Morison
Boulanger	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-</i> <i>Nord et Victoria</i>)
Duquet	Lefebvre	² Orlikow
Émard	MacInnis (<i>Cap-</i> <i>Breton-Sud</i>)	Racine
Fulton	Mackasey	Régimbal
Gordon	McCleave	Reid
Gray	McKinley	Ricard
Guay		Skoreyko—(24)

¹ Remplacé par M. Boulanger le 18 mai 1966.² Remplacé par M. Knowles le 17 mai 1966.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. G. Haythorne, sous-ministre. De l'Association canadienne de la construction: M. A. Trotter, président; M. P. Stevens, directeur des Relations ouvrières; M. G. H. Durocher, directeur du personnel, Ball Bros., Construction Ltd. De l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction: M. R. G. Hill, directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines fixes; M. C. W. Irvine, vice-président de l'Association internationale des plâtriers et cimentiers des États-Unis et du Canada.

ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 17 mai 1966.

Il est Ordonné,—Que le nom de M. Knowles soit substitué à celui de M. Orlikow sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le MERCREDI 18 mai 1966.

Il est Ordonné,—Que le nom de M. Boulanger soit substitué à celui de M. Morison sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND

Thompson D. Kay

La Chambre des Communes

Le mardi 17 mai 1966

McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan
McLennan	McLennan	McLennan

LE CHIEF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Il est ordonné que le nom de M. Kowles soit ajouté à celui de M. ...

Il est ordonné que le nom de M. Kowles soit ajouté à celui de M. ...

Le mardi 17 mai 1966

ORDRES DE RENVOI

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 19 mai 1966

(3)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11h. 15 du matin, sous la présidence du vice-président, M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Hymmen, Johnston, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinley, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Régimbal, Reid, Skoreyko (16).

Aussi présents: *Représentant le ministère du Travail:* M. George Haythorne, sous-ministre; M. B. Wilson, sous-ministre adjoint; Mlle Edith Lorentson, directrice de la Législation; M. H. Johnston, directeur des Normes du travail; M. W. B. Davies, avocat de ministère.

Représentant l'Association canadienne de la construction: M. A. Trottier, président; M. P. Stevens, directeur des Relations ouvrières; M. G.-H. Durocher, directeur du personnel, *Ball Bros. Construction Ltd.*

Représentant l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction: M. R. G. Hill, directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines fixes; M. C.W. Irvine, vice-président de l'Association internationale des plâtriers et cimentiers des États-Unis et du Canada.

Le Comité reprend l'interrogatoire des fonctionnaires du Ministère sur l'article 1 du bill n° C-2.

Sur la proposition de M. McCleave, avec l'appui de M. Knowles,

Il est décidé—Que le Comité entende M. Stevens avant la reprise de l'interrogatoire des fonctionnaires du Ministère.

Le président présente M. Stevens qui, à son tour, présente les autres délégués qui l'accompagnent.

M. Stevens fait une déclaration au nom de l'Association canadienne de la construction et de l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction.

Le Comité procède ensuite à l'interrogatoire des témoins.

Sur la proposition de M. Émard, avec l'appui de M. Knowles,

Il est décidé—Que le Tableau des salaires horaires, des indemnités de jour fériés et des semaines normales de travail de l'Association canadienne de la construction applicables aux métiers du bâtiment dans les différentes régions du Canada au 1^{er} décembre 1965 soit déposé auprès du Comité comme Pièce «A».

Sur la proposition de M. Régimbal, avec l'appui de M. Gray,

Il est décidé—Que le mémoire sur la Loi sur les justes salaires et les heures de travail adressé au ministre du Travail par l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction et l'Association canadienne de la construction (Appendice 3), la lettre du 29 avril 1966 adressée aux députés et sénateurs (Appendice 4) et la lettre du 6 mars 1966 adressée à M. Nicholson, ministre du Travail (Appendice 5), soient annexés au compte rendu d'aujourd'hui.

L'interrogatoire des témoins étant terminé, le président remercie MM. Stevens, Trottier, Hill et Irvine.

A 1h. 20 de l'après-midi, le président suspend les séances du Comité jusqu'au 24 mai 1966, à 11h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés par un appareil électronique)

Le JEUDI 19 mai 1966

● (11.00 a.m.)

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Si les membres du Comité veulent bien, nous allons commencer l'interrogatoire des témoins. L'ordre du jour prévoit la reprise de l'interrogatoire des fonctionnaires du Ministère qui étaient ici à la dernière séance. Avez-vous des questions à poser aux fonctionnaires du Ministère?

M. McCLEAVE: J'ai une question, monsieur le président. Je pense qu'il n'y a pas été répondu l'autre jour. Nous pourrions peut-être reprendre à partir de ce point.

J'avais signalé que le mémoire conjoint présenté au Ministre pour lors par l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction et l'Association canadienne de la construction était daté de mai 1965. A la page 9 de ce mémoire dont, je crois, vous avez chacun maintenant un exemplaire, on donne un résumé de quelque huit recommandations et je désire demander au sous-ministre de nous dire quelles sont celles qui avaient été acceptées et celles qui avaient été rejetées à la fin de notre dernière séance.

Le PRÉSIDENT: M. Haythorne.

M. George V. HAYTHORNE (*Sous-ministre du Travail*): Monsieur le président . . .

M. BARNETT: Je soulève une objection, monsieur le président. Hier, lors d'une brève séance du comité de direction, étant donné ce qui s'est produit, et je sais que vous n'étiez pas ici, ceux d'entre nous qui y étions, si j'ai bien compris, sont convenus avec le président que si les représentants des deux parties qui ont présenté le mémoire étaient présents ici et disponibles ce matin, nous remettrions à plus tard, autant que possible, la suite de l'interrogatoire des fonctionnaires du Ministère afin de permettre d'abord aux représentants de l'Association canadienne de la construction et de l'association des syndicats en cause de présenter leur mémoire au Comité et de lui faire part de toutes remarques ou renseignements supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela serait bien, monsieur Barnett, mais j'ai un ordre du jour qui prévoit la reprise de l'interrogatoire. Donc, si monsieur McCleave y consent ainsi que les autres membres, nous pouvons continuer. Autrement, si monsieur McCleave est le seul qui ait une question et que monsieur Haythorne puisse y répondre brièvement, nous pourrions en finir avec cette question. Est-ce que ce sera long?

M. HAYTHORNE: Oui, ce serait long.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur McCleave, tenez-vous à ce que nous poursuivions? Est-ce ce que vous voulez?

M. McCLEAVE: J'espère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barnett, voulez-vous proposer que nous entendions monsieur Stevens, directeur des Relations de travail de l'Association canadienne de la construction comme prochain témoin?

M. McCLEAVE: Je le propose.

M. KNOWLES: J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, veuillez avancer.

M. P. STEVENS (*Directeur des Relations ouvrières de l'Association canadienne de la construction*): Monsieur le président, honorables membres, à la première séance du Comité sur le bill n° C-2, le président m'a nommé personnellement à plusieurs reprises. Je désire expliquer clairement au Comité que, étant donné la question de temps, il est arrivé tout simplement que j'ai signé une lettre à l'adresse du président au moment où a été annoncée la tenue de la première séance du Comité concernant le bill n° C-2, mentionnant que les deux associations qui avaient présenté le mémoire conjoint, qui est maintenant officiellement entre les mains des membres du Comité, avaient demandé que leurs délégués soient entendus. Donc, je puis dire pour expliquer ma position que je ne comparais pas en tant que Peter Stevens, directeur des Relations de travail de l'Association canadienne de la construction. J'ai seulement écrit une lettre au Président du Comité au moment où il a été annoncé que ce bill serait étudié par le Comité. Nous avons avec nous, ici, et j'en suis très heureux, le président de l'Association canadienne de la construction, monsieur Armand Trottier, de Québec. Il est membre du conseil municipal de cette ville et il devrait, ce matin, assister à une réunion de ce conseil. Nous comptons aussi parmi nous, délégué par l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction, monsieur Roland Hill, de Toronto, directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines fixes. Il est aussi vice-président de la section de la construction du syndicat. Malheureusement, Air Canada a annulé les vols à destination d'Ottawa ce matin, à cause d'un brouillard matinal, de sorte que sept membres de la délégation conjointe n'ont pu venir.

En outre, nous avons ici monsieur Charles Irvine, vice-président pour le Canada du syndicat des plâtriers, et monsieur George Durocher, de Kitchener (Ontario), qui représente les entrepreneurs.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il s'agit d'un mémoire conjoint.

M. STEVENS: C'est un mémoire conjoint et il est présenté conjointement au Comité.

Nous sommes convenus de demander d'abord à M. Trottier, avant toute autre déclaration devant le Comité, de dire quelques mots en français.

● (11.15 a.m.)

(Texte)

M. TROTTIER: Monsieur le président, notre objection fondamentale à ce projet de loi du gouvernement réside dans le fait qu'il ne reconnaît pas le total de la rémunération des heures de travail aux deux extrémités de l'échelle ainsi qu'il a été établi par les libres négociations collectives se rapportant au secteur approprié de l'industrie. Les propositions conjointes que nous avons faites au gouvernement sont meilleures parce qu'elles éviteraient, à l'avenir, de déranger ou de contrecarrer le cours des libres négociations collectives par l'impo-

sition de normes inflexibles que la mesure législative établit artificiellement, et, selon nous, sans tenir compte de la réalité.

Un exemple frappant se retrouve dans la province de Québec où certaines dispositions-clés des conventions collectives, négociées librement et appliquées par d'influents comités paritaires du salariat et du patronat, sont juridiquement appliquées par des décrets s'étendant à seize régions qui couvrent la presque-totalité de la province. Nos associations sont donc d'avis que les travaux fédéraux de construction, dans le Québec, devraient être régis par les heures de travail, les taux de salaires, les prestations de bien-être et les catégories de main-d'œuvre du décret applicable. On a fait souvent écho à l'importance pour les deux groupes de se réunir pour discuter de problèmes communs, et je pense que nous avons pris à cœur la nature du problème que nous avons devant et je pense que, si je peux m'exprimer ainsi, l'exemple que nous avons apporté, en joignant nos efforts communs, sur des problèmes aussi importants, prouve que nous avons pris à cœur la nature du problème que nous avons devant nous, et que, si ensemble, nous en sommes venus à une conclusion, à des suggestions qui sont de nature à donner satisfaction aux deux parties, cela prouve que nous nous inquiétons fort de savoir si nous serons écoutés de ce côté-là. C'est en résumé, ce que nous voulions vous apporter.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: M. Stevens, voulez-vous continuer?

M. STEVENS: Si vous le permettez, M. le président.

Monsieur le président et honorables membres, nos deux associations se réjouissent de pouvoir comparaître devant le Comité du travail et de l'emploi de la Chambre des communes pour répondre aux questions qui nous seront posées sur les observations présentées conjointement par la main-d'œuvre et la direction aux ministres du Travail au cours des douze derniers mois relativement aux modifications que nous voudrions voir apporter à la Loi fédérale sur les justes salaires et les heures de travail. En outre, notre délégation conjointe, représentant la main-d'œuvre et la direction, désire faire des commentaires sur la déclaration faite par le Ministre lors de l'ouverture de la première séance du Comité, le 17 mai 1966.

En guise d'introduction, nous désirons mentionner qu'une période de cinq mois a été consacrée à la rédaction soignée du mémoire conjoint que nous avons adressé au Ministre pour lors, en mai 1965. Nous avons fait cette démarche particulièrement parce que notre industrie, comme vous le comprendrez, est régie par des circonstances très spéciales en ce qui concerne les relations et les conditions de travail. A cause aussi des nombreuses et graves difficultés qu'a rencontrées l'adoption par le Parlement du Code canadien du travail. Les membres du Comité se rappellent qu'on s'est alors rendu compte que plusieurs des industries qui devaient être touchées par la rigueur des dispositions de ce code dans sa forme originale étaient soumises à des exigences industrielles qui étaient également tenues pour déraisonnables par les syndicats ouvriers. A l'appui de cela, je donnerai seulement comme exemple le cas des employés itinérants des chemins de fer où il est tenu compte de la distance en milles parcourue par le personnel des trains et non pas des heures de travail accomplies et le cas des navires qui ne peuvent pas être immobilisés le dimanche ainsi que la nécessité d'établir une moyenne d'heures de travail dans certaines industries comme, par exemple, les élévateurs à grains.

Par suite des observations présentées à cette époque tant par les travailleurs que par la direction, le ministre du Travail pour lors avait retardé l'adoption du bill, le bill sur les normes de travail, d'octobre 1964 à février 1965.

A cette date, il avait présenté un certain nombre d'amendements d'initiative gouvernementale prévoyant la souplesse que la main-d'œuvre et la direction jugeaient tous deux indispensable si on voulait que la loi serve les fins utiles qu'on avait en vue et résiste à l'épreuve du temps.

Vu que la Loi que le Bill n° C-2 vise à modifier ne s'applique qu'à la construction, comme l'a confirmé le Ministre, nos deux associations qui représentent l'industrie à l'échelon national ont rédigé un mémoire conjoint à l'intention du Ministre pour lors dans l'espoir que cela aiderait à éviter à notre industrie des problèmes parallèles lors de la rédaction du bill qu'étudie maintenant le Comité. Nous avions espéré que, dans les circonstances, le gouvernement trouverait possible d'accepter les propositions conjointes faites par notre industrie. Nous avons donc été déçus lorsque nous avons pris connaissance des dispositions de ce bill. Malheureusement, comme les membres peuvent le constater en lisant les copies de lettres que nous leur avons conjointement fait tenir, le Ministre a jugé impossible de répondre favorablement à nos observations conjointes subséquentes. Nous lui sommes donc reconnaissants d'avoir renvoyé le bill à ce Comité pour permettre aux travailleurs et aux directeurs de l'industrie de la construction de comparaître devant ce Comité pour exposer leur avis conjoint et leurs propositions conjointes.

De plus, nous voulons redire que nos deux associations ont un dossier historique de collaboration de la main-d'œuvre et de la direction à l'échelon national en ce qui concerne la loi et les normes du travail, dossier qui remonte à 1921 alors qu'était créée la première commission nationale mixte de l'industrie de la construction, après la première guerre mondiale. Nous pouvons demander qui est mieux placé que nos deux associations nationales pour parler avec autorité des besoins de notre industrie en fait de normes de travail à inclure dans une loi qui ne s'applique qu'à la construction. Que le Parlement ne se rende pas à nos demandes conjointes de modifications visant à répondre à nos besoins communs non seulement nous semble inconcevable, dans les circonstances, mais révèle que les membres n'appuient pas la cause d'une collaboration authentique de la main-d'œuvre et de la direction et renient le principe de la libre négociation collective au moment même où le Parlement étudie le Bill n° C-170, loi portant sur les relations entre employeur et employés dans le service public du Canada. Comme les gouvernements et les ministres nous le demandent souvent, à nous les travailleurs et les directeurs, notre industrie prouve qu'elle est disposée à assumer ses responsabilités.

Maintenant, permettez-moi, M. le Président et honorables membres, de commenter brièvement les déclarations qu'a faites le Ministre au sujet de ce bill, jeudi dernier. Le Ministre a souligné que le gouvernement désire que les dispositions de cette loi soient parallèles à celles du Code canadien du travail. Il a déclaré que notre industrie avait demandé d'être exemptée ou exclue de l'application de ces dispositions. Nous n'avons pas eu cette intention et nous ne l'avons pas. Ce que nous demandons conjointement, c'est une approche plus judicieuse et plus à jour, qui répondrait aux conditions actuelles si les taux de salaire et les heures de travail dans l'industrie de la construction étaient déterminées par la pratique dominante du marché de la main-d'œuvre régional suivant le type de construction, de manière à éviter toute intervention au cours de la libre négociation collective. Par exemple, en ce qui a trait à la détermination du taux de salaire, nous avons exprimé le désir de voir incorporées dans le «juste salaire» les contributions négociées payées par l'employeur à l'égard d'un régime de prestations.

Pour ce qui est des heures de travail, nous avons demandé la suppression du permis pour heures supplémentaires en faisant observer que dans le cas de construction routière ou de construction lourde à des endroits éloignés, les conventions collectives en vigueur confirment la nécessité d'heures de travail

variables. Nous ajouterons ici, par contre, qu'à certains endroits, les conventions collectives de quelques métiers fixent maintenant une semaine de travail de 37½ heures, ce que nous voudrions voir aussi reconnu par la loi. Ici encore, tout ce que nous demandons c'est un peu de souplesse (comme celle que les amendements du gouvernement au Code canadien du travail ont assurée à d'autres industries l'an dernier) une si petite marge d'application que nous ne croyons pas qu'on puisse l'appeler une exemption ou une exclusion.

Il y a longtemps que la province de Québec a adopté pour principe l'utilisation des taux de salaire négociés régnants, comprenant les contributions payées par l'employeur, et des heures de travail prévues dans une convention collective modifiées par des «décisions» régionales par interprétation juridique. Nous avons aussi demandé, du même point de vue, que les quatre principaux «types de construction» soient officiellement reconnus par la loi. Vu que cette loi n'a pas été changée depuis trente ans, nous croyons que votre Comité voudra étudier nos propositions soigneusement et consacrer à cette étude tout le temps nécessaire même si cela devait retarder un peu le rapport sur le bill à la Chambre. Il n'est jamais profitable, en définitive, nous croyons que les membres sont aussi de cet avis, de vouloir aller trop vite, bien que la conduite des affaires de l'État ne doive pas souffrir de retards inutiles.

● (11.30 a.m.)

Le Ministre a mentionné la nécessité pour le gouvernement de surveiller les sous-traitants. Cet état de choses a toujours existé et, par conséquent, ce n'est rien de nouveau ni de récent. De toute façon, nos deux associations demandent depuis longtemps au Ministère de mieux appliquer les règlements. Nous l'avons fait de nouveau dans notre mémoire conjoint de mai 1965, au paragraphe 6 intitulé «Application». Nous avons fait tenir notre mémoire conjoint de mai 1965, à ce moment, seulement au Ministre pour lors et aux fonctionnaires de son ministère, mais à personne d'autre, alors, non plus qu'aux journaux. Les sénateurs et les députés n'en ont pris connaissance que le 29 avril 1966. Nous avons cru comprendre, toutefois, que l'ancien Ministre en avait remis un exemplaire à un député pour lors au Parlement qui avait exprimé une plainte au sujet de la loi actuelle.

M. le Président, et honorables membres, je pense, si ma mémoire est exacte, que le Ministre a annoncé que le mémoire n'est pas encore disponible. Il a exprimé l'avis qu'on pouvait (notre opposition en mai 1965, il y a un an) avoir remis des exemplaires de ce mémoire aux journaux ou aux députés ou à d'autres personnes. Nous n'en avons rien fait; nous ne voulions pas être indiscrets et nous voulons seulement expliquer au Ministre qu'il n'y a pas eu de communiqué aux journaux au moment où nous avons présenté le mémoire et que les seuls exemplaires qui ont été donnés l'ont été au Ministre et aux fonctionnaires de son ministère.

Enfin, nous voulons dire que nous croyons qu'il pourrait être mieux satisfait à nos besoins par une révision de la loi vu que les règlements peuvent être modifiés par décret du conseil en tout temps. Nous demandons donc au Comité de renvoyer le bill n° C-2 aux légistes de la Couronne afin qu'il soit rédigé de nouveau et que le bill sur lequel il sera fait rapport à la Chambre assure à l'industrie des normes de travail applicables aux projets de construction fédéraux qui, par suite de la libre négociation collective, permettront à l'industrie de vivre et de se développer dans l'intérêt du pays et de son économie.

Je vous remercie beaucoup, M. le Président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Stevens. Vu qu'il s'agit d'un mémoire conjoint, il n'y a rien d'autre à dire, à votre avis.

Messieurs, avez-vous des questions?

M. BARNETT: Je me demandais si un porte-parole de l'autre partie au mémoire n'aurait pas quelque chose à dire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité aimerait-il mieux entendre maintenant la réplique du Ministère? Est-ce le désir du Comité?

M. BARNETT: Je voudrais savoir si le porte-parole de l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction avait une déclaration conjointe supplémentaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose que vous voudriez dire?

M. R. G. HILL (*Directeur régional pour le Canada de l'Union internationale des mécaniciens de machines fixes*): Non, je veux seulement souligner de nouveau que ceci est un mémoire conjoint et que nous sommes ici ensemble pour présenter notre mémoire conjoint.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Émard?

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je regrette, mais nous n'avons pas eu le temps de nous familiariser avec la documentation qui nous a été présentée. Il y a réellement trop de séances de comités ici.

Si je comprends bien, les deux parties demandent l'extention juridique par décret, de la convention collective, qui prévaut à l'heure actuelle dans les métiers de la construction dans le Québec, est-ce que c'est bien cela?

(Traduction)

M. STEVENS: L'application de la même philosophie que nous croyons supérieure au principe de la norme de base de \$1.25 l'heure comme nous l'avons dit, nous ne sommes pas à 37½ heures. Nous croyons avoir besoin de cette mesure pour les raisons exposées dans le mémoire, notamment parce que les conditions de travail devraient être les mêmes pour tous les entrepreneurs qui font des soumissions pour un ouvrage.

(Texte)

M. ÉMARD: J'imagine qu'on aura l'occasion de voir, plus tard, comment ça peut être implanté. Je voudrais connaître, d'après ce que M. Trottier a mentionné tout à l'heure, le nombre des heures de travail. Apparemment le nombre d'heures de travail qui prévaut dans l'industrie de la construction serait 37 heures et demie. Est-ce que c'est bien cela ou non?

M. TROTTIER: Non, pas d'une façon générale. Il peut arriver dans certaines régions où existe la convention régionale, 37 heures et demie de prévues; et nous voulons surtout que soient respectées les conventions existantes ou les conventions qui sont intervenues entre les deux parties, et, spécialement dans la province de Québec où nous avons l'extension juridique, où s'applique le décret dans chacune des seize régions qui sont couvertes par un décret, nous voudrions que ces conditions-là soient respectées.

M. ÉMARD: Je voudrais commenter une chose aussi dont vous avez parlé: il s'agit des bénéfices marginaux. Pourriez-vous me donner une idée de la valeur des bénéfices marginaux qui prévalent, à l'heure actuelle, dans les différentes négociations collectives, dans les différents contrats qui existent dans toute industrie? Avez-vous une valeur générale?

M. TROTTIER: Ça peut varier.

(Traduction)

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, M. Stevens a ici un document qui, dit-il, éclaircit une partie de cette question. Quel est ce document?

M. STEVENS: M. le Président, en plus de notre déclaration, nous sommes convenus de présenter au Comité des exemplaires de notre plus récente liste de taux dans l'industrie de la construction d'un océan à l'autre. Malheureusement, les exemplaires français ne sont pas encore disponibles.

Voici la situation dans notre industrie aux 33, je pense, ou 35 endroits les plus importants au Canada relativement à 18 métiers de la construction d'un océan à l'autre, de Saint-Jean (Terre-Neuve) à Victoria (Colombie-Britannique). Cela expliquera très brièvement à M. Émard, par exemple, la valeur des avantages auxiliaires dont le total le plus élevé est donné comme 49 cents l'heure. M. Irvine est le vice-président du syndicat en cause.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que ce document soit déposé comme pièce?

Proposé par M. Émard avec l'appui de M. Knowles.

M. KNOWLES: Ce document est-il trop volumineux pour être annexé à notre compte rendu?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le crois. Il peut appartenir à la direction des comités d'en décider. La dimension peut être réduite par la photographie.

M. KNOWLES: Nous, imprimeurs, faisons des choses merveilleuses.

M. GRAY: Nous sommes heureux de profiter des conseils techniques de M. Knowles. Je me rappelle que quelque chose avait été photographié pour le Comité des finances.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le document a déjà été très réduit. Nous avons une motion à l'effet de l'accepter comme pièce. Le Comité approuve-t-il?

La motion est adoptée.

(Texte)

M. ÉMARD: Vous mentionnez, monsieur Trottier, que la valeur la plus haute serait de 49 cents de l'heure, à peu près?

M. TROTTIER: Non, je n'ai pas mentionné de chiffres de cette nature-là.

M. ÉMARD: M. Stevens, tout à l'heure, a mentionné 49 cents; j'ai bien écouté; 49 cents de l'heure. La valeur des bénéfices marginaux serait de 49 cents de l'heure.

M. TROTTIER: 51 cents de l'heure, environ, dans certaines régions.

(Traduction)

M. STEVENS: Au moment où cette valeur a été inscrite, en décembre 1965, elle était de 49 cents. M. Irvine, de notre délégation, peut peut-être répondre à cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Émard, voudriez-vous répéter votre question?

(Texte)

M. ÉMARD: Pourriez-vous nous donner une idée de la valeur approximative, en taux par heure, des bénéfices marginaux que vous payez d'après des contrats faits par négociation collective?

(Traduction)

M. C. W. IRVINE (*Vice-président de l'Association internationale des plâtriers et cimentiers des États-Unis et du Canada*): Les avantages auxiliaires comprennent les soins médicaux, le plan de prestations de chômage supplémentaires, l'assurance-chômage supplémentaire et un régime de pension et il y a prélèvement des cotisations syndicales avec les avantages auxiliaires. C'est le montant total. Tout cela fait partie du salaire global et est envoyé en une seule somme au directeur de la caisse de bien-être; le syndicat affecte l'argent à son propre usage. C'est une seule somme.

(Texte)

M. ÉMARD: M. Stevens nous a mentionné tout à l'heure que la valeur approximative serait d'environ 51 cents l'heure.

(Traduction)

M. IRVINE: Oui. L'unité locale 48, de Toronto, 37½ heures et cela donne des avantages auxiliaires de 51 cents l'heure en 1970.

(Texte)

M. ÉMARD: Pourriez-vous nous donner une idée générale, et c'est peut-être dans ce document-là, du salaire moyen payé aux journaliers, dans vos conventions collectives?

(Traduction)

M. STEVENS: M. le Président, nous sommes heureux que le sous-ministre ait consenti à une étude spéciale aux fins d'un projet du Centenaire de l'industrie de la construction, un projet conjoint, l'étude des relations de la main-d'œuvre et de la direction dans l'industrie de la construction au Canada.

Ce sera un projet du Centenaire réalisé par un comité de direction dont feront partie conjointement des représentants de la main-d'œuvre et de la direction sous la présidence de M. H. Carl Goldenberg, de Montréal. Je crois pouvoir dire, M. Haythorne, que, à titre de contribution, le ministère du Travail a consenti généreusement à faire des recherches en profondeur pour nous. Nous payons cela, en partie, parce que la section de recherche de M. Haythorne a besoin d'être augmentée et elle aura un rapport à nous remettre pour répondre à la question de M. Émard vers le 30 septembre 1967, nous l'espérons, de sorte que M. Carl Goldenberg pourra, à cette date, avoir en mains les conclusions des quelque 12 ou 13 études qui vont être faites et qui sont maintenant autorisées. Nous espérons que nous serons alors en possession de renseignements sûrs de source gouvernementale, renseignements qui, dans le moment, nous font défaut, malheureusement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce tout, M. Émard?

(Texte)

M. ÉMARD: Non, j'ai encore une question à poser. Pourriez-vous nous donner les raisons pour lesquelles vous vous objectez aux limites, à propos du temps supplémentaire, c'est-à-dire la limitation du temps supplémentaire?

(Traduction)

M. STEVENS: Monsieur le président, honorables membres du Comité, j'ai assisté, comme vous le savez, mardi dernier, à la première réunion concernant ce bill, et vos dossiers doivent l'indiquer, M. Orlikow a alors mentionné 80 ou 100 heures de travail. Maintenant, pour nous en tenir à la réalité, et je pense

que monsieur Hill, par exemple, qui appartient au secteur de l'industrie concernant la construction routière et dont les travailleurs sont, pour la plupart, des conducteurs de machines lourdes, corroborera ce que je dis, comme nous l'avons mentionné dans la déclaration qui vous a été remise ce matin, notre déclaration conjointe, dans la construction des routes, 60 heures est à peu près le maximum et a certainement été le maximum dans le cas des projets fédéraux et dans les régions éloignées. Par le passé, avec beaucoup de réalisme, le ministère du Travail a accordé sur demande des permis pour jusqu'à 60 heures. Nous ne saurions penser à dépasser ce chiffre à l'heure actuelle, mais il se présente des problèmes et je suis sûr que M. Hill pourrait en dire davantage sur ce point, au sujet des camps et de la difficulté de retenir les hommes au camp, de les envoyer, par exemple, de Vancouver à Rivière-la-Paix ou à la rivière Columbia pour construire des barrages si vous ne pouvez leur offrir que 40 heures de travail alors qu'ils peuvent avoir tout le travail qu'ils veulent à Vancouver même et y vivre dans leur famille. Il faut un attrait quelconque pour déplacer la main-d'œuvre, un attrait financier, pour l'envoyer dans les régions où nous en avons besoin. M. Hill peut peut-être compléter ma réponse, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose que vous voudriez dire, monsieur Hill?

M. HILL: Oui. Nous n'objectons rien contre le nombre d'heures, mais nous soutenons que les conventions déterminantes devraient servir à fixer les conditions quant aux heures. Cela comprend aussi les primes pour temps supplémentaire qui peuvent être déterminées par le taux négocié et les taux de prime relativement aux conventions intéressant ces régions.

(Texte)

M. ÉMARD: Si je comprends bien, vous n'avez pas l'intention de demander d'éliminer le paiement du temps supplémentaire. Ce n'est pas une question d'enlever le temps et demi ou le temps double, c'est une question, seulement, de limite?

M. TROTTIER: Le respect des conventions existantes.

M. ÉMARD: Merci beaucoup.

(Traduction)

M. GRAY: En premier lieu, je voudrais souligner qu'il est impressionnant de voir cette présentation conjointe de la main-d'œuvre et de la direction et cette unanimité apparente de point de vue. C'est peut-être un présage que d'autres présentations seront faites dans ce même esprit par les autres secteurs de l'industrie canadienne. On a peut-être dit cela à la dernière séance que j'ai dû quitter quelques minutes avant la fin pour me rendre à une autre séance, mais, pour ma propre gouverne, quelqu'un pourrait peut-être m'expliquer la différence entre l'Association des représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction et les différents syndicats qui concernent chaque métier en particulier.

M. HILL: L'association est réellement une association volontaire des fonctionnaires supérieurs des organisations ouvrières de la construction.

M. GRAY: Eh bien, est-il possible alors que les syndicats de la construction eux-mêmes, les différents métiers, aient à ce sujet des points de vue différents de ceux des représentants internationaux?

M. HILL: Non, nous parlons en général pour chaque organisation particulière, laquelle est représentée au sein de l'association.

Mr. GRAY: Est-il d'usage pour les métiers du bâtiment de témoigner par l'intermédiaire de cette association plutôt que par l'intermédiaire des syndicats eux-mêmes, le président parlant au nom d'un ou de plusieurs syndicats particuliers?

M. HILL: Cela s'est fait un certain nombre de fois,—probablement plus souvent sur le plan provincial que sur le plan fédéral.

M. STEVENS: Monsieur le président, je peux peut-être ajouter à cela. Par exemple, ce matin, nous avons mentionné dans notre déclaration l'existence, depuis 1921, du conseil national mixte; ce sont les porte-parole de ce conseil qui ont représenté les métiers du bâtiment, par exemple, durant la guerre, lorsqu'il s'est agi de régir les normes et les conditions de travail, à cette époque critique. C'est notre association qui a nommé les membres de ce conseil.

● (11.45 a.m.)

M. GRAY: Ne croyez pas que je veuille déprécier la compétence et la réputation de l'Association des représentants internationaux de l'industrie du bâtiment et de la construction, mais je ne voudrais pas que, par inadvertance, les syndicats eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur conseils exécutifs, viennent exposer un point de vue légèrement différent de celui de nos représentants internationaux. Cela peut-il se produire?

M. HILL: Je suppose que, dans un pays libre et démocratique, cela peut se produire, mais on ne peut exclure cette possibilité. Généralement, nous témoignons dans l'intérêt et au nom de nos organisations particulières, par l'intermédiaire de cette association.

M. GRAY: Ne vous méprenez pas sur le sens de ma question. Je crois qu'il serait utile que le comité comprenne la situation et de la direction et du travailleur, représentés devant nous aujourd'hui.

M. STEVENS: Monsieur le président, peut-être pourrais-je ajouter quelque chose pour notre part. Environ 90 organisations sont liées à l'Association canadienne de la construction et environ 50 d'entre elles sont, de temps à autre, aux prises avec des problèmes de relations ouvrières. On a présenté ce mémoire commun à M. MacEachen en mai 1965, après un retard de cinq mois; s'il a fallu si longtemps, entre autres raisons, c'est qu'après nous être entendus sur un texte commun qui satisfaisait notre groupe, nous avons dû le soumettre à une assemblée où étaient représentés non seulement un sous-comité de notre groupe, mais aussi les dix-neuf syndicats des métiers du bâtiment. Quant à nous, nous l'avons distribué et avons donné un mois à nos gens pour étudier la question, afin de nous faire connaître les objections qu'ils pouvaient y voir. Je puis dire qu'aucune espèce d'objection ne nous a été formulée de la part de la direction. Et il faut beaucoup de démarches, vous, messieurs, en savez quelque chose, en qualité de parlementaires, pour gagner tout le monde à une même idée.

M. GRAY: Vous devriez nous enseigner quelques-unes de vos méthodes.

M. STEVENS: Je voudrais ajouter, Monsieur le président, en réponse à la question de M. Gray, que c'est le cinquième ou sixième mémoire conjoint que nous présentons au gouvernement, que ce soit le gouvernement fédéral ou provincial, à un niveau national, depuis trois ou quatre ans, où nous avons réellement commencé à collaborer dans les domaines où nous n'avons pas de grèves. L'absence de certains représentants de syndicats et de la direction tient à des grèves en cours présentement.

M. GRAY: Votre mention des gouvernements provinciaux m'amène à un autre domaine d'interrogation. Avez-vous demandé à quelque gouvernement provincial d'être exempté de ses normes de salaire minimum et d'heures de travail, pour votre industrie?

M. STEVENS: Monsieur le président, la situation varie avec la province. Notre exposé signale, par exemple, en ce qui a trait à la situation dans la province de Québec, que nous n'avons aucun problème de cette nature dans cette province. Le ministère du Travail, en ce qui concerne les travaux fédéraux de construction, a très convenablement—M. Harris Johnson, le directeur pour le Québec, a certainement appliqué les taux de salaire tels que stipulés par le décret. Au Manitoba, il y a une couple d'années, les patrons et travailleurs ont collaboré au palier provincial à un remaniement de ce qu'on appelait, je crois, la *Fair Wage Act*, pour en faire une nouvelle loi appelée *Construction Labour Act*, qui est entrée en vigueur l'été dernier. Il s'agit d'un comité mixte ouvrier-patronal dirigé par le professeur Harry Woods de l'université McGill. De concert avec le sous-ministre provincial, M. Douglas Scott, ils ont travaillé à la rédaction de cette loi. Parallèlement, il y a trois ou quatre ans, l'honorable juge Bora Laskin a présidé une enquête sur l'*Industrial Standards Act* pour le gouvernement de l'Ontario. A cette époque, on formula des recommandations touchant l'application de cette loi à notre industrie du bâtiment.

M. GRAY: En Ontario, il y a des normes minimums de salaire et d'heures de travail?

M. STEVENS: Oui; par exemple, l'*Industrial Standards Act* de l'Ontario, qui n'est pas une loi générale sur les normes minimums, comme le Code des normes du travail. Cette loi, à l'heure actuelle, établit le taux du syndicat comme taux pour le métier de charpentier, dans les travaux de construction, pour la région d'Ottawa.

M. GRAY: Mais il y a quand même l'office provincial, n'est-ce pas? Votre industrie n'est pas exempte du minimum provincial de salaire?

M. STEVENS: De \$1.25; c'est pourquoi, ce matin, nous avons demandé un examen à un niveau supérieur pour notre industrie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une autre question à poser?

M. MACKASEY: J'ai une autre question parce que M. Gray a mentionné la province du Manitoba. Monsieur Stevens, y a-t-il une norme quelconque pour les heures de travail hebdomadaires dans l'industrie de la grosse construction?

M. STEVENS: Oui, elle varie. Il y a trois offices qui s'occupent des salaires dans le Manitoba, pour ce qui concerne l'industrie de la grosse construction. Pour la construction d'immeubles dans Winnipeg, on prévoit quarante heures et vous constaterez que notre liste, que vous avez en mains, établit cette norme pour tous les métiers.

Dans le district rural, au-delà de la région métropolitaine de Winnipeg on prévoit une semaine de quarante-huit heures, pour ce qui est de la construction d'immeubles. Le troisième office, qui régit la construction de routes, monsieur Mackasey, exige, je crois, cent douze heures, réparties sur une période de deux semaines, sous réserve de rectification en vertu des restrictions législatives du ministère du Travail. Je suis sûr que vous tiendrez compte du fait que je parle, en ce moment, sans pouvoir me reporter aux lois pertinentes.

M. MACKASEY: Je reviendrai là-dessus, mais j'ai voulu signaler qu'au Manitoba, on a, de fait, établi un nombre fixe d'heures de travail, à quoi vise essentiellement le projet de loi.

M. GRAY: Monsieur le président, voici ce que j'essaie d'établir. Ai-je raison de dire qu'il n'y a aucune province du Canada qui, par une loi provinciale, n'établit pas un certain minimum de salaires et d'heures de travail, minimum applicable également à toutes les branches de l'industrie, sauf peut-être à l'agriculture?

M. STEVENS: Monsieur le président, je ne suis ni un avocat et ni un expert en droit du travail, comme Mademoiselle Lorentson. Cependant, je dirais que, fondamentalement, ce que dit M. Gray est vrai, sauf peut-être pour ce qui est de l'Île du Prince-Édouard; toutefois, je parle de mémoire et sans pouvoir me reporter à quoi que ce soit. Je crois que, maintenant, à Terre-Neuve, une loi récente régit les normes minimums. Cependant, tout le sens de cette étude conjointe, Monsieur le président et Messieurs les députés, c'est que \$1.25, vous pouvez le voir d'après les témoignages déposés, ne suffit pas pour établir des conditions équitables de soumission pour tous les entrepreneurs qui font des offres pour des entreprises fédérales de construction, ce qui, en somme, est en jeu dans cette proposition législative. C'est pourquoi je répète—vous en conviendrez, je crois, Monsieur Hill—que nous demandons un examen à un niveau supérieur, messieurs, parce que, dans notre industrie, cela favorisera l'harmonie ouvrière et non pas les conflits ouvriers; c'est ce que nous voulons et c'est pourquoi nous collaborons.

M. GRAY: J'admire l'esprit avec lequel vous présentez votre thèse, mais j'ai du mal à comprendre pourquoi vous demandez au gouvernement fédéral ce que vous ne demandez pas aux gouvernements provinciaux.

M. STEVENS: Nous le leur avons demandé.

M. GRAY: L'avez-vous obtenu?

M. STEVENS: Le remaniement de la *Construction Wage Act* au Manitoba, par exemple, nous permet plus de souplesse et l'amélioration de la situation...

M. GRAY: Est-ce une souplesse sans minimum?

M. STEVENS: Au Manitoba, il y a un minimum.

M. MACKASEY: Il y a un minimum. Mais le remaniement dont vous parlez n'abolirait pas le minimum.

M. STEVENS: A Winnipeg, par exemple, le remaniement, voyez-vous,—il y aura ce que vous voyez dans l'annexe et ce que nous demandons, c'est cela.

M. GRAY: Si je peux continuer, je crois comprendre que, si le Parlement accède à votre demande, il n'y aura pas de minimum pour votre industrie, sauf celui qui pourra être établi par négociations collectives particulières. Est-ce bien cela?

M. STEVENS: Eh bien, de notre point de vue, cela serait certainement acceptable, Monsieur Gray.

M. GRAY: Je voulais seulement comprendre.

M. STEVENS: Non, nous ne demandons aucune espèce d'exemption et nous verrions avec plaisir une clause définir les justes salaires, précisant un minimum de tant, de \$1.25, que le projet de loi prévoit. Établissez les salaires et ensuite précisez que le minimum ne sera pas inférieur à \$1.25.

M. GRAY: N'est-ce pas justement ce que propose le projet de loi?

M. STEVENS: Pas en ce qui concerne les avantages accessoires.

M. GRAY: En d'autres termes, vous n'êtes pas opposé à l'idée d'un plancher au-dessous duquel les ententes ne pourraient aller même du consentement des deux parties dans des négociations collectives. Vous n'êtes pas opposé à ce principe?

M. STEVENS: Non, M. Gray. Nous avons eu une séance ce matin avant de nous présenter devant vous, pour passer en revue notre situation. Le taux le plus bas que nous connaissons actuellement se trouve dans l'Île-du-Prince-Édouard, qui, je crois que je ne me trompe pas, est d'environ \$1.44 pour les ouvriers en construction, c'est-à-dire, les travailleurs ordinaires essentiels.

M. GRAY: Vous acceptez le principe selon lequel la loi devrait imposer un plancher au-dessous duquel les parties ne pourraient aller même en consentant à négocier collectivement et à s'entendre au sujet d'un taux inférieur à ce plancher?

M. HILL: Je dirai que, fondamentalement, c'est bien cette idée mais nous n'écartons pas la possibilité de l'existence à l'heure actuelle en certains endroits, à notre insu, d'ententes conclues à des taux inférieurs à celui de cette proposition. Mais, fondamentalement notre position est toujours que nous demandons la reconnaissance de l'élément constitué par le coût total de la main-d'œuvre qui pourrait entrer en jeu dans des conventions négociées librement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je souligner qu'il n'y a pas de sténographes présents et que la transcription est enregistrée. Voudriez-vous parler dans vos microphones? Est-ce tout, M. Gray?

M. GRAY: Non, je ne fais que commencer.

Le PRÉSIDENT: Je veux faire attention à ces questions supplémentaires. M. Muir, M. Knowles et M. McCleave sont prêts à prendre la parole. Je crois que M. Muir a une question supplémentaire à poser.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): M. le Président, je n'ai que deux brèves questions. J'ai un autre rendez-vous à midi et je crois qu'il est déjà presque midi. Ces autres messieurs voudraient-ils céder leur tour puisque j'aurai fini dans quelques secondes.

M. GRAY: Par principe, je tiens à dire que cette idée des questions supplémentaires peut aller trop loin et ceci s'applique à moi-même lorsque j'interromps un autre aussi bien qu'à quelqu'un qui m'interrompt.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Ce n'est pas une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que M. Muir continue?

Quelques hon. MEMBRES: D'accord.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Merci, messieurs. Je voulais simplement souligner une chose ou deux pendant que M. Stevens est ici. Puis-je vous demander, M. Stevens, si, en exprimant votre opposition au bill C-2, vous parlez au nom de l'association de construction et de l'association des entrepreneurs de l'île du Cap-Breton?

M. STEVENS: A ma connaissance, comme je l'ai déjà mentionné il y a quelque temps, ce mémoire a été vérifié auprès de quelque 50 associations affiliées qui s'occupent des questions ouvrières dans l'industrie de la construction partout au Canada et vous constaterez, M. Muir, que Sydney se trouve dans notre échelle de taux.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Oui, je le constate.

M. STEVENS: Et, vous constaterez que notre association, qui est dirigée, je crois, par M. Fred Stevens de Sydney, a donné son approbation à notre thèse.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Je présume donc qu'elle lui est absolument opposée. Maintenant, puis-je demander au représentant du syndicat une autre question. M. Hill parlez-vous au nom des syndicats en cause de l'île du Cap-Breton?

M. HILL: Je puis répondre à cette question seulement en rapport avec ma propre organisation pour le moment, parce que je reviens tout juste de la région des Maritimes où j'ai discuté de ces problèmes avec mon organisation là-bas. Elle est tout à fait d'accord avec la position que nous avons prise face à ces questions. Nous sommes dans le domaine de la construction lourde et des routes, nous sommes des mécaniciens de machines fixes. Ce sont les conducteurs de matériel dans le domaine de la construction.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): Vous affirmez donc que les syndicats de l'île du Cap-Breton sont opposés à ce bill.

M. STEVENS: Au bill, oui.

M. HILL: Au bill.

M. STEVENS: Pas à notre mémoire.

M. HILL: Ils sont d'accord avec notre position telle que nous la faisons valoir.

M. MUIR (*Cap-Breton-Nord et Victoria*): C'est tout, monsieur le président. Je veux remercier ces messieurs de l'occasion qu'ils m'ont donnée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Gray voulez-vous continuer?

M. GRAY: Je ne prendrai plus beaucoup de temps. Je sais que d'autres membres veulent poser des questions.

Vous ai-je entendu dire avant que le dernier membre vous pose des questions que vous accepteriez qu'il y ait dans votre industrie des contrats prévoyant des salaires inférieurs à \$1.25 l'heure?

M. STEVENS: Loin de là. Nous avons dit qu'à notre connaissance à l'heure actuelle, M. Hill étant tout juste de retour des Maritimes, que \$1.40—et le registre le démontrera, monsieur Gray—est le taux minimum dans notre industrie au Canada aujourd'hui pour les travailleurs ordinaires.

M. GRAY: Vous ai-je entendu dire au Comité que vous seriez prêt à négocier des conventions collectives prévoyant une semaine de plus de 40 heures en dehors de circonstances spéciales comme dans le cas de travaux routiers urgents et de situations similaires?

M. STEVENS: Monsieur le Président, je désire demander à M. Roland Hill, le directeur régional canadien des mécaniciens de machines fixes qui sont des conducteurs de matériel lourd, d'expliquer les problèmes qui se posent dans ce secteur de l'industrie et que je prierais le Comité de noter. En réalité, ces problèmes atteignent rarement la construction relevant de la juridiction fédérale. Il y a certaines routes dans les parcs nationaux; ceci s'est appliqué à la route Banff Jasper. Il y a parfois des pistes d'aéroport, ainsi que des installations militaires. Mais à part cela, il y en a virtuellement très peu. La majeure partie de la construction relevant de la juridiction fédérale s'étend de la construction d'un bureau de poste à la construction d'une grande prison ou encore à la construction d'un centre national des arts.

M. HILL: Bien, ce que nous proposons, monsieur le président et messieurs les membres, c'est que la position prise dans le bill reconnaisse les conventions que nous négocions librement, même si la convention comprend une clause prévoyant une semaine de travail de 50 heures. S'il y a d'autres facteurs imprévus...

M. GRAY: Pour un salaire de 80 cents l'heure.

M. HILL: Nous n'avons pas de conventions de 80 cents l'heure.

M. GRAY: Si vous en aviez une, vous voudriez que nous l'acceptions aussi.

M. HILL: Non. Nous avons un plancher qui a été négocié dans la plupart des cas et, je parle maintenant de la construction lourde et des routes, qui est reconnu sur une base provinciale. C'est encore en vertu d'une convention englobant toute une région provinciale. Nous demandons que la reconnaissance obtenue dans ces conventions soit la position reconnue par le gouvernement fédéral.

M. GRAY: En d'autres termes, vous voulez bien accepter un plancher imposé par la loi dans les provinces mais non pas dans les contrats du gouvernement fédéral?

M. STEVENS: Nous avons dit, M. Gray, l'enregistrement le montrera, et nous avons répété ici, je l'ai dit et M. Hill l'a confirmé, que nous ne nous opposons pas à une définition du juste salaire qui donne un plancher de \$1.25. Nous ne nous y opposons pas du tout. Monsieur Gray, selon nous, il n'est pas question de parler ici de 80 cents.

M. GRAY: Et quant aux 40 heures par semaine?

M. STEVENS: Le bill prévoit maintenant 40 et jusqu'à 48 heures sans permis pour le surtemps.

M. GRAY: Et un permis pour tout supplément.

M. STEVENS: C'est cela.

M. GRAY: Eh bien, monsieur Stevens, quel est votre problème? Si ce bill vous permet de prévoir librement de meilleures dispositions par une convention collective et s'il y a une disposition très flexible pour la délivrance de permis pour l'accomplissement de travaux d'urgence ou de travaux à cause de conditions atmosphériques spéciales, à l'exception de la définition de ce qui entre dans le \$1.25, ce auquel je n'ai pas encore touché, est-ce que ce bill ne répond pas aux points très utiles que vous avez soulevés?

M. STEVENS: Non, monsieur le Président. Malheureusement, monsieur Gray, il n'y répond pas, parce que nous demandons une approche supérieure. Faisons en sorte que ceci soit de nouveau clairement consigné: nous nous demandons si ce bill devrait être appliqué et être adopté dans sa forme actuelle, si, messieurs, cela n'équivaudrait pas à une distinction et différence injustes entre les entrepreneurs organisés et les entrepreneurs non organisés.

M. GRAY: Comment cela?

M. STEVENS: Parce que les entrepreneurs organisés auraient certaines conditions établies qui pourraient être \$1.40 et ici ils pourraient faire une offre fondée sur \$1.25.

M. GRAY: Bien, à ce que je comprends, le bill...

M. STEVENS: C'est notre problème. Chacun dans notre industrie doit pouvoir faire une offre en fonction de la main-d'œuvre.

M. GRAY: Monsieur Stevens, il est possible que j'aie mal interprété le libellé de ce bill, mais je comprends qu'il faut encore faire une détermination des

justes salaires même avec le plancher. Et s'il y a une détermination des justes salaires qui convient aux conditions établies dans la zone par des négociations collectives alors c'est ce qui s'appliquera. Êtes-vous en désaccord là-dessus?

M. STEVENS: Oui. Le problème se présente en grande partie dans le domaine des avantages accessoires, par exemple. Je crois que M. Hill devrait peut-être dire quelque chose à ce sujet.

M. HILL: Bien, lorsque nous parlons de construction lourde et de routes, le changement dans la construction, l'approche, le genre de construction qui se fait de nos jours où vous avez des ponts et des voies d'accès, tout cela demande des entrepreneurs spécialisés. On les retrouve maintenant dans le domaine de la construction lourde et des routes et leurs relations—je parle maintenant des employés—sont régies par le contrat qui est en vigueur dans la région particulière d'où ils viennent. Un bon exemple d'un cas de ce genre: il y a plusieurs années, lors de la construction de Cold Lake, base d'aviation militaire au nord d'Edmonton, le montage des charpentes en acier a été effectué par des employés de pont canadiens venus de Windsor et ces employés ont dû travailler conformément aux conditions stipulées dans le contrat. Elles étaient complètement différentes de celles qui figuraient dans l'échelle de salaires publiée par le ministère.

Or, le hasard a voulu qu'il n'y ait pas de conflit dans cette région simplement parce que l'entrepreneur spécialisé en cause était capable de se plier à ces conditions contrairement à plusieurs personnes, peut-être, qui ont présenté des soumissions pour un travail de ce genre. Voilà le genre de situations que nous voulons éliminer.

M. GRAY: J'ai presque fini. N'avez-vous pas maintenant la même situation là où le ministère du Travail peut faire une échelle de justes salaires qui diffère de celle de votre convention collective parce que cette échelle a une portée plus étendue que celle de votre convention?

M. STEVENS: Oui, mais permettez-moi, monsieur Gray, de vous donner une autre démonstration.

M. GRAY: Il n'y a pas de différence, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Il y a une différence, monsieur Gray. Je vous donnerai un autre exemple si je puis. La différence, monsieur le président, c'est ceci. Par exemple, comme le bill se lit actuellement la définition des justes salaires s'applique à la région. Notre problème, nous l'avons dit dans notre exposé, réside dans la zone d'influence du marché du travail. C'est ici qu'une différence peut surgir, monsieur Gray.

M. GRAY: La loi est ainsi rédigée depuis 1935.

M. STEVENS: Oui, et le bill vient sur le tapis tous les 30 ans, peut-être, pour être révisé, voyez-vous. Voilà notre problème.

M. GRAY: Vous vous êtes contenté de cette phraséologie pendant 30 ans.

M. STEVENS: Les temps changent.

M. GRAY: Maintenant, un dernier point. Je crois comprendre que vous accepteriez \$1.25 si la définition était modifiée de façon à comprendre les avantages accessoires. Est-ce exact?

M. STEVENS: Et l'influence des régions du marché du travail. Le greffier du comité a un exemplaire de notre exposé. Il y a un ou deux très petits changements que nous vous communiquerons volontiers. Je lui en donnerai un exemplaire corrigé.

M. GRAY: Quelle en sera l'influence sur le petit entrepreneur?

M. STEVENS: Nous croyons que l'interprétation des régions d'influence du marché du travail a été dans l'ensemble très bonne. Mais, nous avons eu quand

même des problèmes importants face à des projets déterminés. Par exemple, si vous voulez construire un bureau de poste de \$50,000 à Flin Flon vous allez probablement employer un entrepreneur local ainsi que de la main-d'œuvre locale. Le taux de la main-d'œuvre locale peut très bien convenir à la situation. D'autre part, si vous construisez une prison à Cowansville, Drumheller ou Matsqui, ou si vous installez une ligne DEW dans le Nord, il vous faudra établir des conditions qui n'auront rien en commun avec les conditions applicables de la situation locale. C'est pourquoi nous avons dit dans l'énoncé que nous vous avons fait ici, monsieur le Président et honorables membres du Comité, que nous sommes préoccupés par la zone d'influence du marché du travail en ce qui concerne le genre de construction. Notre mémoire original comprenait quatre genres de construction: les habitations, les bâtiments peu importants du commerce, les bâtiments du genre bureau de poste et les gros immeubles, soit le genre de construction qui se fait à Ottawa, la construction lourde et les routes, les pistes, les routes dans les parcs nationaux, la chaussée de l'île-du-Prince-Édouard, et l'entretien industriel de ces constructions dans lequel pour le moment le gouvernement n'est pas encore engagé; mais il est concevable qu'il puisse le devenir par suite des changements des temps survenant au cours d'une période de 30 ans.

M. GRAY: La tendance dans l'industrie en général, dans tous les genres de travaux, n'est-elle pas d'avoir des normes minimums imposées par une loi, provinciale, fédérale, d'un état ou locale, selon le pays dont vous parlez?

M. STEVENS: Nous aimerions avoir plus, afin de maintenir la paix ouvrière sous cet aspect dans notre industrie, plus que des normes minimums, comme nous l'avons dans la province de Québec en vertu de la législation de cette province.

M. MACKASEY: Quel problème y a-t-il à ne pas recevoir le minimum si vous voulez avoir plus que le minimum?

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je crois qu'il faut faire attention parce qu'il y a des gens qui doivent parler avant nous.

M. GRAY: Je voulais me renseigner sur les problèmes qui pourraient se poser si les avantages accessoires étaient inclus dans le salaire minimum, qu'il soit \$1.25 ou autre chose. Actuellement, les avantages accessoires des régimes médicaux, des prestations de bien-être et autres prestations sont ordinairement administrés en vertu d'un régime du genre fiducie.

M. STEVENS: Cela varie, monsieur Gray.

M. GRAY: Combien d'ententes particulières de ce genre croyez-vous qu'il existe au Canada?

M. STEVENS: Je ne les ai pas comptées dans l'échelle des salaires qui a été déposée en preuve devant le Comité mais un bon nombre s'y sont ajoutées. Depuis le 1^{er} décembre 1965, Windsor a réglé en acceptant des avantages accessoires supplémentaires. Montréal a réglé après une grève de quatre ou cinq semaines. Ainsi, nous avons beaucoup de faits, messieurs. Mais, nous voyons aussi notre bon point commun pour l'industrie.

M. GRAY: Mais, les paiements en question qui constituent ce qui est connu sous le nom d'avantages accessoires, ne sont pas faits directement à l'employeur, n'est-ce pas?

M. STEVENS: A l'employeur?

M. GRAY: Je veux dire: par l'employeur.

M. STEVENS: Ils sont payés par l'employeur.

M. GRAY: Ils ne figurent pas sur le registre des feuilles de paye?

M. STEVENS: Oui, ils passent par les livres de l'entrepreneur et l'entrepreneur a à en tenir compte lorsqu'il fait une offre et qu'il évalue ses frais de main-d'œuvre.

M. GRAY: Sur quoi sont-ils? Je crois que j'examinerai cela plus tard. Je veux seulement dire, pour conclure, que les commentaires très utiles que vous avez faits, monsieur, en réponse à mes questions, semblent m'indiquer jusqu'à présent que le bill est destiné à suivre les principes que vous avez en vue.

M. STEVENS: Il ne nous donne pas assez: voilà le problème. Voilà pourquoi nous sommes ici.

M. GRAY: Il y a un minimum, puis vous avez la flexibilité qui vous permet de faire ce que vous voulez au-dessus.

M. STEVENS: Nous aimerions voir cela écrit en toutes lettres dans la loi pour la protection de la paix fondamentale entre les travailleurs et la direction, paix qui est d'importance vitale pour l'industrie de la construction.

M. GRAY: Merci.

M. KNOWLES: Monsieur le Président, comme monsieur Gray, j'ai trouvé le temps d'examiner ce tableau et je le trouve très intéressant. Il comprend certainement un bon nombre de taux de salaire et de conditions de travail qui font honneur à votre syndicat. Cependant, puis-je d'abord dire, à moins que mes yeux ne me trompent, que je trouve seulement deux exemples de taux de salaires inférieurs à \$1.25 l'heure. D'après ce tableau, 1^{er} décembre 1965, les travailleurs avaient à Moncton un taux de \$1 à \$1.25 l'heure. Je ne trouve rien ailleurs dans les tableaux qui soit inférieur à \$1.25. Je trouve ce chiffre à un certain nombre d'endroits mais je trouve bien des taux allant de \$3 à \$4 l'heure. Mes félicitations. Peut-être que ces taux...

M. STEVENS: Périmé.

M. KNOWLES: ...ont été améliorés. Ainsi, vous pouvez maintenant affirmer que vous n'avez nulle part au Canada de travailleurs...

M. STEVENS: Je ne le crois pas, à ma connaissance.

M. KNOWLES: ...recevant moins de \$1.25 l'heure. Ainsi, le taux de salaire minimum écrit en toutes lettres dans le bill ne vous pose pas de problème du tout.

M. STEVENS: Absolument et précisément, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Et même la proposition d'inclure la valeur des avantages accessoires... je crois que c'est une demande légitime... ne concernant pas cette question du salaire minimum. Vos employés reçoivent au moins \$1.25 l'heure même avant de compter les avantages accessoires. Maintenant, voyons un autre aspect de la question. Vous m'avez intrigué lorsque vous avez affirmé que vous aviez des contrats de 37 heures et demie. Je suis toujours au courant du fait que ce document est périmé depuis quatre ou cinq mois, mais je n'y trouve le chiffre de 37 heures et demie qu'à deux endroits sur toute cette grande page. Je vois que les électriciens d'Hamilton auront la semaine de 37 heures et demie en juillet 1968 et les électriciens de Vancouver en avril 1967. Mais, je ne trouve pas ce chiffre ailleurs.

M. STEVENS: Monsieur le Président, puis-je compléter ces renseignements? M. Irvine, vice-président du syndicat des plâtriers pour le Canada, a déclaré que les plâtriers de Toronto auront la semaine de 37 heures et demie d'ici 1970. Ce n'est pas mentionné dans ce tableau parce que nous n'allons pas si loin que cela

dans l'avenir. Le tableau n'est simplement pas assez grand. Il a dû être photographié et réduit à des dimensions raisonnables. Les tôliers l'auront presque au début de l'an prochain à Toronto.

M. KNOWLES: Avez-vous des contrats qui prévoient la semaine de 37 heures et demie à l'heure actuelle?

M. STEVENS: Je crois que tous les contrats de trois à cinq ans comportent un engagement à cet égard.

● (12.15 p.m.)

M. KNOWLES: Mais à l'heure actuelle...

M. STEVENS: C'est la situation qui nous confrontera.

M. KNOWLES: Mais, à l'heure actuelle, vous n'en avez pas qui jouissent de la semaine de 37 heures et demie?

M. STEVENS: Nous ne connaissons pas de cas où la semaine de 37 heures et demie soit en vigueur; toutefois, certaines conventions en vigueur prévoient la réduction du nombre des heures de travail à 37 heures et demie au cours du terme du contrat.

M. KNOWLES: Comme dans le cas de ceux que j'ai remarqués pour les électriciens d'Hamilton et de Vancouver?

M. STEVENS: Monsieur Knowles, je vous dirai que l'industrie fait face à de très fortes demandes, à ce moment même, de la part des menuisiers en faveur d'une semaine de travail de 35 heures à Vancouver, ce qui comprend toute la Colombie-Britannique, et il pourra se produire, avant bien longtemps, une situation où le syndicat sera en mesure de faire une grève légale.

M. KNOWLES: Je n'ai pas à perdre de temps à vous dire mon approbation. Mais, lorsque j'examine ce tableau j'éprouve de l'inquiétude au sujet du nombre d'endroits où je vois des chiffres de 44, 48, 50, puis des endroits où les chiffres s'échelonnent de 40 à 60, et d'autres chiffres de ce genre. En d'autres termes, il me semble que, bien que vous n'ayez pas de difficultés au sujet de l'application de la loi en ce qui concerne le salaire minimum, apparemment vous avez réellement un problème en ce qui concerne le nombre maximum d'heures par semaine.

M. STEVENS: Monsieur le président et monsieur Knowles, des problèmes surgissent dans quelques régions, mais ils ne sont pas trop nombreux; et il n'en reste certainement pas beaucoup de 50 heures; et vous devez ne pas oublier que le tableau est périmé.

Les provinces, par suite de l'influence du Code des normes de travail, je crois, ont évolué rapidement à ce sujet depuis deux ou trois ans et certains changements sont encore en train de se produire à l'heure actuelle. Nous envisageons les 15 ou 20 prochaines années. Cette loi n'a pas été modifiée depuis un certain temps... pas depuis 1935, d'après ce qu'a dit le ministre, je crois.

Notre problème ici est aussi un problème, disons, du syndicat des travailleurs... et M. Roland Hill est celui qui devrait, réellement, parler à ce sujet, plutôt que moi... mais le problème peut se poser là où l'entrepreneur a un travail pour le fédéral à un endroit et qu'il a aussi d'autres travaux. Cela voudrait dire qu'en étant transféré à un emploi relevant de la juridiction fédérale, un travailleur qui a, disons, une semaine de 44 heures rapporterait chez lui une paye réduite pour les semaines pendant lesquelles il travaille à l'ouvrage relevant de la juridiction fédérale. L'entrepreneur n'a pas calculé ses frais estimatifs de main-d'œuvre d'après une semaine de 40 heures, mais d'après une semaine de 44 heures, ce qui est sa façon normale d'exploiter son entreprise, et chaque travailleur s'est habitué à rapporter à la maison cette paye minimum. Maintenant, je suis certain que monsieur Hill peut compléter...

M. KNOWLES: Il arrive justement que certaines de nos modifications du Code des normes de travail ont reçu l'appui de la Chambre.

M. HILL: Cette prise de position est reconnue (à ce moment, le microphone devant le témoin a été débranché pendant dix secondes) été rapporté ou accepté par les régions provinciales par ce contrat. De sorte qu'il y a des occasions, reconnaissant de nouveau dans cette prise de position que c'est surtout à cause de la température, des cas de prolongement de la durée du travail au-delà de 40 ou 45. Mais, encore là, il existe un minimum pour le temps ordinaire, et au-dessus de ce minimum, il y a le nombre maximum d'heures qui est fixé par les autorités provinciales, qui est reconnu par les entrepreneurs organisés conformément à la convention.

M. KNOWLES: Monsieur le président, il me semble que nous sommes tout près du problème ici et il me semble aussi que nous n'ayons pas de raisons d'avoir ces questions ou discussions à moins de s'attaquer au nœud du problème.

Je n'ai pas besoin de perdre du temps à souligner mes rapports avec le mouvement ouvrier, mais je crois que nous devrions envisager le fait que votre problème semble être maintenant la question du nombre d'heures de travail par semaine. Je veux dire que votre objectif est le nôtre, celui d'une semaine plus courte dans cinq, dix ou quinze ans d'aujourd'hui de sorte que le chiffre 40 soit un maximum plutôt qu'un minimum. Mais j'espère que vous voyez le problème que vous nous posez au Parlement, en laissant entendre que nous devrions d'une façon quelconque briser ce plafond. Nous avons tenté au Parlement, en réponse aux clameurs du mouvement ouvrier, d'obtenir des normes qui protègent les ouvriers.

J'aimerais que vous expliquiez un peu plus ce que vous entendez par une meilleure approche... et je vais vous donner une minute pour penser à votre réponse. Les lois de ce genre fixent des minimums; elles ne rendent pas illégales les conventions collectives qui appliquent de meilleures normes. Vous pouvez, dans les conventions collectives, obtenir \$3 et \$4 l'heure sans enfreindre la loi de \$1.25. Si vous pouvez obtenir des contrats pour 37 heures et demie, vous faites mieux que la loi et rien dans la loi ne vous empêche de le faire.

Un honorable MEMBRE: Vingt heures?

M. KNOWLES: Oui. C'est dans cet édifice que nous enfreignons ces lois plus que n'importe qui, mais c'est notre faute.

Mais si vous nous demandez de modifier la loi de façon que vous ayez des semaines de travail plus longues que celles que nous prévoyons, veuillez me dire, à titre d'ami, comment vous appelez cela une meilleure approche?

M. STEVENS: Monsieur Knowles, je crois que vous avez la réputation d'être un homme extrêmement prudent. Nous avons présenté ce point, je crois, au Comité dans la déclaration que j'ai lue au début. Notre meilleure approche se trouve dans plusieurs sphères. Par exemple, dans l'une d'elles, il y a évidemment la reconnaissance de la semaine de 37 heures et demie là où elle existe. C'est quelque chose de mieux, je crois, et vous en conviendrez facilement.

M. KNOWLES: Nous lui accordons notre appui de tout cœur.

M. STEVENS: Très bien. Dans la deuxième sphère, il y a la situation des avantages accessoires. Nous croyons que cette situation est meilleure. Les changements que nous proposons en ce qui concerne les salaires courants et les conditions de travail, là où nous préférons voir le genre de construction défini dans la zone d'influence du marché du travail, pour le genre de construction, seront meilleurs pour l'industrie.

M. KNOWLES: Puis-je vous interrompre pour un moment. Meilleure si le résultat constitue un meilleur marché pour les travailleurs. Est-elle meilleure s'il en résulte des semaines de 55 ou 60 heures?

M. STEVENS: Je ne parle que des avantages accessoires, ici, monsieur Knowles. Non, je regrette, j'avais fini de parler des avantages accessoires. Voulez-vous répéter votre question?

M. KNOWLES: Nous parlions des conditions ayant une influence dans une région et je crois que vous en parliez au sujet de la durée du travail. Vous disiez que c'était une meilleure approche si vous obteniez 37 heures et demie. Or, je vous demande si c'est une meilleure approche lorsque, par suite de conditions ayant une influence dans la région, vous avez une convention de 54 ou 55 heures.

M. STEVENS: Non, nous ne le croyons pas; et ce n'est pas le point en question, monsieur Knowles. Le point en question, c'est que la prison à Drumheller, la prison à Matsqui, la prison à Cowansville... le genre de projet... constituent le problème: le genre de chose dont M. Hill a parlé, le montage d'acier de charpente à Cold Lake, à 300 milles ou à peu près, au nord d'Edmonton. C'est là que le problème se pose et qu'il s'est posé de temps en temps. A cette époque, je crois, les représentants des travailleurs ont peut-être présenté des observations au sous-ministre.

Toujours pour expliquer le point que vous avez soulevé, la question de la semaine de travail plus longue se pose avec les travailleurs; je crois que vous le constatez, et se pose de temps en temps dans certains métiers du terrassement. Elle a diminué considérablement dans les contrats collectifs. Si je vous montrais le tableau parallèle d'il y a 15 ans, vous y verriez une grande différence dans les heures de travail. Mais la flexibilité dont nous avons besoin pour des conditions d'enchère équitables entre entrepreneurs organisés et entrepreneurs non organisés et dont M. Hill s'inquiète beaucoup dans notre région, est une flexibilité que je dirais parallèle au point soulevé par M. Barnett à la dernière séance, ou au point soulevé par le Ministre, au sujet de la situation du remorqueur. Vous avez dû... et nous l'avons dit ce matin... faire des adaptations dans le Code des normes du travail afin de le rendre plus flexible à l'égard des syndicats ferroviaires, dans un cas, lorsque vous avez du parcours pour le personnel de marche en service, et nous demandons simplement cette flexibilité de façon que M. Hill puisse en bénéficier aussi. Nous ne créons pas de frictions entre les travailleurs et la direction dans une région dans laquelle nous croyons qu'il ne devrait pas y en avoir.

J'espère avoir répondu au point soulevé par M. Knowles mais peut-être que M. Hill devrait compléter ma réponse.

Le PRÉSIDENT: Avant que le docteur Haythorn ne parle, je voudrais juste attirer l'attention du Comité sur le fait que nous avons maintenant tout juste notre quorum. La séance devrait se continuer jusqu'à une heure, et s'il nous faut aller aux voix sur quelque chose, il est nécessaire que nous conservions notre quorum; toutefois, le dernier membre du quorum était sur le point de partir à midi et demi.

M. McCleave, M. Barnett et M. Mackasey ont encore à parler. Est-ce que le Comité croit que nous devrions essayer d'obtenir de la Chambre la permission de siéger cet après-midi pour terminer notre travail sur cette question? En ce cas, la nécessité de maintenir notre quorum n'aurait pas d'importance.

M. MACKASEY: Monsieur le président, vous connaissez l'humeur de la Chambre; nous perdrons la moitié de l'après-midi et recevrons beaucoup de publicité défavorable et non méritée, si nous demandons la permission de siéger pendant les heures de la Chambre.

A mon avis, ce que nous devrions faire, puisque quelqu'un s'en va, serait d'envoyer un messenger à la recherche de l'un des 13 absents. Quatre comités sont présentement en cours. Il est fort possible que certains députés qui assistent aux séances d'autres comités où le quorum n'est pas si important ou si vital aient la gentillesse de venir compléter notre quorum, et je me charge volontiers de la démarche. Le problème, monsieur le président...

M. KNOWLES: Faites comme vous l'entendez.

M. MACKASEY: Ce qui importe, Monsieur le président, c'est qu'il est indispensable que nous déposions ce projet de loi à la Chambre des communes dès la semaine prochaine et il est important de faire vite, et je crois que nous devrions déployer tous nos efforts pour assurer un quorum jusqu'à une heure pour ensuite aborder de nouveau votre problème après une heure cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Un moment, je vous prie. Je ne vois pas l'avantage de débattre...

M. GRAY: J'aimerais dire quelque chose en marge des délibérations. Je ne vois aucune raison qui nous empêche de continuer. Voici; nous sommes assez nombreux ici pour poser des questions jusqu'à une heure. Je serais étonné que ces gens puissent épuiser leurs délibérations avant une heure. On a soulevé des points pressants. Je parle toujours en marge des délibérations régulières, le greffier ou le président pourront régulariser les choses en revisant le compte rendu. Vous n'avez pas à constater l'absence du quorum à moins que quelqu'un ne soulève expressément la question. Je crois que M. Knowles en convient. Certes, dans cette mesure, nous pouvons reprendre notre discussion si intéressante, jusqu'à l'heure réglementaire de lever la séance.

M. KNOWLES: Vous n'envisagez pas de procéder au vote aujourd'hui?

M. GUAY: Je ne vois pas comment, lorsqu'il y a d'autres membres qui ont des questions à poser; et je suis convaincu qu'il y aura d'autres commentaires de la part des fonctionnaires ministériels et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux de céder. Je ne cherchais pas à être inflexible; je voulais ce débat qui s'est avéré très utile.

M. STEVENS: Monsieur le président, si je puis me permettre; M. Hill veut faire consigner au compte rendu qu'il s'associe à tout ce que j'ai dit et tout particulièrement en ce qui a trait au point que M. Knowles a si valablement soulevé.

M. HILL: Oui; je veux qu'il soit bien compris que nous ne demandons pas à travailler plus d'heures à cause, tout simplement, de cette situation particulière. Encore une fois, nous soulignons que nous ne faisons que proposer qu'ils reconnaissent la convention qui existe en ce domaine.

M. GUAY: Les heures supplémentaires vous inquiètent-elles?

M. KNOWLES: Ne gêtez pas la sauce pour les autres!

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, je n'ai qu'un bref commentaire à faire au sujet de Cold Lake puisque voilà deux ou trois fois que le sujet est venu sur le tapis.

Le fait est que je suis très au courant de la situation qui se développait à ce moment-là dans l'Alberta de l'Est. Nous étions passablement sous l'empire de la nécessité d'assurer une protection quelconque aux travailleurs de la partie Est de la province. Maintenant, grâce aux termes actuels de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, nous pouvons assurer cette protection, sans pour autant exclure la possibilité d'importer des gens de l'extérieur ou pour les

patrons ou les entrepreneurs de se mettre d'accord avec leurs employés pour leur payer des salaires supérieurs à ceux qui sont déterminés comme étant les salaires justes et raisonnables pour cette région.

Nous pouvons citer bon nombre de cas où les taux de rémunération sont supérieurs à ceux qui sont établis. En conséquence, je ne crois pas que cela constitue un problème véritable. Il est maintenant possible, Monsieur le président, aux termes de nos dispositions actuelles, (et la chose se produit maintenant depuis des années), d'assurer la liberté de négocier collectivement, ainsi qu'on le réclame dans ce mémoire conjoint.

M. KNOWLES: La position que vous prenez concernant cette question est qu'on a effectivement accordé ce que l'industrie désire et elle n'a qu'à se donner la peine de le chercher?

M. HAYTHORNE: La chose est actuellement prévue, Monsieur Knowles.

M. STEVENS: Monsieur le président, notre attitude concernant cette question est, qu'à notre avis, il n'y a pas assez de rigidité dans la loi elle-même et nous préférierions la voir plus rigoureuse; car ce sont là des dispositions qui n'attirent pas très souvent l'attention de la Chambre et nous aimerions les voir énoncées en toutes lettres dans la loi.

Voilà pourquoi nous avons dit que cela ne doit pas être par règlement qui peut-être modifié (nous avons actuellement un gouvernement minoritaire) et que nous aimerions voir les choses énoncées en toutes lettres dans la Loi, ainsi que nous l'avons demandé.

M. KNOWLES: Dites-vous que vous désirez voir la Loi plus rigoureuse?

M. STEVENS: Plus de précisions concernant les points où nous avons l'avantage, Monsieur Knowles.

M. HAYTHORNE: Ceci produira en effet la rigidité que nous préconisons.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous maintenant terminé, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Oui.

M. McCLEAVE: Je n'ai qu'une question à poser, Monsieur le président. Monsieur Stevens, au sommaire des recommandations qui figurent à la page 9 de la demande conjointe du mois de mai de l'an dernier, je crois qu'il est question d'environ 8 points. Combien d'entre eux demandent-ils que soient faites les recommandations auxquelles répondent les mesures que nous étudions présentement?

M. STEVENS: A la page 9, nous avons a) les amendements à la Loi sur les justes salaires, 1^{er} point: «Revision afin d'éviter tout conflit avec des conditions de travail établies de longue main et négociées librement». Je ne crois pas que ce point, comme tel, a été établi aux termes du projet de loi qui est à l'étude par le Comité dans les termes que nous aurions voulu. 2. «Mesures pour l'incorporation aux justes salaires de toutes cotisations versées par l'employeur en raison de négociations libres». Ce point n'est pas reconnu par le bill.

b) Amendements à la loi: Article (2) a), en ce qui a trait à la modification de la nature ou de la catégorie de travail: je crois pouvoir affirmer, Monsieur le président, que les mots «par genre de travail de construction», n'ont pas été utilisés dans la définition du Bill C-2. Ensuite, relativement aux mots, «définitions à ajouter relativement aux quatre principaux genres de travaux de construction.»—Ces mots ne semblent pas avoir été adoptés dans le Bill C-2.

2. Section 31 b): A être modifiée par une mesure en vue d'éviter tout conflit avec les heures de travail librement négociées selon les genres de travaux de construction: à notre avis, ce point n'a pas été reconnu par le bill.

En ce qui a trait à l'élimination des procédés relatifs aux permis de surtemps, le sous-ministre avait tout à fait raison lorsqu'il m'a dit plus tôt en aparté: «Qu'il y avait de la souplesse, plus de souplesse qu'il n'y en avait jamais eu.»

J'aimerais consigner de nouveau au compte rendu que nous n'avons nullement l'intention, même dans l'optique unique du patronat, relativement à l'abandon de notre activité, de tolérer que les gens travaillent plus qu'environ 60 heures maximales par semaine, y compris les heures supplémentaires, car au delà de cette limite le rendement fléchit du point de vue du patronat; le point au delà duquel il n'y a plus de rendement est atteint même plus tôt. C'est-à-dire que voilà certes la limite d'emploi de l'ouvrier en bâtiment à l'année longue, et c'est ce que nous espérons pouvoir réaliser de plus en plus.

Pour ce qui est de l'autre point concernant la prévision d'une limite statutaire de 30 jours pour soumettre les réclamations; j'aimerais signaler au Comité, si vous le permettez, Monsieur le président, que ce que le patronat avait à l'esprit lorsque, à l'origine, il a préparé le mémoire conjoint, était dans le voisinage de 6 à 12 mois. N'est-ce pas que j'ai raison de dire, Monsieur Irvine, que c'est vous qui avez déclaré: «Si j'ai un membre qui ne se rend pas compte dans 30 jours qu'il a été mal rétribué, j'ai pour lui très peu de sympathie.» Le membre du syndicat devrait savoir s'il est convenablement payé, et c'est à la demande de M. Irvine, qu'en préparant ce mémoire conjoint, nous en sommes venus à 30 jours; car lorsqu'un homme reçoit son enveloppe de paie, normalement, il sait ce qu'elle doit contenir. Dans bon nombre de conventions de travail dans le domaine de l'industrie, vous trouverez des clauses à l'effet que si vous n'avez pas porté plainte dans les 15 jours, ayant eu une semaine pour réfléchir à votre affaire et vérifier—et il se peut que vous êtes payé en retard—vous avez agréé le montant comme étant exact. Vous avez eu tout le temps voulu. Voilà pourquoi nous avons demandé 30 jours, mais rien n'est prévu à cet égard dans le projet de loi.

A ajouter aux règlements: la stipulation des dates pour la mise en vigueur des barèmes révisés de justes salaires. Il nous est arrivé quelques cas singuliers (et je souligne le mot «singuliers») mais nous aimerions voir la chose tirée au clair une fois pour toutes. Si de nouvelles modalités sont fixées, et cela se fait normalement en raison de conventions collectives, nous aimerions alors que l'entrepreneur soit prévenu en temps utile de la date d'entrée en vigueur. Cela élimine toute sorte de plaintes et de désaccords (et de désaccords qui peuvent être évités) entre la main-d'œuvre et le patronat concernant le moment où les nouvelles conditions sont applicables.

Nous disons qu'elles doivent entrer en vigueur lorsque l'accord relatif à tout autre travail de la région change; pour éviter ce domaine qui pourrait inutilement prêter à griefs.

Je ne sais si j'ai répondu à votre question, Monsieur McCleave.

M. McCLEAVE: Le ministre ne nous a pas encore avisés si oui ou non il agréera notre demande relative à l'addition aux règlements. Est-ce exact?

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, avec votre permission j'aimerais faire quelques remarques sur les points qu'a repassés M. Stevens, car je crois que cela pourrait aider à éclaircir l'attitude du ministère relativement à ces propositions.

D'abord, je dois dire que nous reconnaissons nettement l'importance d'avoir entre l'employeur et l'employé des relations qui se développent de façon coopérative, et nous accueillons avec joie les initiatives qui ont été tentées ici. C'est admirable. Ce sont des initiatives que nous encourageons depuis des années et nous sommes heureux de les voir. Tout bonnement, le problème auquel nous avons à faire face est que M. MacEachen s'est engagé au cours du

débat l'an dernier lorsque le Code canadien du travail (Normes) était à l'étude au Parlement, comme l'a signalé M. Nicholson la dernière fois, de faire accorder les principes de la Loi sur les justes salaires et les heures du travail avec ceux du Code. C'est à cette tâche que nous nous sommes mis et à vrai dire, rien de plus.

Lorsque nous avons reçu de l'industrie une série plutôt longue de propositions, dont beaucoup allaient bien au delà de l'introduction des simples modifications requises pour que la Loi sur les justes salaires et les heures de travail s'accorde avec notre Code, c'est là qu'il y a eu de nombreux et longs débats. Je dois dire que de notre point de vue, ces discussions étaient utiles, puisqu'elles tiraient au clair ce qui, en l'occurrence, était les intérêts tant des syndicats que des employeurs. Puis-je ajouter que les opinions étaient loin d'être unanimes ni du côté du syndicat ni du côté des employeurs, à en juger par leurs débats. Cela ne veut pas dire évidemment qu'il ne se manifeste pas dans chaque groupe un intérêt majoritaire dans la présentation de ces propositions.

Passons maintenant à l'examen plus précis de ces 8 ou 9 points qui ont été soulevés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Haythorne, il y a une chose qui m'inquiète. Nous pouvons, n'est-ce pas, vous rejoindre assez facilement? Mais combien de ces messieurs sont de l'extérieur?

Je me demande s'il ne serait pas plus poli de demander à M. Haythorne de céder sa place. Le Comité désire-t-il peut-être terminer l'interrogatoire des témoins ici présents et si M. Haythorne consentait à nous revenir, il pourrait être notre dernier témoin, à moins qu'il n'y en ait d'autres. Je crois que cela serait préférable si toutefois le Comité est d'accord.

Cela vous va-t-il Monsieur McCleave, car à vrai dire, c'était votre question?

M. McCLEAVE: Oui, c'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, Monsieur McCleave? Non? Alors, Monsieur Barnett.

M. STEVENS: Monsieur le président, si je puis interrompre brièvement, je demeure également à Ottawa et serai disponible comme M. Haythorne, et je reviendrais volontiers; puis, je me propose d'assister à toutes les séances du Comité puisque cette question tranche dans le plus vif de nos intérêts.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, Monsieur Haythorne.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'aimerais demander s'il serait juste de dire que, nous fondant sur les requêtes qui ont été présentées jusqu'à maintenant, les objections qui ont été formulées relativement au Bill C-2 ne portent pas sur ce qui est dans le Bill C-2 mais plutôt sur ce qui n'y figure pas. Diriez-vous que c'est jste?

M. STEVENS: C'est à mon sens, un jugement valable.

M. BARNETT: Pour tirer les choses tout à fait au clair relativement à cette question, puis-je demander s'il y a un point précis du projet de loi, le Bill C-2, qui modifie les termes primitifs de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail et auquel vous objectez?

M. STEVENS: Nous ne nous objectons pas aux pénalités, par exemple. Ainsi que nous l'avons dit dans notre exposé, nous en réclamons davantage. Le ministre et le ministère ont été désavantagés par suite d'une pénurie de personnel.

A mon sens, l'un des avantages (qui nous est venu grâce au Code canadien du travail (Normes)) est que le ministère a réussi à obtenir un vote de plus au

Parlement pour prêter main forte au personnel chargé des sanctions. Je ne crois pas que cette question de pénalités pose un problème aux entrepreneurs mais, par ailleurs, je sais que cette manière de procéder existe depuis longtemps au Québec. Mais la loi est pourvue de sanctions. Le ministre a dit que la section des sanctions rend la loi plus redoutable. Nous affirmons qu'il y a eu des initiatives efficaces et nous avons déclaré que 20 p. 100 des contrats ont été surveillés ces dernières années, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir le personnel requis pour faire un travail plus poussé.

Les pénalités étaient présentes dans l'évaluation rétroactive des salaires insuffisants, de sorte que les entrepreneurs ont dû payer des réclamations qui se chiffraient dans les dizaines de milliers de dollars si ce n'est dans les centaines de milliers; et le rapport annuel du ministère du Travail chaque année fait état d'un chiffre global qui représente un éventail allant de 150 mille à 300 mille à 400 mille dollars. Il semble qu'on est tenté en période de récession de majorer ce chiffre tandis qu'en période de plein emploi, il est porté à diminuer.

J'espère avoir répondu à votre question Monsieur Barnett.

M. BARNETT: Par conséquent, cela veut dire que ce que nous étudions relativement à votre requête, c'est la Loi de 1935 dans sa forme actuelle?

M. STEVENS Nous aimerions voir les termes prévus pour le Bill C-2.

M. BARNETT: Sous ce rapport, et en me référant aux propositions de la page 9 de votre mémoire, où vous faites quelques recommandations précises quant aux modifications à apporter, je ne sais combien d'entre nous qui faisons partie de ce Comité sont des avocats, mais quand nous abordons cette question des définitions de mots dans le contexte de la loi, je sais que le résultat m'a souvent laissé perplexe. Franchement, la question que j'ai à l'esprit est celle-ci: Quelle est la différence entre le texte actuel de la loi qui dit «nature ou catégorie de travail» et votre proposition que ces mots soient remplacés par les suivants «genre de travaux de construction». Jusqu'à présent, je n'ai pas pu saisir la différence dans le contexte de la loi et de son application, qu'il peut y avoir dans ce changement de la phrase qui a été proposé.

M. STEVENS: Ainsi que je l'ai dit, je ne suis pas avocat et je ne crois pas que nos amis des syndicats le soient, eux non plus.

Le problème ici semble être que traditionnellement, les syndicats de notre industrie ont négocié des accords pour les divers secteurs de l'industrie, qui ont chacun leurs petites particularités, les remorqueurs et les équipes préposées au chemin de fer, par exemple. M. Irvine a présentement en cours une grève qui dure depuis cinq semaines dans le domaine de la construction domiciliaire à Toronto. C'est une convention distincte avec une centrale de syndicat possédant une charte distincte. Il a une centrale commerciale industrielle, et cela fonctionne.

● (12.45 p.m.)

Je crois avoir raison de dire que M. Hill a certaines gens qui travaillent dans un certain ensemble de conditions relativement à l'excavation par rapport à la construction d'immeubles d'importance, aux termes d'une convention. Cependant, en ce qui a trait à la construction des routes et la construction lourde, ils travaillent dans les bois et dans les lieux sauvages dans un ensemble de conditions différentes. Mais vous négociez pour le secteur de l'industrie; vous négociez pour le secteur résidentiel, le secteur des constructions mineures et vous négociez pour la construction d'ordre majeur, les secteurs de la construction industrielle et commerciale. Vous négociez également (et je crois que voilà quelque chose de nouveau pour l'industrie de la construction qui se produit au Canada plutôt qu'aux États-Unis), vous négociez, dis-je, pour les conditions relatives à l'entretien industriel moyennant contrat.

C'est ce qui se fait beaucoup dans la région de Sarnia où il faut fournir sept heures par jour de services à ces usines spectrochimiques dans les métiers d'appareilleur à la vapeur, de plombier et d'électricien. A cet égard, vous négociez des accords tout à fait distincts, plutôt du genre industriel, en vue d'une opération continue. Voilà donc les quatre secteurs, et vous négociez des conditions de base différentes pour parer aux particularités des impératifs de chaque contrat en particulier. Peut-être les syndicalistes devraient-ils suppléer à ce que j'ai à dire.

M. BARNETT: Afin que nous puissions signaler toutes remarques faites à cet égard, ce qui me laisse franchement perplexe, Monsieur le président est ceci. Je crois comprendre la situation, du moins dans son ensemble. Je ne suis pas sans savoir quelque chose de ce qui se passe dans le domaine de la construction. Mais, j'en ai vu assez dans ma propre région pour me rendre compte qu'il y a différents genres et types de construction, mais il me semble que les points qu'on vient d'exposer sont couverts, en ce qui regarde l'application de la loi par ces mots «nature ou de la catégorie de travail». Je ne vois pas comment on pourrait mieux les définir pour permettre cette distinction aux fins des négociations, sinon par ces mots particuliers.

M. HILL: Monsieur le président, si je puis aller un peu plus de l'avant dans ce secteur particulier, il est vrai que relativement au mot «définition», certaines de ces choses en particulier sont parfois assez difficiles à définir avec précision. Par exemple, dans la région de Toronto, la construction des routes se divise en deux secteurs. L'un d'eux est connu sous le titre de structures, en raison de l'aménagement des passages à niveau et des ponts, par opposition à la construction de base de la route, et ces travaux peuvent être confiés à deux différentes catégories de gens. Je parle maintenant des entrepreneurs. Il y aurait deux ensembles de conditions par rapport au même travail de route en raison des accords qui existent dans ces secteurs.

D'autre part, nous demandons que l'on tienne compte de ces situations particulières. Elles peuvent sembler être des cas isolés mais à vrai dire, elles ne le sont pas car la méthode de construction change au cours des années et c'est le fait que nous reconnaissons à pied d'œuvre. C'est également l'un des points que nous voulons faire admettre par la loi elle-même. Cela signifie peut-être qu'il faudra un peu plus de souplesse à cet égard pour reconnaître ces choses en particulier. Mais là aussi je veux signaler que dans l'optique du syndicat (et je crois que l'Association des entrepreneurs est d'accord) que ce que nous demandons, essentiellement, est la reconnaissance du facteur du coût de base. Si on veut l'appeler rigoureusement un point de salaire, alors nous demanderons que le coût global du contenu de travail soit reconnu. La chose peut se faire, en reconnaissant l'accord qui régit la catégorie de travail dans le secteur où ce travail peut être effectué.

M. BARNETT: Je me trompe peut-être, mais d'après le compte rendu de notre dernière réunion, je crois comprendre qu'en ce qui a trait à la question de ce qui est compris par le terme «salaire», il y a dans la loi actuelle une disposition pour tenir compte de l'ensemble des bénéfices marginaux quels qu'ils soient, afin de déterminer ce que valent les salaires. Nous n'avons pas encore vu le texte des remarques du Ministre et il se peut que je l'ai mal compris. Peut-être ferais-je mieux de me faire éclaircir les choses avant d'affirmer que c'est cela qu'il a dit. Puis-je vous demander si, dans votre expérience, on a tenu compte de ces choses en déterminant la valeur des salaires par suite de l'application de la loi actuelle?

M. STEVENS: Lorsque le sous-ministre a pris la parole, il y a quelques instants, il a mentionné certaines discussions qui ont eu lieu. Nous avons

présenté des instances et notre dernière lettre à M. Nicholson en date du mois de mars est devant vous; après deux longues discussions, dont l'une d'elles s'est déroulée ultérieurement en présence du sous-ministre et, si je ne me trompe, de l'un de ses fonctionnaires. Malheureusement, nous voulons voir toutes ces choses stipulées dans la Loi ainsi que nous l'avons déclaré devant les membres du Sénat et de la Chambre. Par la suite, le ministre a été assez bon de référer le Bill au présent Comité. Nous préférierions les voir précisées dans la Loi. Puisque nous avons un gouvernement minoritaire, nous voudrions que ce soit clair et à l'abri des changements. Et c'est une chose qui ne peut se réaliser qu'en énonçant les points dans la Loi et non dans les règlements. Nous avons reçu des conseils à ce propos de sources pertinentes.

Le PRÉSIDENT: Cela vous satisfait-il, Monsieur Barnett?

M. BARNETT: J'ai une autre question qui se rapporte au sujet des amendements à apporter à la Loi. On a parlé tantôt de la «conjuncture dans le secteur du marché du travail» mais du mieux que je puisse voir, il n'y a aucune recommandation précise dans la liste des modifications proposées pour tenir compte de ce point. On fait allusion au désir d'en tenir compte à la page 5 du mémoire.

J'aimerais rattacher cette phrase, car apparemment elle est importante, à la considération que nous avons à l'esprit, à la phrase de la Loi qui fait allusion à «la région où le travail est effectué». Or cette phrase, dans sa forme présente, ne précise pas ce qui constitue une région. La question que je désire vous poser est celle-ci: pourquoi cette phrase n'est-elle pas aussi inclusive que celle que vous avez proposée dans votre mémoire relativement à la conjuncture dans le secteur du marché du travail? Je ne crois pas, à en juger par ce que vous avez dit, que vous préconisez un effort de notre part en vue de faire stipuler dans la Loi ce qui affecte la conjuncture dans le secteur du marché du travail. Cela peut varier de temps à autre selon la disponibilité des ouvriers des métiers spécialisés pour les travaux d'ordre majeur qui peuvent se trouver soit d'un côté du pays soit de l'autre.

M. STEVENS: Monsieur le président, à ce sujet, nous pouvons répondre à M. Barnett que son collègue, M. Herridge serait grandement attristé si on lui disait que la région du fleuve Columbia, qui, si je ne me trompe, se trouve dans sa circonscription, faisait partie du district de Vancouver. Voilà notre problème, et le genre de problème, pour ne citer que l'exemple de la Colombie-Britannique, qui les préoccupe. Ils se préoccupent du fait que le réseau avancé de pré-alerte a été construit pour une grande part avec la main-d'œuvre montréalaise, donc de l'Est du pays, et de la main-d'œuvre de l'Alberta du Nord, établie surtout à Edmonton, dans l'Ouest. Voilà les conditions que le ministre a été appelé effectivement à énoncer à l'époque. Ainsi que l'a signalé M. Hayes, cela s'applique également à Cold Lake.

Cela n'a pas constitué un problème dans le cas de Cold Lake, mais la chose aurait pu se produire moyennant certaines conditions. Toutefois, il faut tenir compte du fait, (ainsi que vous l'avez dit vous-même, Monsieur Barnett), que les disponibilités de main-d'œuvre dans ces métiers spécialisés varient d'un moment à un autre et selon les occasions. Cependant, je crois qu'il est convenu que la phrase en question est celle qui convient. Ai-je raison, Monsieur Hill?

M. HILL: Oui. Je crois qu'un bon exemple est le cas de Frobisher Bay. Si des ouvriers sont requis pour Frobisher Bay, ils viendront, dans la plupart des cas de la région de Montréal, et voilà la conjuncture qui influencerait dans ce secteur particulier.

Une autre situation qui existe en ce moment est celle-ci: il s'agit des opérations faites sous contrat privé dans la partie nord du Québec, endroit qui n'a été accessible jusqu'à présent que par bateau. Encore une fois le facteur influençable est la situation qui règne à Montréal où l'offre de la main-d'œuvre et les conditions de travail exercent un attrait sur l'individu vers un emploi particulier. C'est ce que nous voulons dire par facteurs influençables en parlant de contrats.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons deux autres orateurs, M. Mackasey et M. Reid. M. Regimbal se propose également de parler.

M. RÉGIMBAL: Monsieur, j'ai une courte question de procédure. Vous vous rapportiez au sommaire des recommandations à la page 9, lequel n'a pas besoin de notes explicatives, et je me demande si nous pouvons inscrire dans le compte rendu une copie de l'exposé, ainsi qu'il est présenté, afin d'avoir tous les détails en mains en plus des copies de lettres adressées à M. Nicholson et de la lettre du 29 avril. Je fais une proposition dans ce sens.

M. GRAY: J'appuie la motion.

La motion est approuvée.

M. REID: Monsieur le président, j'ai très peu de questions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cinq minutes. Est-ce que M. Reid et M. Mackasey peuvent parler dans cinq minutes? Vous avez terminé n'est-ce pas M. Barnett?

M. BARNETT: Je suis prêt à abandonner mon interrogatoire pour le moment.

M. MACKASEY: Si nous avons terminé cette partie de l'interrogatoire il serait préférable que le témoin ne soit pas obligé de revenir. Je ne crois pas que personne ait objection à ce que notre séance dure au-delà de 1 heure de l'après-midi, puisque nous nous intéressons tous à la main-d'œuvre.

M. Stevens, je veux simplement faire quelques observations et ce n'est pas en vue de critiquer ce qui a déjà été dit. Il y a eu plusieurs allusions au gouvernement minoritaire et je crois de mon devoir de faire remarquer au Comité que lorsque le code national a été accepté, il a reçu l'approbation unanime de tous les partis. Il n'y a donc aucun parti en particulier à la Chambre qui est soit pour soit contre la main-d'œuvre.

Une VOIX: Ils ont fait un travail exceptionnel.

M. MACKASEY: C'est vrai, monsieur le président. Je veux également souligner que nous ne voulons pas, j'en suis sûr, laisser l'impression ici qu'une partie du Bill, qui pourrait être avantageuse soit à la main-d'œuvre soit à l'administration, sera omise, parce que nous sommes un gouvernement minoritaire. Cette déduction aurait pu être faite par toute personne lisant ces débats.

M. STEVENS: Non je n'ai pas voulu être mal interprété en aucune façon et M. Hill ne l'aurait pas voulu non plus. Toutefois, monsieur Mackasey, j'apprécie vos commentaires.

M. MACKASEY: J'avais l'impression que ni vous ni M. Hill n'aviez d'objection au salaire minimum de \$1.25.

M. STEVENS: Notre problème est que nous voulons plus.

M. MACKASEY: Mais au moins vous n'avez pas d'objection au taux de \$1.25. Je me hâte afin de donner une chance à M. Reid.

Donc, ceci était peut-être un facteur hier matin, mais ce n'est plus le facteur principal. Oublions donc le \$1.25, n'est-ce pas monsieur Hill?

M. HILL: Je veux faire remarquer ici que ce sujet fait partie du compte rendu tout simplement parce que dans le journal on mentionnait que puisque le coût principal, comprenant la pension ou les allocations, les taux des salaires, s'élevait à \$1.25, on a présumé que c'était le montant que nous cherchions à obtenir, quand ce n'est pas cela du tout.

M. MACKASEY: J'apprécie vos paroles M. Hill, parce que dans quelques endroits le salaire en plus des autres bénéfices s'élève à \$1.25. En d'autres termes et pour récapituler, monsieur le président, en ce qui concerne le Comité cet article de l'amendement n'est pas pertinent dans le cas de M. Hill et de M. Stevens. Ils sont prêts à accepter le salaire minimum de \$1.25 dans l'amendement.

Maintenant, monsieur Stevens, pour ce qui est des heures de travail, auriez-vous objection à ce que les heures soient réduites de quarante-quatre à quarante heures avant que les heures supplémentaires soient payées?

M. STEVENS: M. Hill devrait répondre à cette question. Je crois que cela créerait des problèmes pour le syndicat et l'administration dans cette route nationale et dans ce centre populeux, en raison du peu de travail que le gouvernement fédéral normalement fait sous ses propres contrats.

M. MACKASEY: Avez-vous objection à ce que les heures soient réduites de 44 heures à 40 heures avant que les heures supplémentaires soient payées?

M. STEVENS: Cela créerait des problèmes pour les deux parties.

M. MACKASEY: En concluant que cela créerait des problèmes, auriez-vous objection?

M. STEVENS: Je crois avoir donné à M. Knowles ma réponse, qu'il a parfaitement comprise.

M. BARNETT: Je crois avoir spécifiquement demandé si le Bill C-2 modifiait en quelque sorte les articles de la Loi déjà existante? Si j'ai bien compris, la réponse était négative.

M. STEVENS: Il y a deux endroits où nous avons une difficulté à ce sujet et M. Hill en a autant que nous.

M. MACKASEY: Nous-mêmes avons des problèmes avec les camionneurs et un tas d'autres choses mais nous ne discutons pas ces problèmes en ce moment, et je voudrais encore savoir si oui ou non vous avez objection à ce que la semaine de 44 heures de travail soit réduite à une semaine de 40 heures avant que les heures supplémentaires soient payées?

M. STEVENS: Dans l'ensemble cela créerait des problèmes seulement pour la grand'route et le centre populeux.

M. MACKASEY: La question est de savoir si vous avez objection à ce changement. Le but de ce Comité est de revenir et mettre ce Bill à point. Avez-vous objection à la semaine de 40 heures du point de vue monétaire, comme représentant des employés?

M. STEVENS: Je crois que oui.

M. MACKASEY: Monsieur Hill, comme représentant de la classe ouvrière, auriez-vous objection à ce que les travailleurs soient rémunérés pour le surtemps après 40 heures de travail au lieu de 44 heures?

M. HILL: Je n'ai pas d'objection mais je pense que foncièrement, sans m'éloigner de la question tout en étant simple et direct à ce sujet, nous

demandons que les heures de travail, si elles sont à des taux spéciaux, soient payées d'après les conventions actuelles qui varient selon le genre de travail qui est accompli.

M. MACKASEY: Maintenant en vigueur?

M. HILL: Maintenant ou dans l'avenir.

M. MACKASEY: Que voulez-vous dire par «dans l'avenir»? Pouvez-vous envisager pour l'avenir un contrat qui serait signé et qui ne pourrait pas de temps supplémentaire après 40 heures de travail?

M. HILL: Je peux facilement imaginer des contrats dans l'avenir qui pourvoient pour moins de 40 heures et même moins que les heures de travail qui peuvent être indiquées sur les contrats actuels.

M. MACKASEY: En d'autres mots vous dites que les conditions de vie au Canada amèneront une réduction des heures de travail à 35 heures la semaine au lieu de 40 heures. Sûrement le code national sera rectifié à ce moment-là pour ramener la semaine de 40 heures. Autrement dit, vos objections sont diamétralement opposées à celles de M. Stevens. Il objecte du point de vue monétaire, mais vous, comme représentant sérieux de la classe ouvrière, vous prévoyez le jour où l'automatisation et d'autres causes amèneront une semaine normale de travail à 35 heures et vous pensez que les heures supplémentaires devront alors être payées après 35 heures de travail.

M. HILL: Tout ce que je puis dire c'est qu'après avoir fait ma demande sur un point il me faut faire une autre demande qui complète la première. Je répète que nous n'avons aucune objection à ce que les heures supplémentaires soient payées après une semaine de 40 heures de travail. Nous reconnaissons également qu'il y a certaines conventions qui pourvoient d'autres points, et nous voulons tout simplement dire que la Loi devrait pouvoir reconnaître la convention.

M. MACKASEY: Pour être juste, M. Hill, j'apprécie votre réponse sans détour.—Étant tous deux ouvriers, nous comprenons. Tout de même vous préférez que les heures supplémentaires soient payées après 40 heures au lieu de 44.

M. HILL: Assurément.

M. MACKASEY: Une dernière question, M. Stevens. Nous parlons beaucoup des conditions influençables dans une région. Nous avons parlé de *Frobisher Bay*, de la ligne *DEW*, et le reste, mais il faut comprendre qu'en vertu de l'article B-2, le ministère du Travail peut tenir compte des conditions extraordinaires comme, par exemple, la ligne *DEW*. Un exposé des faits peut être soumis au ministre du Travail afin d'obtenir la permission de prolonger la semaine de travail bien au-delà des 48 heures. Alors cela n'est pas un facteur. M. Stevens, êtes-vous au fait des conditions qui existent ici à Ottawa en ce qui concerne la route nationale, les rues et le système des égouts? J'ai devant moi un contrat qui a été signé d'un côté par la *National Capital Road Builders Association* et de l'autre côté par le *Council of Trade Unions* agissant comme représentant et agent de liaison pour l'*International Union of Operating Engineers*. Ce contrat prévoit des heures supplémentaires pour les porteurs d'eau, et le reste, ceux qui normalement ont besoin d'aide seulement après 120 heures de travail sur une période de deux semaines. Après 120 heures, ils sont payés à temps et demi. Est-ce la sorte de condition influençable que nous devrions prendre en considération quand le gouvernement fédéral établira des niveaux de soumission dans la région d'Ottawa?

M. STEVENS: J'ignore le syndicat particulier qui a signé ce contrat. Je ne serais pas surpris que l'un des signataires soit le syndicat de M. Hill. Quoi qu'il en soit, laissez-moi vous dire que le problème remonte à la racine. En réponse à votre question précédente, M. Hill et moi sommes d'accord mais pour différentes raisons comme vous l'avez fait remarquer tout à l'heure. Je crois que la situation est grave parce que la construction est encore en grande partie dans l'économie de l'industrie privée. La question ici en est une d'économie. En fin de compte c'est le contribuable qui doit régler la note.

M. MACKASEY: Le contribuable peut aussi bien être le porteur d'eau qui travaille pour 50 ou 60 sous l'heure.

M. STEVENS: Je n'ai pas fini ma réponse, puis-je continuer, monsieur Mackasey, avec tout le respect que je vous dois. Quelles seraient les conditions si l'organisation de M. Hill ne signait pas le contrat maintenant?

M. MACKASEY: Je le demanderai à M. Hill. Voici une autre question monsieur Stevens.

La Société *Metropolitan Toronto Road Builders*—et j'ai déjà fourni l'explication à la question de M. Barnett relativement au changement de la phraséologie quelque part dans le bill aux quatre différentes catégories—a une entente avec les travailleurs et les camionneurs, portant que ces employés accomplissent 55 heures de travail par semaine avant d'être payés temps et demi. Maintenant si nous devons tenir compte de cette condition d'influence avant de faire le plan de nos stipulations, alors le gouvernement fédéral sera dans son droit, malgré l'existence du code national, d'accepter de payer temps et demi après 55 heures de travail.

M. HILL: J'allais vous dire que notre organisation a signé les deux contrats et bien que nous ne les aimions pas parce qu'ils stipulent toutes ces choses, vous noterez que ces contrats comprennent trois parties intéressées en ce sens qu'il y a trois syndicats ou trois organisations ouvrières qui ont signé ce contrat. Dans bien des cas, ces contrats ont amélioré les conditions de travail qui existaient avant qu'ils aient été en vigueur.

Même si je reconnais ces conventions, je répète que si nous signons ces contrats avec un entrepreneur, l'association d'un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs, il va falloir vivre avec ces conventions si elles viennent à faire partie des stipulations du travail fédéral. La situation est ceci: nous reconnaissons ces conventions et en retour nous vous demanderons de reconnaître ces conventions en plus des facteurs monétaires qui peuvent y être inclus.

Je vais aller plus avant et vous faire remarquer que pendant que ces deux contrats ont été mis en évidence pour un examen de la situation, je sais également une autre situation où la semaine de 44 heures est entrée en jeu quand la ligne de chemin de fer et la route étaient en construction jusqu'à *Pine Point*. Sans consultation aucune avec les syndicats intéressés à ce moment-là, une permission a été accordée aux travailleurs occupés à ce projet de travailler à plein temps.

M. HAYTHORNE: En quelle année était-ce monsieur Hill?

M. HILL: Je n'en suis pas certain monsieur Haythorne, c'est un point qui a été disputé. En fait, cette situation originellement relevait du Code fédéral du travail et il y a eu exemption durant l'exécution de ce travail. Si le gouvernement juge à propos de faire une exemption dans certaines situations, je pense

qu'il devrait reconnaître la position que nous prenons en ce moment. Qu'on le veuille ou non, il existe des conventions qui couvrent certaines choses et tout ce que nous demandons c'est qu'elles soient reconnues. Il va de soi que nous aimerions voir du temps supplémentaire être payé après 40 heures de travail, mais si nous avons une convention en existence qui stipule une semaine de travail de 55 heures, c'est ce que nous demanderons.

M. MACKASEY: Je vous approuve, monsieur Hill. J'ai été élevé dans la classe ouvrière et je puis vous dire que j'aurais probablement signé le même contrat que vous s'il s'agissait d'une amélioration des conditions lorsque vous l'avez signé. Je ne blâme pas l'organisation ouvrière de signer ces conditions si elles doivent apporter de l'amélioration. Tous les amendements apportés à la Loi sur les justes salaires et les heures de travail ont pour effet de rendre plus facile l'uniformisation des conditions de travail et de faciliter votre rôle. Vous n'avez plus à argumenter avec l'employeur pour monter le salaire minimum à \$1.25. Vous n'avez plus à argumenter avec un employeur pour veiller à ce que le temps et demi soit payé après la semaine de 40 heures si cela est accepté. C'est ce qui m'a intrigué quand j'ai vu la demande conjointe et tout de suite j'ai pensé comme un ouvrier l'aurait fait et non comme un député. Nous avons un devoir non seulement envers la main-d'œuvre mais envers les employeurs également comme monsieur Stevens tient à me faire comprendre.

Mais sûrement, ainsi que monsieur Knowles nous l'a fait remarquer, les relations entre les travaux publics et les employeurs sont si grandes que nous ne pouvons pas en toute conscience demander aux autres secteurs du domaine ouvrier dans l'industrie des entrepreneurs de reconnaître le montant de \$1.25 comme le taux minimum quand le gouvernement fédéral n'est pas prêt à l'accepter. Pour ce qui a trait aux disputes sur les allocations supplémentaires, j'ai questionné monsieur Stevens à propos de ces contrats dans quelques endroits reculés. Sommes-nous pour éliminer l'entrepreneur local parce qu'il lui est impossible de payer les allocations supplémentaires, bien qu'il puisse payer le salaire minimum de \$1.25? C'est en effet ce qui arriverait si vous introduisiez les allocations supplémentaires. N'ai-je pas raison?

M. STEVENS: Il y a deux côtés à cette question, vous pourriez établir une distinction dans l'un ou l'autre cas selon ce que vous déciderez de faire dans cette situation, monsieur Mackasey.

Comme nous le disions au début—je ne suis pas sûr si vous étiez présent à ce moment-là...

M. MACKASEY: C'est évident que je n'étais pas ici puisque je suis arrivé vingt minutes en retard.

M. STEVENS: Je crois que nous avons expliqué assez clairement notre position au président et aux membres du Comité. Nous avons accepté certaines conventions qui permettront à la main-d'œuvre et à l'administration de vivre. Nous avons fait remarquer à M. Knowles et aussi à M. Barnett, je crois, qu'il y a un point où vous avez habilement démontré ou mis le doigt sur le problème. Nous avons proposé une solution à ce problème et M. Hill a expliqué clairement que c'est la seule solution qui puisse permettre à l'industrie de survivre dans ces circonstances. Peut-être serait-il bon d'ajouter qu'il serait utile au Comité de vérifier les cas auxquels s'appliquaient les conventions que vous avez énumérées concernant le règlement de la construction. La question est de savoir quel effet ces conventions ont eu pendant les cinq ou dix dernières années—sur les employés du fédéral qui travaillent sous ces conditions?

M. MACKASEY: M. Stevens, il est évident pour M. le président et M. Reid que toutes ces questions peuvent être discutées plus tard par le Comité. Pour

résumer je voudrais vous demander encore une fois si vous avez objection au salaire minimum de \$1.25?

M. STEVENS: Ce n'est pas le montant que nous avons demandé. Nous avons demandé plus. C'est ma réponse officielle.

M. MACKASEY: En d'autres termes, vous voudriez que nous fassions une autre modification et y mettre \$1.50?

M. STEVENS: Non, nous avons demandé plus pour la forme.

M. MACKASEY: M. Stevens, êtes-vous donc satisfait de \$1.25 si nous l'adoptons?

M. STEVENS: Comme base.

M. MACKASEY: Comme base, oui. Pour ce qui est des 40 heures, comme je le comprends—et je vous donne une chance au cas où je ne vous aurais pas compris—votre seule objection au temps supplémentaire après les 40 heures de travail est le problème financier?

M. STEVENS: Non. C'est la question d'établir une situation selon laquelle l'industrie puisse vivre dans un secteur peu étendu où l'ouvrage fédéral est minime quand vous considérez ceci sur une base totale.

M. MACKASEY: Alors si c'est un si petit secteur, ce n'est pas très efficace sur l'ensemble de nos opérations relatives à l'industrie de la construction.

M. STEVENS: Nous en avons besoin tout de même et M. Hill en a parlé autant que moi.

M. MACKASEY: Et bien, si vous en avez besoin vous allez être obligé d'accepter les 40 heures plus le temps supplémentaire. C'est tout, monsieur le président.

M. REID: Monsieur le président, avant que nous commencions je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que monsieur Mackasey est attiré vers la classe ouvrière de plus d'une manière parce qu'il vient d'être grand-père pour la première fois ce matin et c'est pourquoi il n'a pu entendre le commencement de votre présentation. Je crois que ceci vaut la peine d'être inclus dans le compte rendu officiel.

Le PRÉSIDENT: Mes félicitations, monsieur Mackasey.

● (11.15 p.m.)

M. REID: Monsieur Mackasey a déjà posé quelques-unes de mes questions concernant le marché de la main-d'œuvre régionale. Tout de même il y a une chose qui m'ennuie et que je voudrais éclaircir. C'est au sujet de la page 5 où vous demandez la définition du genre de travaux de construction en plus d'autres questions que vous avez posées. Comme vous l'avez justement fait remarquer, une longue période de temps s'est écoulée avant que cette Loi ne soit appelée à être modifiée. Ne craignez-vous pas tout de même que les définitions que vous demandez et qui seront peut-être appelées à changer dans cinq ans, soient trop rigoureuses? Je pourrais peut-être m'exprimer autrement et vous poser une question concernant le rôle du Ministère. Si je comprends bien, plusieurs des règlements de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail sont émis d'après les règlements relevant de l'autorité du Ministre. Auriez-vous une critique à faire à cet égard ou serait-ce plus poli de dire que quelques-uns des règlements qui ont été émis concernant la méthode de l'administration ne vous ont pas entièrement satisfait. Pour votre propre protection et pour celle de votre industrie, puisque vous n'êtes pas une unité nationale de négociation, et pour l'industrie de la construction elle-même, qui malheureusement est divisée en plusieurs secteurs, êtes-vous à la recherche d'une méthode qui créerait en quelque sorte une norme nationale.

M. STEVENS: Je crois que la question des définitions en rapport avec les travaux de construction a été discutée il y a quelques années quand un comité choisi de l'Ontario a encore reconnu les problèmes spéciaux de l'industrie de la construction en ce qui concerne les normes de la main-d'œuvre. Dans le temps, le gouvernement a jugé nécessaire d'instituer une législation spéciale dans la Loi des relations ouvrières de l'Ontario, soit les articles 90 à 96—corrigez-moi s'il y a lieu—qui s'appliquaient spécifiquement à notre industrie et seulement à notre industrie étant donné ses besoins particulièrement différents. La définition a été développée là pour la première fois et elle a tenu bon jusqu'aujourd'hui. L'ouvrage de démolition, par exemple, est en réalité un ouvrage de construction ce qui semble un peu ridicule, mais ces dernières années les définitions ont été développées ou élargies—monsieur Reid, pour répondre à votre question—qui durant ces cinq ou six dernières années—et monsieur Davies est l'avocat du ministère du Travail—ont été trouvées capables de soutenir, sur une base totale, l'épreuve du temps. Les définitions peuvent changer dans les trente prochaines années—les choses vont plus vite aujourd'hui qu'elles allaient il y a trente ans—mais je crois que l'on peut créer une définition qui est flexible; nous ne devrions tout de même pas vivre 20 ou 30 ans sous son égide. Est-ce que monsieur Hill aurait d'autres commentaires à faire à cet égard?

M. HILL: Non, je crois que c'est bien la situation en général.

M. REID: Alors, en d'autres termes, avec les améliorations que vous suggérez pour cette loi, elle pourrait être comparée à la loi du Québec et à la loi équivalente de l'Ontario?

M. STEVENS: Je ne parle en aucune façon de la philosophie de la Loi du Québec. Je parle, M. Reid, des différentes définitions de la construction qui figurent dans la Loi des relations ouvrières de l'Ontario. Je voudrais qu'il soit mentionné dans le compte rendu officiel que je parle des normes de la main-d'œuvre de la province de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. REID: Non, merci monsieur le président. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais remercier monsieur Stevens, monsieur Hill et les autres témoins et membres du Ministère de leur présence ici.

Si le Comité n'a pas objection, nous ajournerons jusqu'à mardi le 24 mai, à onze heures du matin.

La séance est levée.

APPENDICE 3

MÉMOIRE

présenté par

L'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS
INTERNATIONAUX DES MÉTIERS DU BÂTIMENT
ET DE LA CONSTRUCTION

et

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION

au

MINISTRE DU TRAVAIL

sur la

LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

Mai 1965

L'honorable Allan J. MacEachen
Ministre du Travail
Ottawa 4, Ontario

Sujet: «La loi sur les justes salaires et les heures de travail»
(C. 108, S.R.C. 1952)

(1) *Entrée en matière*

L'Association des Représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction et l'Association Canadienne de la Construction, qui sont reconnues par tout le Canada, sont heureuses de pouvoir vous présenter les avis qu'elles partagent quant à certains changements qu'il y aurait lieu d'apporter à cette loi.

A remarquer que les Représentants seniors des syndicats canadiens des métiers du bâtiment et de la construction parlent au nom de 19 syndicats de métiers du bâtiment et de la construction et d'un effectif ouvrier d'environ 30,000 travailleurs de la construction.

Pour sa part, l'Association Canadienne de la Construction et ses affiliées parlent au nom de plus de 8,000 employeurs en vue dans tous les secteurs de l'industrie de la construction.

Nous sommes d'avis que toutes les propositions formulées ont en vue le bien commun du pays, de notre industrie, des travailleurs et des employeurs. Nous croyons comprendre que cette loi doit être modifiée sous peu. Voilà pourquoi nous formulons respectueusement nos recommandations et proposons certaines modifications à la loi actuelle. Nous sommes convaincus que vous voudrez étudier toutes les questions que nous avons soulevées afin que la loi, dans sa forme modifiée, puisse servir les intérêts de tous.

(2) *Une solution contemporaine*

Cette loi a été conçue, croyons-nous, par feu le très honorable W. L. Mackenzie King alors qu'il faisait partie du ministère fédéral du Travail, en 1905, et a été adoptée cette année-là. Elle s'inspirait du principe que tout gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que tous les marchés de

construction exécutés pour son compte le soient dans des conditions de travail justes et raisonnables. Le syndicalisme dans le domaine de la construction était alors à ses débuts, d'un bout à l'autre du Canada.

Aujourd'hui, en 1965, les circonstances sont fort différentes. Le salariat et le patronat de la construction ont établi des conditions de travail, grâce à des négociations collectives poursuivies librement, et à intervalles réguliers, par leurs nombreuses et fortes organisations locales respectives.

Nos associations recommandent donc respectueusement au gouvernement fédéral d'adapter sa politique aux conditions actuelles, lorsqu'il modifiera la loi. Pour ce faire, il devra rendre les taux de salaire et les heures de travail de la construction conformes aux pratiques de la région dominante du marché du travail, pour le genre de construction à exécuter, évitant ainsi d'entraver le cours des libres négociations collectives.

Un excellent exemple qui nous vient à l'esprit concerne les cotisations négociées que l'employeur prend à sa charge et qui, actuellement, ne sont pas incorporées aux «échelles de justes salaires». A certains endroits au Canada, les cotisations de bien-être à la charge de l'employeur ont atteint un niveau aussi élevé que 35c. l'heure, donnant lieu à des injustices considérables entre les soumissionnaires. De l'avis de nos associations, il est essentiel que pour les travaux de construction tous les entrepreneurs présentent des soumissions dans des conditions équitables.

A cette fin, nous recommandons que la loi et son application soient modifiées de façon à incorporer aux «justes salaires» toutes les cotisations à la charge de l'employeur qui ont été négociées, partout où elles existent.

La loi, on le comprendra, a traditionnellement poursuivi une double fin, à savoir protéger les travailleurs contre l'exploitation et protéger les entrepreneurs contre la concurrence «déloyale». Dans les cas où les employés ne reçoivent pas de prestations négociées, le montant de la cotisation patronale serait versé en espèces à l'employé lui-même.

Un autre exemple concerne la province de Québec où certaines dispositions clefs des conventions collectives, négociées librement et appliquées par d'influents comités paritaires du salariat et du patronat, sont juridiquement appliquées par des «décrets» s'étendant à seize régions qui couvrent la presque totalité de la province. Nos associations sont donc d'avis que les travaux fédéraux de construction dans le Québec devraient être régis par les heures de travail, les taux de salaire, les prestations de bien-être et les catégories de main-d'œuvre du «décret» applicable.

Nos associations proposent donc respectueusement que la loi cesse d'entrer en conflit avec les conditions de travail établies de longue date et librement négociées, instituant du même coup des conditions essentielles d'équité pour tous les soumissionnaires de travaux du gouvernement fédéral.

(3) La loi actuelle

a) Interprétation

Dans sa forme actuelle, la loi est très courte et laisse au ministre beaucoup de liberté en ce qui concerne son application. L'article 2 a), c'est-à-dire la définition de «justes salaires», se lit ainsi:

«justes salaires» signifient les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où l'ouvrage est en voie d'exécution, quant à la nature ou catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés, pourvu que ces salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables».

D'après notre expérience, le mot «nature» n'a pas toujours été interprété comme il aurait convenu. Nous songeons ici aux importantes différences de nature qui existent entre la construction domiciliaire et la construction de bâtiments et aussi entre les travaux de voirie et la construction lourde. En outre, l'entretien des édifices par adjudication représente un quatrième «genre de travaux de construction» très différent. La tradition a voulu que ces différences s'appliquent aux taux de salaire des nombreuses catégories, aussi bien qu'aux heures de travail. Nous sommes d'avis que pour rectifier cette situation à l'avenir, l'expression «genre de travaux de construction» soit substituée aux mots «nature et catégorie de travail» afin d'élucider les termes de la loi. Il conviendrait également d'ajouter à l'article 2 la définition de chaque «genre de travaux de construction». A l'appui de cette recommandation, nous soutenons que ces différences entre les «genres de travaux de construction» sont reconnues depuis longtemps par le salariat et le patronat comme en font foi les nombreuses conventions collectives déposées auprès du ministère du Travail. Nous croyons qu'il faudrait reconnaître que les différences entre les «genres de travaux de construction» existent à travers le pays. Cette demande s'appuie sur notre désir de faire disparaître certaines influences qui sont une source de difficultés au sein de ces divers secteurs de notre industrie.

b) Conditions de contrat—heures de travail

L'article 3 (1)b) de la loi porte que:

«la durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante-quatre heures par semaine excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil, ou sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.»

Nos associations s'en rapportent ici à la «solution contemporaine» préconisée plus haut. En ce qui concerne les heures de travail maintenant spécifiées, nous proposons que soit évité tout conflit avec les heures de travail librement négociées pour le «genre de travaux de construction» dans la région dominante du marché du travail. Ce n'est que de cette façon qu'il sera possible aujourd'hui de préserver l'équité des conditions de soumission pour tous les soumissionnaires. Nous recommandons en outre l'élimination de toute procédure comportant les permis de temps supplémentaire. En ce faisant, nos associations comprennent parfaitement la volonté du gouvernement et le besoin du pays d'assurer le «plein» emploi. Notre expérience des vingt dernières années a démontré que la somme des emplois supplémentaires créés par de telles procédures vaut rarement la peine. La construction progresse mieux lorsqu'un ouvrage se poursuit sans interruption. Les procédures du passé ont imposé aux entrepreneurs des pratiques peu économiques, situation qui est sûrement indésirable et injustifiable et qui coûte cher au propriétaire, c'est-à-dire au contribuable. L'incertitude, avant la clôture du délai des soumissions, quant à la possibilité d'obtenir un permis de temps supplémentaire a également eu un effet nocif sur les conditions de soumission.

La loi devrait également permettre à tous les entrepreneurs et travailleurs occupés à des chantiers éloignés et isolés de faire de plus longues semaines de travail. A moins que ceci ne soit fait, il n'est pas possible (comme l'expérience le démontre) d'y attirer suffisamment d'hommes de métier compétents. Nous recommandons pareillement que la loi permette le temps supplémentaire dans le cas des travaux de voirie et de construction lourde. Plus des deux tiers de ces travaux sont exécutés pour le compte soit des gouvernements provinciaux, soit des sociétés de la Couronne souvent en concurrence avec leurs propres effectifs.

Une bonne partie du volume national annuel de ce «genre de construction» est exécutée évidemment à des endroits isolés, sinon éloignés. Les conventions collectives actuellement en vigueur confirment le besoin d'heures différentes de travail pour ce «genre de travaux de construction» et nous recommandons fortement au gouvernement fédéral d'adopter cet usage.

Nous espérons donc que ces propositions recevront votre attention particulière.

c) Limites statutaires dans le cas des réclamations

Nos associations proposent respectueusement qu'il soit établi un délai réaliste dans lequel il est permis au gouvernement de présenter des réclamations au titre des insuffisances de salaire. Il s'est présenté un certain nombre de cas où des réclamations ont été enregistrées bien après l'achèvement du travail en question. Un délai statutaire de trente jours à compter de la date de l'infraction alléguée est donc proposé.

(4) Règlements

a) Rétroactivité

A moins que les ministères adjudicateurs ne soient prêts à rembourser les entrepreneurs des frais supplémentaires découlant des paiements rétroactifs à faire en vertu des «Échelles de justes salaires» modifiées, la date d'entrée en vigueur de ces échelles devrait être le début de la semaine de paie suivant immédiatement la date à laquelle l'entrepreneur reçoit l'Échelle de salaires du ministère ou de l'organisme en question.

(5) Politique de justes salaires

a) Classements par professions et métiers

Dans un certain nombre de cas, on a constaté que les Échelles de justes salaires ne pourvoient pas aux taux de salaires de toutes les catégories de travailleurs qui seront occupés aux travaux. Pour y remédier, il a été proposé par le ministère du Travail que nos associations fassent des représentations auprès de tous les ministères et organismes adjudicateurs et qu'elles leur demandent d'obtenir du ministère du Travail des échelles de salaires embrassant tout l'éventail d'occupations requises pour l'exécution de tous travaux particuliers. En ces cas, nos associations se feraient un plaisir de continuer à coopérer avec le ministère, afin de surmonter les problèmes qui pourraient survenir de temps à autre.

b) Relevés sur les salaires

Si nous comprenons bien, les relevés fédéraux sur les salaires s'effectuent maintenant une fois par année. Ils sont complétés par les nouvelles conventions déposées auprès du ministère. Nos associations croient que le temps est venu d'effectuer ces relevés plus fréquemment afin que les changements qui se produisent puissent être surveillés de plus près. A remarquer que très souvent les négociations de nouveaux taux de salaire, amorcées au printemps, ont duré jusqu'à la fin de l'été ou jusqu'à l'automne, c'est-à-dire après la fin du relevé annuel courant.

(6) Application

Par le passé, nos associations ont présenté des instances au gouvernement ou au ministère pour le prier de surveiller davantage la mise en application de cette loi. Il ressort de statistiques récentes que seulement 20 p. 100 de tous les travaux sont inspectés. Nous sommes d'avis que l'augmentation de ce pourcentage est toujours souhaitable.

(7) *Résumé des recommandations*

Toutes les recommandations ici formulées, nous le soulignons encore une fois, ont en vue le bien commun du pays, de notre industrie, de ses travailleurs et de ses employeurs.

Nous recommandons donc:

- a) Modifications à la loi et à la politique de justes salaires
 - (i) Dispositions en vue d'éviter les conflits avec les conditions de travail établies de longue date et librement négociées, et
 - (ii) Dispositions permettant d'incorporer aux «justes salaires» toutes les cotisations négociées que l'employeur prend en charge.
- b) Modifications à la loi
 - (i) Que l'article 2a) soit modifié:
 - (A) par le remplacement de «nature et catégorie de travail» par l'expression «genre de travaux de construction», et
 - (B) par l'addition de définitions des quatre principaux genres de travaux de construction.
 - (ii) Que l'article 3 (1)b) soit modifié:
 - (A) par une disposition qui éviterait tout conflit avec les heures de travail librement négociées, par genre de travaux de construction, et
 - (B) par l'élimination des procédures exigeant des permis de temps supplémentaire.
 - (iii) Disposition limitant à trente jours le délai des réclamations.
- c) Addition aux Règlements
 - (i) Stipulation de la date d'entrée en vigueur des Échelles révisées de «justes salaires».

Nous espérons sincèrement que ces recommandations rallieront votre assentiment et celui du Gouvernement. Nos associations sont prêtes à aider le ministère du Travail dans la mise en application de nos recommandations.

Le tout respectueusement présenté,

Pour les employés de la
construction:

J.-B. Mathias,
Président.

C. C. Cooper,
Secrétaire.

L'Association des représentants
internationaux des métiers du
bâtiment et de la construction.

Pour les employeurs de la
construction:

N. R. Williams,
Président.

S. D. C. Chutter,
Gérant général.

L'Association Canadienne
de la Construction.

APPENDICE 4

Le 29 avril 1966

A tous les honorables sénateurs et députés
Ottawa.

Sujet: Bill C-2, Modifications à la Loi sur les justes salaires et les heures de travail

Monsieur,

Nos deux Associations, qui représentent le salariat et le patronat de la construction au niveau national, tiennent à vous informer conjointement qu'en matière de normes ouvrières les dispositions du Bill C-2 ne répondent pas aux besoins propres à l'industrie de la construction, la seule industrie qui soit atteinte par le projet de loi.

Notre objection fondamentale à ce projet de loi du gouvernement est qu'il ne reconnaît pas le total de la rémunération et des heures de travail aux deux extrémités de l'échelle, *ainsi qu'il a été établi par les libres négociations collectives* intéressant le secteur approprié de l'industrie. Les propositions conjointes que nous avons faites au gouvernement (ci-annexées) sont meilleures, parce qu'elles *éviteraient à l'avenir de déranger ou de contrecarrer le cours des libres négociations collectives* par l'imposition des normes inflexibles que la mesure législative établit artificiellement et, selon nous, sans tenir compte de la réalité.

En outre, ces dernières années, nos Associations ont su établir pour l'industrie, à la suite de pressantes instances gouvernementales, une coopération ouvrière-patronale que d'autres lui envient sur le plan de la législation ouvrière et en ce qui concerne les autres grandes questions qui intéressent l'industrie. Notre mémoire conjoint a été préparé avec soin et présenté en mai 1965. Par conséquent, nous regrettons profondément que le gouvernement n'ait pas donné suite aux recommandations conjointes de l'industrie dans le projet de loi. Nous sommes convaincus que des mesures prises par voie de règlements ne répondraient pas à nos besoins, puisque ceux-ci peuvent être modifiés n'importe quand par décret du conseil.

Vu les considérations qui précèdent, lors de la deuxième lecture du Bill C-2, nos Associations vous prient instamment de demander au gouvernement de le renvoyer aux agents juridiques de la Couronne pour qu'il soit rédigé à nouveau, de façon à répondre aux besoins particuliers de notre industrie. En agissant ainsi, vous manifesteriez, en outre, l'intérêt que vous portez à l'avancement d'une coopération authentique entre le salariat et le patronat.

Nous comptons sur votre appui personnel dans cette question qui, pour nous, est critique.

Votre tout dévoué,

J.-B. Mathias, *président*

A. Trottier, *président*

Association des Représentants
internationaux des Métiers du Bâtiment
et de la Construction.

Association Canadienne de
la Construction.

APPENDICE 5

le 6 mars 1966

L'hon. John R. Nicholson,
Député, O.B.E., C.R.,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ontario

Monsieur le Ministre,

L'Association des Représentants internationaux des métiers du bâtiment et de la construction et l'Association Canadienne de la Construction désirent vous remercier de la courtoisie que vous avez témoignée récemment à leur délégation conjointe lors des réunions auxquelles ont été portées à votre attention les vues de l'industrie, au niveau national, au sujet du Bill C-2.

Nous croyons utile, pour le bénéfice de tous les intéressés, de réitérer succinctement notre point de vue. Nos deux associations, conformément aux exhortations du gouvernement fédéral, se sont acquises une réputation enviable dans le domaine de la coopération entre le salariat et le patronat. Le mémoire conjoint présenté au ministre qui détenait le portefeuille du Travail, en mai 1965, au sujet des modifications souhaitables à la Loi fédérale sur les justes salaires et les heures de travail a constitué un excellent exemple de la nature de cette coopération. Le mémoire a été mis au point lors de nombreuses réunions qui se sont échelonnées sur une période de cinq mois. Nos associations étaient persuadées que le Gouvernement accueillerait favorablement un rapport conjoint en la matière, d'autant plus que la loi, à vrai dire, n'intéresse directement que l'industrie de la construction. Nous avons également bon espoir que le Gouvernement jugerait utile de donner suite à ces propositions conjointes.

Ainsi qu'il vous a été dit lors de nos dernières réunions, les relations ouvrières, au sein de notre industrie, sont modelées par un ensemble de particularités de caractère inusité qui produisent un état de choses que l'on a souvent qualifié d'unique.

Notre mémoire conjoint de mai dernier a donc été inspiré par notre désir commun d'amener l'instauration d'une loi meilleure qui non seulement répondrait aux besoins exceptionnels du salariat et du patronat de l'industrie de la construction, mais qui par surcroît permettrait d'éviter à l'avenir toute rupture ou tout heurt dans le libre cours des négociations collectives, vu les normes inflexibles que la loi impose de façon artificielle et, nous semble-t-il, sans tenir compte de la réalité. Étant donné les difficultés sérieuses qui, lors de l'adoption du nouveau Code fédéral du travail (normes), s'étaient manifestées dans l'application de ses dispositions à un certain nombre d'industries clefs, nous avons également espéré que le ministre de l'époque ainsi que le Gouvernement seraient mieux disposés encore à donner suite à nos propositions conjointes de portée nationale. Aussi avons-nous été non seulement déçus mais soucieux quand nous avons pris connaissance des modifications que propose le Bill C-2.

Notre mémoire conjoint a notamment mis l'accent sur le besoin d'une solution de conception nouvelle et plus satisfaisante à l'instauration de justes salaires et heures de travail dans notre industrie. Nous avons recommandé que cela soit fait en reconnaissant la rémunération totale et les heures de travail, aux deux extrémités de l'échelle, qu'établissent les libres négociations collectives

dans la région dominante du marché du travail. Nous avons signalé que dans la province de Québec, cette pratique est suivie avec succès, comme question de principe et ligne de conduite, depuis plus de vingt-cinq ans dans le cas de notre industrie. Nous ne sommes pas sans savoir que le ministère et le Gouvernement sont au fait des dispositions de la loi du Québec qui protègent le grand public ainsi que le gouvernement contre les abus possibles, c'est-à-dire l'autorisation du Cabinet et l'obligation de publier tout décret envisagé dans la *Gazette* trente jours avant qu'il n'entre en vigueur, de sorte que toutes les réserves possibles à l'endroit du décret puissent être signalées au Ministre.

Nous désirons ajouter que dans notre industrie, ces dernières années, les prestations de caractère financier autres que le simple salaire net se répandent de plus en plus et qu'il conviendrait maintenant de les inclure dans les échelles de justes salaires établies par le gouvernement fédéral. Cela serait en harmonie avec le principe qui a régi les taux de salaires lors de l'adoption de la loi actuelle, il y a trente ans. A remarquer que le gouvernement des États-Unis a agi de la sorte lors de la refonte de sa loi correspondante, il y a quelque temps.

Ainsi qu'on l'a signalé dans le cadre des discussions, l'omission de prescrire le paiement de la rémunération totale dominante dans le cas des entreprises de construction du gouvernement fédéral entraîne de la discrimination envers les soumissionnaires. Bien que vous ayez signalé l'écart prononcé dans les soumissions qui se présente parfois dans le cas d'un projet de construction, il reste que le facteur important consiste dans la différence entre les deux plus basses soumissions. Il s'agit souvent de sommes infimes, et l'écart qui résulte de l'emploi de modes différents d'évaluation des frais de main-d'œuvre peut fort bien influencer sur le rang des soumissionnaires.

Le fait que deux mois environ après la présentation de notre mémoire conjoint, lors de la grève des postiers, le premier ministre et les autres ministres aient ouvertement chanté les louanges des libres négociations collectives nous a incités davantage à croire que nos propositions conjointes rallieraient l'assentiment du Gouvernement. Dans les circonstances, l'industrie de la construction ne peut qu'éprouver du désenchantement à l'endroit du Bill C-2.

Nous vous remercions de nouveau de l'intérêt que vous avez manifesté envers nos propositions. Nous espérons que l'étude plus poussée de la question que vous avez si aimablement accepté d'entreprendre se traduira par des modifications, de la part du Gouvernement, qui aideront à résoudre nos difficultés à la satisfaction de tous les intéressés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

J.-B. Mathias, *président*

Association des Représentants
internationaux des Métiers du Bâtiment
et de la Construction.

A. Trottier, *président*

Association Canadienne de la
Construction.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-

VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Président: M. GEORGES C. LACHANCE

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre

et M. GEORGES C. LACHANCE

BILL C-113

Loi modifiant la Loi sur les heures de travail

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1955

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. G. Haythorne, sous-ministre; M. H. Johnstone, directeur des normes du travail. *Du Congrès du Travail du Canada:* M. W. Ladymen, vice-président du CTC et vice-président international de la Fraternité internationale des électriciens. *De l'Association canadienne de la construction:* M. P. Brown, directeur des relations industrielles.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Concernant le

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail

SÉANCE DU MARDI 24 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. G. Haythorne, sous-ministre; M. H. Johnstone, directeur des normes du travail. *Du Congrès du Travail du Canada:* M. W. Ladyman, vice-président du CTC et vice-président international de la Fraternité internationale des électriciens. *De l'Association canadienne de la construction:* M. P. Stevens, directeur des relations industrielles.

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	Hymmen	McKinley
Boulangier	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-Nord</i>
Duquet	Knowles	<i>et Victoria</i>)
Émard	Lefebvre	Racine
Fulton	MacInnis (<i>Cap-Breton-</i>	Régimbal
Gordon	<i>Sud</i>)	Reid
Gray	Mackasey	Ricard
Guay	McCleave	Skoreyko—(24)

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

SÉANCE DU MARDI 24 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. G. Haythorn, sous-ministre; M. H. John-
stone, directeur des normes du travail. Du Comité du Travail du
Canada: M. W. Labyman, vice-président du CTC et vice-président
international de la Fédération internationale des électriciens. De l'Asso-
ciation canadienne de la construction: M. P. Stevens, directeur des
relations industrielles.

PROCÈS-VERBAL

(4)

Le MARDI 24 mai 1966

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 25 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Sont présents: MM. Barnett, Émard, Johnston, Knowles, Lachance, Mac-kasey, McCleave, Régimbal, Reid, Ricard.

Aussi présent: M. LeBlanc (*Rimouski*).

Du ministère du Travail: MM. George Haythorne, sous-ministre; B. Wilson, sous-ministre adjoint; M^{lle} Edith Lorentson, directrice de la section juridique; MM. H. Johnston, directeur des normes du travail et W. B. Davies, avocat du ministère.

Du Congrès du Travail du Canada: M. W. Ladyman, vice-président du CTC et vice-président international de la Fraternité internationale des électriciens.

De l'Association canadienne de la construction: M. P. Stevens, directeur des relations industrielles.

Le Comité reprend l'examen de l'article 1 du bill C-2.

*Il est décidé—*Que M. Ladyman présente un exposé au nom du Congrès du Travail du Canada et de l'Association canadienne de la construction.

L'exposé de M. Ladyman terminé, le Comité l'interroge ainsi que M. Stevens.

M. Haythorne se prononce sur l'exposé de M. Ladyman et il est interrogé en même temps que ce dernier.

Après l'interrogatoire de MM. Ladyman et Stevens, M. Haythorne fait une déclaration.

Le président remercie MM. Ladyman et Stevens de leur présence.

A 1 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 26 mai 1966, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

PROCES-VERBAL

(8)

Le mardi 24 mai 1966

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 35 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Sont présents: MM. Barrette, Rivard, Johnston, Knowles, Lachance, MacKee, McCreavey, Réginel, Reid, Riard.

Aussi présent: M. LeBlanc (Absents).

Des ministres du Travail: MM. George Hayward, sous-ministre; B. Wilson, sous-ministre adjoint; M^{me} Edith Lacombe, directrice de la section juridique; MM. H. Johnston, directeur des normes du travail et W. B. Davies, avocat du ministère.

De l'Association canadienne de la construction: M. P. Stevens, directeur des relations industrielles.

Le Comité reprend l'examen de l'article 1 du bill C-2. Il est décidé que M. Labyman présente un exposé au nom du Congrès du Travail du Canada et de l'Association canadienne de la construction.

L'exposé de M. Labyman terminé, le Comité l'interroge ainsi que M. Stevens.

M. Hayward se prononce sur l'exposé de M. Labyman et il est interpellé en même temps que M. Stevens.

Après l'interrogatoire de MM. Labyman, Stevens et M. Hayward, le Comité déclare l'ordre du jour épuisé.

Le Comité se réunit à nouveau le mardi 24 mai 1966, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

Timothy D. Ray.

TÉMOIGNAGES

(Par enregistrement électronique)

Le MARDI 24 mai 1966

● (11.00 a.m.)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Nous comptons que d'autres membres arriveront bientôt. Je dois vous faire part que M. Ladyman, vice-président général du CTC et vice-président de la Fraternité internationale des électriciens, a demandé par télégramme l'autorisation de comparaître. Vous convient-il d'entendre l'exposé de M. Ladyman maintenant ou d'attaquer une autre question?

Une VOIX: Il me plairait d'entendre dès maintenant M. Ladyman.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous approcher, M. Ladyman et présenter votre exposé?

M. LADYMAN (*Vice-président général du Congrès du Travail du Canada*): Monsieur le président, honorables députés, la rédaction de l'exposé que j'ai à présenter a été faite en toute hâte au cours de la fin de semaine puisque j'ai appris vendredi matin seulement que je devais être ici aujourd'hui. En conséquence, vous voudrez bien me pardonner les erreurs qui pourraient se glisser. Je crois que mon exposé explique ce qu'en général nous croyons que vous devriez faire à la Chambre des communes.

A titre de vice-président général du Congrès du Travail du Canada, porte-parole des syndicats de la construction, j'apprécie hautement l'occasion de venir exposer nos vues au sujet du bill C-2. Je connais la nature des propositions formulées au gouvernement en mai dernier puisque j'ai participé à leur rédaction à titre de membre du comité conjoint. En ma qualité de membre du Conseil économique du Canada, je sais que tous les gouvernements et les ministres du Travail réclament et appuient la collaboration ouvrière-patronale dans les sphères de sa compétence. Ma propre centrale syndicale participe depuis plusieurs années et contribue au bien-être de ses membres et tend par ses efforts à améliorer le sort de l'industrie et de l'économie. Nous sommes fiers de notre passé à cet égard et nous voulons croire que le Comité partage nos vues à ce sujet.

Le délégation conjointe que vous avez accueillie jeudi dernier vous a exposé les motifs qui ont présidé à la préparation du mémoire par les deux organismes qui se prononçaient au nom de l'industrie, à l'échelle nationale. On a fait ressortir qu'à certains égards la loi se doit d'être plus précise et qu'en particulier les heures de travail de trois de 19 métiers dans un seul genre de construction ont besoin de plus de souplesse. Ces trois métiers en particulier ont appuyé le mémoire conjoint pour des raisons d'ordre pratique que j'expliquerai plus tard et qui régissent les travaux de construction de voirie et de construction lourde. Tenant compte des sérieux problèmes qui ont poussé le gouvernement et les députés à adopter plusieurs modifications à la loi sur les normes du

travail, nous avons voulu éviter à notre industrie des problèmes analogues, au moment de la rédaction du bill qui fait maintenant l'objet de votre étude.

Je crois que je me dois de faire ressortir une différence principale entre l'objet du Code des normes du travail et de la loi sur les justes salaires et les heures de travail. Le Code se limite à un seul objet: établir des normes à l'intention de tous les employés placés sous la compétence fédérale. La loi sur les justes salaires et les heures de travail d'un autre côté remplit une telle fin, mais répond à un besoin encore plus important en établissant des justes conditions de travail dans les entreprises fédérales. A notre avis, la loi de 1935 ne suffit plus aujourd'hui à établir des justes conditions. Nos associations prétendent que des justes conditions s'établissent, comme c'est le cas au Québec depuis plus de 30 ans, en reconnaissant les conventions collectives existantes au moyen d'un recours juridique soumis à l'approbation du ministre, à l'égard de certains métiers et de certaines constructions dont elles font l'objet. Nous allons assurément tous convenir que les conventions collectives libres, tel que l'on s'apprête à accorder à la fonction publique, donnent lieu à des conditions qui, dans leur ensemble sont justes et supérieures lorsqu'on les compare aux normes de base applicables surtout à la construction, ainsi qu'on vous l'a démontré jeudi dernier. Notre attitude à l'égard de la mesure législative qui fait l'objet de notre étude doit être distincte de celle avec laquelle on envisage le Code. La loi définit des salaires minimums applicables aux projets fédéraux à l'égard de chaque métier et du classement à l'intérieur d'un métier, le cas échéant.

Notre attitude visant les améliorations souhaitables se fonde donc sur le noble dessein d'une convention collective libre. Nous voulons que la loi évite les conflits dans la libre discussion des conditions, comme on le fait depuis si longtemps dans la province de Québec. A cause de la nature particulière de notre industrie, c'est la plus sûre méthode qui puisse servir à l'exploitation de l'industrie de la construction. Nous vous prions donc de bien vouloir accorder à nos recommandations votre plus sérieuse attention. Le tableau des salaires qu'on vous a présenté la semaine dernière démontre que 66 métiers dans 37 centres distincts reçoivent des salaires horaires qui oscillent entre \$1.25 et \$2.00, 311 entre \$2 et \$3 et 219 entre \$3 et \$4. Toutefois dans un nombre en croissance de centres et de métiers à l'égard desquels œuvrent les unités de négociations plus importantes, les avantages accessoires varient entre 5 cents et 51 cents l'heure. La loi devrait désormais tenir compte d'un tel facteur. Toutefois le tableau démontre qu'à l'égard des heures de travail que font 600 unités, la semaine de 40 heures n'est dépassée que par 107 heures seulement et celle de 48 heures par 24 seulement. L'immixtion juridique à cet effet risquerait de réduire le salaire des travailleurs dans les entreprises fédérales; à mon avis, nul membre du Comité ne souhaite une telle chose.

● (11.30 a.m.)

Me limitant à préciser l'attitude des syndicats, je me dois d'exprimer le doute qu'entretiennent nos membres quant à la possibilité de soutenir la concurrence en se procurant un tel travail, en certaines occasions. Si la loi ne pouvait prévoir la souplesse qu'exigent les cas précités, la suppression des heures de travail supplémentaires dans les travaux de voirie et de construction

lourde causerait la perte d'emplois ou de salaires à des travailleurs dont le revenu dépend déjà assez des conditions atmosphériques. Le gouvernement fédéral même n'entreprend chaque année que très peu de constructions de ce genre qui tombent sous l'empire de la présente loi. Les provinces et les municipalités régissent les normes et les heures minimums dans ce genre de construction; elles sont en conséquence presque les seules à être concernées. Les prévisions budgétaires de 1965-1966 illustrent bien ma pensée puisque, au chapitre de la construction de routes les provinces affecteront 972 millions, les municipalités 329 et le gouvernement fédéral 50 millions sur un total de 1.4 milliard. C'est moins de 5 p. 100 de toutes les affectations et le chiffre est plus près de 3 que de 5 p. 100.

Les membres de notre syndicat travaillent souvent à des travaux de voirie, d'aéroport, d'éclairage de ponts, d'érection de lignes de transmission, à la construction de centrales d'énergie électrique et à l'entretien par contrat de la ligne Dew. Tenant compte de ce qui précède, je crois que toute décision que pourrait mettre en œuvre le Comité visant la réduction des heures de travail dans les travaux de construction de cette nature entraînerait pour l'ouvrier une perte de salaire. Les quelque 5 p. 100 de travaux de voirie qu'entreprend le gouvernement fédéral ne se reflètent pas beaucoup dans l'économie du pays. Les membres du Comité savent les difficultés que cause la température dans les travaux de construction lourde, non seulement durant l'hiver, mais aussi durant les saisons de pluie.

Le besoin de protéger les salaires annuels des travailleurs et l'intérêt qu'ils portent à leur industrie président à nos réclamations qui tendent à faire approuver une semaine de travail plus longue dans les travaux de voirie et de construction lourde. Nous savons que, dans ces cas, les 2,000 heures de travail régulières durant l'année doivent s'accomplir dans une période de 8 ou 9 mois, ce qui impose des semaines de travail variant de 50 à 60 heures, reconnues comme normes dans les travaux de voirie des provinces et qui servent à des fins utiles dans l'amorce des négociations. Certaines ententes étendent même à 15 jours et un mois la moyenne hebdomadaire des heures de travail. Le Code reconnaît une situation analogue dans le cas des élévateurs à grain, dont l'exploitation exige un travail également saisonnier.

Beaucoup a été fait pour réduire les heures de travail dans les négociations collectives qui ont amélioré le sort des travailleurs tout en protégeant leur revenu. Je vous invite donc à tenir compte d'un tel aspect dont nos recommandations conjointes ont fait état. Nos syndiqués ne recevraient aucune aide d'une loi bien inspirée mais qui assurément leur nuirait, en l'occurrence.

En terminant, monsieur le président, j'exhorte les membres du Comité de considérer le problème en hommes d'État et de manifester leur confiance dans la collaboration ouvrière-patronale dont les conventions collectives libres reconnaissent de justes conditions de travail. Je vous invite donc du fond du cœur à adopter un bill qui tiendrait compte des propositions conjointes qu'on vous a faites. Ainsi s'éliminerait la possibilité de traitements de faveur, s'institueraient de justes conditions de travail dans l'exécution de projets de construction d'entreprise fédérale et se supprimerait toute entrave à la liberté des conventions collectives.

Voici un exemple qui illustre ma pensée. Au projet d'énergie atomique de Pinawa, au Manitoba, les charpentiers bien organisés ont établi le taux des salaires et les conditions de travail après ententes avec les entrepreneurs auxquels le gouvernement fédéral a attribué le contrat. Mais ce même gouvernement, en signant d'autres contrats envers le même projet a reconnu son

propre taux B, qui s'applique aux régions rurales du Manitoba. Cette méthode est loin d'être réaliste puisqu'elle a donné lieu à des différends. La même chose s'est produite ailleurs et c'est pourquoi je prétends qu'il manque ici de réalisme.

Vous avez tous entendu parler d'ententes «antérieures aux travaux»? En vertu de celles-ci un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs, entrevoyant la possibilité d'obtenir un très fort contrat, se préparent avant de l'obtenir. Ils tiennent des réunions avec les représentants des métiers concernés, signent des ententes avant même d'embaucher des ouvriers, sachant de part et d'autre comment la main-d'œuvre sera rémunérée.

Cette chose est tout à fait normale, intervient au Canada et aux États-Unis et, à mon avis, continuera d'intervenir. Toutefois, même à la suite de telles ententes signées de bonne foi entre un entrepreneur et un syndicat, ceux-ci peuvent subir un fort désavantage lorsqu'un autre entrepreneur non soumis aux ententes précitées peut obtenir le contrat à un prix inférieur. C'est là croyons-nous une situation malheureuse, mais elle se produit et se produira encore.

Je veux maintenant me prononcer au nom des métiers de la construction à titre de vice-président des électriciens. Je voudrais demander que monsieur Knowles, dont les intentions étaient bien fondées dans la requête qu'il a adressée au ministre du Travail antérieur, cherche à autoriser le gouvernement à renoncer à l'engagement qu'il a pris de tout simplement intégrer le projet de loi au Code des normes de travail de façon à pouvoir améliorer la situation. Mon attitude pourra sembler étrange à certains d'entre vous puisque je semble prôner le besoin d'un plus grand nombre d'heures de travail. Mais je vous assure, Mesdames et Messieurs, depuis mon entrée dans le syndicalisme en 1932, j'ai toujours recherché la diminution des heures de travail. Les électriciens le savent et il en sera ainsi à l'avenir.

Deux contrats interviendront au Canada dans les prochains dix-huit mois dans des régions fortement industrialisées et les heures de travail seront de 37½. Je sais que vous avez lu au sujet de la semaine de 25 heures instituée à New-York. Ni la centrale dont je suis le vice-président, ni moi-même, cherchons à prôner une semaine de travail plus longue. Quant à moi, je continuerai à le proclamer. Mais nous croyons qu'à certains égards et à cause de certaines dispositions du projet de loi, une semaine de travail plus longue s'impose ici. Les syndicats concernés y consentent, sauf le mien puisque ses membres continueront de travailler 40 heures, sauf à l'égard de la ligne Dew où, en vertu de l'éloignement, les membres eux-mêmes ont demandé un minimum d'heures de travail de 50 heures. Ce minimum a été reconnu.

Il s'agit de circonstances spéciales dont nous devons tenir compte. Je voudrais qu'on ne se méprenne pas et qu'on prétende que je cherche à instituer la semaine de 60 heures. Tel n'est pas le cas. Il s'agit de cas particuliers à l'égard desquels il faut agir, ce que je me suis efforcé de démontrer dans mon mémoire. Nous croyons qu'il convient de laisser libre cours aux conventions collectives qui pourront déterminer les conditions de travail en tenant compte des circonstances.

En terminant, je répète ma conviction que la loi envisagée, louable quant à son intention, nuira à nos membres, non pas aux électriciens, mais aux

travailleurs de la construction qui sont les plus concernés dans ce genre de projet.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M. Ladyman.

M. MACKASEY: Jeudi, j'ai été le dernier à parler, alors je puis bien attendre. M. Ladyman, ce n'est qu'en vous écoutant que je me suis rendu compte que nous appartenions tous les deux à la Fraternité internationale des travailleurs de l'électricité. J'y participe depuis 1939, ce qui n'est pas aussi longtemps que vous; c'est pourquoi je suis heureux que vous ayez mentionné qu'à la longue, vous essayez d'obtenir une semaine plus courte de travail. Maintenant, comme je comprends le bill, il n'y a vraiment que deux dispositions; la première, que le surtemps commence à la fin des quarante heures et la deuxième, que nous tendons à obtenir une semaine ouvrable plus courte. L'article 2 du bill, M. Ladyman, traite exactement du même sujet que celui dont vous parlez. Avez-vous eu l'occasion de voir le bill ou de l'analyser?

M. LADYMAN: Oui, mais dans ce pays j'ai plus parlé de l'industrie de la construction des routes que de toute autre chose. Reste à savoir, est-ce réaliste? Nous ne croyons pas que ce le soit pour la construction des routes.

M. MACKASEY: Eh bien, M. Ladyman, jeudi j'ai discuté d'un contrat pour la zone urbaine d'Ottawa avec des constructeurs de routes qui voulaient donner temps et demi après 120 heures de travail. C'était un accord conclu entre la main-d'œuvre et les constructeurs de routes du district d'Ottawa qui ont payé temps et demi après 120 heures de travail. On a réalisé le total de 120 heures de travail en deux semaines avant de payer temps et demi. C'est en 1964, les premières 120 heures de travail continu.

M. LADYMAN: Faisait-on ce genre de travail à Ottawa ou dans une région isolée?

M. MACKASEY: Cela a été fait à Ottawa par l'association des constructeurs de routes de la Capitale nationale. C'est précisément le genre de contrat dont nous parlons. Vous avez parlé des négociations préliminaires. C'était en 1964.

M. LADYMAN: Je me demande ce qui serait arrivé sur le travail s'il n'y avait pas eu d'accord, si cet emploi n'avait pas été syndicalisé?

M. MACKASEY: Jeudi, le témoin précédent de la main-d'œuvre, M. Hill, a soutenu que la main-d'œuvre organisée devait accepter ce genre d'accord pour faire concurrence aux non-syndicalisés. Voici la raison, si les ouvriers n'avaient pas signé pour les 120 heures de travail continu avant d'obtenir temps et demi à 60 cents l'heure, l'entrepreneur qui avait engagé les employés du syndicat aurait perdu son contrat et ce sont les entrepreneurs dont les employés n'appartiennent pas à un syndicat qui l'auraient eu. Maintenant, il me semble, que ce bill met tous les genres de main-d'œuvre sur le même pied, ainsi que vous employiez une main-d'œuvre syndicalisée ou non, vous devez payer un minimum de \$1.25 l'heure et vous devez commencer le surtemps à la fin des 40 heures. C'est pourquoi, il me semble que c'est une protection pour les employés syndicalisés en concurrence injuste avec les non-syndicalisés. Les entrepreneurs qui engagent maintenant des travailleurs non syndicalisés, ne pourront plus payer 40 ou 50 cents l'heure lorsque cette disposition sera acceptée; ils devront payer un salaire minimal de \$1.25 et devront commencer à payer le surtemps non après les 120 heures des deux semaines, mais après la semaine de quarante heures. Ainsi, le bill me semble une bénédiction pour les syndicats de la construction routière.

M. LADYMAN: Suivant moi, ce ne serait pas une bénédiction pour les syndicats. Il semble que cela rendrait l'organisation plus difficile dans ce

domaine particulier. Je regrette d'entendre parler de ce genre d'accord que vous venez de mentionner; je n'étais pas au courant.

M. MACKASEY: Cela ne se passe pas dans les régions reculées du pays, mais bien dans la capitale du Canada.

M. LADYMAN: On m'a dit que les gens qui travaillent dans ce genre d'emploi savent que c'est très saisonnier; il n'y a qu'un nombre limité de jours où ils peuvent travailler sur les routes, et il n'y a que très peu d'autre chose qu'ils peuvent faire dans les moments de chômage, car lorsqu'ils manquent d'emploi, ils ne peuvent pas trouver d'autre travail qu'ils peuvent exécuter, voilà pourquoi ils ont toujours l'impression de devoir profiter du plus grand nombre d'heures possible.

M. MACKASEY: A 60 cents l'heure en 1964?

M. LADYMAN: Non, je ne suis pas d'accord avec vous.

M. MACKASEY: Eh bien, c'est le contrat qui a été signé. Avec ce nouveau bill, cela deviendrait impossible.

M. LADYMAN: Je voudrais bien voir le contrat moi-même. Cela semble une histoire du moyen-âge.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, messieurs, je dois vous rappeler de parler directement dans le microphone et un à la fois.

M. MACKASEY: J'ai un autre point. Votre argument concernant le salaire net m'a impressionné. Vous ne pouvez pas accepter le système relatif au salaire net de la main-d'œuvre. Maintenant, je ne crois pas que la main-d'œuvre puisse l'obtenir des deux façons en même temps. La main-d'œuvre a toujours eu une tendance à favoriser une semaine plus courte et un salaire plus élevé. Il y a encore une certaine résistance dans le mouvement ouvrier d'obtenir en même temps de longues semaines et un salaire élevé, et je pense que l'article 2 de ce bill particulier se rapporte précisément à ce que vous avez mentionné; voici ce qu'il dit:

La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaines, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil, sauf dans les cas d'urgence où le Ministre peut donner son approbation.

Vous avez mentionné que vous aviez dû comprimer 2,000 heures en 8 ou 9 périodes. Eh bien, suivant le sous-ministre, il n'y a pas de raison au monde pour que ce genre de choses ne tombe pas dans cette catégorie; pour qu'on ne puisse pas avec la permission trouver une disposition moyennement satisfaisante dans le cours d'une année. C'est précisément pour cela qu'on l'y a mise.

M. LADYMAN: Comment ferait-on cela?

M. MACKASEY: Pourriez-vous expliquer ceci, M. Haythorne? Ou peut-être je le puis. Un peu plus tard, ce sera la même chose avec les camionneurs et les travailleurs des élévateurs à céréales. Ils siègent et présentent leur problème. Nous ne sommes pas venus blesser la main-d'œuvre ou la direction, alors nous présentons un compromis pour offrir une période d'ajustement, lorsque la direction se trouve aux prises avec le fait qu'elle ne peut plus employer des gens à 60 cents pour une semaine de 60 heures. Nous leur donnons 18 mois pour s'ajuster, pour élever leur salaire à un niveau viable de sorte que le travailleur n'a pas à travailler 120 heures par quinze jours pour obtenir un salaire net raisonnable. Voilà le but des normes et voilà le but de ce bill.

● (11.48 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire, M. Haythorne?

M. HAYTHORNE: Je n'ai pas grand-chose à ajouter, M. le président, sauf pour dire, M. Ladyman, que nous avons conclu, en collaboration avec un certain nombre d'industries en vertu de notre code canadien des normes de travail, un accord satisfaisant pour la moyenne lorsqu'il y a de bonnes saisons. Vous avez mentionné les élévateurs à céréales. Nous travaillons actuellement à conclure avec la main-d'œuvre des élévateurs de l'Ouest un accord où l'on pourrait égaliser ces deux saisons avec l'opposée, la saison de chômage, pendant les mois d'hiver. Ce n'est pas nécessaire que ce soit toute l'année; cela peut être pendant une période plus courte, ou si c'est pendant toute l'année, il faut que l'employé reste sur la liste de salaire de l'employeur. Nous avons très fortement exigé, dans ces industries où la formation peut apporter une contribution à l'industrie, que l'employeur soit prêt à garder ses employés pendant les saisons mortes partout où leur formation est utile et pratique, de sorte qu'ils puissent profiter de la saison morte pour égaliser leur période totale d'emploi et arriver à un niveau d'heures durant l'année qui maintienne un salaire net convenable, mais cela n'inclut pas les frais de surtemps pour l'employeur, sauf pour les heures après les 40 en moyenne durant toute l'année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini vos questions, M. Mackasey?

M. MACKASEY: Oui, j'ai fini.

M. RÉGIMBAL: M. le président, puis-je demander à M. Mackasey de nous donner plus de détails sur ce contrat? On peut concevoir qu'il doit s'agir d'une échelle de salaire.

M. MACKASEY: Oui, je suis justement à vérifier ici, car j'aurai peut-être à corriger le taux par heure. Évidemment, je me mélangeais avec les heures par semaine. Une chose dont je suis certain, M. Régimbal, c'est que les porteurs d'eau travaillent 120 heures dans les quinze jours avant d'avoir droit à temps et demi. Je n'ai pas encore le taux précis par heure et je m'excuse d'avoir induit le comité en erreur sur le taux précis de l'heure parce que les journaliers ont \$1.55 l'heure, mais ils doivent travailler 120 heures pendant les deux semaines avant d'obtenir temps et demi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions, M. Knowles?

M. KNOWLES: M. le président, je ne me proposais pas de poser des questions, mais deux ou trois points m'y invitent. En premier, je dois remercier M. Ladyman du compliment spontané qu'il m'a adressé lorsqu'il a suggéré de relever le ministre du Travail de son engagement d'introduire cette loi. On m'a accusé d'exercer une influence sur le gouvernement de différentes façons, mais on doit enregistrer cette accusation-ci.

Une VOIX: N'êtes-vous pas d'accord?

M. KNOWLES: Je dois dire à M. Ladyman qu'il ne m'a pas encore persuadé de relever le ministre de son engagement. Cependant, le but de ce comité est d'écouter tous les exposés des faits.

M. Ladyman, j'ai suivi avec intérêt vos commentaires sur la liberté de la convention collective comme le meilleur moyen de parvenir aux salaires et aux

heures. J'ai aussi écouté votre référence à un mode supérieur, mais, selon moi, c'est le même domaine dont vous parlez. J'ai aussi remarqué votre référence que dans la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, nous nous occupons non seulement des minimums, mais aussi des zones au-dessus des minimums. Lorsque vous en venez à quelque chose de concret, il semble que vous n'avez qu'un point et ce point est la semaine de travail maximale.

Maintenant, il n'y a aucune raison de discuter ces choses à moins d'être très francs l'un l'autre et je dois dire que vous ne m'avez pas persuadé qu'en 1966 nous devrions avoir une loi qui permette, sans taux de paie de surtemps, une semaine de plus de quarante heures de travail. Personne de ce comité n'a émis d'argument sur la nécessité d'établir une moyenne; nous avons eu cela en vue dans le débat sur le code du travail et nous l'avons réduit à 2,000 heures par année comme principe général. Demandez-vous que vos membres doivent travailler plus que 2,000 heures par année avant de mettre en œuvre les taux de surtemps?

M. LADYMAN: Non, certes pas.

M. KNOWLES: Alors, qu'est-ce qui est à changer dans cette loi? La loi permet, suivant les accords conclus, d'établir une telle moyenne que nous parlions de 2,000 heures par année; elle ne permet pas de travailler plus à des taux de surtemps. Vous et moi nous appartenons au mouvement syndicaliste où nous discutons des taux d'amende pour le surtemps. Maintenant je m'en prends à votre thèse sur ce qu'il y a de mal dans cette loi sur ce point précis; je vous parle comme si nous étions assis autour de la table avec le conseil exécutif du C.T.C. Vous y êtes maintenant et j'y étais.

M. LADYMAN: Je comprend. Comme je l'ai dit, M. Knowles, je ne suis pas ici pour représenter la Fraternité internationale des travailleurs de l'électricité dans ce domaine particulier des heures, car nous ne nous occupons pas de cela.

M. KNOWLES: Non, vous avez bien fait.

M. LADYMAN: Je suis ici pour représenter surtout les trois fonctions de base: les camionneurs, les journaliers et les ingénieurs de l'exploitation qui forment la masse des travailleurs dans les emplois de la construction. C'est leur manière réaliste d'aborder ce problème particulier actuellement.

M. KNOWLES: Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par cette manière réaliste d'aborder le problème?

M. LADYMAN: Actuellement, dû au caractère de concurrence de cette industrie, cet accord, comme je l'ai dit, est une triste chose, en ce qui me concerne. Les gens qu'ils représentent, et ce n'est pas un domaine trop bien organisé, à cause de la nature temporaire du travail, j'imagine, qui est un des problèmes des unions impliquées, mais c'est un domaine de très grande concurrence, et ces gens ont indiqué à l'association à laquelle j'appartiens et aussi conjointement avec l'association des entrepreneurs que ce sont des choses que l'on doit traiter d'une façon réaliste. Ils ont l'impression que tout avantage que cette loi peut sembler donner à l'entrepreneur injuste sera un désavantage aux membres du syndicat malgré le triste état de l'accord et les heures qu'ils travaillent.

Maintenant, il peut sembler à ce comité que 120 heures en deux semaines est la période de travail la plus chimérique de nos jours. Ce n'est pas dans certains emplois et je pense que c'est triste d'être membre d'un syndicat. Vous allez trouver cela même dans les métiers aujourd'hui. Lorsqu'on a des emplois

isolés, on ne peut en avoir de nos jours à moins d'avoir une semaine étendue de travail. C'est bien. Les métiers qui ont leur propre accord et ont été capables d'exercer leur pression économique dans le cours des années ont établi des taux de paie et ils ne changeront pas ces accords. Leurs dispositions de surtemps prévaudront. Ces autres gens ne sont pas dans cette situation, les trois fonctions de base, et cette situation, lorsque nous parlons d'heures, est précisément ce que nous voulons démontrer. Ils ont l'impression d'avoir un esprit de concurrence; qu'ils peuvent améliorer ces conditions dans le cours des années par la convention collective et ils croient que cette loi donnera à leurs concurrents injustes des meilleurs chances dans ce domaine particulier.

C'est un autre point, M. Knowles, pourquoi je réponds à votre question. Vous dites qu'il n'y a qu'une seule chose concrète ici; mais c'est quelque chose qui est tout aussi concret pour les autres métiers concernés et ce sont les avantages marginaux. Le gouvernement américain a reconnu, il y a une année ou deux, que ces bénéfices tels que contenus dans les accords de convention collective s'appliqueront à tous les projets fédéraux. Ici nous ne les appliquons pas. C'est très important pour les autres emplois. Les avantages marginaux diffèrent dans tout le pays de 7 cents l'heure à quelque 50 cents l'heure. Il est possible que l'on quittera quelques-uns de ces emplois et que l'on ne paiera pas ces dispositions. Soit qu'on les paie en argent, dans un emploi fédéral, ou que l'on paie ces avantages marginaux à ces gens qui les ont déjà négociés, les ont gagnés et en jouissent dans leur autre emploi. Cette loi ne contient aucune disposition pour cela. Je crois que c'est un point très concret.

M. KNOWLES: Je veux retourner à la question du maximum d'heures par semaine, mais avant que je le fasse, ce n'est pas un fait que cet avantage marginal n'aie aucune application pratique au salaire minimum en ce qui concerne vos syndicats? Ils reçoivent ou recevront tous \$1.25 en argent comptant.

M. LADYMAN: Oh, oui.

M. KNOWLES: Ce n'est pas une question de cet ordre d'idée.

M. LADYMAN: Voici les avantages marginaux: lorsque leur taux est de \$2.00 ou \$3.00 l'heure plus 50c., alors dans leur emploi ils recevront \$3.00, point final; ils n'auront pas l'autre 50 cents.

M. KNOWLES: Vous dites cela, mais je dis qu'en ce qui concerne l'exigence du salaire minimum, ce n'est plus une question.

M. LADYMAN: Non, le salaire minimum n'est pas une question.

M. KNOWLES: Revenons à la question des heures de travail. Je n'essaie pas de vous faire tenir votre promesse, ou peut-être que vous direz que j'essaie, mais lorsque vous dites que nous devons être réalistes, dois-je comprendre en effet que vous vouliez avoir des contrats où il y a plus de 2,000 heures par année avant qu'on paie le surtemps?

M. LADYMAN: Non, je ne soutiens pas cela.

M. KNOWLES: Je me demande encore ce qui est mal. La loi dit 2,000 heures de travail par année, au-dessus de cela on doit compter un surtemps. Vous êtes d'accord là-dessus, tous les syndicats le concèdent.

M. STEVENS: Cette loi ne dit pas 2,000 heures par année.

M. KNOWLES: Non, mais cette loi compare ses dispositions à celles du code canadien des normes de travail et il y a un article sur l'établissement d'une

moyenne d'après laquelle on conclut des accords. Je suppose que le ministère du Travail sera aussi coopératif et compréhensif en ce domaine qu'il l'a été avec les éleveurs à céréales, etc.

● (midi)

Sur le point général, M. Ladyman, sur la concurrence avec les équipes non syndicalisées, j'aimerais que vous vous étendiez un peu plus. J'appartiens au syndicat typographique international qui, nous croyons, est une équipe très raffinée, le meilleur syndicat de l'Amérique du Nord ou quelque chose de semblable, comme c'est écrit sur notre drapeau.

M. LADYMAN: Nous le croyons.

M. KNOWLES: Nous faisons face à une terrible concurrence des ateliers non syndicalisés, mais nous ne laissons pas nos taux bas à cause de cela. J'aimerais, comme représentant de syndicat, que vous m'expliquiez pourquoi vous avez l'impression, parce qu'il y a des employeurs non syndicalisés, que les employeurs syndicalisés peuvent recourir aux bas taux.

M. LADYMAN: Ils ne recourent pas aux bas taux, M. Knowles. Ils ont actuellement établi des taux qui sont meilleurs que ceux de la direction non syndicalisée. Si ce n'était pas pour le salaire provincial minimum, l'industrie des routes serait dans le même état qu'elle était il n'y a pas trop d'années lorsque c'était le plus grand coupe-gorge du pays et, franchement, les conditions de travail, les conditions de vie et tout le reste étaient terribles; je suis certain que vous le savez. Tandis que les syndicats dont nous parlons ici n'ont peut-être pas progressé autant qu'ils le désiraient, je crois qu'ils ont fait tout leur possible en des circonstances très difficiles. Je crois que la concurrence en est la raison.

M. KNOWLES: Mais la loi du salaire minimal des provinces a aidé ces syndicats?

M. LADYMAN: Oui. C'est étonnant de voir comment les entrepreneurs, avec tout le respect dû à mon ami M. Stevens, ont une manière de couper les coins sans considération pour le salaire minimal également, et les entrepreneurs non syndicalisés trouvent encore beaucoup plus facile de couper les coins que les entrepreneurs syndicalisés. Cela arrive, M. Knowles; il y a des reçus de paie payés pour de l'argent qui n'est pas réellement là. Je suis tout à fait certain que la loi, comme vous l'envisagez, accordera de la protection, mais actuellement nous traitons avec des gens qui travaillent dans ces emplois; ils ont conclu un accord pour une semaine de 60 heures, ils reçoivent alors tant d'argent pour cela. On m'a dit que cette loi peut en effet éliminer un certain montant de leur salaire net lorsque l'entrepreneur choisit de ne pas profiter de certaines choses qui sont dans la loi.

M. KNOWLES: Pardonnez-moi encore, mais vous vous occupez de ces 60 heures par semaine ce qui pose dans mon esprit la question des 2,000 heures. Qu'est-ce qu'il y a de mal dans un contrat d'une semaine de 60 heures, lorsque vous avez un accord qui stipule qu'une fois dépassées les 2,000 heures par année, le surtemps commence à s'appliquer?

M. LADYMAN: Suivant moi, c'est étranger au sujet; je ne suis pas d'accord avec ce principe. Je dirais, comme le fait la loi, que le surtemps s'applique après 8 heures et après 40 heures dans la semaine. Dans le cas d'une journée, lorsque vous travaillez durant une certaine période, que ce soit 8 ou 10 heures, alors votre surtemps s'appliquera après cela. Je ne pense pas que nous devrions dire que l'on recevra du surtemps dans l'année après 2,000 heures de travail; je crois que le surtemps devrait s'appliquer d'une façon quotidienne et hebdomadaire.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au docteur Haythorne sur ce point. Y a-t-il une clause semblable à celle du code du travail à la loi qui stipule que la même chose peut être faite dans les contrats?

M. HAYTHORNE: Il n'y a pas, dans la législation, de clause similaire à celle du code. Je dois dire ici, pour que tout soit clair, que depuis des années, sous la législation actuelle, nous avons la clause d'heures supplémentaires après 8 heures pour une journée, et après 44 heures pour une semaine, ceci s'appliquant dans presque tout le ministère. Le but du présent amendement est de réduire les 44 heures à 40. Il nous est toutefois possible, en passant par le gouverneur en conseil, d'apporter certains changements à la législation actuelle. Nous croyons, cependant, que ceci ne devrait avoir lieu que lors de situations exceptionnelles, car je ne crois pas que les syndicats aimeraient beaucoup nous voir apporter des changements à la journée de 8 heures et à la semaine de 44 heures, ou maintenant, à la journée de 8 heures et à la semaine de 40 heures, généralement assez bien admises dans l'industrie de la construction.

M. KNOWLES: Puis-je poser au docteur Haythorne et à monsieur Ladyman cette question: Qu'arrive-t-il en ce moment de la limite de 44 heures de la loi des salaires moyens et des heures de travail—cette limite est-elle bien de 44 heures?

M. HAYTHORNE: A l'heure actuelle, elle est de 44 heures.

M. KNOWLES: En rapport avec ces contrats de 60 heures?

M. HAYTHORNE: Peut-être monsieur Johnstone pourrait-il répondre à ceci, car c'est lui qui est responsable de l'application de cette loi.

M. JOHNSTONE: En autant que le permis initial d'heures supplémentaires est concerné, le «temps et demi» est exigé après 8 heures de travail dans une journée de 44 heures dans une semaine. La majorité des permis dans le grand nord sont pour un maximum de 10 heures par jour et de 60 heures par semaine, mais le temps supplémentaire est payé après 8 et 44 heures.

M. STEVENS: Monsieur le président, me serait-il possible d'interrompre ici, afin de clarifier un point? Je crois que monsieur Johnstone sera d'accord avec moi pour dire que depuis quelques années, la semaine de 44 heures a souvent été condensée en cinq jours, à la demande et des travailleurs et de la direction, et que vous avez assez facilement accordée sur demande, en fait, c'est devenu une routine, ce permis de 4 jours de 9 heures, du lundi au jeudi, sans heures supplémentaires, laissant 8 heures de travail pour le vendredi et évitant au travailleur le désagrément de 4 heures d'ouvrage le samedi matin. Je crois que, pour le moment, c'est une coutume générale jusqu'à ce que cette loi soit amendée.

Il y a un autre point que j'aimerais demander à monsieur Ladyman d'exposer à nouveau, afin de répondre complètement à la question de monsieur Knowles.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous répondiez, monsieur Ladyman; avez-vous posé une question à monsieur Johnstone?

M. STEVENS: Oui.

M. JOHNSTONE: Monsieur le président, monsieur Stevens fait mention ici d'un permis spécial que nous délivrons dans certaines situations et non dans la majorité des cas. Quand l'employeur et les travailleurs veulent condenser la semaine de 44 heures en 5 jours au lieu de 5½ jours, nous délivrons ce que nous appelons un permis avec clause d'avis, permettant 9 heures et 44 heures de

travail, à condition qu'elles n'excèdent pas 9 heures dans une journée et 44 heures dans une semaine.

Dans ces circonstances, nous n'estimons pas que la neuvième heure est une heure supplémentaire à «temps et demi», si toutefois ils se conforment aux termes du permis et accomplissent leurs 44 heures de travail en 5 jours au lieu de 5½ jours. Malheureusement, dans plusieurs de ces cas, l'employeur peut dépasser les 9 heures ou les 44 heures et à ce moment, nous accordons les heures supplémentaires après 8 et 44, parce qu'il ne s'est pas conformé aux termes du permis.

M. KNOWLES: Qu'arrive-t-il donc aux gens qui ont des contrats de 60 heures?

M. JOHNSTONE: Ils sont payés «temps et demi» après 8 et 44 heures. Nous avons cette ligne de conduite depuis 10 ou 12 ans.

M. LADYMAN: J'aimerais, si vous le permettez, poser une question à M. Johnstone. Comment en venez-vous à cette condensation de la semaine de travail? Est-ce par une demande unilatérale de la direction, ou une demande de l'union et de la direction, ou d'une autre façon?

M. JOHNSTONE: Ceci a commencé il y a quelques années par une demande conjointe des travailleurs et de la direction.

M. HAYTHORNE: J'aimerais ajouter ici, M. le président, que cette politique a contribué à encourager le travail pendant les mois d'hiver. Nous nous sommes rendu compte qu'il nous était possible d'interrompre le travail pendant une journée où la température était particulièrement mauvaise, pour le reprendre plus tard au cours de la semaine. Les employeurs, tout comme les membres de l'union, étaient préparés à continuer ainsi sans avoir à payer trop de surplus, à condition que nous ayons une certaine souplesse. Ce fut vraiment la base d'un encouragement positif pour qu'il y ait plus d'emplois en hiver.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que M. Reid et M. Barnett ont des questions à poser.

M. LADYMAN: M. Stevens semble croire que je devrais souligner ce que j'ai lu dans la page 2 de ce rapport afin de bien marquer la différence entre le code et la loi des salaires moyens et des heures de travail. Voici donc ce que j'ai dit:

Je crois que je devrais expliquer ici la différence fondamentale entre les buts du code du travail et la loi des salaires moyens et des heures de travail. Le code n'a qu'un but: établir des taux minimums de base pour tous les employés sous la juridiction fédérale. D'autre part, la loi des salaires moyens et des heures de travail, en plus de servir ce but, en a un autre beaucoup plus important: établir de bonnes conditions pour la construction sous la juridiction fédérale. Voici donc la différence: le code se contente d'établir des minimums, mais la loi fournit de bonnes conditions de travail. A notre avis, la loi de 1935 ne peut plus aujourd'hui servir de base à l'établissement de bonnes conditions. Selon l'avis des membres de notre association, ces bonnes conditions sont possibles par la pleine reconnaissance des ententes collectives en cours et par des conventions juridiques sujettes à l'approbation ministérielle selon le genre de construction ou de commerce dont il s'agit.

M. KNOWLES: Il me semble que la question que nous discutons est la suivante: les gens qui ont une semaine de 60 heures de travail font-ils 44 heures de travail à temps normal et le reste à «temps et demi» ou font-ils 40 heures de travail à temps normal et le reste à «temps et demi». N'est-ce pas là la différence?

M. LADYMAN: Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter cela, M. Knowles?

M. KNOWLES: Ce dont nous parlons se résume en une différence très précise. Ces gens qui, en ce moment, ont des contrats de travail de 60 heures par semaine, travaillent 44 à taux normal, et le reste aux taux d'heures supplémentaires. La loi en question permettrait à ces gens de travailler 40 heures à taux normal et le reste aux taux d'heures supplémentaires, et c'est à ce changement que vous vous objectez.

M. REID: Le changement de quatre heures supplémentaires de travail de plus.

M. KNOWLES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous permettre à M. Ladyman de répondre à la question, pour empêcher que trop de questions ne s'entremêlent.

M. LADYMAN: Je ne puis répondre à M. Knowles qu'en disant que les trois corps de métiers qui sont principalement concernés, sont d'avis que cette façon d'agir est bonne et nécessaire. Ils pourront plus facilement déterminer leur propre destin par des négociations collectives que cette loi ne pourra le faire.

M. KNOWLES: Vous avez dit que c'est ce que ces trois corps de métiers désirent.

M. MACKASEY: M. Ladyman, si vous ne changez pas cette loi, vous devriez...

M. LADYMAN: Non, je ne crois pas.

M. MACKASEY: M. Ladyman, si vous ne changez pas cette loi, vous devrez continuer selon la législation en cours, qui n'accorde les taux d'heures supplémentaires qu'après 44 heures.

M. LADYMAN: Même sur ce point, ils croient pouvoir en arriver plus facilement à un résultat par leurs propres efforts que par une intervention du gouvernement.

M. REID: Serait-il juste de dire, M. Ladyman, que votre plaidoyer a pour but de nous faire comprendre que vous préférez améliorer votre sort par des négociations collectives que par une intervention du gouvernement?

M. LADYMAN: Certainement. Dans le domaine de la construction, nous croyons quelquefois que le gouvernement ne devrait même pas avoir de loi touchant la construction; nous arrivons à mieux par nous-mêmes dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les bénéfiques marginaux, je n'aime pas que l'on mette l'accent seulement sur les heures de travail parce que les bénéfiques marginaux touchent tous les métiers alors que les heures ne concernent, en fait, que trois métiers. Mais il y a plusieurs fois autant que 19 métiers différents impliqués ici et les bénéfiques marginaux sont importants à tous et à chacun d'entre eux, mais la loi n'en tient aucun compte.

Le PRÉSIDENT: Vos questions sont-elles terminées, M. Reid?

M. REID: Oui, je crois que je vais laisser la parole à un autre, M. le président.

M. BARNETT: Monsieur le président, certains des points sur lesquels j'avais l'intention de poser des questions ont été éclaircis, du moins en partie. Je crois que le sous-ministre a vérifié une question que je voulais poser afin que nous comprenions bien le sujet de notre discussion et c'est la question sur le rapport entre l'article 2 du projet de loi et le sous-paragraphe 2 de l'article 5 de la première partie du code du travail du Canada. C'est cette clause qui étale ce que nous avons appelé au cours de nos discussions le «principe des moyennes».

Si je ne m'explique pas clairement sur ce point, j'aimerais que M. Haythorne me corrige, mais voici la situation telle que je la comprends: l'article

2 du projet de loi—ou, en fait, la clause relative aux 44 heures dans la loi actuelle—permet de prendre des dispositions par arrêté ministériel pour rendre effectif le principe établi par le sous-paragraphe 2 de l'article 5 du code du travail du Canada. Cependant, je crois comprendre que jusqu'à maintenant, le ministère n'a pas cru bon d'appliquer ce «principe des moyennes». Dans plusieurs cas, ce principe est lié à l'industrie de la construction car elle opère sous contrats avec le gouvernement fédéral. Est-ce un sommaire exact du rapport entre le code du travail et la loi des salaires moyens et des heures de travail dans le cas qui nous occupe?

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, je crois que ceci établit assez bien la situation. Par le passé, lorsque nous jugions que c'était dans le meilleur intérêt de l'industrie et sur réception de demandes conjointes, nous avons émis des permis pour apporter une certaine souplesse à la loi, comme dans le cas qu'a rapporté M. Johnstone, de la semaine de quatre ou de cinq jours. D'après notre expérience de plusieurs années, nous ne croyons cependant pas qu'il soit sage de nous éloigner beaucoup des 8 et 40 heures; c'est la principale raison, M. Barnett, pourquoi nous n'avons pas jugé nécessaire d'introduire les clauses des moyennes à l'amendement. Si toutefois nous en venions à la conclusion que c'est une bonne habitude à développer—mais nous avons des doutes à ce sujet—nous pourrions y venir en nous servant de la clause à l'article 2 qui dit: «Sauf si le Gouverneur en conseil n'ordonne autrement.»

Notre expérience nous apprend qu'il serait bon que l'industrie s'en tienne aux 8 et 44 heures, ou maintenant 40, comme base pour déterminer les «heures supplémentaires.»

M. RÉGIMBAL: M. Ladyman, j'aimerais revenir sur votre dernière déclaration où vous dites que vous êtes prêt à vous en tenir à la semaine de 44, en fait, c'est ce qui existe maintenant. Toutefois vous préférez que toute la question soit laissée à l'initiative privée et aux ententes collectives entre personnes intéressées.

● (12.15 p.m.)

M. LADYMAN: C'est juste.

M. BARNETT: Monsieur le président, je dois avouer que je partage l'étonnement de monsieur Knowles devant l'attitude adoptée vis-à-vis de ce comité par monsieur Ladyman et monsieur Savage.

M. KNOWLES: Vous voulez dire monsieur Stevens. Vous l'avez appelé «Savage»—la réaction du travailleur à l'égard de la direction.

M. BARNETT: Monsieur le président, je vous assure qu'il n'y avait aucune association de la sorte, et ce que je suis sur le point de dire va éclaircir le sujet. Je crois pouvoir affirmer sans me tromper que monsieur Stevens représente en grande partie les intérêts des entrepreneurs canadiens qui ont des ententes collectives avec les diverses unions des métiers de la construction. Nous sommes tous au courant que monsieur Ladyman représente ici les travailleurs qui sont pour la plupart bien organisés et capables de soutenir de sérieuses négociations avec les employeurs. Monsieur Ladyman signalait tout à l'heure, si je me souviens bien, la possibilité que cette législation ait un effet «désastreux»—je ne me souviens pas du mot qu'il avait employé—sur les contrats ayant déjà été

commencés, et le souhait de plusieurs des unions engagées que ceci ne se produise pas.

A ce sujet, j'aimerais savoir ce qu'il a à dire de l'article 5 du projet de loi qui spécifie que cette loi ne s'appliquera à aucuns des contrats ou soumissions qui ont été demandés par le gouvernement du Canada avant ou pendant le commencement de cette loi. Peut-être puis-je continuer en disant que j'ai toujours cru que le seul but que plusieurs d'entre nous ont à l'esprit, spécialement ceux qui, comme monsieur Knowles et moi-même ont été en relations assez constantes avec l'organisation des unions de travailleurs, est qu'il devrait y avoir certaines mesures de protection à l'égard des corps de métiers qui, jusqu'à maintenant du moins, ne sont pas organisés et ne sont pas en position pour négocier efficacement au sujet de leurs conditions de travail.

Donc, à ce propos et aussi à propos de la discussion que nous avons eue au sujet du «code des taux du travail», mon esprit ne peut s'empêcher de me rappeler des déclarations de l'administration fédérale que j'entendais souvent entre 1953 et 1957. La réponse qu'on donnait alors à toutes les demandes d'un code des taux du travail ou de certaines choses qui font maintenant partie de ce code, était que presque tous les gens travaillant sous la juridiction fédérale faisaient partie de syndicats, et que par le fait même, ce code n'aurait que peu d'usage. Certains d'entre nous se sont occupés de voir à ce que le pourcentage de travailleurs ne faisant partie de syndicats, qu'il soit de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 20 p. 100, ait au moins la protection des taux minimums. A mon avis, les taux minimums tels que proposés par le code du travail sont assez bas comparative-ment aux espoirs, aspirations et aussi aux réalisations de certaines unions actuelles dans leurs contrats. J'ai toujours cru que la législation sur les taux minimums protégeait non seulement les travailleurs organisés, mais qu'elle protégeait aussi les employeurs se préparant à des ententes avec les unions.

A propos de la mention que cette législation n'a pas d'effet rétroactif, je suis intrigué qu'il existe de l'inquiétude de la part des syndicats et de l'Association canadienne de la construction, au sujet des conditions qui prévaudront dans les contrats futurs. D'un côté, je ne vois pas comment elle pourrait aller à l'encontre des intérêts des travailleurs et de l'autre côté il me semble impossible qu'elle soit contre les intérêts de l'employeur moyen qui a un bon contrat de travail avec les travailleurs sous sa juridiction.

Laissons de côté, pour le moment, si vous le voulez bien, la question de ce que comprend le terme «salaires moyens», c'est-à-dire la question des bénéfices marginaux. Je crois que ceci pourrait sans doute être éclairci séparément, mais j'ai un point particulier à soulever au sujet des heures de travail et des heures supplémentaires. Je crois que tous connaissent les conditions qui existent pendant la construction des autoroutes. En Colombie-Britannique, d'où je viens, il faut quelquefois se soustraire plus à la pluie qu'au gel. Nous connaissons donc assez bien cette sorte de situations.

M. LADYMAN: Bien, au sujet de votre province, qui est une province très bien organisée, il n'y a pas de problèmes là-bas; la semaine de 40 heures est établie sur toutes les constructions de routes, mais au Manitoba, ils peuvent travailler pendant 120 heures. C'est la loi qui, je crois, est admise pour tous les contrats gouvernementaux; ils demandent des soumissions en se basant sur une période de deux semaines à 120 heures et sur les salaires stipulés par la loi. C'est pourquoi je dis qu'il y a une différence.

Il y a d'autres régions du pays où nous n'en sommes pas encore arrivés à donner à ces gens, qui font un travail, en somme, très dur, l'organisation qu'ils devraient avoir. En Colombie-Britannique, ils sont organisés sur une base de 40 heures. Il y a d'autres régions où nous améliorons graduellement les conditions.

C'est un domaine où il y a énormément de compétition. Ils n'ont pas pu y arriver et ils sentent qu'il y a un grand avantage pour l'entrepreneur sans scrupules qui profite de ses employés et plusieurs le font. Quelques-uns d'entre eux font même partie de l'Association de M. Stevens. Ces travailleurs font partie des groupes les moins bien payés sur les travaux; ce sont ceux qui font l'ouvrage le plus dur. Ce qu'il y a de triste, c'est que ces gens qui ont le plus besoin d'organisation ne s'en rendent vraiment pas compte au début. Ils sont très, très difficiles à organiser. Les trois métiers qui sont particulièrement engagés ici croient que ce serait là donner un avantage à l'entrepreneur sans scrupules qui pourrait ainsi les garder à sa merci, et ils le croient vraiment.

Je suis un peu étranger au sujet, car étant un travailleur de l'électricité, ce n'est pas un problème qui me touche. Nos gens sont des hommes de métier, ils se sont très bien arrangés dans le passé et ils continueront dans le futur avec ou sans cette législation. Il nous est possible de faire ceci. Mais ces gens ne sont pas dans une aussi bonne situation. Ce sont les gens qui font le pire travail dans les plus mauvaises conditions, mais ils sont vraiment les plus difficiles à organiser. Il peut vous sembler, messieurs, qu'il s'agit simplement de se rendre à eux et de leur dire: «Faites partie d'une union, tout ira mieux demain.» Mais ce n'est pas aussi facile que cela. Nous croyons que ces gens feront éventuellement partie d'unions, si on nous laisse nous en occuper à notre façon.

Maintenant, je suis craintif quand je pense au genre d'entente qui a été établie ici. Comme je l'ai dit, je ne suis pas encore d'accord pour le soixante sous; je ne crois pas que ce soit bien. J'ai essayé de faire comprendre qu'il existe certaines situations aujourd'hui dans ce pays, par exemple sur des projets dans des régions éloignées, où l'entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs, de concert avec les unions concernées, sont d'accord pour avoir de plus longues heures de travail. Certains de ces arrangements sont même faits à la demande du travailleur. Plutôt que de s'asseoir à ne rien faire pendant la fin de semaine, il préfère travailler même si c'est à taux normal. Ceci arrive quelquefois; je souligne ce fait pour indiquer que les travaux dont il est question ici sont les projets isolés et les constructions de grandes routes loin de la civilisation, lorsque le travailleur n'est pas chez lui et qu'il veut travailler pendant de longues heures. Ils ont accepté cet état de choses; c'est leur façon de faire des affaires. Si nous les limitons à quarante ou quarante-quatre heures, ils ne pourront pas travailler plus que ce nombre d'heures. Même s'ils ont une augmentation de salaire, le montant qu'ils rapporteront chez eux sera quand même diminué. C'est un point important.

M. STEVENS: M. le président, puis-je ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Ladyman? Pour répondre à la question soulevée par M. Barnett au sujet de l'article 5 du projet de loi C-2, qui est vraiment l'origine de votre question au sujet des contrats et de leur application rétroactive, si je vous ai bien compris, M. Barnett, il s'agit dans cet article de contrats se rapportant à la construction fédérale. Les contrats où M. Ladyman ainsi que les membres de notre organisation ont demandé qu'il n'y ait pas d'ingérence, sont les contrats d'entente collective, les contrats de travail. Peut-être ceci répond-il à notre question, telle que je l'ai comprise, M. Barnett. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. BARNETT: M. le président, il n'y avait pas de doute dans mon esprit; ma déclaration portait sur les marchés conclus avec le Fédéral, non sur les conventions ouvrières ou syndicales.

M. STEVENS: J'ai dû mal vous comprendre. Je m'en excuse, M. Barnett.

M. BARNETT: Il nous faut étudier la question des contrats octroyés par le Gouvernement puisqu'on a introduit dans la discussion l'exemple de la construction des grand'routes. D'après moi, c'est avec justesse qu'on a fait remarquer que les travaux exécutés pour le compte du Gouvernement fédéral ou le revêtement des terrains d'aviation, ne constituent qu'un aspect de tout le problème, là où les conditions de travail existantes, à l'égard des heures de travail et des gages, sont moins favorables que celles que recommande le projet de loi à l'étude. Ne serait-ce pas dans l'ordre que tous les entrepreneurs qui font des soumissions à l'égard de travaux du gouvernement fédéral sachent d'avance qu'ils auront à respecter les dispositions de cette loi-là? Je ne vois pas, dans les circonstances, comment un entrepreneur, qu'il ait ou non une convention avec les syndicats, pourrait être défavorisé vis-à-vis d'un autre, du moins pour ce qui est de se soumettre aux exigences minimales. Maintenant, on a allégué que certains entrepreneurs prennent des raccourcis; ce problème ne serait-il pas résolu si le Ministère exécutait la loi comme il se doit pour garantir aux ouvriers le minimum prévu par la Loi ou le salaire équitable auquel ils auraient droit d'après leur barème. Ce sont là les questions que j'ai à l'esprit. Si je pouvais questionner à ce sujet le porte-parole du syndicat dont il est question, est-ce que cela ne nous aiderait pas, en ce qui regarde l'effort que fait le syndicat pour s'organiser, à nous assurer du moins qu'on aura recours à des normes minimales raisonnables? Cela pourrait aider, indirectement, à modifier ce qui peut-être, prévaut en général à l'intérieur d'un secteur déterminé où les normes en usage sont inférieures. Permettez-moi d'ajouter qu'il m'est arrivé de recevoir des plaintes au sujet de l'invasion de certaines régions de la Colombie-Britannique par des entrepreneurs qui venaient de régions où les normes étaient inférieures à celles usitées en Colombie-Britannique, non pas à l'égard de contrats octroyés par le Gouvernement fédéral, mais de façon générale. J'ai entendu quelqu'un opiner que l'adoption de normes minimales permettraient aux entrepreneurs de la Colombie et aux syndicats de se mieux protéger contre cette sorte d'invasion.

● (12.30 p.m.)

M. LADYMAN: Il n'en va pas toujours ainsi. Le minimum devient souvent le maximum. Cette question est en fait soulevée chaque année au cours de nos négociations. Nos pourparlers ont pour objet d'obtenir le minimum, et non le maximum, mais une fois signée la convention, ce minimum devient toujours maximum. C'est la même chose à cet endroit-là. Si, dans un secteur, un certain groupe se trouve protégé par une convention collective, et s'il se trouve dans le même secteur des entrepreneurs non syndiqués, ces derniers soumettront sans doute les plus basses cotations possibles et couperont le cou aux soumissionnaires locaux qui font les choses dans l'ordre. L'efficacité n'est pas toujours mise au premier rang; ce qui prime, c'est l'argent, et l'on accordera le contrat aux entrepreneurs non syndiqués. Celui qui va décrocher le contrat est disposé à déboursier le minimum, et doit le payer, mais les ouvriers de la région ont acquis certains privilèges. Ils ont maintenant droit à certains avantages sécuritaires. Les hommes de métier jouissent maintenant de certains bénéfices qu'ils n'ont jamais eus auparavant et qui représentent jusqu'à 50c. l'heure et même plus dans certains cas. Ils y ont droit. Il s'agit là d'un avantage social, bien sûr,

mais cela fait également partie des gages qu'ils gagnent et que l'entrepreneur doit payer. Vous dites, par contre, que l'autre ne le fait pas. Si vous pouvez obtenir cette espèce d'entrepreneur, vous allez faire faire tout votre travail sans payer d'avantages sociaux, ce qui représente un montant d'argent assez considérable. Il y a trente ans, on n'avait jamais entendu parler de vacances payées, de congés de maladie payés, de bien-être social, d'assurances ou de congés légaux payés. C'est toutefois un fait établi aujourd'hui, et nous ne voyons pas comment un entrepreneur pourrait être autorisé à présenter une soumission sans en tenir compte. On peut dire que le salaire minimum confère une certaine protection à ceux qui sont organisés. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. La création de lois sur le juste salaire ou de lois sur le salaire minimum a toujours agi à l'encontre des syndicats qui s'occupaient de grouper les travailleurs, et très souvent, au cours des années, au détriment de ceux-là mêmes qui réclamaient ces avantages au début. En effet, pourquoi serais-je intéressé à faire partie d'un syndicat, le Gouvernement m'offre les mêmes avantages? Au Manitoba, cet état de choses a sans contredit eu un effet nocif sur le syndicalisme. La province possède une loi sur le juste salaire, et dès que je conclus une entente avec un électricien, le taux convenu lors de cette entente vaudra pour tous les électriciens. Je n'entre pas en négociations au profit de tous les électriciens de la province, cependant, mais pour le compte de ceux de l'IBW, et c'est ce taux qui devrait être payé. En conséquence, on rencontre des gens là-bas qui se disent: «Pourquoi m'ennuyer dans un syndicat? Le Gouvernement, par sa législation, me garantit tous ces avantages.» Nous ne sommes pas encore prêts, pour ce qui est des négociations collectives, à laisser le champ libre au Gouvernement, et je doute que ce soit ce qu'il aimerait nous voir faire. Mais c'est vraiment ce que nous avons l'intention de faire ici.

M. BARNETT: Monsieur le président, afin d'écarter tout équivoque au sujet de mon attitude, j'aimerais préciser que je crois les normes minimales servir l'intérêt des gens non syndiqués plutôt que celui des membres de syndicats. J'ai soulevé la question de l'influence indirecte qu'exercent les syndicats qui comptent des membres dans des régions où les normes utilisées sont inférieures à la normale. Si vous me le permettez, en autant que l'affaire me touche, je vais y ajouter un peu de ma propre philosophie: Si un ouvrier est satisfait de demeurer au niveau de \$1.25 pour effectuer un travail qui demande de l'adresse ou une bonne dose d'effort, peut-être devrait-il payer pour afficher telle attitude?

M. STEVENS: Si vous me le permettez, je vais renchérir sur ce que monsieur Ladyman disait à monsieur Barnett. Il parlait de mise en vigueur et je crois qu'on peut lire au procès-verbal, monsieur le président, qu'à la réunion de jeudi dernier, le porte-parole de l'employeur, et c'était moi à ce moment-là, insista fortement sur le fait que depuis nombre d'années (le Ministère est en mesure de corroborer cet avancé et moi d'exhiber le mémoire), notre association a demandé au Gouvernement fédéral d'appliquer les barèmes avec plus de rigueur et d'exercer une surveillance sur les travaux. Nous le demandons depuis des années, et nous l'avons demandé longtemps avant de préparer ce mémoire conjoint, et nous l'avons fait de notre propre chef en tant qu'employeurs, en tant qu'employeurs responsables devrais-je dire; nous ne nous opposons pas, et cette assertion va demeurer aux archives, aux sanctions que le Ministre a qualifiées d'«acérées». Il y a certaines sanctions que j'ai relevées jeudi dernier au matin, en particulier la cote imposée sur les salaires inférieurs aux normes, ce qui représente, et je crois que j'ai tiré ces chiffres des rapports annuels publiés par le ministère fédéral du Travail, de \$150,000 à \$350,000 par année selon que nous sommes en période de régression ou en période de prospérité. Cela varie évidemment, et ça dépend de la production globale du fédéral; mais c'est un très faible pourcentage quand on songe que le Gouvernement fédéral dépense de \$3,000,000 à \$4,000,000 en salaires inférieurs. En dépit de cette

situation, les employeurs responsables que nous sommes ont de nouveau, en 1958 et en 1959, alors que nous étions en face d'un autre Gouvernement à ce moment-là, demandé une application plus stricte, et ce n'est que depuis l'adoption du Code des normes ouvrières que M. Johnston a déniché plus de personnes pour le faire. Les employeurs responsables ne voient aucun inconvénient à ce qu'une plus grande surveillance soit exercée. En effet, l'Acte de Québec, duquel se réclame ce mémoire conjoint, le fait d'après les pouvoirs judiciaires que lui confère un comité paritaire mixte qui se réunit une fois la semaine et qui se compose d'éléments ouvriers et d'éléments administratifs. Ce comité a de plus le droit, en loi, d'entamer des poursuites et de prélever des amendes. On compte environ de 1,200 à 1,500 poursuites chaque année dans la seule ville de Montréal.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Émard, vous avez la parole.

M. ÉMARD: Est-ce que le mouvement ouvrier a, dans le passé, présenté certaines recommandations au gouvernement fédéral relativement à l'extension juridique à la négociation collective applicable dans le métier de la construction?

(Traduction)

M. LADYMAN: Pas au gouvernement fédéral. Du moins, je n'en ai pas entendu parler.

(Texte)

M. ÉMARD: Est-ce qu'il y a une autre province que le Québec où ce système est en vigueur à l'heure actuelle?

(Traduction)

M. LADYMAN: Il ne l'est dans aucune autre province, que je sache.

(Texte)

M. ÉMARD: Si on introduisait l'extension juridique par décret dans le gouvernement fédéral, ne croyez-vous pas que le système des comités paritaires serait trop onéreux à maintenir à travers tout le Canada?

(Traduction)

M. LADYMAN: Je ne crois pas. A vrai dire, je n'ai pas étudié la chose.

(Texte)

M. ÉMARD: Cela a été mentionné dans un mémoire présenté la semaine dernière; c'est la raison pour laquelle j'en parle aujourd'hui.

(Traduction)

M. LADYMAN: Je n'étais pas ici la semaine dernière et je n'ai pas vu le rapport qu'on a présenté.

M. STEVENS: Avec votre permission, M. le Président, je vais répondre à cette question. Le mémoire nous demandait d'accepter la théorie québécoise. Vous verrez qu'il demandait au Gouvernement, à sa discrétion, d'être plus strict. Nous ne demandions pas l'établissement, à cette fin, d'un comité paritaire national, ayant les mêmes pouvoirs que les ministres du Québec; il craint, par exemple, qu'il n'y ait quelque clause, quelque convention à l'amiable, qui survienne dans certains cas avec une organisation ouvrière peut-être, et peut-être aussi avec des entrepreneurs particuliers. Cet aspect du problème ne nous intéresse pas. Nous nous intéressons à l'établissement de conditions justes, que la présente Loi est censée implanter, par des conditions minimales, mais des conditions justes. Le Québec préconise, ce qui est unique au pays, d'élargir la

convention qui a été négociée, à la discrétion des ministres et moyennant l'autorisation du Gouvernement, après avoir été retouchée, et nous croyons que cette idée fera son chemin.

(Texte)

M. ÉMARD: Je comprends que vous n'avez pas demandé l'établissement d'un comité paritaire national. Mais c'est la seule manière que je voyais où vous pouviez exercer un certain contrôle sur une convention juridique, c'est-à-dire sur une extension juridique par décret.

Maintenant, croyez-vous que les entrepreneurs dont les employés ne sont pas organisés causent une concurrence déloyale du fait qu'ils paient des salaires plus bas, ce qui fait des bénéficiaires marginaux inférieurs?

Le PRÉSIDENT: A qui avez-vous adressé votre question?

M. ÉMARD: A M. Ladyman.

(Traduction)

M. LADYMAN: Je ne crois pas, en fait, qu'ils aient droit aux avantages sociaux. Nous les trouvons plutôt chiches quand il s'agit d'accorder ces avantages spéciaux, à moins qu'ils ne soient prévus par la Loi, et là encore, ils trouvent moyen de contourner la Loi. Au Québec, il y a le conseil paritaire mixte auquel, sauf erreur, souscrivent et l'employé et la direction. Chacun doit y contribuer un demi pour cent de son salaire. Et ils exercent une étroite et efficace surveillance que nous ne retrouvons pas ailleurs au Canada. Il y a des lois, mais elles ne sont pas appliquées. Nous en parlons maintenant quand il s'agit d'heures de travail. Nos gens nous disent qu'il n'y a aucune surveillance là-bas et qu'il n'y a aucun bénéfice non plus.

M. MACKASEY: Puis-je interrompre, Monsieur le Président, pour faire remarquer à M. Ladyman que, si vous parlez uniquement de ceux qui font les chemins, elle est à peu près inexistante pour ce qui a trait aux contrats émanant du Fédéral. Il y en a un peu dans les parcs nationaux, mais c'est tout.

● (12.45 p.m.)

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Émard?

M. ÉMARD: J'aimerais répéter la première partie de ma question. Est-ce que les entrepreneurs dont les employés ne sont pas organisés, causent une concurrence déloyale aux autres entrepreneurs?

(Traduction)

M. LADYMAN: Nous les croyons totalement inaptes.

M. STEVENS: Vous avez pu vous rendre compte, jeudi dernier, que notre Association a adhéré à telle attitude. Si vous me le permettez, monsieur le Président, j'ajouterai deux choses à ce que M. Ladyman a dit, et qui sont toutes deux d'importance primordiale pour le contrat. M. Johnstone, ici présent, a tout d'abord fait allusion au travail supplémentaire. Un entrepreneur fait une soumission pour obtenir un contrat d'envergure, disons, un travail quelconque ayant rapport au jumelage de la voie maritime du St-Laurent; les autorités de la voie maritime, en toute sagesse, définissent une convention ouvrière avant l'appel d'offres. Techniquement parlant, au moment où l'appel d'offres a été fait, le ministère ne pouvait reconnaître ces taux-là, et l'entrepreneur ne pouvait prévoir non plus quelle somme de travail supplémentaire il serait en mesure de faire. Le problème est à tel point crucial du point de vue de l'entrepreneur qu'il devrait y avoir des clauses spéciales ainsi qu'une déclaration non équivoque au sujet du temps supplémentaire dans les conditions régissant toutes les soumissions. Cela a effrayé les entrepreneurs, et je crois que M.

Johnstone est bien au courant de ce fait; cela leur a fait peur parce que vous courez un risque. Si vous vous retrouvez dans le fin fond des bois, allez-vous, ou non, obtenir 60 heures? Vous ne le savez pas et rien de formel ne vous en donne l'assurance; vous spéculiez, comme doivent toujours faire les entrepreneurs. Vous ne pouvez prévoir le temps qu'il fera. L'été sera peut-être pluvieux comme en Saskatchewan l'an dernier. La voirie a perdu deux mois pour la construction des routes à cause d'un été extrêmement pluvieux. Il vous faut toujours courir ce risque. Et en plus, vous ne savez si vous allez faire du temps supplémentaire. D'après les modalités actuelles, vous ne pouvez en faire la demande que lorsque vous avez le contrat en main. Il peut y avoir des exceptions, mais ce que j'ai dit vaut pour les situations normales.

M. MACKASEY: Si quelqu'un diverge d'opinion, j'aimerais entendre l'autre côté de la médaille.

M. JOHNSTONE: Monsieur le président, les permis pour faire du surtemps, on peut les obtenir de deux façons. On peut les obtenir, quand le marché est conclu, si l'entrepreneur et le ministère qui a octroyé le contrat établissent qu'il y a une urgence justifiant le permis, ou on peut les obtenir d'avance si le ministère en question demande qu'on lui fournisse un programme des travaux fixant un délai. Il est assez normal qu'un ministère, lorsqu'il requiert l'établissement d'un programme à l'égard d'un contrat devant être exécuté dans le Grand Nord ou au terrain de l'Exposition internationale, demande également, à cause de circonstances urgentes et parce qu'il faut que le travail soit terminé à temps, que ledit programme renferme des heures de surtemps. Et l'on ajoute une clause à ce sujet dans le devis envoyé aux soumissionnaires. Tout entrepreneur sait qu'il peut obtenir un permis si les circonstances en nécessitent un, et il sait qu'il doit payer du surtemps après 8 heures et 44 heures. La façon normale de procéder consiste à mettre des heures de surtemps au programme. Pratiquement tous les contrats régissant l'Exposition universelle, plus d'une centaine en tous cas, et les travaux du Grand Nord, contiennent une clause visant le temps supplémentaire.

M. STEVENS: Monsieur le président, je ne conteste pas du tout ce qu'a dit M. Johnstone; cela est parfaitement juste. C'est arrivé néanmoins, et je pense ici aux événements des cinq ou dix dernières années, M. le président et messieurs. Ce sont là des cas exceptionnels, comme l'Expo, la ligne DEW et autres du même genre. A tout prendre, cependant, je me suis aperçu et je suis sûr que M. Johnstone peut appuyer ce que je dis, qu'au cours de cette période, j'ai dû l'appeler et lui demander si le Ministère, avant la date de fermeture des soumissions, pouvait laisser connaître sa position et faire savoir si des permis de surtemps seraient accordés à l'égard de ce travail. Laissons de côté l'Exposition, qui est un cas unique et que nous ne reverrons sûrement plus d'ici quelque temps. Laissons de côté également la ligne DEW, qui sera probablement démantibulée l'un de ces jours. Ces événements constituent l'exception plutôt que la règle dans l'esprit des entrepreneurs au nom de qui je peux parler.

M. JOHNSTONE: Je dois dire, monsieur le président, que je ne suis pas d'accord avec M. Stevens lorsqu'il dit que le Ministère doit faire connaître sa position. Le Ministère ne fait pas connaître sa position; nous attendons plutôt que le Ministère, de qui relève les travaux devant être exécutés, nous dise si les circonstances justifient un permis de surtemps, et si le ministère qui octroie le contrat détermine sa position lorsqu'il demande l'établissement d'un programme, je ne me souviens pas d'une seule fois où l'on ait refusé d'y inclure d'avance des heures de surtemps.

M. STEVENS: Je pense que je peux citer un cas qui me vient à l'esprit, monsieur le président. Je me réfère à un champ d'atterrissage dans la région de Moose Jaw. La *National Defence Construction Limited* serait l'agence contractante, plutôt que le ministère dans ce cas. Je peux faire erreur, mais il y eut des cas où un entrepreneur soumissionnaire et je crois que les agences contractantes l'ont appuyé, alors qu'il ne pouvait obtenir aucun engagement à ce moment-là. Cela s'est passé il y a trois ou quatre ans, et à ce moment il y avait du chômage dans cette région, et le ministère comme ligne de conduite a délibérément gardé le nombre d'heures ouvrables courtes, de façon à fournir plus d'emplois. C'est certes beau en théorie, mais en pratique, dans l'industrie, cela ne marche pas dans certaines situations. Du point de vue de l'entrepreneur, chaque nouvel employé sur votre liste de paye, vous coûte tant de frais généraux, de cette façon vous essayez de garder votre main-d'œuvre en un nombre raisonnable que vous pouvez contrôler. Ce qui constitue encore un problème pour l'entrepreneur, c'est par exemple, qu'une entente pré-engagement ne puisse être reconnue, de façon qu'il connaisse sa situation précise. Le syndicalisme et le patronat ensemble ont créé ce problème.

M. le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que M. Émard a encore une question à poser à M. Stevens.

(Texte)

M. ÉMARD: Depuis que je siége...

Le PRÉSIDENT: Attendez...

M. ÉMARD: Depuis que je siége au comité, il y a une question qui revient constamment sur le tapis, celle du temps supplémentaire. Est-ce que c'est la seule question litigieuse ici, qui est amenée par le comité, celle du temps supplémentaire, la seule d'importance ou qui aurait une importance plus grande que les autres questions?

C'est que cette question revient constamment et provoque toujours un certain débat. Je me demande quelle est son importance ici.

(Traduction)

M. LADYMAN: Non, ce n'est pas la seule question. Les heures supplémentaires sont une question très importante, il n'y a aucun doute, mais le point de vue primordial est celui du principe tout entier des bénéfices marginaux. Il y a beaucoup de bénéfices marginaux qui importent ici, et qui ne sont pas considérés. La paye pour congé statutaire fait partie des griefs. Les vacances payées sont ignorées dans certaines régions, quand on le peut. Nous avons jusqu'à 7 pour cent de vacances payées dans quelques-unes de nos ententes. Elles vont payer le minimum absolu.

La question de l'assurance-groupe est aussi un paiement relatif au bien-être, et un bénéfice marginal. Dans certains cas, cela s'élève bien au-dessus de 50 cents l'heure. Dans d'autres, quelques syndicats préfèrent prélever l'argent sur le revenu net à cause de leurs propres structures. Cela peut être seulement 7 cents l'heure, mais vous ne pouvez pas ignorer 50 cents ou même 7 cents l'heure si le travailleur a droit à cet argent selon une entente collective. S'il existe tout autre moyen d'entreprendre ce travail, moyen qui lui dénie ce droit, eh bien nous devons nous y opposer et c'est je pense ce qui se fait.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Vous avez une autre question, monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur Ladyman, d'après votre opinion, est-ce qu'un système basé sur le concept du système d'extension juridique dans la province de Québec pourrait régler les problèmes que vous avez, à l'heure actuelle, dans le cas du bill C-2?

(Traduction)

M. LADYMAN: Pour une grande part, je ne suis pas d'accord avec tout ce que vous faites dans le Québec, et les lois sont certainement, de plusieurs façons, un embarras pour nous dans le domaine de la construction, mais cela a ses bons côtés.

M. McCLEAVE: J'ai une question pour chacun des deux témoins. Ont-ils évalué l'influence qu'aurait la semaine de 40 heures sur le revenu annuel des travailleurs des autoroutes?

M. LADYMAN: Je dirais qu'il est possible que cela réduise leur revenu d'un tiers.

M. BARNETT: Monsieur le président j'ai une ou deux questions qui se rattachent à un autre domaine. Elles ont trait, en partie, à quelques-uns des arguments énoncés par M. Stevens lors d'une réunion précédente. Il peut se rappeler que je lui ai demandé à un moment, relativement au dossier présenté, si sa principale portée n'était pas d'indiquer, non pas tellement ce qui est contenu dans le Bill C-2, mais surtout ce qui se trouve dans la présente loi qui, comme nous l'avons relevé à plusieurs reprises, est toujours restée la même depuis 1935. Je présume, qu'en présentant le dossier qu'il avait à l'esprit, ce comité pourrait considérer, non seulement ce qui est proposé dans le bill, mais aussi d'autres amendements ou considérations possibles auxquels nous pourrions songer maintenant que la loi est ouverte au changement.

Il y a eu beaucoup de discussions sur le développement de ce qui est appelé bénéfices marginaux depuis 1935, comme partie des ententes syndicales. Il y a certainement un doute dans mon esprit à savoir si la loi, comme elle est énoncée actuellement en relation à l'interprétation de ce qui constitue le salaire proprement dit, permet l'étude de l'établissement de ce qui est considéré comme un bon salaire, dans quelques-unes de ces questions. Peut-être pourrais-je circonscrire cela en demandant si, dans la définition de salaire équitable on a bien considéré la modification de l'actuelle section des définitions qui pourrait comporter quelque phrase comme ceci après les mots «veut dire tel salaire» comme «indemnités des employés». Cela est primordial dans la définition de salaire équitable.

Peut-être, pendant que je parle de cette question, pourrai-je soulever un autre point de vue, et cela a trait à la définition «dans la région où le travail est accompli au sujet de la sorte ou du type de travail». Maintenant en comparant cela avec les définitions qui sont développées dans la réglementation gouvernementale sur le salaire équitable, je trouve dans la liste B de 2 (C) à la fin du paragraphe, que cela se réfère à l'expression «salaire actuel» et à l'expression «heures de travail établies selon la coutume du métier». Cela continue ainsi:

Dans ce qui précède, on veut dire respectivement les standards de salaire et d'heures de travail reconnues, soit par des ententes signées entre patrons et employés dans la région de laquelle le travail requis est nécessairement tiré ou réellement en force.

Maintenant je sais que nous avons eu une indication antérieure au sujet de l'emploi, surtout dans les métiers de l'acier, qui est beaucoup plus changeant aujourd'hui avec les voyages aériens et tout ce qui s'en suit; et l'entreprise de gros projets de construction est beaucoup plus changeante, que ce n'était probablement le cas en 1935, par rapport à l'obtention d'emplois vers certaines régions.

Je me demande si on pourrait étudier quelque modification de la section des définitions après cette référence à «dans la région où le travail est accompli», modification qui inclurait dans la loi une phrase qui serait comparable à celle de

la réglementation «dans la région de laquelle le travail requis est nécessairement tiré». Si cela était ajouté à l'expression «dans la région dans laquelle le travail est accompli» ou «de laquelle le travail requis est nécessairement tiré» cela l'établirait clairement dans la loi pour la gouverne des administrateurs du département. Il se peut que ce facteur soit considéré dans l'établissement des différentes échelles de salaires de temps en temps. Ainsi il y a ces deux points de vue, en dehors de la question des heures supplémentaires que je voulais soulever. Je serais intéressé à ce que le comité étudie, peut-être d'abord à partir d'un énoncé du ministère, s'il y avait quelque avantage à modifier la définition.

Le PRÉSIDENT: Bien, je crois que monsieur Ladyman voudrait répondre brièvement à votre remarque.

M. LADYMAN: Je suis d'accord avec votre suggestion, monsieur, mais peut-être devrait-il y avoir plus d'insistance sur les bénéfiques marginaux qui sont si importants pour nous aujourd'hui; ils font partie du salaire actuel du travailleur. Cependant, cela n'est pas reconnu pour tel, ni par le gouvernement fédéral, ni par le gouvernement provincial. Je pourrais vous donner un exemple frappant de ce que je veux dire, qui survient actuellement et qui a déjà fermé deux chantiers à Toronto dans les dernières semaines. Le Toronto métropolitain reconnaît les ententes collectives dans la région. Les taux de salaire sont établis d'après une liste et ils paient ces taux avec en plus tant de cents l'heure pour les bénéfiques marginaux. Maintenant, chaque entrepreneur sait que c'est ce qui l'attend quand il soumissionne. La ville même de Toronto adopte la même liste et paie ces taux.

La *Ontario Housing Corporation* construit actuellement des maisons dans la région de Toronto. Ils sont guidés par un article de loi du gouvernement de l'Ontario qui dit que les taux de salaire à payer seront déterminés pas le ministère fédéral du travail comme taux de salaire en vigueur, et cela constitue le taux, sans condition ni bénéfiques marginaux, ni rien d'autre. Maintenant voici une situation déplorable causée par le manque de commodités pour payer les bénéfiques marginaux, qui sera réglée à Toronto car, qu'ils le veuillent ou non, ils devront payer les bénéfiques marginaux, sinon il n'y aura aucun projet public de construction de maisons. C'est aussi simple que cela. Maintenant, pourquoi cela ne serait-il pas énoncé expressément pour éviter que n'arrive cette sorte de chose?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure de l'après-midi. Désirez-vous continuer jusqu'à une heure quinze?

M. MACKASEY: Peut-être que si nous siégeons encore cinq ou dix minutes, cela empêchera monsieur Ladyman de revenir. J'ai seulement une ou deux questions, et peut-être monsieur Haythorne aurait-il un exposé à faire. Vous avez mentionné monsieur Ladyman les vacances payées. N'est-il pas vrai que les entrepreneurs, même s'ils travaillent sur des projets fédéraux, sont soumis à la loi provinciale?

M. LADYMAN: Oui.

M. MACKASEY: Et n'est-il pas vrai qu'il n'y a qu'une province canadienne qui n'ait pas de vacances payées?

M. LADYMAN: Oui.

M. MACKASEY: Donc, n'auriez-vous pas de toute façon à procurer des vacances payées, qu'il s'agisse d'un contrat fédéral ou non?

M. LADYMAN: Certainement, mais vous donnez le minimum qui est de deux ou quatre pour cent selon la province. Notre entente accorde 6 même 7 pour cent.

M. MACKASEY: Parlez-vous maintenant du I.B.W.?

M. LADYMAN: Non, je parle des métiers. Nous n'y sommes pas seuls.

M. MACKASEY: Parlez-vous des métiers spécialisés?

M. LADYMAN: Oui. Maintenant ce que nous obtenons s'applique aussi éventuellement à ces autres personnes, que je n'aime pas appeler non-spécialisées; elles sont spécialisées dans leurs domaines et tout entrepreneur honnête l'admettra. Le manœuvre est spécialisé dans son domaine, l'ingénieur-opérateur est certainement spécialisé et le camionneur est spécialisé, mais il s'agit là de métiers de base. Maintenant, ceux-là ont tendance à suivre les métiers spécialisés. Les corps de métier, habituellement, donnent l'exemple et ceux-là les suivent, mais jusqu'à présent le minimum doit être en vigueur, suivant la loi provinciale, comme vous dites. Cependant, cela n'est pas ce que nous avons gagné et obtenu par les pourparlers collectifs, et c'est une partie de l'entente dont vous devriez traiter.

M. MACKASEY: Bien, monsieur Ladyman, en toute honnêteté vous parlez comme un syndicaliste le doit.

M. LADYMAN: Je l'espère.

M. MACKASEY: Et M. Stevens parlait en qualité d'entrepreneur. Il existe aussi une troisième classe de gens, peut-être trop nombreux à votre goût et au mien, qui ne sont pas des travailleurs syndiqués, et qui ont aussi certains droits, dont l'un est de gagner un salaire en dehors d'un syndicat, même s'ils sont mal avisés de le faire. Ce salaire minimum leur donne une certaine protection contre l'exploitation, ce qui constitue le but de la loi. Maintenant, en dehors du fait que, en qualité de quelqu'un qui a toujours tenu le haut du pavé, toute sa vie dans des ententes collectives. . .

M. LADYMAN: Pas toujours; j'ai été quelquefois violemment malmené.

M. MACKASEY: Bien, je l'ai aussi été. Je me rappelle avoir travaillé pour I.B.W. pour 30 sous l'heure, ce qui n'est pas beaucoup d'argent, \$12 par semaine dont les dix premiers étaient consacrés aux contributions syndicales.

M. LADYMAN: Voulez-vous dire dix dollars ou dix sous?

M. MACKASEY: Je ne regrette rien. Cependant il est un fait que je voudrais vous poser une ou deux questions précises. Le point de vue que je veux mettre en valeur est le suivant: en dehors de votre aversion pour ce genre de loi en général, comme syndicaliste, ne préférez-vous pas des heures supplémentaires après huit heures et quarante heures que après huit heures et quarante-quatre heures?

M. LADYMAN: Oui; je ne suis pas en désaccord avec cette opinion.

M. MACKASEY: Deuxièmement, ne pensez-vous pas qu'il est plus logique que ce soit une semaine de quarante heures plutôt que de quarante-quatre heures?

M. LADYMAN: Oui, je le pense. C'est logique si nous acceptons que nous parlons ici de projets précis, et qu'à cause des circonstances qui les entourent ils exigent une ligne de conduite différente.

M. MACKASEY: Mais dans ces projets spéciaux monsieur Ladyman, je pense que vous et moi nous référerons à la longueur de la semaine. Cependant, en présumant de la discrétion ministérielle la permission est accordée pour une semaine anormale de travail; vous ne voudriez pas encore sacrifier le principe des heures supplémentaires qui devraient débiter après quarante heures.

M. LADYMAN: Non, si je parle en mon nom et en celui de mon organisation.

M. MACKASEY: Si vous enlevez ces deux faits du bill, il ne reste rien. Tout ce que nous faisons en réalité, c'est de changer le quarante-quatre en quarante et de rétablir le fait que les heures supplémentaires devraient être payées après huit heures. Ce n'est pas l'affaire de M. Stevens. Je parle en qualité de syndicaliste à un syndicaliste. Les conditions de travail sont votre affaire et la mienne en ce moment.

Il y a une disposition ici pour la discrétion ministérielle au sujet des conditions anormales qui semblent vous inquiéter, et avec raison. Vous envoyez un travailleur dans une certaine région pour \$1.25, et il va être limité à une semaine de quarante heures; cela ne vaut presque pas la peine pour lui de voyager plusieurs centaines de milles jusqu'au chantier. Il s'agit d'une dure épreuve jusqu'à ce qu'il puisse faire remonter sa paye à \$2.00 l'heure par le truchement des négociations. Cependant il existe une clause qui prend en considération ces événements qui ont une signification spéciale, par rapport aux travaux que vous avez mentionnés.

M. Johnstone a fait remarquer que dans les stipulations le taux du salaire est fixé pour toutes les classes de gens sur le chantier, pour ensuite laisser tout le monde se bousculer pour le reste. Dans les contrats fédéraux, nous allons jusqu'à \$4.00 pour le travail spécialisé. Aussi n'est-ce pas aussi lugubre que nous l'avons fait remarquer aujourd'hui, où les minima peuvent devenir des maxima.

J'aimerais saisir l'opportunité, monsieur le Président, de l'instant pour m'excuser au sujet de toute référence involontaire au 60 sous l'heure; je voulais dire 60 heures par semaine.

Il y a un ou deux autres sujets néanmoins que j'aimerais lire pour consignation, M. Ladyman. La compagnie *Metro Toronto Roadbuilders*, une que vous avez mentionnée plus tôt possède un contrat ici stipulant. . .

M. LADYMAN: Non, je parlais de construction de maisons, maisons résidentielles.

M. MACKASEY: Monsieur Stevens mentionna jeudi que «constructeurs de routes» était une des classifications qu'il aimerait voir instituer; il dit qu'il aimerait avoir quatre classes, y compris les constructeurs de routes. Dans le Toronto métropolitain, on compte 55 heures et demie avant le temps et demi, et aucun paiement de bénéfices marginaux. A Windsor, 50 heures par semaine à salaire fixe; aucun employeur n'a payé de contribution. Dans le Toronto métropolitain pour les entrepreneurs en égouts et conduites d'eau, 50 heures par semaine avant le temps et demi. A London Ontario, 48 heures avant le temps et demi. Ces endroits ne sont pas dans les bois où les conditions locales prévalent. Le point de vue que je veux développer est que le gouvernement fédéral ne se réfugie pas dans la notion des conditions prévalentes dans telle région; ils consentent à aller au delà en instituant le salaire minimum de \$1.25 l'heure. Selon monsieur Johnstone, personne de toute façon n'est affecté à l'ouest de l'Ontario du \$1.25 l'heure, parce que tout le monde reçoit davantage.

M. LADYMAN: C'est vrai.

M. MACKASEY: Après tout, vous êtes ici à la demande de M. Stevens.

M. LADYMAN: Non, je ne suis pas ici à sa demande.

M. MACKASEY: Je m'excuse pour cette affirmation. Une chose que M. Stevens m'a avouée jeudi, est que son objection à la réduction de 44 heures à 40 pour les heures supplémentaires repose seulement sur un problème d'argent. C'est ce qui m'a mis dans la confusion, c'est-à-dire que le syndicat et le patronat signeraient un mémoire identique, et c'est pourquoi je vous ai demandé si vous ne préféreriez pas les quarante heures plutôt que les quarante-quatre heures.

M. LADYMAN: J'ai institué la semaine de 40 heures dans la province de Saskatchewan en 1940, je crois, ou juste après, et j'ai toujours combattu pour des heures de plus en plus courtes. Je dois répéter que lorsque nous parlons d'heures, nous parlons des trois métiers de base qui, conjointement avec leurs employeurs sont d'avis qu'il devrait y avoir des semaines de travail plus longues pour ce genre d'occupation.

M. MACKASEY: Je dois reconnaître qu'il y a une disposition dans la loi pour ce genre d'allongement, mais la loi dit, que vous obteniez cet allongement du gouvernement ou non, vous devez commencer à payer des heures supplémentaires après 40 heures. Êtes-vous d'accord avec ce principe?

M. LADYMAN: Je le suis certainement.

M. MACKASEY: Il n'y a pas d'autre chose dans la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Haythorne, avez-vous un très court exposé à faire?

M. HAYTHORNE: Bien, je peux le faire très court.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que M. Mackasey avait parlé de vous il y a un moment.

M. MACKASEY: Je croyais que M. Ladyman pouvait vouloir l'entendre de la bouche de M. Haythorne.

M. BARNETT: Si c'est en rapport avec une question que j'ai soulevée, sans doute j'aimerais bien l'entendre.

● (1.13 p.m.)

M. HAYTHORNE: Bien, M. McCleave m'a demandé à deux occasions de commenter la position du ministère quant à tous les sujets du mémoire. Je ne sais si vous voulez prendre le temps d'examiner toutes ces questions ce matin, mais j'aimerais commenter très brièvement, comme nous le voyons, les deux principaux points qui semblent être revenus à la surface à plusieurs reprises. L'un de ceux-là bien entendu, est celui des heures de travail, et l'autre est celui des bénéfices marginaux. Il me semble que ces deux problèmes sont intimement liés. D'un côté les mémoires du syndicalisme et du patronat semblent suggérer que nous devrions abandonner le principe, qui de tout temps a été contenu dans la loi, d'avoir des standards de base pour les conditions de travail. Ils suggèrent plutôt que nous laissions cela aux négociations collectives. De l'autre côté, ils disent que, en ce qui a trait à la détermination de salaires, ils aimeraient que notre législation aille plus loin qu'elle ne le fait, en stipulant ce que sont les salaires en nature additionnels, qui pourraient être ajoutés au salaire de base.

Nous reconnaissons pleinement le rôle des négociations collectives, et je veux seulement insister sur le fait que dans notre Code du Travail, nous avons découvert l'année dernière, que par ce Code, nous avons pu protéger non seulement les gens non syndiqués, M. Ladyman, mais aussi les syndiqués contre eux-mêmes, en instituant une disposition en faveur d'un standard socialement acceptable pour tout le pays, ce qui est à l'avant-garde dans certains endroits. C'est ce que nous faisons en réalité ici.

Je crois aussi que nous devons reconnaître, et M. Stevens s'y est référé antérieurement, que dans les périodes de fort chômage, il peut être important, au point de vue national, de réduire les heures, même si, du point de vue des deux parties d'une entente collective, ce ne semble pas être la meilleure solution, à leur point de vue immédiat.

Je voudrais seulement dire ici, à propos des heures dans les régions nordiques, M. Ladyman, que d'après notre expérience, nous n'avons pas trouvé que les employeurs offraient beaucoup de résistance à la loi, au sujet du paiement de temps supplémentaire après 44 heures, et je suis d'avis qu'on ne trouvera pas beaucoup d'hésitation à le payer après 40 heures. Donc, il me semble que ce que nous faisons en conservant cette disposition relative au temps supplémentaire dans la loi après 40 heures, c'est de rendre le travail dans ces régions nordiques plus attrayant, en exigeant des taux d'heures supplémentaires plutôt que de laisser libres quelques employeurs et peut-être aussi quelques syndicats, de prendre avantage d'heures plus longues sans aucun taux d'heures supplémentaires.

Si je m'occupe brièvement de l'autre sujet, c'est-à-dire les bénéficiaires marginaux, nous comprenons l'intérêt que le patronat et les syndicats ont à élargir les dispositions dans certaines régions où les courants d'opinion ont été établis sur la base de la négociation collective. Je crois que la plus grande partie de la discussion a porté sur le paiement pour un fonds de bien-être, de quelques sous l'heure pour chaque employé couvert par la clause relative au bien-être.

Nous avons trois raisons principales pour rejeter la recommandation d'inclure ces items avec le salaire comptant. D'abord, la tâche initiale de déterminer dans chaque place où il y a du travail gouvernemental, si ces paiements sont réellement en vigueur pour chaque classe d'employés comprise dans une liste de salaire équitable, cette tâche dis-je serait très considérable. Les difficultés administratives rencontrées dans l'institution de ces contributions par l'employeur, aux employés de l'entrepreneur principal et à ceux du sous-entrepreneur, qui peuvent être de vingt à quarante sur un gros chantier, pour toute la durée du contrat, sont si complexes et si nombreuses, qu'il serait impossible de réaliser ce programme sans un accroissement considérable du personnel et de plus grandes dépenses de l'argent du contribuable. Les efforts déployés dépasseraient, nous croyons, les avantages retirés. Nous avons au Canada un plan national d'assurance-hospitalisation et un fonds de retraite; nous avons une loi des accidents du travail à grande partie, nous nous dirigeons vers l'assurance-santé. Nous avons des lois portant sur les vacances annuelles dans presque toutes les régions du Canada, et sur les congés publics dans la plupart des provinces. Alors que l'industrie est laissée libre de négocier des ententes relatives au bien-être, nous nous demandons si le gouvernement fédéral, par son programme de contrats, devrait ou non se lancer ou intervenir dans ce champ d'action.

La seconde question importante est qu'une toute petite partie de l'industrie de la construction au complet tombe sous la juridiction fédérale, par les contrats fédéraux. Cette industrie, je suis sûr que vous le savez, tombe principalement sous la juridiction fédérale. Nous ne pénétrons de ce côté qu'indirectement. Pour cette raison, nous avons voulu confiner les standards fédéraux au taux du salaire de base et aux heures de travail. Si nous allons au-delà, nous avons le souci suivant: où commençons-nous et où nous arrêtons-nous? En maintes occasions, nous avons discuté de cette question avec des

fonctionnaires provinciaux. Les gouvernements provinciaux, je le sais, préféreraient de beaucoup que nous nous arrêtions où nous sommes, plutôt que de pénétrer dans d'autres aires de réglementation qui sont leur prérogative.

Troisièmement, nous ne voulons pas passer dans la législation des conditions qui empêcheraient le petit entrepreneur de soumissionner pour le genre de travail dont il est capable. Nous croyons que la question du bénéfice marginal revient essentiellement à une question, soit de réglementation ou législation provinciale d'un côté, soit de négociation collective de l'autre côté; et nous, par notre législation procurant ces deux simples et fondamentales dispositions qui ont résisté à l'épreuve du temps, nous fournissons le fondement et la base ici, et avec la flexibilité que nous donne la Loi, nous pensons pouvoir manœuvrer les sortes de situations où des rajustements sont requis.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le comité est d'accord pour ajourner jusqu'à jeudi, onze heures, dans la salle 307.

fonctionnaires provinciaux. Les gouvernements provinciaux, je le sais parfaitement, ont beaucoup de nous dans leurs rangs et nous sommes prêts à leur donner dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Enfin, nous ne voulons pas passer dans la législation des cordons qui empêcheraient le plein exercice de la liberté d'entreprendre. Nous croyons que la question du plein exercice de la liberté d'entreprendre est une question qui doit être traitée au niveau provincial. Nous croyons que la réglementation collective de l'emploi et des conditions de travail doit être laissée aux provinces. Nous croyons que la réglementation collective de l'emploi et des conditions de travail doit être laissée aux provinces. Nous croyons que la réglementation collective de l'emploi et des conditions de travail doit être laissée aux provinces.

Merci monsieur le président.

Le président: Le comité est d'accord pour ajourner jusqu'à jeudi, onze heures, dans la salle 307.

Je pense que nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle.

Je pense que nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle.

Je pense que nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle. Nous sommes en mesure de faire face à la situation actuelle.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Par M. GEORGES A. LACHANCE
La présente édition contient les délibérations
en français et/ou une traduction française de
l'anglais.

Les copies de ce rapport sont disponibles
des séries complètes en s'adressant auprès de
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le
Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON J. RAYMOND.

Loi modifiant la Loi sur les jours fériés et les heures de travail

SEANCE DU JEUDI 26 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre; M.
G. Hawthorne, sous-ministre; M. H. Johnston, directeur des normes
du travail; M^{me} Edith Lovinson, directrice de la législation.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Concernant le
BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre; M. G. Hawthorne, sous-ministre; M. H. Johnston, directeur des normes du travail; M^{lle} Edith Lorentson, directrice de la législation.

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	Hymmen	McKinley
¹ Boulanger	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-</i> <i>Nord et Victoria</i>)
Duquet	Knowles	Racine
Énard	² Lefebvre	Régimbal
Fulton	MacInnis (<i>Cap-</i> <i>Breton-Sud</i>)	Reid
² Gordon	Mackasey	Ricard
Gray	McCleave	Skoreyko—(24).
Guay		

¹ Remplacé par M. Clermont le 25 mai 1966.² Remplacé par M. McNulty le 25 mai 1966.³ Remplacé par M. Tardif le 25 mai 1966.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1966

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre; M. G. Hawthorne, sous-ministre; M. H. Johnston, directeur des normes du travail; M^{me} Edith Lortenson, directrice de la législation.

ORDRES DE RENVOI

Le MERCREDI 25 mai 1966

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Clermont et McNulty soient substitués à ceux de MM. Boulanger et Gordon sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Tardif soit substitué à celui de M. Lefebvre sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Le président du Comité,
GEORGES LACHANCE

Le ministre et le sous-ministre du Travail ont été informés par le Comité.

Il est décidé que les articles 1 à 5, le titre et le but soient adoptés.

Il est décidé que le président rapporte le tout à la Chambre sans amendement.

Le président remercie le ministre et le sous-ministre, les divers fonctionnaires du ministère, les représentants de l'Association canadienne de la construction et ceux de l'Association et International Representatives of the Building and Construction Trades de leur présence, ainsi que toutes les délibérations.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 30 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 26 mai 1966

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ce Bill (fascicules n^{os} 1 et 2) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
GEORGES LACHANCE.

Baker	Winters	McKinley
Doucette	Johnson	Muir (Cap-Breton- Nord et Victoria)
Duque	Knox	Racine
Evard	Lalonde	Réginbal
Falvo	MacIsaac (Cap- Breton-Sud)	Reid
Gauthier	Murray	Ricard
Gray	McLennan	Skorjko--(24)
Guy		

Remplacé par M. Carmichael le 25 mai 1966

Remplacé par M. McKinley le 25 mai 1966

Remplacé par M. Tardif le 25 mai 1966

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 26 mai 1966

(5)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 15 du matin sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinly, McNulty, Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria), Racine, Reid, Ricard, Tardif (18).

Aussi présents: Du ministère du Travail: L'hon. John R. Nicholson, ministre; M. G. Haythorne, sous-ministre; M. B. Wilson, sous-ministre adjoint; M^{lle} Edith Lorentson, directrice de la législation; M. H. Johnston, directeur des normes du travail; M. W. B. Davies, avocat du ministère.

Le Comité reprend l'étude de l'article 1 du bill C-2.

Le ministre et les gens du ministère du Travail sont interrogés par le Comité.

Il est décidé que les articles 1 à 6, le titre et le bill soient adoptés.

Il est décidé que le président rapporte le bill à la Chambre sans amendement.

Le président remercie le ministre, le sous-ministre, les divers fonctionnaires du ministère, les représentants de l'Association canadienne de la construction et ceux de l'Association of International Representatives of the Building and Construction Trades de leur précieux concours durant toutes les délibérations.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 30 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Timothy D. Ray.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 26 mai 1966.

● (11.00 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons continuer l'étude de l'article 1 du Bill C-3. Monsieur Barnett, vous avez soulevé une question l'autre jour. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BARNETT: Monsieur le président, comme vous vous en souvenez peut-être, j'ai soulevé, vers la fin de la réunion, deux questions au sujet de l'article 1 qui porte sur l'interprétation de «justes salaires» dans le reste de la loi. A mon avis, c'est là, à bien des égards, la partie vraiment essentielle en ce qui concerne l'application de la loi. M. Haythorne a traité assez longuement, je pense, la question première, à savoir si le bill devrait comprendre les compléments sociaux dans la définition de «salaires». La seconde question portait sur l'expression que renferment le bill et la loi actuelle au sujet de la région où s'exécutent les travaux. J'ai signalé la mention que renferment les règlements qui viennent de paraître sous le titre de Politique des justes salaires du gouvernement du Canada et le fait que la question est un peu développée. Les règlements portent donc qu'il faut tenir compte de la région où sont nécessairement recrutés les travailleurs indispensables aux travaux. Je me demande s'il ne faudrait pas, étant donné les transformations intervenues dans la nature de la construction depuis 1935, modifier un peu la vieille définition en ce qui concerne la région des travaux. Il serait utile que nous ayons un avis sur la question de savoir si cela pourrait faire figure de modification de la loi actuelle, ce qui signifierait, bien entendu, un amendement apporté au bill. Ne pourrions-nous pas discuter le point?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque éclaircissement à apporter sur ce point, monsieur Haythorne?

M. HAYTHORNE: Je savais que je n'avais pas traité la seconde question que M. Barnett a soulevée à la dernière réunion. On se souvient que nous avons dû nous presser un peu le dernière fois. Nous avons cherché à en finir et j'ai surtout parlé de la première question qui semblait alors l'importante. Je l'ai peut-être traitée indirectement, mais je me rends compte que je ne l'ai pas fait directement. Je voudrais tout simplement dire maintenant, à la lumière des propos qu'a tenus ce matin M. Barnett, que nous avons eu pour pratique dans le passé, comme il l'a souligné, d'appliquer, en vertu de notre politique, une interprétation assez libérale à la définition de région dans ce cas particulier et à celle de «justes salaires» en ce qui concerne la nature ou la catégorie de travail. Aussi, si, comme je l'ai dit l'autre jour au sujet de l'affaire de Cold Lake, il a fallu faire venir d'en dehors de cette partie de l'Alberta des ouvriers hautement

qualifiés pour des travaux de charpente d'acier, nous pouvons déterminer un juste salaire pour des ouvriers de cette catégorie, salaire qui s'applique à un plus vaste secteur géographique que dans le cas d'autres catégories de travailleurs qui se trouvent dans la région même. Nous avons donc, en vertu de notre ligne de conduite, donné à la définition une plus large interprétation que nous croyons conforme à la loi puisque celle-ci nous autorise à édicter des règlements. Le premier de ces pouvoirs est énoncé à l'article 6, paragraphe A, de la loi qui se lit comme il suit:

Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les salaires et les heures de travail . . .

et,

a) la manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

A notre avis, monsieur le président, nous pouvons aviser au problème dans le cadre des règlements. C'est la pratique que nous avons suivie dans le passé. Nous ne nous sommes pas heurtés à des problèmes en interprétant ainsi la loi ou la ligne de conduite adoptée en vertu de la loi. Je ne vois pas que nous ayons de réelles difficultés dans l'avenir.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'ai noté l'article 6a) de la loi actuelle dont M. Haythorne a fait mention. Je me rends compte qu'il nous est parfois un peu difficile à nous, qui sommes des profanes au sens où l'entendent les avocats, de saisir pleinement le sens de certains mots ou de certaines expressions de la loi; cependant, le principe directeur, à mon sens, est que le pouvoir d'édicter des règlements est limité en dernière analyse par la phraséologie de la loi qui, dans certains cas, nécessite une interprétation des tribunaux. Sauf erreur, le cas ne s'est jamais présenté en ce qui concerne la loi sur les justes salaires et les heures de travail, de sorte que nous n'avons que des avis personnels sur les limitations de l'expression «district dans lequel le travail s'effectue» dans l'article relatif aux définitions de la loi, pour ce qui est du pouvoir d'édicter des règlements, dans l'article 6 en ce qui concerne la méthode de déterminer ce qu'est le juste salaire. Étant donné les inquiétudes exprimées dans les vues présentées au gouvernement et au Comité, il m'a semblé que le point appelait des éclaircissements pour que le Comité puisse déterminer s'il doit aviser à recommander d'autres modifications de la loi que celles que renferme le bill. Beaucoup de questions soulevées dans les mémoires présentés au Comité m'ont paru tourner autour de la façon dont la loi est appliquée plutôt qu'autour de la question d'apporter des modifications à la loi actuelle. A cet égard, je me demande s'il ne serait pas souhaitable d'aviser à une nouvelle définition ou à un allongement de l'expression que renferme l'article relatif aux définitions.

Je vous ai exprimé mes vues, monsieur le président, et le sous-ministre vous a expliqué le fonctionnement de la loi d'après son expérience, expérience qui est assurément plus grande que celle de n'importe quel membre du Comité. Je devrai m'en remettre à d'autres membres du Comité pour décider s'il y a ici un point qu'il faut étudier davantage.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, je me demande si je pourrais demander à M. Johnston de formuler d'autres observations parce qu'il est mêlé à l'application de la loi depuis beaucoup plus longtemps que moi. Je lui saurais gré des observations qu'il pourrait avoir à formuler sur la question de la bonne conduite à tenir en vertu des règlements.

M. JOHNSTON: Le paragraphe qu'a mentionné M. Barnett se trouve dans l'Annexe A de l'ordonnance relative à la conduite à suivre. Il se trouve aussi dans l'Annexe B de la même ordonnance. L'ordonnance, soit dit en passant, existe depuis plus longtemps que la loi. L'ordonnance remonte à 1900. Parce qu'elle renfermait des directives relatives à l'action à exercer et des directives d'ordre administratif, nous avons conservé l'ordonnance et l'avons traitée comme texte faisant partie des règlements édictés sous l'empire de la loi. En outre, nous avons édicté d'autres règlements. Lorsque le bill sera adopté, nous allons codifier toutes les dispositions de l'ordonnance que nous utilisons comme règlements dans de nouveaux règlements édictés sous l'empire de la loi modifiée; nous allons conserver les règlements qui existent actuellement en vertu de la loi. Le paragraphe mentionné par M. Barnett représente un concept que nous appliquons. Je pense qu'il y a moyen de l'inclure dans les nouveaux règlements.

M. NICHOLSON: Je n'ai pas eu l'occasion d'entendre les observations du sous-ministre, mais je puis vous assurer que j'ai longuement examiné la question avec les légistes du ministère quand les mémoires nous sont parvenus et après deux longs entretiens avec M. Stevens et d'autres gens qui sont venus me voir. A leur avis, la loi a subi l'épreuve du temps et la disposition que renferme ce qui deviendra l'article 6 a) est suffisamment étendue. L'article relatif aux règlements permet au gouverneur en conseil d'édicter les règlements nécessaires pour répondre à tout ce qui s'inscrit dans le domaine des justes pratiques d'emploi. On ne saurait avoir un texte plus étendu. J'assure M. Stevens et son groupe qu'il sera tenu compte de la question à la rédaction des règlements. Au lieu de modifier une loi qui a fait ses preuves durant 35 ans, il valait mieux procéder de l'autre façon. Les légistes,—ils sont au nombre de trois,—en sont convenus et y ont songé quand ils ont rédigé la loi.

M. KNOWLES: Vous n'avez aucun problème à édicter à nouveau tous les règlements d'application qui existent depuis 50 ans.

M. NICHOLSON: Non. En outre, la plupart des règlements remontent au début du siècle.

M. BARNETT: Monsieur le président, les renseignements que nous avons reçus portant que les règlements d'application relatifs aux justes salaires datent d'avant la loi m'intriguent. Je ne pense pas que beaucoup d'entre nous en soient au courant. Ma question est peut-être un peu hors de propos, mais il serait intéressant de savoir en vertu de quelle autorisation le gouvernement a édicté ces règlements en premier lieu.

M. NICHOLSON: Ce fut un très ingénieux sous-ministre du Travail.

A l'époque, il existait un décret du conseil. Le gouvernement adjugeait des contrats de construction de bureaux de poste, de docks et de quais dans tout le pays. Le gouvernement estimait qu'il fallait une règle déterminant les salaires à payer. Les règlements sont entrés en vigueur dans le cadre tout

simplement de la conduite tenue par le gouvernement. Quiconque adjuge un contrat peut y inscrire des conditions. Les règlements ont été adoptés comme principes directeurs aux jours où Mackenzie King était sous-ministre.

M. BARNETT: Cela se ferait-il en vertu de la loi sur l'administration financière?

M. NICHOLSON: Non. A mon sens, quiconque adjuge un contrat a le droit d'y prescrire des conditions raisonnables qui ne sont pas illégales.

M. HAYTHORNE: En d'autres termes, vous pouvez prescrire ce que vous voulez lorsque vous faites faire un travail pour votre compte. C'est là le principe, j'en suis certain.

M. NICHOLSON: Lorsque des spécifications sont énoncées en vertu d'un contrat, ces soumissions font vraiment partie des spécifications générales qui s'appliquent aux contrats de construction de l'État. Voilà ce que j'y comprends.

M. JOHNSTON: Puis-je ajouter un mot. Cela a commencé comme résolution des Communes en 1900; c'est devenu ensuite un décret du conseil, en 1907, et le texte a été modifié et amplifié au cours des années.

M. KNOWLES: Qui a présenté la résolution?

M. HAYTHORNE: Sir William Unlock qui était ministre des Postes et aussi ministre du Travail.

M. JOHNSTON: En 1935, même si l'ordonnance relative à la ligne de conduite à suivre avait été fort amplifiée, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada a fait valoir qu'il fallait une loi spéciale dans le cas de la construction. L'ordonnance porte sur la construction et sur la fabrication de matériel et de fournitures. C'est ainsi que la loi sur les justes salaires et les heures de travail a été adoptée en 1935 et l'ordonnance est en accord avec la loi.

● (11.30 a.m.)

M. BARNETT: Je voudrais formuler une autre observation. Je pense que ces renseignements qui nous sont donnés sont intéressants et à propos. Les comités parlementaires doivent assurément retenir, lorsqu'ils étudient des lois et la question de ce qui doit être laissé à l'action réglementaire du gouvernement, que les gouvernements changent de temps à autre et que la ligne de conduite et les règlements, partant, peuvent aussi changer de temps à autre.

M. MACKASEY: Monsieur Barnett, vous conviendrez que, dans le cas qui nous occupe, nul ne s'est mis en peine de les changer ou n'a voulu les changer bien que les gouvernements aient changé périodiquement. C'est la preuve, à mon sens, qu'il ne faut rien changer pour le moment.

M. BARNETT: Voilà pourquoi je dis que cette rétrospective est intéressante, c'est-à-dire qu'aucun gouvernement depuis 1900 n'a cherché, semble-t-il, à faire marche arrière en ce qui concerne les justes salaires et les heures de travail.

M. NICHOLSON: Pour moi, nous marchons vraiment dans la bonne voie en ce qui concerne la semaine de 40 heures et le minimum de \$1.25.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je crois qu'il y a un point très important qui n'est pas compris dans cette loi; c'est le droit, pour le gouvernement de légiférer sur les avantages sociaux payés par les différents contracteurs. Cela

peut créer, dans les cas d'appels d'offres, des inégalités, par le fait que certains contracteurs sont obligés, par contrat, par négociations collectives, de payer des avantages sociaux d'un montant assez élevé. Certains témoins, interrogés la semaine dernière, ont mentionné environ 50 c. l'heure. D'autres entrepreneurs, étant donné qu'ils paient les salaires de base les plus bas, ne paient aucun avantage social. Or, sous le régime de cette loi, le gouvernement ne peut réellement intervenir et faire payer un minimum d'avantages sociaux.

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Je n'ai qu'une très brève observation à formuler. J'ai fait valoir, à la fin de la dernière session, trois points principaux qui ont tous été pris en sérieuse considération par le ministère et le gouvernement dans la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés au sujet des compléments sociaux. Il y avait d'abord, monsieur Émard, le très difficile problème administratif qui surgirait. Ensuite, nous pensions qu'il était fort souhaitable de laisser autant que possible la question entre les mains des autorités compétentes, c'est-à-dire le gouvernement provincial, de qui relève l'ensemble de l'industrie. Comme je l'ai dit, si l'on pénètre dans le domaine des compléments sociaux, il est très difficile de savoir où commencer et où cesser. Dans nos entretiens avec les provinces, comme M. Nicholson l'a dit à la première séance, nous en sommes venus à la conclusion qu'il valait mieux que notre loi s'entienne aux deux points essentiels: les salaires en argent et les hommes. Nous inscrivons dans le contrat que l'entrepreneur doit se conformer aux règlements ou aux lois d'ordre provincial qui s'appliquent à l'industrie, selon l'endroit où s'exécute le contrat. En troisième lieu, j'ai signalé que nous nous préoccupions encore beaucoup de la situation du petit entrepreneur qui peut bien n'être pas en mesure, dans tous les cas du moins, d'assurer les compléments sociaux qu'accordent les grands entrepreneurs; cependant, le petit entrepreneur peut être en mesure, selon la nature des travaux pour lesquels il soumissionne, d'exécuter des services très satisfaisants et de répondre aux conditions du contrat à un prix inférieur à celui de l'ensemble de la collectivité et se tirer d'affaire. En d'autres termes, si nous l'oblignons à verser des compléments sociaux, nous établirions un autre élément qui ne se trouve peut-être pas et même ne se trouve pas dans la plupart des cas à l'heure actuelle. Nous avons donc pensé, de façon générale, qu'il vaut mieux laisser la question des compléments sociaux aux dispositions établies par la loi ou à d'autres disposition d'ordre provincial d'une part ou aux conventions issues des négociations collectives intervenant entre les parties d'autre part.

M. NICHOLSON: Je voudrais préciser que j'ai dit que 97 p. 100 des travaux de construction relèvent des provinces. Les travaux intéressant le domaine fédéral en forment 3 p. 100. C'est pour cela que nous avons eu des entretiens avec toutes les provinces.

(Texte)

M. ÉMARD: Quand même, monsieur le ministre, je comprends que vous voulez accorder une certaine protection aux petits entrepreneurs, mais il faut aussi penser aux ouvriers. La plupart des petits entrepreneurs ont des employés qui ne sont pas syndiqués. Si on ne prévoit pas un certain minimum, alors les employés ont des conditions de travail inférieures à celles de l'industrie

ou de la construction en général. Il n'y a aucune loi actuellement pour protéger ces employés non syndiqués. Je vous demande s'il n'y aurait pas moyen d'insérer dans le bill un article visant à protéger les employés non syndiqués?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Il y a deux points. D'abord, la loi renferme effectivement la protection essentielle nécessaire aux ouvriers de cette catégorie. Voilà pourquoi il nous faut établir des salaires justes et raisonnables et pourquoi le gouvernement estime qu'il est souhaitable de garder les dispositions fondamentales relatives aux heures conformes aux dispositions du Code canadien du travail (Normes). En ce qui concerne les autres questions dont vous parlez, c'est-à-dire les compléments sociaux, les provinces assurent et assureront beaucoup plus j'en suis convaincu, dans l'avenir la protection dont peuvent avoir besoin les ouvriers de la construction de la catégorie dont vous parlez.

M. KNOWLES: Je voudrais poser une couple de questions. Je dois dire d'abord que je suis satisfait de l'effet du bill. Il est sorti triomphant, sauf erreur, de l'examen et de l'étude qu'on a faits. Comme je le dis si souvent mon seul regret est qu'il ait fallu tellement de temps pour l'inscrire dans les statuts. Voici, cependant mes deux questions.

Le bill vise expressément, comme le disent les notes explicatives, à mettre la loi en harmonie avec le Code canadien du travail (Normes) en ce qui concerne les heures de travail par semaine et le salaire minimum. Quelle est la situation quant aux deux autres points du Code, savoir les jours fériés généraux et les vacances annuelles. Sont-ils déjà couverts de quelque façon en ce qui concerne les ouvriers intéressés?

M. HAYTHORNE: Ces points relèvent des provinces comme je l'ai dit plus tôt, monsieur Knowles. Nous avons pensé qu'il valait mieux laisser ces deux points et tous les autres dont nous avons parlé aux autorités de qui relève surtout l'industrie. Nous devrions nous en tenir à nos deux questions essentielles dont nous nous sommes toujours occupés. Si nous commençons à nous occuper des autres domaines,—les vacances payées ou les jours fériés,—on pourra dire alors: «Pourquoi ne vous occupez-vous pas d'un certain nombre d'autres questions telles que la sécurité, etc.» Comme M. Nicholson l'a dit, et comme je l'ai dit, nous avons pensé, au cours de nos discussions avec les provinces, qu'il existe dans la plupart des provinces des dispositions satisfaisantes qui pourvoient aux autres questions, y compris les jours fériés et les vacances.

M. KNOWLES: Vous dites, monsieur Haythorne, qu'il existe des dispositions satisfaisantes dans la plupart des provinces. Ou pourrait en conclure qu'il n'en est pas ainsi dans une ou deux provinces. Le ministre du Travail précédent ne nous a-t-il pas assuré que la loi sur les justes salaires et les heures de travail serait modifiée afin que les gens qui exercent leur activité sous son régime puissent trouver énoncés dans le Code canadien du travail (Normes) tous les compléments sociaux?

M. HAYTHORNE: Le salaire minimum en particulier, monsieur Nicholson, comme vous vous en rappelez peut-être, et les heures.

M. NICHOLSON: J'ai un certain souvenir, mais je n'ai pas lu le hansard pour me renseigner sur la question depuis au moins deux mois.

M. KNOWLES: Si vous n'avez pas de mes nouvelles à la Chambre, c'est parce que je serai aller aux renseignements et aurai trouvé que ce que je dis est

exact; sinon vous entendrez parler de moi. Je pensais qu'il devait nécessairement y avoir complète assimilation d'une chose à l'autre.

M. NICHOLSON: Comme je l'ai dit à la première réunion du Comité, je n'aurais pas, personnellement non plus que comme ministre, à m'opposer à cela. Je l'ai dit dans les discussions que nous avons tenues; j'y ai participé avec les représentants de cinq des provinces. Il y a eu une discussion générale antérieure avec toutes les provinces. Certaines provinces ne tenaient pas trop à ce que nous entrions dans trop de détails, mais j'ai dit qu'il nous fallait un salaire horaire minimum et une semaine de 40 heures. Nous n'avons pas discuté en détail la question des vacances générales.

M. KNOWLES: Je voudrais citer un cas d'espèce et j'aimerais que M. Johnston me réponde. Il s'agit d'un cas qui intéresse Terre-Neuve. C'est M. Johnston qui a vu à la correspondance relative à cette affaire. Il s'agissait de travaux connexes à certains contrats adjugés par le gouvernement fédéral. C'est M. Thomas qui vous a écrit, monsieur Johnstone. Votre réponse était certainement conforme à la loi, savoir que les justes salaires inscrits jusqu'ici dans la loi ouvrière n'étaient pas conformes au Code canadien du travail (Normes). Dorénavant, grâce au bill, l'ouvrier de cette catégorie sera protégé quant aux salaires minimums, aux heures de travail et aux heures supplémentaires. Cependant, si ces ouvriers se plaignent à moi le mois prochain qu'ils ne sont pas protégés en ce qui concerne les vacances générales ou les jours fériés, ne serons-nous pas encore en difficulté?

M. JOHNSTON: Nous avons vraiment traité la question, monsieur Knowles. La Loi sur les justes salaires et les heures de travail ne nous autorise à nous occuper que des points qu'elle mentionne. MM. Nicholson et Haythorne ont déjà expliqué la question des salaires, des heures, du classement, des heures supplémentaires et de la pratique qui consiste à ne pas toucher au domaine des jours fériés et des vacances payées.

M. NICHOLSON: Permettez-moi de vous lire un passage qui pourrait vous être utile, monsieur Knowles. A la page 11,689 du Hansard du 18 février 1965, M. MacEachen dit:

En présentant le projet de loi, je me suis chargé de déclarer au nom du gouvernement que ces normes que nous avons établies, nous allons les appliquer à tous les fonctionnaires de l'État. C'est là un pas très important. J'ai dit que nous modifierions la loi sur les justes salaires et les heures de travail, afin d'appliquer les normes en matière de salaire et d'heures de travail aux contrats de construction et à une catégorie déterminée de contrats de services.

M. KNOWLES: En d'autres termes, l'engagement relatif aux quatre points concernait les employés du gouvernement.

M. NICHOLSON: C'est exact.

M. KNOWLES: Mais seulement les deux points en cause quant à ce groupe d'employés.

M. NICHOLSON: Cela tient à ce que les provinces ont des jours fériés différents, surtout la province de Québec qui a des fêtes religieuses particulières. En outre, comme seulement 3 p. 100 des contrats sont des contrats du gouvernement,—certains entrepreneurs ont un personnel nombreux et d'autres un petit personnel,—nous avons pensé qu'il vaudrait mieux ne rien faire dans ce domaine particulier.

M. GRAY: Monsieur le président, les propos du ministre se rattachent à ce que je voulais suggérer à M. Knowles, c'est-à-dire que des normes de salaires et

d'heures, y compris les heures supplémentaires, peuvent s'appliquer à de très petites unités de temps, à un jour ou à une partie d'une journée. D'autre part, l'application de normes de congés dans le cas de contrats pouvant durer une semaine, un mois ou six semaines et ne comportant pas de période de vacances peut poser des problèmes d'administration très pratiques. En somme, nous pouvons peut-être chercher à appliquer des normes de congés à l'égard de périodes où l'entrepreneur n'est pas occupé à réaliser des travaux pour le gouvernement fédéral. Soit dit en passant, cependant, je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement fédéral cherche à étendre son action, en ce qui concerne les normes, au delà de ce qu'il a fait jusqu'ici, mais je suis convaincu que le bill constitue un grand pas en avant.

● (11.45 a.m.)

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. KNOWLES: Ne pourrions-nous pas déclarer que, si nous en venons à ce point, il nous faudra faire quelque chose?

M. McCLEAVE: Quelles ont été depuis quelques années les grandes plaintes formulées en rapport avec la loi et qui les a formulées?

M. JOHNSTON: La plupart de celles que nous avons reçues portaient que le salaire payé était inférieur à la norme qu'exige le barème. On se plaint aussi que les hommes ont travaillé plus de huit heures par jour et de 44 heures par semaine sans permis, et cela au salaire régulier. Enfin, on se plaint du mauvais classement des ouvriers. Ainsi tel homme classé manœuvre au bordereau de paie fait en réalité des travaux de menuiserie. Beaucoup de plaintes tiennent à ce que l'entrepreneur n'affiche pas le barème des salaires comme il est obligé de le faire. Parfois l'ouvrier lui-même ne sait pas qu'il est insuffisamment payé tant que nous ne faisons pas d'inspection.

M. McCLEAVE: Ces plaintes surgissent-elles dans le cas de travaux qui font l'objet de conventions collectives ou s'agit-il de petits contrats ou de travaux connexes à de petits contrats?

M. JOHNSTON: Elles surgissent à l'occasion de toutes espèces de contrats. Si l'entrepreneur est partie à une convention collective qui porte sur tous les employés affectés aux travaux du contrat, les négociations qui interviennent portent d'habitude sur des conditions qui seront peut-être un peu meilleures que celles de l'annexe. D'habitude, on négocie en vue d'obtenir quelque chose d'un peu mieux que les normes établies; cependant, dans le cas de la plupart des contrats, les ouvriers qualifiés peuvent être visés par l'accord de leur métier, auquel cas nous n'avons guère de difficulté à voir au respect des conditions de travail en cause.

M. McCLEAVE: Diriez-vous que les plaintes sont nombreuses ou très peu nombreuses?

M. JOHNSTON: Elles sont peu nombreuses par rapport à la masse des travaux. Le gouvernement a passé 4,805 contrats de construction au cours de la dernière année financière. Nous avons étudié chaque plainte. Nous faisons des inspections de notre propre initiative pour autant que notre personnel le permette. L'an dernier, nous avons recouvré environ \$80,000 d'arriérés de salaires pour les distribuer à quelque 1,800 ouvriers d'environ 100 entrepreneurs. Parfois les plaintes ont été plus nombreuses. Le chiffre a déjà atteint jusqu'à \$200,000. Il a aussi été plus bas. Les choses varient tout le temps.

M. McCLEAVE: Environ 100 plaintes sur 4,805 contrats.

M. JOHNSTON: J'ai dit que nous avons recouvré tant d'argent de 100 entrepreneurs; il y a peut-être eu plus de 100 plaintes.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, on nous a aussi reproché, ce qui est peut-être en réalité une forme de plainte, de ne pas disposer d'un personnel plus nombreux pour le travail sur place. Cette plainte, monsieur Johnston, elle est légitime. Il est de fait aussi qu'on s'est plaint de ce que des employeurs reconnus comme n'ayant pas payé le salaire prescrit eussent tendance à récidiver. C'est une des raisons pour lesquelles nous inscrivons dans le bill la disposition relative aux sanctions. Cela aidera peut-être à répondre aux plaintes.

M. McCLEAVE: Les ministres fédéraux des Travaux publics, des Transports, de la Défense nationale et du Nord canadien ont-ils été consultés au sujet des modifications?

M. NICHOLSON: Les Travaux publics et les Transports; je n'en sais rien au sujet du Nord canadien.

M. JOHNSTON: Non, je ne me souviens pas de consultations avec le Nord canadien.

M. NICHOLSON: Le Conseil du Trésor, les Transports et les Travaux publics ont donné leur accord.

M. GRAY: Le bill a aussi été présenté au cabinet, je suppose.

M. NICHOLSON: Oui.

M. JOHNSTON: La déclaration, il va de soi, a été formulée aux Communes par M. MacEachen quant aux intentions du Gouvernement.

M. McCLEAVE: Les ministères ont été consultés et le Conseil du Trésor a donné son approbation, n'est-ce pas? A-t-on consulté les ministères provinciaux de la Voirie? Vous avez parlé de consultations avec les provinces.

M. NICHOLSON: Je dois dire que nous estimions que nous avions fait tout le nécessaire. Nous avons consulté le ministre du Travail de chaque province et nous avons supposé que ce dernier saisirait les autorités provinciales de toutes questions s'il s'en posait.

M. McCLEAVE: L'autre jour, monsieur le ministre, M. Ladyman, du Congrès du Travail, a estimé que le salaire net des ouvriers de la construction routière pourrait baisser du tiers s'ils devaient observer la semaine de 40 heures.

M. NICHOLSON: Je ne suis pas spécialiste de ces questions. Il faudrait que j'en saisisse le sous-ministre ou un autre de mes collaborateurs. Cependant, je serais fort porté à en douter. Je m'en remettrai aux spécialistes.

M. HAYTHORNE: Il faut donc supposer, monsieur McCleave, qu'il y aurait réduction des heures. Le plus souvent dans des cas de ce genre, le syndicat ou les ouvriers, d'une part, et l'employeur, d'autre part, en viennent à une entente au sujet d'un nombre juste et raisonnable d'heures supplémentaires. Ces dernières, rémunérées au taux normal plus la moitié, concourent beaucoup à maintenir le salaire net. Il faut reconnaître qu'il y a d'une part le problème du maintien du salaire net et d'autre part les frais accrus de l'employeur. Cependant, d'après l'expérience que nous avons de l'application du Code dans les industries—et il en sera à coup sûr de même dans le cas du bill—on en viendra à une entente, si bien qu'une baisse aussi considérable du salaire ne se produira pas souvent.

M. McCLEAVE: Monsieur Haythorne, cela ressortira-t-il à l'article 6 relatif aux règlements d'application?

M. HAYTHORNE: Ce serait surtout, à mon sens, une affaire à régler entre les parties.

M. McCLEAVE: N'auraient-elles pas à demander à votre ministre l'autorisation de passer outre aux prescriptions de la loi?

M. HAYTHORNE: On est libre de travailler 8 heures de plus. Si l'employeur veut faire travailler ses hommes plus de 48 heures, il leur faut un permis. En leur attribuant un permis, nous supposons qu'il y aurait entente avec les ouvriers au sujet du paiement du tarif supérieur après 40 heures. M. Johnson pourrait peut-être en parler parce que, sauf erreur, nous n'avons jamais eu de difficulté à amener les employeurs, en vertu des dispositions actuelles, à payer la rémunération supplémentaire après 44 heures.

M. JOHNSTON: Permettez-moi de dire un mot à ce propos. En premier lieu, le gouvernement fédéral ne réalise guère de travaux de voirie. Les travaux de chemins dans nos parcs nationaux et les pistes d'aéroport sont considérés comme des travaux de voirie. Dans les parcs et les territoires du Nord-Ouest cependant, il est toujours urgent de faire les travaux dans les plus brefs délais possible, surtout s'il s'agit d'asphalte; dans les territoires, nous reconnaissons la situation spéciale qui y existe et nous accordons le permis de travailler de plus longues heures lorsqu'on nous en fait la demande. Parfois, nous accordons le permis dans le cadre de l'annexe, de sorte que la question figure dans les spécifications de l'appel d'offres; les entrepreneurs qui font une soumission savent qu'ils ont déjà un permis. Le permis exige, cependant, une rémunération majorée de moitié après huit et 44 heures; la plupart des permis autorisent une journée de dix heures et 60 heures par semaine au maximum. Avec cette rémunération, les ouvriers qui font 60 heures sont payés 68 heures; les entrepreneurs se prévalent vraiment du permis et paient 68 heures par semaine. Ils le font dans les parcs nationaux, à Prince-Albert, à Jasper, à Banff et à Kootenay, soit dans tous les autres parcs, quand nous accordons le permis. Nous ne refusons pas de donner le permis lorsqu'on prouve qu'il y a nécessité.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, j'ai pensé que M. Ladyman s'est montré témoin excellent et aussi très prudent dans ses dires. Je m'inquiétais et je suis sûr que d'autres membres du Comité s'inquiétaient terriblement à la pensée que nous porterions peut-être un coup à ce secteur de l'industrie en approuvant le bill. Après tout, la construction routière dépend beaucoup de la météorologie. Si les intéressés sont disposés à y voir leur mode de vie, ils doivent travailler de plus longues heures à certaines époques de l'année alors que le temps est favorable. J'espère que le ministre ou le ministère peuvent nous assurer qu'il sera pleinement tenu compte de cet élément ainsi que du point qu'a exposé M. Ladyman.

M. NICHOLSON: Le bill le dit en toutes lettres. Je ne pense pas qu'on l'ait signalé à l'attention de M. Ladyman. C'est en y pensant qu'on a rédigé le bill. Voyez l'article 2 b) (ii), au haut de la page 2: «par le Ministre en des circonstances exceptionnelles qui comprennent, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cas où le travail en cause doit être complété ou exécuté au cours d'une courte saison de travail ou dans une région éloignée.» Cette disposition se trouve dans le bill justement à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur McCleave?

M. McCLEAVE: La promesse de votre prédécesseur à, je pense, M. Knowles,—je n'étais pas ici à ce moment-là,—a-t-elle été faite avant la présentation des vues des syndiqués et des dirigeants de la construction au ministre? Dans l'affirmative, je me demande s'il ne s'estimera pas, dès lors, lié par cette promesse dont il a été question sans qu'il fût tenu, pleinement compte des vues de la construction?

M. NICHOLSON: Oui, parce que le ministre a entendu des vues bien longtemps avant la présentation du bill. Il est vrai que le mémoire daté du 6 mars 1965 était joint à la lettre du 28 mai 1965. Cette lettre a été écrite plus tard. Les vues exposées dans le mémoire avaient été présentées à M. MacEachen et au ministère avant d'être rédigées par écrit. Autant que je me souviens, M. MacEachen, dans sa réponse à une question de M. Knowles, s'est engagé en tenant compte de la situation. Comme je l'ai dit, nous avons pris toutes les assurances qu'il serait pourvu aux circonstances spéciales. Cela explique la phraséologie particulière de l'article dont j'ai donné lecture il y a quelques instants.

M. HAYTHORNE: J'y étais lorsque le mémoire a été présenté à M. MacEachen dans son bureau l'été dernier. Il est exact, M. Nicholson, que ces groupes des deux côtés avaient tenu des discussions durant assez longtemps. Nous n'avions pas eu d'entretiens officiels avec eux jusque-là, mais M. MacEachen a bien précisé à la réunion qu'il ne pouvait déroger à ce qu'il avait promis aux Communes.

M. McCLEAVE: L'annexe des justes salaires pourrait-il tenir compte de certaines ententes et négociations spéciales relatives à des travaux spéciaux négociés par les organismes représentatifs des travailleurs et des patrons intéressés, par exemple le jumelage du canal Welland?

M. HAYTHORNE: Dans le passé, nous avons reconnu, lorsqu'il s'est agi de déterminer les justes salaires d'une région, les taux établis par convention collective. Nous le faisons toujours. Je voudrais, monsieur Johnston, que vous répondiez à la question.

M. JOHNSTON: La norme de salaire énoncée dans la loi est le taux courant payé dans la région à des ouvriers compétents. C'est la norme que nous utilisons dans l'établissement des catégories et des taux figurant au contrat. Dans beaucoup d'endroits du pays, les taux clés sont les taux reconnus par convention collective. En fait, en Colombie-Britannique, qui est plus hautement organisée à cet égard que les autres provinces, je dirais qu'au moins la moitié des taux que renferment notre annexe principale ou nos feuilles de travail sont des taux établis par convention collective.

M. McCLEAVE: J'ai quelques autres questions à poser, dont la première au ministre. En Nouvelle-Écosse, monsieur Nicholson, la législature et le gouvernement ont pour pratique de n'apporter de modification aux lois ouvrières qu'après une demande directe des ouvriers et des patrons. Il semble que ce soit là la façon de procéder que demandent les gens—ouvriers et patrons—de la construction. Je me demande pourquoi il n'en serait pas de même ici.

M. NICHOLSON: Parce que le Parlement, dans sa sagesse, a décidé que, sauf cas exceptionnel, la semaine maximum de travail serait de 40 heures au Canada et que le salaire minimum serait de \$1.25. Nous savons que cela n'allait pas tout seul dans toutes les parties du pays; les provinces atlantiques ne l'ont pas vu d'un trop bon œil, du moins certaines parties, mais le Parlement a pensé que

c'était là les normes minimums. Ce n'est pas comme si la construction n'avait pas eu l'occasion de faire connaître ses vues. Elles étaient connues et il en a été tenu compte lorsque le Code des normes du travail a été adopté. Je suis certain que l'ex-ministre serait allé à l'encontre des désirs du Parlement s'il n'avait pas été prêt à étendre ces avantages minimums à tout le pays et à toute l'industrie, dont la construction.

M. McCLEAVE: Monsieur Nicholson, les députés n'ont pu bénéficier des données qui ont été présentes au Comité au sujet des besoins spéciaux de la construction ou de ses problèmes particuliers?

M. NICHOLSON: C'est peut-être une raison pour laquelle nous avons ouvert la porte ici. Je suis celui qui ai pris sur moi de proposer à la Chambre que le bill soit renvoyé au Comité; je sais que je ne fais pas partie du Comité,—vous formulez vos propres avis,—mais je dois dire que le gouvernement estime que ces deux minimums doivent s'appliquer à la construction tout comme à toute autre industrie au Canada. Il s'agit de normes minimums. Au cours de mes entretiens avec certains ministres provinciaux, je puis le dire, on m'a dit que la construction serait la dernière industrie à se plaindre des minimums parce que les entrepreneurs paient tous plus de \$1.25 l'heure et pratiquent des heures de travail qui leur font payer une rémunération supplémentaire lorsque les heures dépassent 44; il ne leur sera pas trop difficile de s'adapter aux 40 heures.

M. McCLEAVE: Je suppose, monsieur Nicholson, que la raison pour laquelle l'association de la construction et le syndicat adoptent une attitude aussi énergique tient à ce qu'ils sont organisés et qu'ils craignent la discrimination des entreprises étrangères à l'association et des ouvriers non syndiqués.

M. NICHOLSON: J'en doute fort. D'autre part, l'envers de la situation présente des dangers. Si syndicats et patrons se réunissent pour s'opposer à la loi que le Parlement, dans sa sagesse, a dit viser à établir des normes minimums, je serais alors porté à me montrer un peu soupçonneux.

M. McCLEAVE: Croyez-vous qu'il y a danger que ces normes très énergiques, qui protègent les ouvriers de l'industrie et leur assurent des compléments sociaux, et le reste, soient rognées par les entrepreneurs qui n'emploient pas de syndiqués?

M. MACKASEY: Monsieur Nicholson, si monsieur McCleave me le permet, je pense que j'ai traité la question avec M. Stevens qui a dû reconnaître que les normes exerceront l'effet contraire. Un des problèmes qui se posent au travail organisé dans plusieurs secteurs du pays est celui des travailleurs non syndiqués qui permet aux entrepreneurs de demander un prix plus bas en payant 60c. de l'heure. Certains ouvriers exploités par des entrepreneurs travaillent pour 60 à 90c. l'heure; il s'agit d'entrepreneurs qui paient des salaires aussi bas que possible dans la réalisation de contrats du gouvernement. Dorénavant, en vertu du bill, l'entrepreneur devra payer \$1.25 à l'ouvrier syndiqué ou non et lui payer le prix des heures supplémentaires après 40 heures. Le bill sert donc le travail syndiqué. A mon avis, les entrepreneurs auront tendance à s'adresser aux travailleurs syndiqués chaque fois qu'ils le pourront parce que la différence sera tellement petite.

M. NICHOLSON: Autre chose encore, monsieur McCleave, et simplement pour vous répondre. Même si le mémoire portait la signature du président de

l'Association internationale des représentants des métiers de la construction, il a été beaucoup dit que le bill était renvoyé au Comité. J'aurais pensé que les syndicats ouvriers nationaux auraient exprimé leur avis s'ils s'y étaient opposés. Nous n'avons pas reçu de vues de la part de l'ensemble du C.T.C., des C.N.T.U. ni d'autres associations de cette nature.

M. McCLEAVE: Je ne sais pas dans quelle mesure M. Ladyman a parlé au nom du Congrès du Travail du Canada, mais il a certainement été le plus. . .

M. KNOWLES: Je pourrais dire un mot à cet égard. M. Ladyman est un des nombreux vice-présidents du Congrès, mais il n'est pas du nombre de ceux de la haute direction qui parlent particulièrement au nom du Congrès. Il a bien précisé que, même s'il était vice-président du Congrès, il parlait au nom des syndicats qu'il représente. Il ne fait pas de doute qu'il est un des nombreux vice-présidents du Congrès.

M. MACKASEY: En outre, il représente les I.B.E.W. dont le salaire moyen dans la construction est de plus de \$2 l'heure. Il se préoccupait plus de la question des heures supplémentaires qu'il ne pouvait vraiment le faire du minimum de \$1.25. La question ne revêt qu'un intérêt bien abstrait dans le cas d'un homme dont les métiers commandent un salaire de \$3 à \$3.50 et même de \$4 de l'heure dans certains cas. En d'autres termes, je ne crois pas que M. Ladyman représentât ici le Congrès. Il représentait M. Ladyman.

M. KNOWLES: Il est allé plus loin, je pense, que l'I.B.E.W. Il avait, le droit dans le cadre du Congrès, je crois, de parler au nom des syndicats de la construction, mais il n'a pas parlé et n'a pas dit qu'il parlait au nom du Congrès.

M. McCLEAVE: Il fait partie d'un syndicat, n'est-ce-pas?

M. HAYTHORNE: Il a dit qu'il parlait au nom de trois syndicats.

M. KNOWLES: Si le Congrès avait trouvé à redire en général au bill, et je connais bien le Congrès, ses dirigeants n'auraient pas hésité à se présenter et à l'affirmer.

M. McCLEAVE: Ma dernière question est destinée à M. Haythorne. A la fin de la séance d'hier, monsieur Haythorne, vous parliez du résumé des avis formulés dans le mémoire conjoint de mai 1965. Sauf erreur, sur les huit demandes du mémoire, aucune ne trouve réponse dans le bill. Est-ce exact?

M. HAYTHORNE: Non, ce n'est pas tout à fait exact. Je n'ai pas parlé des six autres. Je n'ai parlé que de deux. Je pourrais dire un mot des autres si vous le voulez.

M. McCLEAVE: Si vous pensez que le Comité en bénéficiera.

M. HAYTHORNE: Il y avait une demande, vous vous en souvenez, au sujet des procédures relatives au permis de travailler des heures supplémentaires. Au sujet de cette demande, nous avons dit que nous n'étions pas disposés à supprimer les procédures, mais que nous voulions bien les rendre plus faciles. La modification dont le Comité est saisi propose qu'une semaine de six jours totalisant 48 heures puisse s'effectuer sans permis, à condition que le sixième jour bénéficie de la rémunération supplémentaire. En outre, certains des cas exceptionnels où le ministre peut émettre un permis, comme l'a signalé ce matin M. Nicholson, sont énoncés dans le nouvel article 2 (1) (ii). Il s'agit, vous vous

en souvenez, des cas où les travaux doivent s'achever ou d'exécuter au cours d'une courte saison de travail, dans une région éloignée ou lorsque l'intérêt public exige que les travaux aillent vite. Nous avons, en fait, assoupli un peu plus les dispositions parce qu'il faut à l'heure actuelle un permis après 44 heures. Le bill dit qu'il ne faut pas de permis pour les heures intervenant entre 40 et 48; il en faut un après 48 heures et nous indiquons bien davantage dans le bill quels sont les cas exceptionnels.

Vous vous rappelez qu'il a aussi été recommandé d'inscrire une disposition de limitations statutaires de 30 jours à l'égard des réclamations. D'après notre expérience, une limitation de 30 jours ne serait pas juste à l'endroit de l'ouvrier. Un tel délai à compter du jour de la prétendue violation ne nous permettrait pas de régler la plupart des insuffisances de salaire et générerait grandement, à notre avis, l'application effective des justes salaires aux contrats. Il n'existe pas de limitation fixe aux réclamations de salaire à l'heure actuelle; nous avons pour pratique de continuer à nous occuper des réclamations tant qu'il existe une retenue sur les sommes à payer à l'entrepreneur. Au sujet de la limitation à adopter, un délai de 30 jours est trop court; il y aurait moyen, cependant, d'y pourvoir dans les règlements et nous entendons bien y voir.

D'après le mémoire de l'industrie, la rétroactivité pose un problème. A notre avis, les problèmes qui pouvaient exister sur ce point sont réglés. A la modification d'un barème de salaires destinée à refléter les salaires plus élevés qui se paient dans la région par la construction, nous avons pour pratique d'envoyer le nouveau barème à l'organisme qui passe le contrat et de lui demander d'informer l'entrepreneur d'avoir à payer les salaires révisés à la prochaine paye. En général, l'entrepreneur donne suite au nouveau barème au début de la semaine de paye qui suit la réception du barème révisé. Il semble que notre pratique cadre avec la demande du mémoire, mais nous sommes disposés à étudier la question afin de voir si nous pourrions établir des règlements à cet égard.

En ce qui concerne la modification de l'article 2 a) en remplaçant «la nature ou... la catégorie de travail» par «genre de travail de constructions» et en ajoutant aussi des définitions destinées à couvrir les quatre genres principaux de travail de construction, on se souviendra des questions de M. Barnett à cet égard et de la discussion qui est intervenue à une séance antérieure. Je me souviens qu'on en a assez longuement débattu jeudi dernier. Les mots «nature ou catégorie de travail» permettent de reconnaître toute distinction perceptible dans la catégorie de travail de n'importe quelle région. Nous ne voyons pas à quoi servirait la modification proposée. Le bill autorise, cependant, à édicter des règlements assurant un classement des emplois ou des travaux; c'est une question au sujet de laquelle nous serions prêts à nous consulter davantage avec les deux secteurs de l'industrie.

Les associations ont instamment demandé une application plus suivie de loi et ont dit que seulement 20 p. 100 environ font l'objet d'une inspection. Nous comprenons bien que les deux secteurs veuillent que les conditions des contrats soient bien appliquées. Il ne serait pas nécessaire, à notre avis, de maintenir un

personnel d'inspection assez considérable pour inspecter chaque contrat. Songez qu'il y a quelque 2,000 contrats qui s'exécutent à la fois dans le pays. Les conditions de travail peuvent se déterminer dans le contrat lorsque des spécifications sont émises; à notre avis, l'entrepreneur général devrait prendre sur lui de voir à leur observation. Une des difficultés dans le passé tenait, comme je l'ai dit ce matin, à ce que l'entrepreneur n'avait rien à perdre à violer la loi. Il existe un bon moyen de recouvrer des sommes pour le compte de l'employé, mais non pour le compte de l'entrepreneur. C'est pour cela que nous avons inscrit une disposition dans la modification qui exige que l'entrepreneur contrevenant paye des dommages-intérêts déterminés à l'avance. Dans les audiences de la semaine dernière, il a été indiqué que l'industrie ne s'est pas plainte à nous de cette disposition.

• (12.15 p.m.)

Voilà ce qui en est, à mon sens, monsieur McCleave. En résumé, je dirais simplement que nous avons inscrit une disposition qui exige que l'entrepreneur tienne compte d'une période durant laquelle les réclamations des ouvriers devraient se formuler et aussi la question de la rétroactivité à l'adoption de nouveaux salaires. Notre position est claire quant aux deux points principaux que nous avons discutés la dernière fois.

M. NICHOLSON: Monsieur le président, puis-je compléter ce que M. Haythorne a dit. Lorsque des membres de trois des partis m'ont suggéré de renvoyer le bill au Comité, c'était afin d'obtenir les renseignements que demande M. McCleave parce que nous avons étudié chaque point du mémoire.

M. MUIR (*Cap Breton-Nord et Victoria*): Je connais le cas d'un entrepreneur qui exécutait un contrat pour le compte d'un ministère. Le contrat stipulait les salaires horaires, mais l'entrepreneur a réussi pendant deux ou trois mois à payer 20c. à 30c. de l'heure de moins; dans la suite, l'ouvrier a osé communiquer avec son député qui a signalé le fait au ministère. Mon point, c'est que les choses ont été vite rectifiées à la satisfaction du ministère. Si, après cela, l'entrepreneur estime qu'il n'a plus besoin des services de l'ouvrier, quelle protection ce dernier a-t-il en vertu des règlements du ministère du Travail? Que peut-il faire s'il est licencié? Je sais par expérience que des entrepreneurs au Canada sont tout à fait disposés à payer les salaires les moins élevés possible. Peut-on me dire quelle est la protection assurée à l'ouvrier?

M. HAYTHORNE: Les règlements n'assurent, je pense, aucune protection particulière à cet égard. M. Johnston voudra peut-être ajouter un mot.

M. JOHNSTON: La loi sur les justes salaires n'a jamais cherché à régler les relations entre employé et employeur, y compris le licenciement. Si l'employé se plaint et tient à ce que son nom soit tenu secret, nous faisons une inspection ordinaire portant sur tous les employés et nous opérons les corrections voulues sans révéler le nom de l'intéressé. L'employeur souvent demande le nom de celui qui s'est plaint, mais nous ne le lui disons pas s'il y a quelque risque pour l'employé ou si ce dernier demande expressément que son nom ne soit pas révélé. La loi ne va pas jusqu'à protéger l'ouvrier contre le licenciement.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, il y a deux légères additions ici. Certes, s'il y a une convention collective, il existe des procédures d'instruction des griefs qui joueront. C'est là un des avantages du syndicalisme comme vous le savez, monsieur Muir; il assure une protection.

M. MUIR: Je m'en rends compte.

M. HAYTHORNE: Ensuite, comme nous le savons par expérience, très souvent l'employé se plaint une fois licencié.

M. BARNETT: Monsieur le président, à la suite des renseignements que nous avons obtenus en réponse aux questions de M. McCleave, il y a un aspect qui est traité dans le mémoire au sujet de la rétroactivité et de la modification des barèmes des justes salaires et qui ne m'est pas encore clair. Qu'arrive-t-il quand un entrepreneur a accepté de réaliser certains travaux pour le gouvernement fédéral à un certain prix et qu'il y a majoration du barème en cours d'exécution du contrat? Y a-t-il une disposition de compensation en fonction de la majoration qui s'applique au total de la rémunération qu'il reçoit ou qu'en est-il du contrat qui a été entrepris sous le régime d'un certain barème de salaires? Y a-t-il parfois majoration durant l'exécution du contrat qui aurait pour effet de modifier sensiblement sa situation vis-à-vis de son prix initial?

M. JOHNSTON: La plupart des ministères et des organismes,—nous établissons les barèmes pour tous les ministères et plusieurs organismes,—prescrivent dans leurs spécifications que le prix ferme de l'entrepreneur est ferme pour la durée des travaux et qu'il est responsable des augmentations de salaires ou de coûts qui peuvent survenir. Notre barème se fonde sur les salaires courants de la région au moment de l'attribution du contrat. Le ministre est autorisé à émettre des barèmes révisés de temps à autre; si le niveau des salaires augmente, la plupart des entrepreneurs s'y conformeront sans qu'il existe de barème révisé. S'il faut émettre un nouveau barème, cependant, le barème est envoyé au ministère intéressé qui le fait parvenir à l'entrepreneur afin qu'il l'applique à la prochaine paye. L'entrepreneur peut dire qu'il lui faut un supplément au prix convenu pour l'appliquer. C'est une question à régler entre l'entrepreneur et le ministère ou l'organisme; la plupart des ministères s'en tiennent au prix convenu et disent à l'entrepreneur que c'est un risque qu'il a couru lorsqu'il a fait son prix. C'est à lui qu'il incombe de prévoir les augmentations qui peuvent survenir durant le contrat, dont la durée peut aller jusqu'à trois ans, et d'en tenir compte dans son prix. La plupart des contrats de l'État, cependant, portent sur une durée plus courte. Un contrat de l'État peut aller de quelques jours à quelques mois. Peu dépassent une année. La durée moyenne est de six à sept mois. Les entrepreneurs peuvent donc mieux prévoir les majorations au moment de leur prix. La question, cependant, est à régler entre entrepreneur et ministère ou organisme. Elle ne relève pas du ministère du Travail.

M. BARNETT: Puis-je poser une autre question juste pour préciser le point qui me préoccupe? S'il y a majoration du barème, est-ce à la suite de l'établissement de nouveaux salaires par suite de négociations collectives entre employeurs et employés ou syndicats dans la région et dans tous les cas, ou y

a-t-il des cas où le ministère revise les barèmes dans d'autres circonstances? Pour moi, ce serait là un exemple d'un cas qui sort de l'ordinaire.

M. JOHNSTON: Parfois, un secteur de la construction négocie des salaires plus élevés avec ses syndicats et parfois c'est l'entrepreneur titulaire du contrat. Parfois encore, on se plaint que nos salaires ne sont pas à la page. Nous faisons enquête dans une région qui est relativement peu syndiquée et nous constatons que nos salaires et nos barèmes traînent de l'arrière. En pareil cas, nous émettons un nouveau barème.

M. REID: C'est l'applicabilité de la loi qui m'occupe. La loi s'étend-elle aux régions où le gouvernement passe des contrats de services.

M. HAYTHORNE: Non, seulement à l'industrie de la construction.

M. REID: Y a-t-il une loi qui s'applique aux contrats de services?

M. HAYTHORNE: L'ordonnance que M. Johnston a mentionnée plus tôt s'applique à certains de ces contrats.

M. RICARD: Pour faire suite à la question de M. Muir, monsieur Johnston, vous avez dit que la loi ne renferme pas de disposition à cet égard. Ne croyez-vous pas que nous devrions y voir?

M. HAYTHORNE: A l'heure actuelle, nous ne pouvons que recouvrer les sommes et les verser à l'employé. L'entrepreneur qui a insuffisamment payé ses ouvriers et qui n'est pas appréhendé en bénéficie.

M. McCLEAVE: Au sujet de la procédure future que prévoit le bill, la Chambre des communes en sera-t-elle immédiatement saisie ou devra-t-elle attendre la transcription des témoignages?

M. MACKASEY: Nous faut-il en finir pour une date particulière?

M. NICHOLSON: Nous espérons que la loi sera en vigueur en 1966.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, quand le rapport imprimé sera-t-il disponible?

Le PRÉSIDENT: Je crains que je ne puisse vous répondre. Le secrétaire me dit qu'il y faudra peut-être une semaine et demie à deux semaines. Nous ne pouvons vous donner de date fixe.

M. McCLEAVE: Puis-je demander au ministre s'il conviendrait de présenter le bill vers le milieu de juin alors que la transcription des témoignages sera prête?

M. NICHOLSON: C'est vraiment le Comité qui en décidera. J'aurais bien voulu que le bill fût adopté il y a six mois. Je n'aime pas à m'engager ainsi.

M. MACKASEY: Excusez-moi, monsieur Nicholson, mais il y a aussi les chefs de la Chambre qui cherchent à faire adopter la loi. Elle aurait dû l'être il y a longtemps. Chaque jour de retard prive quelqu'un, quelque part au Canada, d'une rémunération supplémentaire après 40 heures qu'il n'obtient qu'après 44.

M. NICHOLSON: Ce qui m'inquiète, c'est que des gens n'obtiennent pas ce que le Parlement et le gouvernement estiment, en principe, qu'ils devraient avoir. Même un retard de deux semaines constitue quelque chose de mal, à mon avis.

M. GRAY: Je comprends bien votre inquiétude, monsieur, mais nous devons retenir que, comité du Parlement, nous sommes la créature des Communes. Nous ne sommes pas en mesure de dire à la Chambre dans quel ordre elle doit conduire ses affaires et si tel projet de loi doit lui être présenté avant ou après l'étude du Comité.

M. KNOWLES: Le ministre doit faire avancer le bill afin de pouvoir réaliser la promesse qu'il m'a faite hier de faire adopter un code de sécurité.

L'article 1 est adopté.

M. NICHOLSON: Vous serez heureux d'apprendre que le code de sécurité a été présenté au Sénat.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

M. BARNETT: Monsieur le président, il y a tout juste une question d'ordre secondaire au sujet de l'article 4. J'en ai pris note et il s'agit de la lettre du paragraphe. J'ai presque oublié la question maintenant, mais, comme il s'agit de modifier la loi primitive, il y aura une lacune dans la suite alphanumérique. J'ai pensé que nous ferions aussi bien, tandis que nous y sommes, de renuméroter les paragraphes qui suivent afin que le texte se lise ainsi: «i), j), k)».

M. NICHOLSON: Nous ne faisons que remanier le paragraphe b) et nous ajoutons un paragraphe j).

M. KNOWLES: Vous supprimez i) et j) et insérez un i). Il n'y aura pas de j).

M. NICHOLSON: Il y aura un j) parce qu'il y a «et» après i); j) suivra et il s'agit de la disposition en vertu de laquelle des peines seront imposées.

M. BARNETT: i) et j).

M^{lle} E. LORENTSON (*Directrice de la Direction de la législation*): Monsieur le président, j'ai discuté la question avec les rédacteurs légistes du ministère de la Justice. Nous savions que nous laissons «j» vide et ils ont dit qu'il vaudrait mieux, par mesure de simplicité, laisser les choses au comité de révision des statuts qui y verra au lieu d'en importuner le Parlement dès maintenant.

M. BARNETT: Je n'étais pas fort inquiet au sujet de l'affaire, mais j'ai pensé que je devais en dire un mot.

Les articles 4 à 6 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans amendement?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, n'étant plus saisis d'autres questions, nous allons nous ajourner. Auparavant, je veux remercier le ministre et les fonctionnaires du ministère de leur précieux concours. Je remercie aussi, au nom du Comité, les divers représentants de l'Association canadienne de la construction et des métiers du bâtiment et de la construction. Je vous remercie, messieurs, de votre présence au Comité et, en votre nom, je remercie le secrétaire et tous les employés qui nous ont aidés.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-35

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. A. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24312-1

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
Clermont	Knowles	Racine
Duquet	MacInnis (<i>Cap-Breton- Sud</i>)	Régimbal
Émard	Mackasey	Reid
Fulton	McCleave	Ricard
Gray	McKinley	Skoreyko
Guay	McNulty	Tardif—24.
Hymmen		

Le secrétaire du comité,
Michael B. Kirby.

SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Concerant le

BILL S-38

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. A. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 21 octobre 1966

Il est ordonné,—Que le Bill S-35, Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale soit déféré au comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,

LÉON-J. RAYMOND.

GEORGES LACHANCE

Le président donne lecture des ordres de renvoi en français et en anglais puis il déclare que le Comité est officiellement saisi du bill S-35.

Puis le président donne lecture du second rapport du programme et de la procédure, dont voici les termes.

Le JEUDI 24 novembre 1966

Votre sous-comité recommande:

1. Que l'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail, accompagné des hauts fonctionnaires de son ministère, soit en présence nécessaire, soit prié de comparaître séparément pour faire une déclaration en guise d'introduction au bill S-35.

2. Que les témoins qui présenteront des exposés soient tenus d'en fournir au secrétaire 45 exemplaires en anglais et 20 en français, au moins deux jours avant la date de leur comparution.

Sur la motion de M. Clermont, avec l'appui de M. McKinley,

Il est convenu—Que le second rapport du programme et de la procédure soit adopté en tant que tel.

Le président donne les noms des différentes organisations avec lesquelles il s'est mis en rapport et il énumère celles qui ont manifesté leur désir de présenter un exposé.

Il est convenu—Que le C.C.T. et le C.N.T.U. viendront porter témoignage devant le Comité le 4 décembre 1966.

Le président ayant demandé si le Comité désirait modifier le nombre de personnes constituant le quorum et les heures de séance du Comité, il est convenu, après discussion, de ne pas chercher à les modifier pour le moment.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 26 mai 1966

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son
PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ce Bill (fascicules n^{os} 1 et 2) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
GEORGES LACHANCE.

Le secrétaire du comité,
Michael B. Kirby.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 24 novembre 1966

(6)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 heures 50 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Johnston, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinley, Ricard (14).

Aussi présents: Du ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint; M. W. B. Davis, conseiller juridique du ministère; M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Le président donne lecture des ordres de renvoi, en français et en anglais, puis il déclare que le Comité est officiellement saisi du bill S-35.

Puis le président donne lecture du second rapport du sous-comité du programme et de la procédure, dont voici les termes:

Le JEUDI 24 novembre 1966

Votre sous-comité recommande:

1. Que l'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail, accompagné des hauts fonctionnaires de son ministère dont il jugera la présence nécessaire, soit prié de comparaître aujourd'hui pour faire une déclaration en guise d'introduction au bill S-35.

2. Que les témoins qui présenteront des exposés soient tenus d'en fournir au secrétaire 45 exemplaires en anglais et 20 en français, au moins deux jours avant la date de leur comparution.

Sur la motion de M. Clermont, avec l'appui de M. McKinley,

Il est convenu—Que le second rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté en tant que lu.

Le président donne les noms des différentes organisations avec lesquelles il s'est mis en rapport et il énumère celles qui ont manifesté leur désir de présenter un exposé.

Il est convenu—Que le C.C.T. et le C.N.T.U. viendront porter témoignage devant le Comité le 6 décembre 1966.

Le président ayant demandé si le Comité désirait modifier le nombre de personnes constituant le quorum et les heures de séance du Comité, *il est convenu*, après discussion, de ne pas chercher à les modifier pour le moment.

Le président explique que, par suite d'un malentendu, l'honorable M. Nicholson, ministre du Travail, ne peut pas être présent. Après avoir présenté les hauts fonctionnaires, le président invite M. Haythorne à faire une déclaration.

Au cours de la déclaration de M. Haythorne et en vertu de la prérogative parlementaire, M. Clermont demande pourquoi il n'y avait pas d'interprétation de l'anglais au français. Après une certaine discussion et après que l'interprète ait fourni une explication, le président demande si le Comité désire charger le secrétaire d'écrire une lettre de plaintes aux fonctionnaires en cause. Au bout de quelques minutes, un interprète de l'anglais au français arrive et *il est convenu* qu'on ne fera rien à cet égard.

M. Haythorne termine sa déclaration et il est interrogé.

Puis le Comité réserve le préambule et l'article 1 du bill S-35. A l'article 2, le président demande à M. Currie d'expliquer le bill article par article.

On dépose une série de notes explicatives rédigées par M. Currie à titre de résumé à son propre usage, et *il est convenu* qu'il soit annexé au procès-verbal et aux témoignages d'aujourd'hui (Voir appendice 6.)

Plus tard *il est convenu* que M. Currie comparaitra de nouveau le mardi 29 novembre 1966, pour terminer son exposé, en même temps que la *Canadian Railway Labour Executives Association*.

A 11 heures du matin, l'interrogatoire des témoins se poursuivant, le président ajourne le Comité au mardi 29 novembre 1966, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique.)

Le JEUDI 24 novembre 1966

● (9.48 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous siégeons aujourd'hui en vertu d'un ordre de la Chambre qui se lit ainsi:

(Voir l'ordre de renvoi qui figure au présent numéro)

Messieurs, maintenant que le Comité est saisi du bill à l'étude, permettez-moi de vous donner lecture du rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui a tenu une réunion le jeudi 24 novembre 1966. Ce rapport, le second du sous-comité, se lit comme il suit:

(Voir procès-verbal)

Quelqu'un voudrait-il proposer l'adoption du rapport?

M. CLERMONT: Je propose de l'adopter.

M. MCKINLEY: J'appuie la motion.

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous présenter le nouveau secrétaire du Comité, M. Michael Kirby, qui a remplacé M. Tim Ray depuis la dernière séance du Comité. Messieurs, voici une énumération des associations avec lesquelles nous sommes entrés en rapport.

Nous avons envoyé des lettres à la *Canadian Marine National Employees Association*, à la *Canadian Merchant Service Guild*, à la *S.I.U* à Montréal, à la *Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers*, à la *Canadian Air Lines Flight Attendants Association* à Vancouver, à l'*Automotive Transport Association*, au Congrès canadien du travail, à la *C.N.T.U.*, à la *Canadian Trucking Association*, à la *Canadian Railway Labour Executives Association*, à la *Canadian Shipowners' Association*, à la Compagnie de Téléphone Bell, à la *Lakehead Terminal Elevators Association*, à la *North-West Line Elevators Association*, à l'*Ontario Grain and Feed Dealers Association*, au *Pacifique-Canadien* et au *National-Canadien*. La plupart d'entre elles ont répondu, soit de vive voix soit par écrit, qu'ils ne désiraient pas présenter de mémoire. Certaines ont répondu qu'elles se contenteront du mémoire que le C.C.T. doit présenter. Ce Congrès a agréé à notre demande et déclaré qu'il serait prêt à le présenter le 6 décembre. Il a d'abord déclaré que, par suite de plusieurs engagements, il ne pourrait donner lecture du mémoire devant nous avant le 19 décembre. Nous en avons parlé à M. Morris qui, désirant comparaître lui-même, nous a dit que la lecture se ferait le 6 décembre, si le Comité en était d'accord.

La C.N.T.U. elle aussi a dit vouloir comparaître devant le Comité le 6 décembre. La *Canadian Railway Labour Executives Association* nous a envoyé un mémoire. Le représentant de cette association, M. Gibbons, est aujourd'hui dans notre sein. Si nous en avons le temps et si le Comité le désire, il nous présentera le mémoire aujourd'hui ou à la prochaine séance du Comité.

Notre secrétaire m'assure que la *Canadian Trucking Association* a manifesté un intérêt dans sa réponse, mais elle n'est pas encore sûre si elle présentera un mémoire ou non. Je répète que chacune des associations précitées nous a répondu soit de vive voix soit par écrit.

M. KNOWLES: Il y aura donc en tout trois associations qui sont sûres de présenter un mémoire, et une quatrième qui en présentera peut-être un.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il admettre une proposition de siéger le 6 décembre pour entendre les témoignages du C.C.T. et peut-être de la C.N.T.U.?

M. CLERMONT: J'en fais la proposition.

M. FAULKNER: Je l'appuie.

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT: En ce moment, jugez-vous bon d'admettre une proposition de réduire le quorum, qui est de 13 et n'a pas été réduit? C'est au Comité de le décider.

M. MACKASEY: Monsieur le président, nous ne devrions pas avoir besoin de bien des séances pour achever l'étude de ce bill, qui a déjà passé par le Sénat.

Le PRÉSIDENT: Il nous en faudra probablement trois.

M. MACKASEY: Je crois que, pour éviter un nouveau et assez long débat en Chambre sur les quorums, nous devrions essayer de nous réunir le 13. Si nous pouvions fixer nos réunions à une date plus convenable, où il n'y a pas six comités qui siègent, soit dit sans vous critiquer, il nous serait peut-être plus facile d'être en nombre.

M. KNOWLES: C'est là un conseil sage, je crois.

Le PRÉSIDENT: Cette règle s'appliquerait-elle aussi quand les comités siègent en même temps que la Chambre?

M. BARNETT: Monsieur le président, vous vous souvenez que, lors du débat de cette question au sein du comité directeur, j'ai opiné que c'était là une chose à éviter si possible, surtout si l'on tient compte du nombre des autres comités qui siègent. S'il arrivait que des témoins, venus d'endroits éloignés du pays, comparaissent devant le Comité, nous pourrions peut-être en venir au besoin à un compromis, pour que ces témoins puissent terminer leur exposé, lors d'une séance du soir ou aux moments où une séance sera nécessaire. Mais autrement j'estimais que mieux vaudrait pour nous de ne pas demander de siéger quand la Chambre était en séance.

Le PRÉSIDENT: Je mets en délibération le bill S-35. J'ai l'honneur de vous présenter M. George V. Haythorne, sous-ministre du Travail, M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint du Travail, M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation des accidentés du travail, ministère du Travail, et M. W. B. Davis, conseiller juridique du ministère du Travail.

Le ministre du Travail, l'hon. J. R. Nicholson a bien voulu présenter un mémoire. Par suite d'un malentendu—ce qui se produit très facilement—je lui ai dit hier que le mémoire du C.C.T. devait être présenté le 6 décembre. Il a cru que la réunion de ce matin était remise à plus tard ou qu'elle le serait jusqu'au 6 décembre. Il a donc pris quelques autres engagements. Il a demandé à M. Haythorne d'être présent ici aujourd'hui. On me dit que si nous avons besoin du ministre pour quelque explication, il pourrait être convoqué pour la semaine prochaine. Si le Comité le désire, il se mettra à son service le 29 novembre.

M. George V. HAYTHORNE (*sous-ministre, ministère du Travail*): Monsieur le président et membres du Comité, comme le président l'a dit, M. Nicholson n'a pas pu venir ici ce matin. Il m'a demandé de vous en exprimer ses regrets et de faire une courte déclaration en son nom. On vous a déjà présenté les autres hauts fonctionnaires qui sont ici avec moi. Nous faciliterons très volontiers, de toute manière possible, la tâche du Comité en matière du bill. Je suis heureux, aussi, que M. Mackasey, secrétaire parlementaire du ministre du Travail, ait pu venir ici ce matin.

L'année dernière, comme vous vous en souvenez tous sans doute, lors de la promulgation de la Loi du code du travail du Canada (normes), le gouvernement a annoncé qu'il comptait proposer une mesure alliée à cette loi, et destinée à favoriser la sécurité et le bien-être des personnes au cours de leur emploi dans les travaux, les entreprises et affaires fédérales. Le bill vise en général à exiger que toutes les industries dépendant de l'administration fédérale observent des normes minimales de sécurité en matière d'occupations, et à faire en sorte qu'il incombe au ministère du Travail d'élaborer des normes de sécurité nécessaire possible exigée par la sécurité et la santé de l'employé.

Actuellement, il n'y a pas de loi fédérale d'application générale visant à la prévention des accidents du travail et à la suppression des dangers dans les lieux de travail dépendant du gouvernement fédéral. Certaines industries en dépendent, par exemple, les chemins de fer, les lignes de navigation et les lignes aériennes, auxquelles s'appliquent des lois générales sur la sécurité au travail, celle du grand public et, parfois, celle des employés.

En l'absence de règlements fédéraux sur la sécurité, on a appliqué des règlements provinciaux. On a du moins essayé de les appliquer, à l'occasion, à des institutions fédérales, avec plus ou moins de succès et non sans difficulté. Certaines études ont révélé que, dans les industries dites fédérales, il y a des groupes importants d'employés et nombre de lieux de travail auxquels aucune autorité fédérale n'applique de normes sur la sécurité et la santé. A notre avis, c'est là une grave lacune. Nous croyons qu'une loi fédérale clarifierait cette situation, qui est fort loin d'être satisfaisante, et permettrait d'établir une disposition nette répondant à toutes les situations.

Plusieurs ministères et organismes, notamment le ministère des Transports, celui de la Santé nationale et du Bien-Être social, ainsi que le Conseil de l'énergie nationale, sont en train d'appliquer plusieurs lois en vertu desquelles il supervisent et réglementent le fonctionnement de certaines industries, ainsi que, quelquefois, des aspects de la sécurité. Le bill S-35 ne contient aucune disposition qui restreigne ou gêne leurs fonctions. L'application de cette mesure sera soumise à toute autre loi du Parlement, de sorte qu'en réalité cette loi en compléterait d'autres et qu'elle traiterait de questions de sécurité à l'égard desquelles d'autres ministères n'ont pas encore pris de responsabilité.

Étant donné les rapports étroits qui existent entre la sécurité et d'autres mesures fédérales ou provinciales, et pour faire en sorte que toutes les autorités en cause collaborent efficacement, on a l'intention de fixer des séries de délibérations entre ces dernières, qui échangeraient leurs idées et leurs expériences. Je tiens à souligner aussi que notre désir serait de parler en tout temps, à cœur ouvert, soit avec la direction et les syndicats ouvriers, soit avec la direction et les employés en matière de fixation et de mise en vigueur des normes.

Les propositions législatives sur la sécurité auraient trait à l'exploitation des travaux, entreprises et affaires qui sont du ressort du Parlement. Plus précisément, le champ d'application des propositions aux industries serait aussi étendu que celui de la Loi du code du travail du Canada (normes), et de plusieurs lois appliquées par le ministère du Travail. La loi viserait aussi bien des sociétés d'État qui s'occupent de fabrication ou de formation, ou qui fournissent des services, sur le plan commercial ou industriel. Je mentionnerai par exemple Air Canada, la Société Radio-Canada, l'*Eldorado Mining and Refining Ltd.*, le Conseil national des ports, la *Polymer Corporation Ltd.* et l'Administration de la voie maritime du St-Laurent.

Une stipulation permettrait au ministère du Travail de conclure des accords avec les autorités provinciales, par lesquels on aurait recours à leurs services de sécurité pour exécuter une grande partie des travaux sur le terrain prévus par la loi. Nous estimons qu'il est évidemment avantageux d'avoir, autant que possible, un seul service d'inspection sur un objet donné, disons par exemple les chaudières ou les récipients sous pression ou les ascenseurs d'une région, service qui appliquerait les mêmes ou presque les mêmes normes aux entreprises fédérales comme aux provinciales.

Autrement dit, ce que nous nous efforçons d'obtenir—et nous avons déjà discuté plusieurs fois là-dessus avec les autorités provinciales—c'est une plus grande mesure d'uniformité dans l'application des normes de sécurité dans tout le pays. Quand on étudie la variété et l'étendue des normes et des services provinciaux qui sont disponibles aujourd'hui, ou qui s'applique ou qui peuvent s'appliquer spontanément dans certains secteurs fédéraux, on constate que les chances d'une réglementation plus efficace et plus uniforme sont réellement considérables.

Plusieurs provinces, ainsi que des représentants des syndicats ouvriers ont insisté pour que des lois fédérales sur la sécurité soient promulguées. Le manque de telles lois a soulevé bien des difficultés, y compris la mesure dans laquelle les entreprises fédérales sont assujetties aux règlements provinciaux et le droit des agents provinciaux de la sécurité à faire des inspections dans les entreprises industrielles du ressort fédéral.

Au Canada et dans d'autres pays, il a été bien prouvé que le but de la loi, savoir, la réglementation et la réduction du nombre des accidents du travail, peut-être atteint au mieux par une action concertée suivant des normes reçues d'inspection suffisante et de services consultatifs. Sans doute, la question à résoudre immédiatement est la réglementation des lieux de travail en conformité des meilleures normes actuellement disponibles ou qui seront établies aussi vite que possible. Mais n'oublions pas que, comme je l'ai dit, le but lointain à atteindre, c'est l'élaboration des meilleures normes uniformes possible, dans tout le pays.

Nous sommes assurés de pouvoir, grâce à la nouvelle loi, à la collaboration continue des provinces, aux associations de prévention des accidents, aussi bien

qu'aux employeurs et aux employés, faire en sorte que les Canadiens travaillent dans des lieux moins dangereux, ce qui abaissera le nombre des souffrances humaines et la perte de main-d'œuvre, sans parler du coût élevé des accidents du travail.

Notre programme s'appuie sur la base d'une loi bien faite.

● (10.08 a.m.)

(Texte)

M. CLERMONT: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement, il n'y a pas d'interprète, l'interprétation ne s'entend pas.

(Texte)

(A ce moment, il se produit un débat sur l'interprétation. Voir le procès-verbal.)

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Maintenant que la question est réglée, M. Haythorne a de nouveau la parole.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, j'ai presque terminé mon exposé, mais je pourrais me répéter un peu. Nous sommes assurés que la nouvelle loi nous permettra de poursuivre notre collaboration avec les provinces, avec lesquelles nous avons eu d'excellentes discussions sur la loi de sécurité, de sorte que nous sommes certains de pouvoir nouer de bonnes relations pratiques avec elles. A l'aide de cette collaboration constante des provinces et des associations de prévention des accidents, ainsi que des employeurs et des employés, nous pourrions sûrement établir un milieu de travail moins dangereux pour les ouvriers canadiens, ce qui abaissera le nombre des souffrances humaines et la perte de main-d'œuvre, sans parler du coût élevé des accidents du travail.

Nous estimons que la pierre d'angle de notre programme est une loi bien faite. Appuyés sur cette base, nous continuerons de mettre en vigueur la loi en conformité des normes qui seront rédigées, ainsi que des recherches et de l'éducation. Nous estimons que, dans ce domaine comme dans d'autres ayant trait à la main-d'œuvre, il est très important de conférer, constamment et intimement, à tous les niveaux, avec les employeurs et les employés syndiqués.

Monsieur le président, nous aimerions savoir si des membres du Parlement auraient des questions générales à poser au sujet de la loi à l'étude. Mais si les membres du Comité voulait continuer d'obtenir un aperçu un peu plus complet de la matière du bill, article par article, M. Currie, directeur de notre Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation des accidentés, se fera un plaisir d'examiner pour eux le bill, article par article.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser à M. Haythorne avant que je donne la parole à M. Currie?

M. BARNETT: Monsieur le président, il me semble que, pendant que nous en sommes aux explications générales, ou que nous commençons à nous représenter la situation dans son ensemble, il pourrait être utile qu'on nous explique exactement les rapports qu'il y a entre l'application du bill dans les provinces et à d'autres lois fédérales, comment ce bill cadre en fait avec les diverses lois, fédérales ou provinciales, d'indemnisation aux accidentés du travail. Comme nous le savons tous, je crois, les commissions provinciales d'indemnisation aux accidentés du travail s'occupent d'accroître la sécurité et de réduire en général le nombre des accidents, ne serait-ce que pour abaisser les frais, d'autant plus que

les frais d'inspection sont à la charge de la province. Je remarque que le bill contient, vers la fin, un article qui fait croire que les statuts révisés contiendront un certain nombre de lois fédérales connexes, mais il n'est pas fait mention là d'une loi fédérale actuelle d'indemnisation des accidentés du travail.

Pour éclaircir ce que je veux dire, je mentionnerai un événement qui a coïncidé à peu près avec le moment où j'ai appris que le Comité allait commencer à siéger. On a appelé mon attention sur ce fait: à la suite d'une défectuosité d'une machine ou du matériel, il a fallu mettre au rancart ou l'on a mis au rancart les gros chalands de chargement de billes qui sont classés comme navires dans la loi sur la navigation: en effet, suivant les renseignements que j'ai reçus, il est survenu un accident mortel quand les plaques d'ancrage des grues, sur le pont, se sont arrachées, de sorte qu'une grue et son opérateur ont été projetés dans la mer, où l'homme s'est noyé. On m'a mentionné,—mais je ne suis pas sûr que ce soit vrai—, que la Commission d'indemnisation des accidentés du travail avait annoncé qu'elle ne serait peut-être pas disposée à faire droit à d'autres réclamations à moins que et tant qu'on n'aurait pas remédié à la situation. D'après mes derniers renseignements, on est en train de le faire, en modifiant le modèle des chalands et en les réparant. Voilà, je crois, qui prouve mon argument selon lequel il existe un rapport direct entre la question de l'indemnisation des accidentés du travail et son insertion dans le bill. Je me demande si mon opinion pourrait être consignée à présent au procès-verbal.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, j'aimerais présenter quelques observations, que M. Currie aimerait peut-être compléter. Comme vous le savez sans doute, monsieur Barnett, l'application des mesures d'inspection pour la sécurité varie d'une province à l'autre. Dans plusieurs cas, notamment en Colombie-Britannique, c'est la Commission d'indemnisation des accidentés du travail qui est chargée de faire la plupart des inspections. Dans d'autres provinces, c'est le ministère du Travail qui en exécute la plupart. Dans certains cas, c'est un effort conjoint, mais on s'efforce toujours de lier étroitement l'application de la loi d'indemnisation et l'élaboration de normes de sécurité suffisantes. Dans notre cas, nous projetons de lier l'application de la Loi d'indemnisation des fonctionnaires —loi fédérale comme vous le savez—et celle de cette même loi dans la Direction dite, depuis un ou deux ans, de «prévention et d'indemnisation des accidents», autrefois direction d'indemnisation des fonctionnaires. Il est indubitablement souhaitable de maintenir un tel contact étroit. En effet, comme votre exemple le prouve, si l'on n'a pas de gens qui sentent la nécessité et le besoin d'y regarder de près, et les fonctionnaires de l'indemnisation savent le faire, il peut arriver que l'action des différentes administrations diverge, ce que nous voulons éviter.

Le PRÉSIDENT: Veuillez savoir, messieurs, que M. Currie, président de la Commission de prévention des accidents et d'indemnités pour les accidents, va donner lecture du bill et l'expliquer article par article. Il a bien voulu faire faire des copies de ses notes explicatives, qui vous seront distribuées à tous. Voudriez-vous que M. Currie vous en donne une explication article par article, à moins que vous ayez d'autres questions à poser à M. Haythorne?

M. BARNETT: Ni la déclaration de M. Haythorne, ni la codification proposée de la loi ne contenaient une mention de la loi des indemnisations ouvrières. C'est dans un certain sens une question générale qui pourra être examinée quand nous étudierons les dispositions du bill.

M. J. H. CURRIE (*directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation*): Il en est question à l'article 6, monsieur le président.

M. KNOWLES: J'aimerais à poser une question, monsieur le président, car comme quatre ou cinq autres membres du Comité, je m'attends d'être appelé incessamment à un autre comité. Vu que la loi ne prévoit pas l'indemnisation et spécifie une ou deux exceptions, je désirerais poser deux questions.

Le PRÉSIDENT: A M. Haythorne?

M. KNOWLES: Oui. Premièrement, la loi s'appliquera-t-elle aux ateliers des chemins de fer Nationaux et du Pacifique-Canadien ainsi qu'aux hangars et ateliers des lignes aériennes? Deuxièmement, se s'appliquera-t-elle pas aux navires, aux trains et aux avions et, le cas échéant, pourquoi?

M. HAYTHORNE: La réponse à votre première question est: oui. Elle s'appliquera aux ateliers dans chaque cas.

M. KNOWLES: Il n'y a aucune réserve ou modification dans ces cas?

M. HAYTHORNE: Non. En réponse à la deuxième question, il découle clairement de l'explication de M. Currie, que la loi peut s'appliquer aux trains, aux navires et aux avions en vertu de l'article 3 (3), mais il s'agit des opérations des services non itinérants; elle pourra être appliquée aux services itinérants par décret. Monsieur Knowles, nous avons conservé la protection de l'ancienne loi lorsqu'elle est efficace pour la sécurité de l'exploitation des trains, des navires et des avions, mais nous avons aussi pris la précaution d'ajouter qu'en tout temps si des mesures additionnelles s'avèrent nécessaires, elles pourront être prises par décret du conseil.

M. KNOWLES: Quelle garantie avons-nous à l'effet qu'il n'y aura pas d'échappatoire? Vous dites qu'il n'y a aucune réserve au sujet des ateliers et qu'ils sont tous compris.

M. HAYTHORNE: La garantie se trouve dans le fait que nous prenons les dispositions voulues pour supprimer les échappatoires dont l'existence a été démontrée. S'il en existe d'autres qui n'ont pas été prévues dans les autres lois, les mesures voulues pourront être prises en vertu de celle-ci.

M. KNOWLES: Je m'inquiète du fait que la chose est obligatoire dans un cas et seulement facultative dans l'autre.

M. HAYTHORNE: C'est exact.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, me permettez-vous deux brèves questions? La loi s'appliquera-t-elle par exemple, aux réparations effectuées à un navire de guerre? On doit présumer qu'un tel navire est à l'avantage de deux ou de plusieurs provinces.

M. HAYTHORNE: Tout dépend des auspices sous lesquelles les travaux sont exécutés. S'ils font partie d'une fonction directe du ministère de la Défense

nationale, ils seront alors régis par les règlements de ce ministère. Je devrais peut-être ajouter que l'application de ce bill, tout comme celle du Code canadien du travail (normes), ne s'étend qu'aux industries relevant de la juridiction fédérale. La loi ne s'appliquera pas directement aux fonctionnaires fédéraux, mais le gouvernement a pour politique, comme M. Nicholson l'expliquera, d'appliquer les mêmes principes à ses fonctionnaires ou aux employés du gouvernement fédéral. D'autre part, monsieur McCleave, si les travaux sont exécutés en vertu d'un contrat fédéral, comme dans le cas d'une entreprise de construction, on peut avoir des doutes à ce sujet.

M. McCLEAVE: Serait-il possible de tirer ce point au clair, car M. Douglas et moi-même avons reçu des lettres concernant le cas d'un jeune homme qui perdit la vie au cours des réparations d'un navire de guerre l'an dernier au chantier maritime d'Halifax. Le chantier naval est un établissement du gouvernement fédéral, mais le chantier maritime n'en est pas un. On s'est renvoyé la balle depuis cet accident au sujet de la responsabilité des conditions de sécurité à bord de ce navire. J'espère que cette affaire pourra être réglée. Voici mon autre question: Pourquoi le bill ne mentionne-t-il que les stations de radiodiffusion, à l'exception des stations de télévision?

M. CURRIE: La définition de la loi de la radiodiffusion comprend tous les genres de diffusion y compris la télévision. Nous avons conservé les définitions employées dans les autres lois.

M. HAYTHORNE: Je ferai remarquer à M. McCleave que nous n'avons pas entendu parler du cas qu'il a mentionné.

M. McCLEAVE: Je me ferai un plaisir de vous communiquer le rapport de l'enquête du magistrat et tous les renseignements que je possède.

M. HAYTHORNE: Je serai très heureux de les recevoir.

M. HYMMEN: J'aurais une question d'ordre général du genre de celle de M. Barnett. Je reconnais l'utilité de cette mesure en vue de la protection qu'elle accordera, mais un point me préoccupe. Cette loi aura-t-elle priorité sur les autres lois? Je crains un conflit d'intérêts et une duplication des efforts et des dépenses. Quel sera l'effet de la nouvelle loi dans les cas déjà prévus par les lois actuelles?

M. HAYTHORNE: Pourriez-vous citer un exemple concret, car il est difficile de répondre à une telle question.

M. HYMMEN: Ma question est d'application générale.

M. HAYTHORNE: Je m'en rends compte.

M. HYMMEN: La réponse découlera peut-être de l'étude du bill article par article, je ne le sais pas.

M. HAYTHORNE: Je ne saurais donner une réponse générale car, comme je l'ai mentionné dans ma première explication, quelques lois d'application très étendue, telle que la loi de la marine marchande, contiennent des dispositions concernant la sécurité. Afin de ne pas donner lieu à des conflits possibles, nous nous sommes efforcés de conserver les mesures raisonnables de protection qui

existent déjà. Nous n'avons pas tout biffé et recommencé en neuf. Nous avons jugé préférable d'accepter les méthodes raisonnables et sensées qui se sont développées et ont donné de bons résultats. Comme je l'ai déjà dit en réponse à la question de M. Knowles, nous avons jugé que l'article 3 (3) que M. Currie vous expliquera en détail quand nous y serons arrivés, permettra de corriger les défauts des lois actuelles et de combler les vides par décret du conseil, nonobstant toute disposition actuelle.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à aborder l'examen des articles du bill? Le préambule et l'article 1 seront réservés et je prierai M. Currie de nous expliquer chaque article du bill, en commençant par l'article 2.

Sur l'article 2—*Définitions*.

M. CURRIE: Merci. Je devrais peut-être commencer par vous dire que les notes explicatives furent d'abord rédigées sous la forme d'un mémoire personnel de sorte qu'elles ne sont peut-être pas aussi complètes que si je les avais préparées à votre intention. Toutefois, elles pourront faciliter la discussion et j'ajouterai ce qui sera nécessaire. Je suis convaincu que le texte est clair et que l'effet des différents articles est évident. Avec cette réserve, je ferai mes commentaires dont je regrette de ne pas avoir la traduction française.

M. CLERMONT: Monsieur le président, le texte français nous sera-t-il fourni plus tard, à l'intention des membres de langue française? Pourrions-nous l'avoir avant la séance du 6 décembre?

M. CURRIE: Je suis certain que le texte français sera prêt alors, monsieur Clermont.

M. CLERMONT: Je vous en serais reconnaissant.

M. KNOWLES: Les commentaires que vous ferez seront traduits dans le compte rendu.

M. CLERMONT: Oui, mais cette traduction ne sera pas prête avant le 6 décembre.

M. KNOWLES: Touché.

M. CURRIE: Monsieur le président, nous ferons de notre mieux. Je suis convaincu que ce sera possible.

J'aborderai l'article 2. Le Comité accepterait-il que j'explique rapidement les différents paragraphes, en répondant sur le champ aux observations. Il serait plus utile d'examiner le tout en une seule fois, mais je me ferai un plaisir de répondre aux questions.

A l'alinéa 2(a), nous avons inséré de propos délibéré l'expression «lésion corporelle». Elle n'est pas employée dans un sens aussi étendu dans les autres lois et nous avons voulu qu'elle s'applique à tout accident qui puisse survenir à un employé. Elle comprendra tous les accidents industriels, les maladies professionnelles et les dangers de toutes sortes auxquels un employé est exposé.

Les autres définitions se trouvent déjà dans des lois fédérales et il est utile de noter, comme le sous-ministre l'a déjà signalé, que la loi *per se* ne s'applique pas à Sa Majesté du droit du Canada, bien que ses principes et les normes qu'elle

établi seront complètement reconnus en ce qui a trait aux fonctionnaires du service public du Canada.

L'article 2(e)—*Agent de sécurité.*

C'est un titre qu'on ne rencontre pas souvent dans les autres lois de même nature, mais nous avons pensé qu'il désigne mieux le rôle de ces fonctionnaires. Ils ne seront pas simplement des agents de police industrielle, bien qu'ils doivent certainement appliquer la loi. Nous voulons que nos agents de sécurité soient des conseillers et des consultants possédant une formation technique et non pas uniquement des agents de police. Ce concept est des plus important si l'on tient compte de la nature des industries visées par cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Tout membre du Comité qui désire poser une question n'a qu'à lever la main.

M. KNOWLES: M. Currie pourrait-il nous donner une explication plus détaillée de l'expression «maladie professionnelle», à l'alinéa 2(a)? S'agit-il d'une maladie qui se développe à la suite d'une longue période d'emploi dans certaines conditions, ou de conditions nuisibles immédiatement à la santé? Faudra-t-il que l'accident cause un dommage physique tel que la perte d'un membre, ou admettra-t-on par exemple un cas de pneumonie résultant du travail dans un courant d'air?

M. CURRIE: Ou la silicose. Cette disposition comprend tous les cas de maladies pulmonaires, ou de maladies ou incapacités résultant du fait d'avoir été exposé à un danger pendant une longue période. Tout cela sera sûrement compris dans l'application de la loi. L'expression comprend toute incapacité graduelle, ou dommage graduel, tandis que les lois d'indemnisation des accidents du travail exigeaient qu'il y ait eu un accident spécifique, ou un incident déterminé comme cause de l'invalidité. Les autorités en matières d'accidents du travail de toutes les provinces du Canada reconnaissent maintenant que l'invalidité peut résulter du fait d'avoir été exposé à certains dangers pendant une longue période. Ces cas sont assimilés aux accidents du travail et nous inclurons dans la catégorie des maladies professionnelles toutes celles qui résulteront des conditions de travail ou des lieux, qu'il s'agisse de courants d'air, d'aération, d'éclairage ou d'autre chose de ce genre, qui pourraient nuire à la santé générale des travailleurs. Nous ne limitons pas cette catégorie à certaines maladies définies ou désignées comme cela se fait dans les lois d'indemnisation des accidents du travail. La définition est très générale.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, justement, dans la Loi de la compensation des accidents du travail, les maladies professionnelles sont, pour ainsi dire, spécifiées; et dans beaucoup de cas, la loi ne peut pas reconnaître certaines maladies que nous, nous considérons comme des maladies professionnelles et que la Loi des accidents du travail ne reconnaît pas. Or, j'imagine que cette loi va être plus large d'interprétation que la présente loi.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous posé une question, monsieur Émard?

M. CURRIE: L'honorable député désire une application plus étendue, mais je ne sais pas comment nous pourrions employer une définition plus générale. Nous ne serons aucunement régis par les interprétations données aux «maladies industrielles» par les commissions d'accidents du travail. J'admets, comme vous

le dites, qu'il existe des listes de maladies, mais ce ne sont pas les seules que les commissions reconnaissent comme donnant droit à une indemnité. Les commissions, le lieutenant-gouverneur en conseil ou d'autres autorités peuvent les classer comme causes admissibles. En réalité, la loi concernant l'indemnisation des employés de l'État contient une disposition à l'effet que toute maladie attribuable à un métier ou à une occupation peut être classée comme maladie professionnelle. Puisque nous ne définissons pas ce qui constitue une maladie professionnelle, il n'existe aucune limitation. On n'aura qu'à démontrer que les conditions de l'emploi sont de nature à causer une maladie professionnelle quelconque. Je ne vois pas comment la définition pourrait être plus générale.

M. GRAY: M. Currie pourrait-il nous dire si ses notes explicatives indiquent que cette expression a été acceptée par l'Organisation internationale du Travail. J'imagine qu'elle a été jugée acceptable et qu'elle est employée par diverses autres autorités.

M. CURRIE: C'est exact. Cette expression se rencontre dans la plus récente convention de l'Organisation internationale du Travail sur les principes et les normes de l'indemnisation des accidents du travail.

M. RICARD: Monsieur le président, dans le cas d'un conflit sur l'admissibilité d'une maladie professionnelle, sur qui retombera le fardeau de la preuve? Celle-ci incombera-t-elle au requérant ou celui-ci aura-t-il quelque recours?

M. CURRIE: Monsieur le président, je crois que nous nous écartons du sujet de cette mesure. Toutefois, c'est là une bonne question. Il existe deux méthodes reconnues par les autorités en matière d'indemnisation des accidents du travail. Si le requérant souffre d'une maladie industrielle ou professionnelle incluse dans la liste des maladies reconnues officiellement, il n'y a pas de discussion et on n'exige aucune preuve additionnelle. Dès que les médecins certifient qu'il souffre d'une des maladies reconnues par l'administration intéressée, aucune autre preuve n'est nécessaire. Toutefois, si le requérant prétend souffrir d'une maladie professionnelle qui n'est pas incluse dans la liste des maladies reconnues, il doit alors prouver à l'autorité à qui il fait sa réclamation qu'il souffre de cette maladie et que celle-ci est imputable à son emploi. Les deux cas peuvent se présenter.

L'article 3 définit le champ d'application de la loi. Ceux d'entre vous qui sont au fait des autres lois appliquées par le ministère du Travail reconnaîtront facilement les entreprises mentionnées aux alinéas (a) à (i). Elles sont l'objet de diverses lois fédérales dont l'application relève du ministère. Le texte n'est pas toujours aussi clair qu'il pourrait l'être, comme le démontre la question posée au sujet de la radiodiffusion mentionnée à l'alinéa (f) de l'article 3 (1). Toutefois, la jurisprudence a établi que tout ceci relève des lois fédérales du travail. Nous adoptons simplement la méthode reconnue. Vous constaterez et cela répond sans doute à une question que l'on a posée, que dès le début de l'article 3 (1), nous disons:

3. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada.

La même réserve se retrouve ailleurs dans le bill et indique que cette loi n'aura pas la priorité sur les autres lois fédérales qui traitent de sujets semblables. Par exemple, la loi sur le contrôle de l'énergie atomique régit l'utilisation des matériaux atomiques. En conformité de cette loi, on a fait des règlements qui sont appliqués par le ministère de la Santé nationale et du bien-être en collaboration avec les services de santé des provinces et les autres autorités. Il serait tout à fait ridicule, même si l'emploi dans cette sphère peu comporter des risques graves, que nous nous introduisions dans ce secteur qui est déjà surveillé adéquatement par des spécialistes des plus compétents. On pourrait citer d'autres exemples, mais il suffit de dire: «Sous réserve de toute autre loi du Parlement». Nous ne déplacerons rien; nous compléterons simplement ce qui existe déjà et nous comblerons les vides.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Avez vous une question à poser, monsieur Énard?

M. ÉMARD: Non, pas maintenant.

(Traduction)

M. BARNETT: Lorsque nous en serons à la discussion de cet article je poserai quelques questions qui s'y rattachent, mais j'attendrai que M. Currie ait terminé ses commentaires.

M. CURRIE: Je m'efforcerai d'être bref.

Les autres notes explicatives de la page 2 mentionnent les divers secteurs industriels auxquels ce code s'appliquera.

L'article 3 (2) traite des corporations de la couronne. On y donne la liste de celles qui paraissent tomber directement sous l'application du code.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Currie, le Comité doit s'ajourner à 11 heures pour céder la place à un autre comité. Vu que nous ne pourrons terminer cet examen aujourd'hui, je propose que nous nous réunissions de nouveau mardi à la même heure et dans cette même salle. Quand M. Currie aura terminé ses remarques, nous entendrons M. Gibbons, de l'Association canadienne des employés exécutifs des chemins de fer. Cela plaît-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Currie, veuillez continuer.

M. CURRIE: Je suis certain que l'article 3 (3) donnera lieu à une longue discussion, mais les notes explicatives vous renseigneront sur certains points intéressants.

Passons maintenant à l'article 4 et aux notes de la page 5. Nous avons jugé désirable d'adopter une disposition générale définissant les obligations et les responsabilités de l'employeur. Cette disposition primera tous les autres règlements.

L'article 5 définit certains devoirs de l'employé. Cette disposition était une innovation lorsqu'elle fut insérée dans le bill. Toutefois, plusieurs provinces ont adopté des dispositions semblables depuis un an ou deux dans leurs lois concernant la sécurité industrielle.

M. RICARD: Avez-vous déjà eu connaissance que des employés aient été poursuivis parce qu'ils avaient négligé de prendre les mesures nécessaires à leur propre protection?

M. CURRIE: Oui, il y a eu un certain nombre de poursuites, même ici, dans la ville d'Ottawa. Depuis un an ou deux, les magistrats ont imposé des amendes aux employés qui ne s'étaient pas conformés à d'autres lois en négligeant de porter un casque protecteur, ou une ceinture de sécurité, ou pour d'autres raisons semblables. D'autres poursuites ont aussi eu lieu dans la province d'Ontario, que je connais le mieux. Mais cela a pu également se produire ailleurs.

M. RICARD: Qui prend...

M. CURRIE: C'est l'autorité chargée de l'application de la loi qui dépose une plainte contre les employés accusés d'infractions aux règlements de sécurité.

M. CURRIE: Non, c'est l'inspecteur local des mesures de sécurité chargé d'appliquer les règles de la construction dans la province d'Ontario. Nous devons acquérir une somme d'expérience dans cette sphère et nous ne pouvons prédire si cette disposition sera efficace ou non.

M. RICARD: Quelqu'un devrait surveiller constamment les employés. Ils sont censés respecter les lois de sécurité, mais ils ne le font pas. Quelqu'un doit les suivre constamment.

M. CURRIE: Il est triste d'avoir à prendre des mesures extrêmes pour obtenir des employés qu'ils observent les règles adoptées dans leur propre intérêt, mais apparemment cela s'impose.

Sur l'article 6, je répondrai à la question de M. Barnett relativement à l'effet de cette disposition sur l'indemnisation des ouvriers. Il n'y a aucun rapport direct dans ce cas. Comme M. Haythorne l'a fait remarquer, ce sont les provinces qui appliquent leurs lois de compensation et leurs commissions des accidents du travail ont des fonctions différentes. Dans l'ouest du Canada, elles jouent un rôle très important, mais dans l'Ontario et les provinces de l'Est leurs fonctions sont restreintes. Nous voulions garantir que le présent bill ne ferait perdre aucun droit aux employés en matière de compensation. Nous avons discuté cet article avec les diverses autorités et elles sont très satisfaites de cette disposition qui indique clairement que nous ne portons aucune atteinte à leurs prérogatives. Des dispositions semblables se trouvent dans les lois de sécurité industrielle de plusieurs provinces pour la même raison. Le droit que possède un employé à une compensation est déterminé en vertu de la loi et n'est l'objet d'aucune autre restriction.

Il se peut qu'un ouvrier ait négligé d'utiliser l'équipement de sécurité et ait été blessé en conséquence, mais cela ne lui fait pas perdre son droit à une compensation. Nous nous sommes efforcés de conserver la séparation de ces deux choses.

Mais la question est tout à fait différente lorsqu'il s'agit de l'application des règlements de sécurité. Nous coopérons étroitement avec les commissions provinciales des accidents du travail en vue de l'application de ces règlements. De fait, nous avons profité de leur expérience et de leurs conseils dans la rédaction du présent projet de loi.

M. BARNETT: Ceci soulève un point sur lequel je désirerais une explication particulière. Je ne saisis pas très bien la responsabilité des commissions de compensation dans le cas des employés d'entreprises fédérales. Je ne parle pas des employés du gouvernement fédéral. C'est en réalité ce qui me préoccupe. La commission de compensation de la Colombie-Britannique a mentionné qu'elle ne pourrait accorder d'indemnités dans une telle situation. Je ne suis pas certain que la chose se soit produite. Mais c'est un point qu'on m'a signalé. Je n'ai pu me rassurer complètement à cet égard. Comment pouvons-nous assurer que ces employés auront droit aux compensations lorsqu'ils travaillent à une entreprise pour le compte du gouvernement fédéral. Pouvez-vous me citer une disposition qui s'applique à ces cas?

M. CURRIE: Il est difficile de traiter brièvement cette question car elle est extrêmement complexe. J'essaierai quand même de le faire. Je ne puis vous citer une disposition juridique applicable, mais voici comment je vois la chose. La loi de compensation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, par exemple, contient la liste de toutes les industries auxquelles elle s'applique. C'est là une obligation juridique qui ne laisse aucun choix. La loi s'applique obligatoirement à toutes les industries mentionnées. Elle comporte aussi quelques exceptions spécifiques. Tout employé d'un employeur, autre que que le gouvernement fédéral ou Sa Majesté du droit du Canada, exécutant un travail dans la province de la Colombie-Britannique, ou dont le bureau principal se trouve dans la Colombie-Britannique, et qui est assujéti à la Partie I de la loi de compensation ouvrière de la Colombie-Britannique, qui est la partie obligatoire, doit payer une cotisation et tous les employés de cet employeur sont compris sans exception. Même si l'employeur n'a pas payé sa cotisation, les employés conservent leur droit à toutes les prestations attribuables aux accidents résultant de leur travail. Dans des circonstances comme celles que vous avez mentionnées, je serais étonné si la commission de compensation refusait d'accorder les prestations.

Un ouvrier peut être employé à la réparation d'un navire, ou à la construction du pont Heron, mais il exécute son travail en vertu d'un contrat accordé par le gouvernement fédéral. Les personnes employées à l'exécution d'un tel contrat ou d'une telle entreprise ne sont pas des employés de Sa Majesté du droit du Canada; elles ne sont pas des employés d'une industrie soumise à la juridiction fédérale, mais des employés d'un entrepreneur privé qui exécute un contrat ou fait un travail pour le compte d'un ministère du gouvernement, ou d'une industrie régie par le Parlement à d'autres fins. Si les Chemins de fer nationaux accordent à quelqu'un l'adjudication de la construction d'un hôtel ou d'un pont, la construction elle-même n'est pas une entreprise fédérale. C'est pourquoi il faut faire une distinction dans le cas des travaux exécutés par un entrepreneur particulier. D'après moi, il faut déterminer si oui ou non l'employeur est (a) le gouvernement fédéral du Canada ou (b) engagé dans une entreprise qui est définie dans les lois comme étant un travail, une entreprise ou un commerce du domaine fédéral.

M. BARNETT: Je citerai un exemple vieux de quelques années et dont je ne me rappelle pas tous les détails. Un ouvrier se trouvait sur une échelle descendant dans la cale d'un navire lorsque l'échelle se brisa et l'ouvrier fut blessé par sa chute au fond de la cale. Mes souvenirs ne sont pas très précis, mais à l'époque il y eut une discussion sur le droit de cet ouvrier à une compensation vu que la

question de la solidité de l'échelle n'était pas de la compétence des autorités provinciales. C'est dans cette sphère que je voudrais être certain qu'on n'a rien oublié. Ces situations...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est passé onze heures. Avant d'ajourner, ne devrions-nous pas ordonner que ces notes explicatives soient imprimées en appendice au compte rendu?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée au mardi 6 décembre, à 9 h. 30 du matin, dans cette même salle. Nous continuerons l'étude des notes explicatives de M. Currie et nous entendrons ensuite le témoignage de M. Gibbons.

«Sécurité» dans un document se définit: absence de danger de blessure ou de dommage; une loi provinciale en donne cette définition: absence de lésion personnelle, ou de dommage à la santé.

Article 3

(a) L'expression «lésion corporelle» au sens large comprend la catégorie générale des éventualités pour lesquelles les travailleurs obtiennent d'ordinaire une indemnité; l'OTI s'applique maintenant pour ces cas-là.

(b) Le mot «employeur» ne désigne que l'employeur dont les activités entrent dans le domaine du bill.

(c) L'expression «ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale» a la même signification générale que dans le Code canadien du travail (Même), et la même portée que dans l'article 3: «entreprise» s'ab.

Les organismes ministériels et les ministères n'y sont pas compris (art. 18 loi d'interprétation, S.R.C. 1982, c. 188).

(e) L'expression «agent de sécurité» désigne toute personne nommée par le ministre pour accomplir des fonctions prévues par le bill, et elle englobe fonctionnaires fédéraux, fonctionnaires provinciaux et autres personnes compétentes. Diverses dénominations s'appliquent à différents agents, par exemple inspecteur, agent de prévention des accidents, agent d'inspection, conseiller de sécurité, mais l'expression «agent de sécurité» semble mieux embrasser toutes les fonctions à remplir, et est spécifique et elle s'accorde avec le titre du bill.

Article 3

L'application de la Loi se trouve restreinte par les mots: «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et de tous règlements...». Cela veut dire que rien dans le bill ne saurait s'interpréter comme tendant à limiter ou à restreindre les responsabilités ou les activités des autres ministères fédéraux s'occupant de points qui ont quelque rapport avec la sécurité de l'emploi. On peut réserver devant émettre son jugement ou s'engager dans l'initiative. On peut donc lire dans le bill complète toute autre législation ou activité fédérale en ce domaine. Les mots «sous réserve» signifient excepté dans les cas prévus par l'article 3 (1).

Ces mots empêchent les catégories d'activités d'être incluses dans plusieurs autres lois appliquées par le ministre du Travail (voir liste de l'article 30).

APPENDICE 6

EXPLICATIONS

Article 1

Ce titre est une expression spécifique, et il se conforme aux termes employés par la Code canadien du travail (Normes); il concorde avec ce que l'article 30 envisage pour la consolidation de certaines lois sur le travail. Le mot «code» signifie recueil rubriqué, méthodique, de plusieurs matières apparentées.

«Sécurité», dans un dictionnaire, se définit: «absence de danger, de blessure ou de dommage»; une loi provinciale en donne cette définition: «absence de lésion personnelle, ou de dommage à la santé».

Article 2

(a) L'expression «lésion corporelle, au sens large, comprend la catégorie générale des éventualités pour lesquelles les travailleurs obtiennent d'ordinaire une indemnité; l'OIT l'emploie maintenant pour ces cas-là.

(b) Le mot «employeur» ne désigne que l'employeur dont les activités entrent dans le domaine du bill.

(c) L'expression «ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale» a la même signification générale que dans le Code canadien du travail (Normes), et la même portée que dans l'article 3:

Les organismes ministériels et les ministères n'y sont pas compris (art. 16, Loi d'interprétation, S.R.C. 1952, c. 158).

(e) L'expression «agent de sécurité» désigne toute personne nommée par le ministre pour accomplir des fonctions prévues par le bill, et elle englobe fonctionnaires fédéraux, fonctionnaires provinciaux et autres personnes compétentes. Diverses dénominations s'emploient ailleurs, par exemple inspecteur, agent de prévention des accidents, agent d'inspection, conseiller de sécurité; mais l'expression «agent de sécurité» semble mieux embrasser toutes les fonctions à remplir, elle est spécifique et elle s'accorde avec le titre du bill.

Article 3

L'applicabilité de la Loi se trouve restreinte par les mots: «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et de tous règlements...» Cela veut dire que rien, dans le bill, ne saurait s'interpréter comme tendant à limiter ou à restreindre les responsabilités ou les activités des autres ministères fédéraux s'occupant de points qui ont quelque rapport avec la sécurité de l'emploi. Cette réserve devrait éliminer tout doublement ou chevauchement d'initiative. On peut donc dire que le bill complète toute autre législation ou activité fédérale en ce domaine. Les mots «sous réserve» signifient excepté dans les cas prévus par l'article 3 (1).

Cet article comprend les catégories d'ouvrage, d'entreprise et d'affaire spécifiées dans plusieurs autres lois appliquées par le ministère du Travail (voir liste de l'article 30).

Ainsi que dans quelques-unes de ces lois antérieures, les entreprises, affaires et ouvrages privés ou locaux se situant dans le territoire du Yukon ou dans ceux du Nord-Ouest se trouvent exclus. Sans cette réserve, le bill primerait les ordonnances locales portant sur les points qu'il traite. Par ailleurs, les entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux des territoires relèvent du bill.

Le conseil du Yukon et celui des territoires du Nord-Ouest possèdent, en réglementation des conditions de travail, les mêmes pouvoirs que la législature provinciale, et ils ont juridiction, chez eux, sur toutes les affaires locales ou privées. La présente réserve reconnaît cette juridiction. Les deux conseils ont adopté déjà plusieurs ordonnances sur des points de sécurité.

Ils ont des ordonnances réglementant les aspects indiqués par les titres ci-après:

Territoire du Yukon

Prévention des incendies, précautions contre les explosifs, sécurité minière, sécurité des chaudières à vapeur, hygiène publique (cette dernière ordonnance permet, entre autres choses, d'adopter des règlements en faveur des gens exposés, dans une industrie ou une occupation, à tous procédés, conditions ou substances pouvant nuire à la santé).

Territoires du Nord-Ouest

Protection contre l'électricité, prévention des incendies, sécurité minière, sécurité des chaudières à vapeur, hygiène publique (voir note du Yukon).

Le Code s'applique aux activités requises par les entreprises, affaires et ouvrages tels que ceux-ci:

transport routier et chemins de fer interprovinciaux et internationaux	pipelines interprovinciaux et internationaux
canaux interprovinciaux et internationaux	transbordeurs, tunnels et ponts interprovinciaux et internationaux
communications téléphoniques, télégraphiques et par câbles interprovinciales et internationales	arrimage
banques	radiodiffusion et télédiffusion
élévateurs à grains	extraction et transformation de l'uranium
services connexes au transport par air et par eau	meuneries, entrepôts de moulées de provende et établissements de criblage des grains

Article 3 (2)

Sociétés de la Couronne non considérées comme «départements» par la Loi sur l'administration financière

1. Sociétés intermédiaires

Atomic Energy of Canada Ltd.	Corporation de disposition des biens de la Couronne
Canadian Arsenals Ltd.	Defence Construction (1951) Ltd.
Corporation commerciale canadienne	Commission nationale des champs de bataille
Canadian National (West Indies Steamships Ltd.)	Commission du district fédéral
Canadian Patents & Development Ltd.	Conseil des ports nationaux
Commission du centenaire	Commission d'énergie du Nord

2. Sociétés autonomes	Société d'assurance des crédits à l'exportation
Société Radio-Canada	Office de crédit agricole
Société canadienne des télécommunications transmarines	Northern Transportation Company Ltd.
Société centrale d'hypothèques et de logement	Polymer Corporation Ltd.
Eldorado Aviation Ltd.	Seaway International Bridge Corporation Ltd.
Eldorado Mining & Refining Ltd.	Administration du Saint-Laurent navigable

Sociétés intermédiaires—Au nom de Sa Majesté, elles administrent, d'une manière quasi commerciale, les activités de commerce et de service, et voient à l'acquisition, à la construction ou à l'écoulement.

Sociétés autonomes—Ordinairement sans obtenir de crédit opérationnel, elles administrent les emprunts et la finance, voient aux activités commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises, ainsi que l'offre de services au public.

Sociétés ministérielles—Elles administrent, surveillent et réglementent des services relevant du gouvernement.

OTTAWA

le 14 décembre 1965

Article 3 (3)

Cette réserve générale ne s'applique qu'à la «sécurité opérationnelle» de l'industrie locomotrice relevant du gouvernement fédéral, sécurité que régissent ou peuvent régir d'autres lois appliquées par le ministère des Transports:

(a) *Loi sur les chemins de fer*

Cette Loi autorise la Commission des transports à faire des ordonnances et règlements pourvoyant de façon générale à la protection de la propriété, ainsi qu'à la protection, à la sécurité et au confort des employés de chemin de fer et du public (voir S.R.C., c. 234, art. 290 (1) g) et (1)).

(b) *Loi sur la marine marchande canadienne*

Cette Loi établit des inspections et d'autres services pour assurer la sécurité aux équipages et aux passagers des navires.

(c) *Loi sur l'aéronautique*

Cette Loi applique des contrôles efficaces à l'industrie du transport aérien, pour assurer là des services convenables et sans danger.

L'application des normes de sécurité aux *activités non opérationnelles* du transport par train, par navire et par avion ne comporte pas, généralement parlant, de telles inspections et réglementations. Par exemple, la Commission des transports ne réglemente pas les gares, hôtels, ateliers et autres installations des compagnies ferroviaires. De même, ses règlements ne régissent pas, au point de vue de la sécurité, la manière dont les chemins de fer font une grande partie de leur construction et de leur entretien.

En certaines provinces, des inspecteurs provinciaux examinent, à «titre purement gracieux», les installations électriques, les chaudières, les élévateurs, etc., de certains chemins de fer. Ils n'ont pas d'autorité véritable, et ils ne peuvent pas imposer leurs recommandations. Voilà quelques-uns des domaines qu'embrassera le Code canadien du travail (sécurité), en collaboration avec le ministère des Transports.

Les statistiques disponibles révèlent que les accidents «non ferroviaires» font beaucoup plus de blessés que les accidents ferroviaires, chez les employés de chemins de fer; et cela démontre la nécessité de mesures spécifiques, vigoureuses.

A l'heure actuelle, dans l'industrie de la navigation, il n'existe aucun contrôle sur la sécurité de travail des équipages débardeurs.

Dans l'aviation commerciale, sauf pour la sécurité aérienne, aucune mesure ne régit les locaux, les terminus ou les activités commerciales non opérationnelles aux aéroports, par exemple dans les garages réparant les véhicules utilisés sur le terrain. En plus, il y a les ateliers de services personnels, les restaurants, ainsi que le nettoyage et l'entretien des bâtisses.

Les observations générales concernant les services provinciaux de sécurité s'appliquent aux aspects non opérationnels du transport aérien et de la navigation.

N.B. Remarquer que, malgré cette réserve générale, le gouverneur en conseil peut, au besoin, étendre l'application du Code de sécurité aux emplois servant à l'exploitation des navires, des trains et des avions.

Article 4

(1) Ce paragraphe énonce l'objectif général du bill et impose aux employés l'obligation d'agir de manière à ne pas mettre en danger leur sécurité et leur bien-être. Ici, la responsabilité primordiale échoit à l'employeur.

Mettre en danger—exposer aux accidents

(2) Il faut non seulement éviter d'exploiter d'une manière dangereuse l'entreprise, mais, en vertu du présent paragraphe, prendre des mesures pratiques pour prévenir les accidents du travail.

Article 5

Il impose aux employés l'obligation de remplir leurs fonctions et responsabilités individuelles convenablement, pour leur propre sécurité et celle de leurs camarades. Bien que ce devoir de l'employé n'apparaisse pas communément dans les lois provinciales analogues, au cours des deux ou trois dernières années, on a inséré dans quelques lois nouvelles de ce genre une disposition en ce sens.

Article 6

(1) Il entend assurer que rien, dans le bill, par exemple inconduite délibérée, ne saurait porter atteinte à quelque avantage, responsabilité ou obligation d'un employeur ou d'un employé, en ce qui concerne les questions générales d'indemnité pour accident du travail.

(2) Indépendamment du devoir que l'article 5 impose aux employés, le présent paragraphe spécifie que la responsabilité générale touchant la sécurité de l'entreprise et de l'emploi échoit à l'employeur.

Article 7

(1) Il autorise à créer les règlements nécessaires pour déterminer normes, pratiques et autres exigences. Les premiers mots montrent bien que toute autorisation accordée ici reste sujette aux autres lois du Parlement et aux règlements émanant de ces lois.

La raison, c'est que plusieurs lois du Parlement régissent des entreprises, affaires ou ouvrages fédéraux, ou certains de leurs aspects, et que ces lois comportent des dispositions ou des règlements qui peuvent exercer une influence sur la sécurité des employés. Le bill ne vise pas à supplanter ces dispositions ou ces règlements. Il cherche plutôt à faire régler convenablement ces questions, là où des règlements n'existent pas à l'heure actuelle.

Ce point se trouve illustré par les lois fédérales ci-après, qui ont donné lieu à des règlements considérables :

Loi sur les chemins de fer

Loi sur la marine marchande canadienne

Loi sur l'aéronautique

Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Loi sur l'Office national de l'énergie

Ces lois visent largement la sécurité du public et la saine exploitation d'un service, sans s'attacher à protéger la sécurité des employés.

On a l'intention d'adopter par règlement, là où cela semble désirable et pratique, les normes appropriées qui sont présentement en vigueur dans les provinces.

La liste des sujets sur lesquels on peut instituer des règlements embrasse les dangers ordinaires que l'emploi industriel peut rencontrer, en matière de sécurité et de santé. Elle ne restreint pas le pouvoir que le gouverneur en conseil a de faire des règlements sur toute autre condition de travail concernant la sécurité et la santé des employés. Il se peut qu'on n'ait pas besoin de créer des règlements sur tous les sujets énumérés, et que d'autres sujets en requièrent.

(2) Ce paragraphe autorise à faire des règlements applicables en général à tous les ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale, ou bien à un ou plusieurs de ces ouvrages, etc. Certains problèmes ne toucheront peut-être que certaines industries, régions ou exploitations fédérales, et cela permettra de régler de façon spéciale ces situations, après consultation avec les intéressés. Ce système assurera la souplesse essentielle à la mise en ordre de tant de sujets différents dans dix provinces, qui ont chacune leurs lois, leurs normes et leur application.

Article 8

Il faudra établir plusieurs comités consultatifs qui, avec les fonctionnaires ministériels, travailleront à créer des normes raisonnables et apporteront une aide générale aux questions que l'application de la Loi soulèvera. On juge opportun d'avoir accès formel aux représentants des employeurs et des employés. Plusieurs lois provinciales possèdent des dispositions analogues, mais ce n'est nullement la pratique commune. Quelques provinces pourvoient à des auditions ou conférences publiques qui considèrent les règlements proposés. Ce facteur n'exclut pas la formation de tâcherons ou de comités ou groupes spéciaux d'experts pour le travail préliminaire et pour les projets d'une nature hautement technique.

Article 9

Cet article autorise à instituer des enquêtes officielles sur les situations ou problèmes particuliers ou généraux de sécurité professionnelle. La même disposition se retrouve dans le Code canadien du travail (Normes) (voir 9 (2) au-dessous).

Article 10

Il pourvoit à la nomination d'agents de sécurité, notamment à celle d'inspecteurs provinciaux et autres, là où c'est pratique et approprié. Les devoirs de ces préposés souligneront la fonction consultative, laquelle, avec celle d'inspection, se prête bien au titre général et plus pratique d'agent de sécurité.

Article 11

Il y aurait de nombreux avantages à conclure avec les provinces un accord permettant d'utiliser leurs divers organismes d'inspection et services connexes. Chaque province possède plusieurs organismes qui appliquent divers règlements et lois, dans le domaine de la sécurité industrielle. On compte s'arranger pour que ces ressources puissent s'utiliser considérablement à l'application du bill.

Article 9 (2)

Loi sur les enquêtes, article 4:

Pouvoir de convoquer des témoins; de requérir leur témoignage sous serment ou affirmation solennelle, de soumettre des documents ou des objets jugés nécessaires à l'enquête—pouvoir d'obliger les témoins à être présents et à rendre témoignage comme il est dévolu à tout tribunal d'enquête dans les causes civiles.

Article 12

(1) Pour prendre des mesures préventives plus efficaces, on doit étudier à fond les causes fondamentales et les autres facteurs des accidents du travail. Les études de ce genre pourraient se faire en collaboration avec d'autres organismes intéressés à la répression des accidents industriels.

(2) Dans le programme général pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, ce paragraphe met à la disposition des intéressés les constatations des recherches et autres données. Ces renseignements techniques aideront beaucoup à établir les règlements, les codes et les pratiques, ainsi qu'à développer la formation appropriée et les aides de formation.

Article 13

Cet article entend pourvoir aux tâches générales d'éducation et de publicité et encourager la sécurité et les pratiques sécuritaires, programmes qu'on appliquera en collaboration avec d'autres organismes se livrant à des initiatives analogues. Cela pourrait comprendre, par exemple, une plus grande insistance sur la sécurité dans la formation technique et professionnelle.

Article 14

(1) Cet article spécifie les diverses fonctions qu'on pourra demander à l'agent de sécurité de remplir pour l'application de la Loi. Leur échelle est semblable à celle du personnel provincial de sécurité.

(2) L'agent de sécurité peut avoir recours à diverses sources de renseignement sur les conditions de travail touchant la sécurité et la santé des employés, et prélever des échantillons qu'il fera analyser.

(3) Ce passage autorise l'agent de sécurité à pénétrer dans les locaux pour accomplir les fonctions prévues par le bill, et pourvoit à des conversations privées avec l'employé, quand cela semble désirable.

(4) Ce paragraphe permet d'identifier les personnes qui font les inspections ou qui rendent d'autres services en vertu de la Loi.

(5) La personne qui dirige l'exploitation doit faciliter les travaux de l'agent de sécurité et lui fournir toute assistance raisonnable.

Article 15

(1) Empêcher un agent de sécurité de remplir ses fonctions constitue une infraction.

(2) Il est interdit de donner des renseignements tendancieux ou faux à un agent de sécurité.

Article 16

(1) Sauf sur autorisation du ministre, l'agent de sécurité n'est pas tenu, dans un procès civil, de rendre témoignage au sujet des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Ce paragraphe confirme le caractère confidentiel des renseignements obtenus par l'agent de sécurité, et assure à l'employeur que tout secret de commerce ou de fabrication auquel cet agent a accès ne sera révélé que si la Loi l'exige.

(3) Les autres personnes, par exemple, hauts fonctionnaires du ministère ou supérieurs, auxquelles l'agent de sécurité soumet des rapports ou des renseignements, n'ont pas le droit de dévoiler cette information confidentielle.

(4) Il faut cacher l'identité des personnes qui fournissent les renseignements confidentiels.

(5) L'agent de sécurité se voit protégé contre toute poursuite, s'il agit de bonne foi et en vertu de la Loi.

Article 17

(1) L'agent de sécurité, dans les situations très exceptionnelles où les employés affrontent un danger imminent, peut exiger que des mesures de sécurité se prennent immédiatement ou dans un délai spécifié. Si cela ne peut pas se faire

et si la menace subsiste pour les employés, alors il a le droit d'interrompre l'exploitation jusqu'à ce que le danger ait disparu. Plusieurs provinces possèdent une telle disposition légale, et l'appliquent de temps à autre, quand les circonstances le justifient; on l'appelle souvent «ordre de cessation».

(2) Toute directive donnée en vertu du présent article doit se confirmer d'un avis affiché à l'endroit du danger, afin que chacun soit au courant.

(3) Lorsque l'agent de sécurité a ordonné de cesser quelque activité commerciale, ce paragraphe interdit l'usage de l'affaire ou de la chose, tant qu'il n'y a pas eu correction.

Article 18

(1) L'employeur, quand il ne veut pas accepter la directive, donnée par l'agent de sécurité, de discontinuer l'activité considérée comme danger imminent, peut demander d'en appeler à un magistrat.

(2) Le magistrat peut, après investigation, modifier, annuler ou confirmer la directive, et sa décision est finale et péremptoire.

(3) L'appel à un magistrat n'interrompt pas l'exécution de l'«ordre de cessation» signifié par l'agent de sécurité.

Article 19

(1) Il porte sur les situations ou conditions moins graves qui, bien que requérant correction, ne constituent pas un danger imminent qui exige une protection immédiate. D'ordinaire, on stipule que le danger se supprimera dans un certain laps de temps. C'est, dans la législation provinciale sur la sécurité, une disposition courante.

(2) Si la personne qui reçoit la directive donnée en vertu du présent article la juge déraisonnable, mal fondée ou autrement inacceptable, elle peut en appeler à l'agent régional de sécurité.

(3) L'agent régional de sécurité est autorisé à examiner l'affaire, à entendre le point de vue de l'employeur, et à prendre une décision péremptoire.

(4) Ce paragraphe permet d'accepter un avis oral d'appel, pourvu qu'il y ait, dans un court délai, confirmation écrite.

Article 20

(1) Il impose une peine d'infraction aux gens chargés de l'exploitation ou aux employeurs qui, a) ne se conforment pas à la loi ou aux règlements de celle-ci ou, b) n'obéissent pas à la directive donnée par l'agent de sécurité ou, c) usent de discrimination envers la personne qui a fourni les renseignements.

(2) L'employeur jugé coupable d'infraction est passible d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux.

(3) Les personnes en charge, ou bien ayant une responsabilité de surveillance, de gérance ou autre de cette catégorie, deviennent punissables sur déclaration sommaire d'infraction au paragraphe (1). Cela signifie amende d'au plus \$500 ou emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Article 21

(1) Ce paragraphe permet d'imposer une peine à l'employé qui enfreint la Loi ou les règlements. Cette peine comprendra une amende d'au plus \$500 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

(2) Pour poursuivre un employé, il faut le consentement du ministre. On estime convenable d'agir ainsi pour plusieurs raisons, notamment: ne pas substituer aux mesures disciplinaires de l'employeur les peines prévues par le bill, ne pas ajouter de peine à la punition imposée par l'employeur.

Article 22

C'est une disposition générale portant sur les infractions pour lesquelles il n'existe pas d'autre peine. Là on a l'amende n'excédant pas \$500 ou l'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou les deux.

Article 23

Cet article décrit un mode permettant de soumettre au tribunal, comme preuve *prima facie*, sans production de l'original, une copie de la directive signifiée en vertu du bill.

Article 24

Cette disposition rallonge la période (six mois) que le Code criminel prévoit pour les déclarations sommaires de culpabilité.

Article 25

Cet article autorise à tenir le procès là où l'accusé fait affaires ou réside, même si l'infraction s'est commise dans un autre territoire judiciaire.

Article 26

Cet article explique qu'une dénonciation ne saurait porter que sur une seule infraction.

Article 27

Dans les cas où l'employeur est jugé coupable, cet article permet d'imposer, sur déclaration sommaire, une peine aux employés qui occupaient la position responsable et qui avaient toute capacité de se conformer ou de s'opposer aux exigences. La peine est beaucoup moins lourde que la punition imposée par le Code criminel pour les déclarations sommaires de culpabilité.

Article 28

Quand l'employeur continue ses activités interdites par le bill, on peut, par une ordonnance de la cour supérieure, lui enjoindre de les cesser. Cela semble-t-il, vaut mieux que de réitérer les accusations.

Article 29

(1) Ce paragraphe fournit au ministre les moyens de demander les renseignements requis pour l'application du bill (voir 7 (1) (G)).

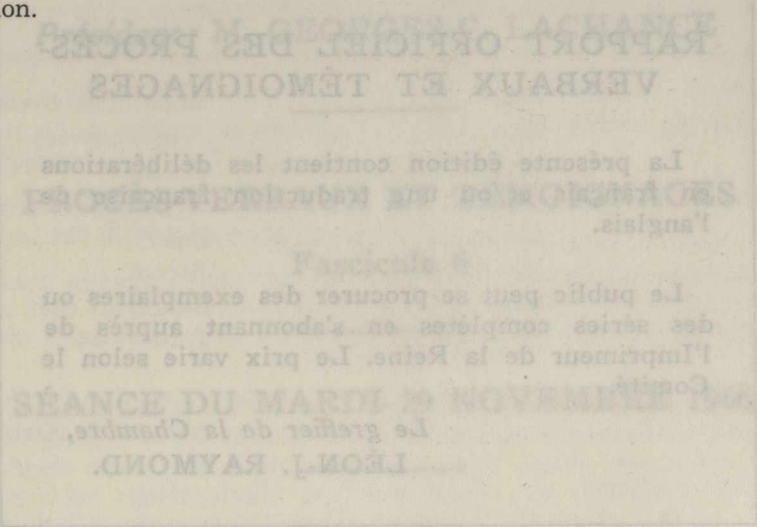
(2) On explique comment, devant le tribunal, prouver que les renseignements demandés n'ont pas été fournis.

Article 30

Il permet de prendre les cinq Lois mentionnées et de les réunir dans un statut général portant sur les conditions d'emploi et les relations ouvrières, en ce qui concerne les ouvrages, entreprises et affaires relevant du gouvernement fédéral.

Article 31

Comme il faudra beaucoup de temps pour recruter le personnel requis et pour prendre les arrangements, administratifs et autres, nécessaires à la mise à exécution, ce bill n'entrera en vigueur qu'à une date un peu ultérieure à sa promulgation.



Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'hon. John R. Nicholson, ministre du Travail; M. J. H. Currie, Directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Article 29

(1) Ce paragraphe fournit au ministre les moyens de demander les renseignements demandés pour l'application du bill (voir ? (1) (G)).

(2) On explique comment, devant le tribunal, prouver que les renseignements demandés n'ont pas été fournis.

Article 30

Il permet de prendre les cinq Lois mentionnées et de les réunir dans un statut général portant sur les conditions d'emploi et les relations ouvrières, en ce qui concerne les ouvrages, entreprises et affaires relevant du gouvernement fédéral.

Article 31

Comme il faudra beaucoup de temps pour recruter le personnel requis et pour prendre les arrangements, administratifs et autres, nécessaires à la mise à l'exécution, le bill entrera en vigueur dès une date à peu près égale à sa promulgation.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT
DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Concernant le
BILL S-35

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages,
entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS :

Du ministère du Travail: L'hon. John R. Nicholson, ministre du Travail;
M. J. H. Currie, Directeur, Direction de la prévention des accidents et
de l'indemnisation.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	Johnston	Muir (Cap Breton-Nord et Victoria)
Clermont	Knowles	Racine
Duquet	MacInnis (Cap Breton- Sud)	Régimbal
Émard	Mackasey	Reid
Fulton	McCleave	Ricard
Gray	McKinley	Skoreyko
Guay	NcNulty	Tardif—24.
Hymmen		

Le secrétaire du Comité,

Michael B. Kirby.

Concernant le

B.I.L. 2-32

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages,
entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'hon. John R. Nicholson, ministre du Travail;
M. J. H. Curtis, Directeur, Direction de la prévention des accidents et
de l'indemnisation.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 29 novembre 1966

(7)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Guay, Hymmen, Knowles, Lachance, Mackasey, McKinley, Reid, Ricard et Tardif (13).

Aussi présents, du ministère du Travail: L'hon. John R. Nicholson, ministre du Travail, M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint, M. W. B. Davis, avocat du ministère, M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Le président souhaite la bienvenue au ministre, M. Nicholson, et il signale que le ministre devra se retirer tôt pour assister à une réunion du cabinet.

Le ministre du Travail fait un exposé au sujet du bill S-35, puis il est interrogé.

A 10 h. 15 du matin, le président remercie le ministre au moment où il quitte le Comité.

M. Currie, du ministère du Travail, poursuit ensuite son explication, article par article du bill S-35, puis il est interrogé.

M. Ricard appelle l'attention sur l'inclusion d'un chiffre pour indiquer un paragraphe dans l'article 10 du texte français du bill S-35. Il est *convenu* que soit supprimé du texte français le chiffre indiquant un paragraphe à l'article 10 du bill S-35.

Plus tard, le président signale que M. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association des dirigeants des syndicats ferroviaires du Canada, était prêt à se faire entendre. Après discussion, il est *convenu* que M. Currie poursuivra son témoignage et que les représentants de l'Association des dirigeants des syndicats ferroviaires du Canada seront entendus le jeudi 1^{er} décembre 1966.

A la demande de M. Faulkner, il est également *convenu* que les hauts fonctionnaires du ministère tâcheront de s'assurer comment procèdent les provinces pour engager des inspecteurs de la sécurité et quelles qualités elles exigent. Ces renseignements pourront être fournis au Comité.

A 10 h. 50 du matin, M. Currie reprend l'explication des articles. L'interrogatoire étant terminé, le président ajourne le Comité à 9 h. 30 du matin, le jeudi 1^{er} décembre 1966.

Le secrétaire du Comité,

Michael B. Kirby.

PROCÈS-VERBAL

Le Mardi 29 novembre 1966

(7)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émond, Faulkner, Gossy, Hyman, Knowles, Lachance, Mackasey, McKinley, Reid, Richard et Tardif (13).

Aussi présents, du ministère du Travail, M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint, M. W. R. Davis, avocat du ministère, M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Le président souhaite la bienvenue au ministre, M. Nicholson, et il signale que le ministre devra se rendre tôt pour assister à une réunion du cabinet.

Le ministre du Travail fait un exposé au sujet du bill S-35, puis il est

interrogé.

A 10 h. 15 du matin, le président remercie le ministre au moment où il quitte le Comité.

M. Currie, du ministère du Travail, poursuit ensuite son explication, article par article du bill S-35, puis il est interrogé.

M. Richard appelle l'attention sur l'inclusion d'un chiffre pour indiquer un paragraphe dans l'article 10 du texte français du bill S-35. Il est convenu que soit supprimé du texte français le chiffre indiquant un paragraphe à l'article 10 du bill S-35.

Plus tard, le président signale que M. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association des dirigeants des syndicats ferroviaires du Canada, était prêt à se faire entendre. Après discussion, il est convenu que M. Currie poursuivra son témoignage et que les représentants de l'Association des dirigeants des syndicats ferroviaires du Canada seront entendus le jeudi 1^{er} décembre 1966.

A la demande de M. Faulkner, il est également convenu que les hauts fonctionnaires du ministère tâcheront de s'assurer comment procéderaient les provinces pour engager des inspecteurs de la sécurité et quelles qualifications elles exigent. Ces renseignements pourront être fournis au Comité.

A 10 h. 50 du matin, M. Currie reprend l'explication des articles. L'interrogatoire étant terminé, le président ajourne le Comité à 9 h. 30 du matin, le jeudi 1^{er} décembre 1966.

Le secrétaire du Comité,
Michael R. Kirby.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 29 novembre 1966

• (9.42 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. Nicholson a eu l'amabilité de se rendre à notre réunion d'aujourd'hui; mais je crois comprendre qu'il doit assister à une réunion du cabinet à 10 heures.

Qu'il me soit permis de souhaiter d'abord la bienvenue au ministre du Travail, M. Nicholson, et de lui demander s'il veut bien faire quelques commentaires au sujet du bill à l'étude.

M. NICHOLSON: Monsieur le président et messieurs, je pense que mon sous-ministre, M. Haythorne, vous a déjà exposé les grandes lignes de ce projet de loi et, si je ne me trompe, le Comité a abordé l'examen général de la mesure de concert avec M. Currie et les autres hauts fonctionnaires du ministère.

Je regrette d'avoir été incapable de me trouver ici le jour où vous avez commencé l'étude de ce bill. J'étais dans l'erreur. Je pensais que, par suite d'une demande que vous aviez reçue, votre séance serait renvoyée à plus tard, qu'une nouvelle date avait été fixée pour prendre connaissance d'un mémoire du Congrès du Travail du Canada. Néanmoins, me voici et je serai heureux de vous aider dans toute la mesure dont je suis capable, selon vous.

On vous a déjà expliqué l'objet général de cette mesure législative et l'on vous a dit à quelles industries ou activités elle s'appliquera, ainsi que la façon dont nous voulons procéder pour atteindre notre objectif, c'est-à-dire rendre plus sûr le milieu de travail de ceux qui relèvent de la compétence fédérale.

Ce matin, j'ai pensé que je pourrais peut-être insister sur ce qui est envisagé au sujet de l'application de ce bill, si vous recommandez qu'il soit adopté et si la Chambre des communes juge bon de l'adopter. Vous savez que ce projet de loi a déjà été étudié en détail par un comité du Sénat et que le Sénat l'a adopté.

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions importantes; mais il y en a une, l'article 11, qui l'est plus particulièrement. Cet article a été inséré, je dirais, après consultation avec les provinces. Non seulement les gouvernements provinciaux se sont-ils réunis ici à Ottawa, du moins leurs ministres du Travail, en janvier dernier, mais mon sous-ministre et moi-même avons eu des entretiens avec les ministres du Travail du Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta, ainsi que ceux d'une ou deux autres provinces peut-être. Je sais que nous avons eu des entretiens avec la plupart des ministres des provinces. Toutes les provinces nous ont assurés, puis-je dire, que, afin d'éviter tout doublement du travail, elles assumeront pour notre compte certains services d'inspection destinés à assurer que les dispositions relatives à la sécurité que prévoit le projet de loi à l'étude et le règlement pertinent seront appliqués.

Je puis dire que les provinces font bon accueil à cette mesure législative. Une ou deux provinces ont d'abord été sceptiques à ce propos; mais après qu'on leur eut expliqué la mesure, toutes les provinces auxquelles nous en avons parlé se sont prononcées et ont appuyé la mesure législative; la plupart d'entre elles sont convenues qu'elle devrait exister depuis longtemps.

Selon moi, l'adoption de ce projet de loi renforcera et améliorera la communauté d'intérêt qu'ont le gouvernement fédéral et les provinces dans ce domaine complexe de la sécurité.

Le principe à la base du bill, c'est-à-dire la nécessité d'assurer la sécurité, peu importe les conditions de travail ou l'urgence des situations, vous a déjà été expliqué, ainsi que je l'ai dit. Le projet de loi ne vise pas les membres de la fonction publique du Canada, parce qu'on considère ceux qui assurent la rémunération des fonctionnaires, le Conseil du Trésor, plus ou moins comme un autre employeur; nous nous assurons que les normes adoptées sont appliquées.

Quant aux conditions de travail en général, le gouvernement, comme il l'a fait dans le cas du Code canadien du travail (normes), prendra les mesures nécessaires pour que les principes à la base du présent bill s'appliquent à tous les employés de l'État, comme c'est le cas pour le Code du travail (normes).

Comme je l'ai dit, le Conseil du Trésor se trouvera dans une situation particulière. Il sera comme un employeur ordinaire, une banque ou toute autre organisation à laquelle s'applique le bill de façon générale.

Il importe souverainement que le gouvernement et tous ses services respectent l'esprit et la lettre de cette mesure, si elle devient loi; selon moi, il y a à cela des raisons humanitaires et économiques. L'application de la loi présentera des difficultés au début; mais, grâce à la collaboration efficace des provinces, je prévois qu'il ne faudra guère de temps pour que tout fonctionne bien.

Il y a quelques années, un vieil ami, qui est maintenant décédé, M. le juge Sloan, alors juge en chef de la Colombie-Britannique, a consacré quelques années à faire enquête sur la loi sur les accidents du travail de cette province et sur la question de savoir s'il fallait la modifier. Il y a un passage de son rapport auquel j'ai pensé souvent; récemment, un haut fonctionnaire de mon ministère a appelé mon attention sur ce texte. Voici:

On ne saurait au moyen d'une loi inculquer à l'homme le sens de la sécurité. A moins qu'on ne veuille prendre les mesures de sécurité, aucun règlement au monde ne peut en soi prévenir les accidents. D'autre part, le désir de réduire les accidents doit être aidé par la promulgation et l'application de règles fondamentales «régissant le fonctionnement des machines et la conduite des hommes. Ces deux points essentiels sont nécessaires pour appliquer un programme efficace de prévention des accidents».

Faut-il ajouter que je suis parfaitement d'accord à ce propos et que, d'ailleurs, l'objectif auquel visait feu le juge peut être atteint, parce qu'il est inclus dans les principes à la base du présent bill et du règlement qui sera nécessaire pour l'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour l'information de ceux qui sont arrivés après mes remarques du début, je dirai que le ministre doit nous quitter avant 10

heures. Il doit assister à une séance du cabinet. Je vais prendre le nom de ceux qui veulent poser des questions à M. Nicholson. Je sais que M. Reid veut poser une question.

● (9.50 a.m.)

M. NICHOLSON: Les hauts fonctionnaires pourraient répondre à certaines questions.

M. REID: Je songe à l'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article 7 où il est question du règlement sanitaire. Dois-je supposer que les dispositions de ce projet de loi ne s'appliqueront pas aux chemins de fer, que le règlement prévu par la Commission des transports y pourvoit déjà?

M. NICHOLSON: C'est exact. M. Gibbons, que je suis heureux de voir ici, a traité longuement ce point au comité du Sénat. M. Gibbons et d'autres qui parlaient au nom des employés de chemin de fer ont exprimé des doutes à ce sujet. M. Gibbons pourra vous en parler lui-même; mais on aurait voulu que le bill soit plus efficace. Le gouvernement a soigneusement étudié cette question. Un groupe interministériel l'a étudiée, des hauts fonctionnaires du ministère des Transports, du ministère de l'Industrie, de la Main-d'œuvre, si je ne me trompe, et de mon ministère. Ils ont été d'avis que, puisqu'il existe un code statutaire et quelques précédents judiciaires établis par suite de l'application du règlement de la Commission des transports, il n'y avait pas lieu de défaire ce qui existe, qu'on devrait continuer à appliquer ce règlement. J'ajoute que, selon moi, nous réglons la situation par la disposition prévue au paragraphe (3) de l'article 3, au bas de la page 2. Les paragraphes (1) et (2) définissent dans quelle mesure le bill s'appliquera aux industries et autres activités. Puis, voici ce que dit le paragraphe (3) de l'article 3:

Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement par décret, rien dans la présente loi ne s'applique à l'emploi à bord de navires, de trains ou d'aéronefs ou en rapport avec leur mise en service, ni à l'égard d'un tel emploi.

Quand on monte en avion ou qu'on va à un aéroport, on remarque que certains règlements sont à observer; c'est la même chose pour la plupart des trains, ce devrait l'être. Si nous avons inséré cette disposition, c'est parce que nous avons songé à la jurisprudence établie; mais si cette mesure ne permettait pas d'atteindre l'objectif auquel nous tendons, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre du Travail ou d'un particulier, remédier à la situation ou la changer.

M. REID: Au sujet des installations sanitaires dans les trains et autres moyens de transport et, vu que le ministère de la Santé national et du Bien-être social a été amené à s'en occuper, j'ai l'impression que le ministère n'a guère manifesté «d'enthousiasme» (ce n'est peut-être pas le bon mot) pour exiger l'application de certains règlements existants.

M. NICHOLSON: Encore une fois, je ne veux pas me répéter comme un perroquet, mais M. Gibbons et ses compagnons ont fait ces mêmes remarques au comité du Sénat et je suis bien sûr qu'ils les feront ici aujourd'hui.

M. REID: Oui, j'ai lu le compte rendu du Sénat.

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Nicholson a dit que cette mesure législative donnera de bons résultats si nous avons la collaboration des provinces.

La lecture de ce projet de loi m'oblige à dire qu'il s'agit d'une mesure exclusivement fédérale. M. Nicholson nous expliquerait-il ce qu'il a voulu dire par là?

M. NICHOLSON: Je l'ai fait, monsieur Knowles, immédiatement avant votre arrivée.

Nous ne voulons pas doubler les services d'inspection (l'inspection des ascenseurs dans les immeubles fédéraux et certains autres services du genre) et, de concert avec mon sous-ministre, nous avons étudié avec les ministres du Travail (dans la plupart des cas avec leurs sous-ministres) la question de la mise en vigueur. Nous songeons à conclure des ententes avec les provinces de telle sorte que, afin d'éviter le double emploi, elles accompliront certaines tâches en notre nom, par l'entremise de leurs fonctionnaires des Commissions des accidents du travail ou d'autres organismes du genre.

M. KNOWLES: Mais vous êtes convaincu que, une fois cette mesure adoptée, aucun domaine de l'emploi n'échappera aux dispositions législatives visant la sécurité.

M. NICHOLSON: C'est ce à quoi tend le présent bill. Encore une fois, une mesure législative prévoit certaines règles d'hygiène applicables aux chemins de fer, par exemple des verres à boire sanitaires et d'autres choses comme cela que, d'après certains, ont respecté plus en les violant qu'en les appliquant. Nous voulons compléter toute mesure législative existante, qui régit l'activité sur les trains, les chemins de fer, les quais, afin de nous assurer qu'un code de sécurité s'applique à chaque industrie et à chaque chose qui relèvent de la compétence fédérale.

M. KNOWLES: Je m'inquiète encore d'un ou deux points que M. Gibbons a fait valoir au comité du Sénat; mais, comme il est ici, je vais attendre jusqu'à ce que nous l'entendions.

M. ÉMARD: Monsieur le président, le ministre nous dirait-il pourquoi ce projet de loi est renvoyé à un comité de la Chambre après avoir été adopté au Sénat? Tous les bills du Sénat ne sont pas renvoyés à un comité, si je ne me trompe; pourquoi le fait-on dans ce cas-ci?

M. NICHOLSON: Il y a deux raisons. Ce bill a été présenté au Sénat peu de temps avant l'interruption pour les vacances d'été. Mon prédécesseur, M. MacEachen, avait assuré à la Chambre des communes, lors de l'étude du Code canadien du travail (normes), que le bill à l'étude aurait une priorité absolue au cours de la session actuelle du Parlement et, vu que la Chambre des communes a dû s'occuper de la question des employés de la voie maritime du Saint-Laurent et que d'autres questions se sont trouvées en retard sur l'horaire, nous avons espéré hâter les choses en confiant l'étude de ce bill au Sénat. Il en a confié l'examen à un comité où je me suis présenté une ou deux fois en compagnie de mes hauts fonctionnaires.

Un grand organisme, le Congrès du Travail du Canada, n'a pu se présenter à l'une ou l'autre des deux séances du comité du Sénat et il a demandé que le bill soit retardé. Quand la Chambre des communes a été saisie de la mesure, une demande semblable m'a été faite ainsi qu'à certains autres membres de la Chambre. Le Congrès voulait que le bill soit confié à un comité, afin qu'il puisse s'y faire entendre. Le Congrès ne représente pas seulement les syndicats ferroviaires qui y sont affiliés, mais il représente d'autres industries qui relèvent de la compétence fédérale. Le chef de l'opposition officielle et le chef du Nouveau parti démocratique m'ont parlé de la chose et je suis convenu de recommander au gouvernement, ce qu'il a accepté, que, pour ces raisons, le projet de loi devrait être confié à l'examen d'un comité.

M. BARNETT: Monsieur le président, dans sa déclaration de début, M. Nicholson a attiré l'attention sur l'article 11, qui est naturellement relié à l'article 10, et qui se rapporte à la nomination de fonctionnaires de sécurité. J'opine que c'est là une disposition très louable du bill. Je crois que la situation ainsi créée serait comparable à celle qui a donné d'assez bons résultats en matière de pêcheries. Pendant bien des années, en effet, divers fonctionnaires provinciaux ont porté le titre de fonctionnaires des pêcheries dans certains cas administratifs prévus par la Loi fédérale des pêcheries.

Ce que je voudrais signaler ici à M. Nicholson, c'est la question que soulève l'article 3 du bill et qui est clairement posée pour moi dans la première phrase suivante de l'article: Sous réserve de toute autre loi du Parlement, la présente loi s'appliquera bien que le ministre ait bien fait remarquer ce que j'appellerais le paragraphe restrictif (3). Je dois dire qu'à mon avis cet article élargit beaucoup le champ de discussion. Je suppose que c'est, en partie du moins, une question d'évaluation et de jugement, mais étant donné qu'à mon avis ce point oblige à tenir compte d'une ligne de conduite essentielle, je voulais dire à M. Nicholson que j'estime que nous devrions étudier un peu à fond les questions qui tournent autour de ce point.

Lors de la dernière réunion du Comité, j'ai déclaré être un peu en faveur du point de vue suivant: la loi étudiée devrait s'appliquer nonobstant les termes de n'importe quelle autre. En d'autres mots, pour tenir suffisamment compte des besoins de sécurité, j'aimerais savoir s'il y a un organisme fédéral, en l'espèce le ministère du Travail, qui serait l'agence de coordination et d'initiative, ce qui rehausserait le rôle de ce ministère à cet égard. Si l'on étudie la situation dans les principaux domaines qui sont du ressort fédéral, et l'on pense immédiatement aux différentes lignes ferroviaires, lignes aériennes et lignes de navigation, il me semble que l'article exclut une grande partie de ce qui pourrait être inclus dans le bill.

L'argument de M. Nicholson me fait voir qu'il ne voudrait pas «exterminer la jurisprudence», je crois...

M. NICHOLSON: Excusez-moi, monsieur Barnett, je n'ai pas dit que je ne voudrais pas la supprimer, mais qu'après avoir étudié la chose, un groupe interministériel de fonctionnaires ont estimé qu'ils devraient poursuivre leur tâche, sans modifier les pratiques employées. Puis on a inséré dans le bill le paragraphe 3 pour permettre au ministère du Travail, ou au ministre, ou à n'importe quelle personne qui penserait qu'on ne se conforme pas à l'intention de la loi, de procéder par décret du Conseil pour renforcer l'autorité du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social, ou du ministère du Travail, si le besoin s'en faisait sentir.

M. BARNETT: Voici ce que je soutiens, sauf le respect dû au gouverneur en conseil, car je sais que c'est parfois une assez grosse affaire que d'arriver à s'entendre sur la mise en vigueur de certains règlements. Si c'était le contraire qui se produisait, le ministre et le ministère du Travail pourraient se dépêcher de boucher toute brèche.

L'autre question à laquelle je pense, c'est celle de savoir à qui s'adresser quand une question de sécurité se pose. M. Nicholson a mentionné que feu le juge en chef Sloan soulignait l'importance de l'élément humain.

Je mentionnerai un cas pertinent. On a récemment attiré mon attention sur certaines circonstances ayant trait au chargement d'explosifs sur un quai fédéral public. Il s'agissait en fait d'une répétition d'événements qui s'étaient passés il y a plusieurs années. A cette époque, autant que je m'en souviens, on m'a fait

comprendre, à tort ou à raison, par une réponse, que l'affaire était, en vertu de la Loi sur les explosifs, du ressort du ministre des Mines et des Relevés techniques. On a remédié à la situation. Ayant écrit de nouveau au ministre, il m'a répondu récemment que l'affaire était dans une certaine mesure de son ressort, mais qu'elle dépendait en réalité des règlements sur les quais publics, appliqués par le ministère des Transports. Qui peut dire où l'un commence et où l'autre finit, quand des caisses d'explosifs sont amenées par chaland, déposées sur un quai, puis chargées sur un camion et enfin—ce qui les fait tomber sous l'application de la loi provinciale—transportées jusqu'au lieu d'emmagasinage? Si ce bill de projet de code de sécurité prévoyait clairement que le ministère du Travail serait le principal agent, l'agent de coordination, je crois alors que nous pourrions arriver à connaître l'élément humain. Il est déjà difficile pour un député de savoir à qui s'adresser, mais dans le cas du citoyen ordinaire, c'est une question fort difficile.

Je crois que la difficulté due au libellé actuel de l'article 3 devrait être examinée à fond au sein d'un comité avant que...

M. NICHOLSON: Monsieur Barnett, tout ce que je puis dire, c'est que mon sous-ministre et les hauts fonctionnaires qui sont ici avec moi—surtout mon sous-ministre et M. Currie—ont exprimé, et cela très fortement, le même point de vue que vous, au cours de discussions entre fonctionnaires de différents ministères.

D'autre part, on a argué là-contre que la question des passages à niveau et d'autres questions de ce genre étaient du ressort de la Commission des transports, qui a accumulé une grande expérience en la matière et qui ne veut pas perdre l'avantage gagné par elle du fait de certaines décisions judiciaires faisant jurisprudence. Les commissaires ont pris une attitude très ferme à cet égard.

Je répète que ces discussions ont abouti à l'article qui a été inséré dans le bill et dont l'essence se trouve dans les paragraphes (1) et (3) de l'article 3. La chose a été discutée à fond entre fonctionnaires de différents ministères, et assez longuement au sein du comité du Sénat et du Cabinet, mais nous ne pouvons pas parler de ce qui s'est passé au Cabinet.

M. BARNETT: Nous pourrions le faire à un moment donné quand nous arriverons à l'article 7 relatif aux règlements là-dessus. Par exemple, l'article 7 (1) (i) prévoit qu'on pourrait édicter, en vertu de la loi, des règlements «sur la protection d'employés contre les incendies et les explosions». Si je le mentionne, c'est parce que j'ai parlé précédemment de la manutention des explosifs.

Étant donné que l'application de la Loi sur les explosifs dépend du ministère des Mines et des Relevés techniques et des règlements de guerre du gouvernement et du ministère des Transports, je crois que nous devrions savoir avec quoi cadrent les règlements en question?

M. NICHOLSON: Je crois que la même difficulté se présente dans chacune des provinces. Je sais qu'il en est ainsi en Colombie-Britannique et dans l'Ontario, les deux provinces où j'ai acquis une certaine expérience industrielle. Dans la seconde, j'ai dirigé une entreprise industrielle pendant dix ans. Dans l'usine de la *Polymer Corporation*, nous avons des explosifs et des produits combustibles. Cette exploitation était du ressort fédéral, tandis que, juste à côté d'elle, la raffinerie de l'*Imperial Oil* était du ressort provincial, comme c'était aussi le cas

de sociétés de produits chimiques. Les inspecteurs provinciaux, chargés de veiller à l'application de lois provinciales aussi bien que de lois fédérales, se heurtaient à la même difficulté. Je suis content qu'en vertu de la nouvelle loi, nous allons avoir les mêmes inspecteurs, comme vous l'avez déjà dit, monsieur Barnett. Mais les provinces ont le même problème, et elles procèdent à peu près de la même manière que nous.

Le PRÉSIDENT: J'espère que les ministres ne vous attendent pas, monsieur, pour être en nombre à une réunion du Cabinet?

M. NICHOLSON: Non, il suffit de trois personnes pour former le quorum à une réunion du Cabinet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Émard.

(Traduction)

M. ÉMARD: Pourquoi l'article 3 exclut-il le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest?

(Texte)

Le PRÉSIDENT: De quel article voulez-vous parler?

M. ÉMARD: L'article 3(1).

M. NICHOLSON: Comme dans le cas d'autres lois, on exclut les travaux, les commerces ou, comme il est écrit dans le bill, les entreprises de nature locale ou privée qu'on trouve dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Sans cette disposition, le bill aurait la priorité sur toutes les ordonnances régionales, dont certaines, dans ces territoires, ressemblent quelque peu aux lois votées par les différentes provinces. Les territoires fédéraux n'ayant pas de gouvernement provincial, ce dernier est remplacé par le gouvernement fédéral, sauf dans la mesure des pouvoirs délégués au conseil territorial, qui peut gouverner à l'aide d'ordonnances, et nous voulons respecter celles qui s'appliquent à l'industrie minière et en d'autres matières qui seraient, en règle générale, du ressort des provinces. Nous voulons rendre le rôle du gouvernement fédéral dans les territoires, semblable à celui qu'il joue dans les provinces, tout en faisant en sorte qu'il n'y ait pas d'échappatoires.

● (10.10 a.m.)

(Traduction)

M. ÉMARD: Si je comprends bien, il est spécifié ici «sous réserve de»

(Texte)

M. NICHOLSON: A quoi faites-vous allusion?

(Traduction)

M. ÉMARD: Article 3, paragraphe (1). «sous réserve de toute autre loi du Parlement... à l'exclusion de... dans le Territoire du Yukon ou les Territoires

du Nord-Ouest.» Si cette loi ne s'applique pas aux deux territoires, qui alors s'occupera de sa mise en vigueur, puisqu'il n'y a pas d'autorités municipales ou provinciales?

(Texte)

M. NICHOLSON: M. Currie va répondre.

M. CURRIE (*Directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation*): Monsieur le président, je ne ferai que souligner certaines des observations de M. Nicholson sur l'existence d'ordonnances variées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans les deux régions, le gouvernement régional, constitué par un conseil, a de fait voté des ordonnances destinées à régler bien des genres d'affaires, comme les provinces le font dans leurs régions organisées.

La nouvelle loi rendra la situation, dans les territoires, analogue à ce qu'elle est dans les provinces. Actuellement, les territoires ont diverses ordonnances pour régler les conditions de travail. Plusieurs d'entre elles se rapportent à la protection électrique, la prévention des incendies, la sécurité dans les mines, les chaudières à vapeur, les vaisseaux à pression, l'hygiène publique et autres choses analogues.

La loi s'appliquera à tout travail, entreprise ou commerce fédéral, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, tout comme aux entreprises de ce genre dans les provinces. Si nous suivons la même ligne de conduite dans les territoires que nous comptons suivre dans les provinces, nous espérons faire appliquer les ordonnances aussi effectivement dans les premiers que dans les secondes. Ainsi, d'une façon ou d'une autre, les entreprises industrielles du ressort fédéral seront efficacement réglementées en matière de condition de travail sûres.

Un DÉPUTÉ: C'est parce qu'il n'y a pas de loi provinciale...

M. CURRIE: Comme M. Nicholson l'a dit, toutes seraient protégées en l'absence de lois provinciales. Mais quand il existe une ordonnance, nous ne l'amoin-drissons pas, nous n'y touchons pas, nous ne restreignons pas du tout son champ d'application. Tout ce que nous cherchons à faire, c'est de faire étendre le champ d'application de ces mesures aux entreprises industrielles de ces régions.

(Traduction)

M. ÉMARD: Je comprends pourquoi vous parler d'industries fédérales et d'ouvrages sous la juridiction fédérale, mais je ne comprends pas pourquoi vous excluez toute entreprise d'ordre privé.

(Texte)

M. NICHOLSON: Il est indubitable que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest relèvent entièrement du gouvernement fédéral. Mais nous cédon's une mesure de plus en plus grande d'autonomie aux conseils régionaux, ou du moins

nous avons essayé de le faire. Nous leur avons déjà accordé la permission de s'occuper d'affaires qui relèvent normalement des gouvernements provinciaux. Nous avons l'intention de continuer de le faire.

M. KNOWLES: Une fois la loi votée, tout ce qui, dans ces territoires du Grand Nord, se rapporte à la banque, aux lignes aériennes, à la radiodiffusion ou aux chemins de fer tombera sous cette loi ou sous les règlements de la Commission des transports.

M. NICHOLSON: Oui.

M. KNOWLES: Mais toute entreprise de nature régionale ou privée, telle que l'*Imperial Oil*, ayant une usine dans ces territoires, tombera sous les ordonnances territoriales.

M. NICHOLSON: Oui.

M. KNOWLES: Mais si nous n'avions pas inséré cette clause restrictive dans la loi, nous serions obligés de le faire entièrement, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. NICHOLSON: C'est juste, y compris tous les moindres détails et les minuties qui sont ordinairement prévues par le gouvernement provincial.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barnett.

M. BARNETT: Je pourrais peut-être parler de la question que M. Émard a soulevée, car j'étais l'un des membres du comité des Affaires du Nord qui ont fait une tournée de visites cet été, dans les territoires.

Je dis sans hésiter que, si cet article ne s'était pas trouvé dans le bill, j'aurais été de ceux qui auraient soulevé des objections là-dessus, car les gens que nous avons rencontrés dans les localités des territoires du Nord ont adopté des attitudes fort nettes et exprimé des désirs fort clairs: ils estiment que leur conseil territorial devrait recevoir, le plus tôt possible, le droit de légiférer ordinairement dans la même mesure que les assemblées législatives des provinces. Je suis sûr que si ces citoyens canadiens avaient appris une telle omission, ils n'auraient pas tardé du tout à nous le faire savoir ici à Ottawa. Il me fait donc grand plaisir de savoir que, lors de la rédaction du bill, qu'on a veillé, à ce sujet, à faire en sorte que la mesure d'autonomie régionale soit aussi étendue que possible.

M. NICHOLSON: Monsieur Barnett, permettez-moi de compléter ce qui a été dit en réponse à la question pertinente et à l'argument irrésistible de M. Émard, en ajoutant que vous trouverez une disposition semblable dans le Code des normes du travail, par exemple, ainsi que dans d'autres lois fédérales.

M. GUAY: Autrement dit, l'article vise à assurer aux gens des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon qu'on ne les oublie pas.

M. NICHOLSON: C'est juste. Nous voulons aussi leur assurer que nous continuerons à leur déléguer l'autorité en toute matière régionale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nom du Comité je remercie M. Nicholson avant son départ. Monsieur Guay, avez-vous une autre question à poser?

(Traduction)

M. GUAY: Le règlement qui s'applique principalement aux Territoires du Nord-Ouest, sera-t-il aussi sévère ou s'ajoutera-t-il tout simplement au bill?

(Texte)

M. NICHOLSON: Mes renseignements sont à l'effet que les règles actuellement en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest s'apparentent de très près aux règlements que pourraient adopter les provinces de Québec, d'Ontario ou de Colombie-Britannique en matière de sécurité.

Des règles semblables à celles que nous avons ici s'appliquent aux régions minières du Québec ou du nord de la Colombie-Britannique. Nous croyons qu'elles sont efficaces et, dans la mesure où elles ne le sont pas, nous croyons que toute initiative nécessaire doit être prise par le conseil local dans tout domaine qui n'est pas strictement du ressort fédéral; mais quand il s'agit de domaines qui ne seraient pas couverts, comme l'a dit M. Knowles, nous voulons qu'ils le soient par ce bill.

(Traduction)

M. ÉMARD: Quelle serait la position du gouvernement fédéral si des plaintes étaient logées contre une province qui n'aurait pas rempli son devoir efficacement?

(Texte)

M. MACKASEY: Peut-être les inspecteurs provinciaux en matière de sécurité, qui font votre devoir.

M. NICHOLSON: Je pense avoir déjà expliqué, M. Émard, que nous nous proposons, dans la mesure où il est utile de le faire et afin d'éviter que les mêmes fonctions soient remplies par plus d'un service, d'avoir recours aux inspecteurs provinciaux responsables de la sécurité, aux employés des commissions des accidents de travail, aux hommes dont l'emploi relève d'une loi provinciale sur les manufactures ou dont le travail est de même nature. Nous rembourserons les gouvernements provinciaux pour tous les travaux qu'ils auront exécutés dans ces conditions. Nous les paierons et nous aurions alors, et pour cette raison, un droit de surveillance nous permettant de vérifier s'ils ont bien fait leur travail, comme ce serait le cas avec des entrepreneurs ou des employés dont nous retiendrions les services.

M. ÉMARD: Je pense ne pas m'être exprimé clairement. Qu'advierait-il au cas où un rapport serait fait au gouvernement fédéral au sujet d'inspecteurs payés par le gouvernement provincial, disons, (enfin il importe peu que ce soit l'un ou l'autre qui les rembourse; disons seulement, qu'ils relèvent clairement de l'autorité provinciale) un rapport à l'effet que ces inspecteurs affectés à un certain programme ne font pas leur devoir? Cela arrive, vous savez. Supposons qu'un syndicat ouvrier fasse rapport au gouvernement fédéral que les normes établies ne sont pas respectées au cours d'un programme précis placé sous juridiction provinciale. Quelle serait votre position dans une situation semblable?

M. NICHOLSON: Nous ferions enquête sans délai et nous nous assurerions que l'esprit des règlements contenus dans ce bill serait respecté.

De la même façon, si nous renversons la situation, plusieurs gouvernements provinciaux font appel aux services de la Gendarmerie royale pour veiller au maintien de l'ordre et cependant la responsabilité du maintien de la loi et de l'ordre dans la province demeure celle du gouvernement de cette province. Mais si les membres de la Gendarmerie ne remplissaient pas leur devoir dans une province donnée, le procureur général de cette province sommerait immédiatement le gouvernement fédéral de veiller à porter remède à la situation, je suppose (je ne puis parler par expérience). Vice versa, la même chose se ferait ici, je présume.

M. KNOWLES: Je crois que M. Nicholson n'a pas encore compris la question de M. Émard ou, s'il l'a fait, il l'a mal interprétée. A-t-il répondu à votre question?

M. ÉMARD: Que voulez-vous dire?

M. KNOWLES: Je pensais que vous demandiez ce qui arriverait si, dans une industrie tombant sous juridiction provinciale. . . .

M. ÉMARD: C'est ce qu'il a dit.

M. KNOWLES: C'est ce qu'il a dit, oui.

M. ÉMARD: Pas seulement l'industrie. . .

M. KNOWLES: Les employés provinciaux ne font pas leur devoir? Le syndicat porte plainte. . .

M. NICHOLSON: Nous n'interviendrons pas dans la juridiction provinciale. C'est leur responsabilité, non la nôtre.

M. KNOWLES: Le syndicat serait avisé qu'il devrait porter plainte auprès du gouvernement provincial.

M. NICHOLSON: Nous n'avons aucun droit de surveillance dans ces domaines, à cause de la démarcation des juridictions.

M. ÉMARD: Et si une plainte avait été faite au gouvernement provincial, mais sans succès, alors il n'y aurait aucun recours. . .

M. NICHOLSON: Il n'y a aucun recours auprès de nous, absolument aucun.

Le PRÉSIDENT: La seule chose qu'il vous reste à faire est de vous en souvenir à la prochaine élection provinciale.

M. RICARD: Dans un tel cas, le syndicat ne pourrait-il pas s'adresser aux tribunaux?

M. NICHOLSON: Oui, certainement.

M. RICARD: Ce serait l'attitude à adopter, il me semble.

Le PRÉSIDENT: Je remercie M. Nicholson encore une fois et je profite de l'occasion pour l'inviter à assister à toutes nos séances.

M. NICHOLSON: Je vous remercie bien. Je prendrai les dispositions nécessaires pour assister à d'autres séances que celle-ci. Je regrette de ne pouvoir être présent aujourd'hui pour entendre les témoignages de M. Gibbons et des autres témoins. Je ferai tout, tout en mon pouvoir pour assister à un aussi grand nombre de séances que possible. Je vous remercie et vous prie de m'excuser.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs.

Au sujet de la clause 2 du Bill n° S-35, je prie M. Currie de continuer à donner des explications clause par clause.

Nous avons la traduction française des notes explicatives et les membres du Comité qui le désirent peuvent la demander au secrétaire. M. Currie.

M. CURRIE: Merci, M. le président. Je crois que nous avons terminé notre étude brève de la clause 6 à la dernière séance.

J'aborderai maintenant la clause 7 en disant simplement qu'elle contient l'essence même de ce bill. C'est aux termes de cette clause que nous nous proposons de réglementer les conditions de travail dans la mesure où elles relèvent de la juridiction fédérale.

Les détails contenus dans cette clause ont trait aux domaines normaux où vous verrez que les provinces, aussi bien que les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, ont, dans le passé, adopté des règlements ou une législation précise pour faire face à leurs problèmes. En d'autres termes, nous avons tenté de réunir dans cette clause toutes les appellations courantes que l'on retrouve sur le sujet dans les lois assez nombreuses adoptées par les différentes législatures.

Je crois que la plupart des titres se passent d'explication. Nous pourrions en reparler plus tard.

Parlant du paragraphe (2), je suis certain que le Comité verra clairement que tous les règlements ne s'appliqueront pas également à toutes les industries, ni au même titre à toutes les divisions d'une même industrie; par conséquent, il est évident qu'il doit y avoir une disposition qui vous permette une application raisonnable de ces choses et de les uniformiser là où cela semble le plus à propos. Là encore, il s'agit d'une disposition courante qui se retrouve presque inmanquablement dans toute législation concernant la sécurité des travailleurs industriels.

Clause 8: Si la clause 7 est le cœur même du bill, la clause 8 en est certainement le prélude puisque, en vertu de cette clause, nous prévoyons de très fréquents échanges officiels de vues (en fait, de façon continue) avec des comités consultatifs permanents représentant diverses industries, ou activités, ou écoles de pensée, de même que des groupes de travailleurs indépendants, équipes consultatives et équipes spécialisées traitant d'aspects particuliers des conditions de travail. Nous nous proposons d'utiliser à fond cette clause 8.

La clause 9, qui est déjà contenue en substance dans bon nombre de lois, nous permettra de conduire des enquêtes plus poussées et mieux structurées que celles qui sont permises par d'autres dispositions législatives dans le cadre de leur application courante.

Au moyen de la clause 10, nous voudrions assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'agents affectés à la sécurité. Comme l'a expliqué le ministre, ceux-ci seraient en grande partie des inspecteurs provinciaux affectés à la sécurité et d'autres agents du genre, mais en fait il pourrait s'agir de n'importe quelle personne possédant la compétence requise et dont la nomination serait ou permanente, ou pour une période précise, pour remplir un travail précis. C'est de là qu'il tirerait son autorité d'agent visé par cette loi.

M. RICARD: Il semble s'être glissé une erreur dans cette clause, parce qu'il n'y a maintenant qu'un...

M. CURRIE: Pardon; l'avant-projet original a été modifié et vos notes ne portent peut-être pas cette modification.

M. RICARD: J'ai en main le texte en français, je ne sais pas si...

M. CURRIE: Avez-vous une copie du bill tel que présenté en première lecture ou en troisième lecture, monsieur?

Le PRÉSIDENT: M. Ricard, avez-vous un exemplaire du bill?

(Traduction)

Nous avons le bill tel qu'adopté par le Sénat le 30 juin 1966.

(Texte)

M. CURRIE: Il y a eu un changement dans le bill original tel que présenté au Sénat et le bill tel qu'adopté, et je crois que vous vous apercevrez que la clause 10 est maintenant en une seule partie. Vous avez probablement le texte antérieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une erreur d'impression?

M. CURRIE: Non; nous en sommes au texte ultérieur, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Il y a une erreur d'impression.

M. CURRIE: Oh, je vois. La clause 10 révisée ne comporte qu'un seul paragraphe.

Le ministre a traité de la clause 11 ce matin. Nous espérons faire passer cela dans la pratique, et on nous assure que ce sera fait.

● (10.30 a.m.)

Je crois bon de souligner qu'il existe tout un éventail d'organismes provinciaux qui s'occupent activement dans ce domaine. Nous avons compté pas moins de 80 ministères et organismes provinciaux chargés de faire respecter un aspect ou l'autre de la législation existante en matière de sécurité du travailleur; il en existe jusqu'à 8 ou 10 dans les provinces les plus grandes, et il peut y en avoir trois ou quatre dans les provinces plus petites; cependant, il n'existe dans aucune province un organisme provincial spécifiquement chargé de tous les aspects que couvre la présente législation.

Le PRÉSIDENT: M. Faulkner, vous désirez poser une question sur cet article?

M. FAULKNER: Comment sont nommés les inspecteurs ou les agents? Sont-ils nommés à la suite d'un concours public tenu par la fonction publique?

M. CURRIE: Je ne puis vous répondre sur ce point, vu que toutes ces nominations sont de juridiction provinciale et qu'elles sont faites d'après les méthodes adoptées par chaque province pour la nomination de ses employés. Je crois qu'en général on procède d'après ce principe.

M. FAULKNER: Je serais intéressé à tout renseignement qu'il serait possible d'obtenir sur ce point; en effet, partout où le gouvernement fédéral utilisera les services d'employés provinciaux, je trouve qu'il serait important pour nous de savoir de quelle façon on procède à la nomination de ces gens. Il me paraît important de savoir tout au moins si ces personnes sont nommées à la suite d'un concours public, ou non.

M. CURRIE: J'essaierai de vous obtenir ce renseignement.

M. REID: Je crois que M. Faulkner s'inquiète à cause de l'exemple qui nous a été donné lors de l'affaissement récent d'un pont ici à Ottawa; il a alors été question d'inefficacité possible des agents provinciaux affectés à la sécurité.

M. FAULKNER: Je ne pensais pas à cela en particulier, mais...

M. CURRIE: Je serais heureux de faire les recherches nécessaires, M. le président. Les divers organismes provinciaux emploient au moins de cinq à six cents personnes à ce travail au Canada.

M. KNOWLES: Je suis d'avis que la question de M. Faulkner est tout à fait pertinente; si ces gens doivent être employés au niveau du gouvernement fédéral, nous avons le droit de savoir sur quelles normes on s'appuie pour les nommer.

M. MACKASEY: Ceci nous amène à une autre question que j'eusse dû poser à M. Nicholson. Si nous étions entraînés dans une poursuite judiciaire, M. Knowles, disons, du fait de l'inefficacité d'un inspecteur, qui serait légalement responsable, du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, si l'inspecteur provincial agit comme inspecteur pour le compte du gouvernement fédéral?

M. KNOWLES: Je n'ai pas l'intention de donner des opinions légales ici, mais je présume que tout dépendrait de quelle législation il tiendrait son mandat.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais vous faire remarquer que M. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association des dirigeants ferroviaires du Canada, est parmi nous aujourd'hui et que le président du Comité lui a en quelque sorte

promis que nous l'entendrions aujourd'hui. Il nous faut évacuer cette pièce d'ici 11 heures; par conséquent, je vous prierais de me dire ce que vous pensez sur ce point.

M. KNOWLES: Nous devons tenir une autre séance, moi compris, dès maintenant.

Une VOIX: Nous pourrions peut-être l'entendre tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Je regrette. . .

Une VOIX: Vous ne pouvez pas faire cela.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le vœu du Comité que nous continuions. . .

M. MACKASEY: M. le président, je crois que, par courtoisie, nous devrions entendre M. Gibbons, parce que c'est l'une des raisons pour lesquelles il témoigne devant un comité de la Chambre plutôt qu'uniquement devant un Comité du Sénat. Mais je me demande si le temps dont nous disposons est suffisant pour rendre justice à M. Gibbons?

Le PRÉSIDENT: M. Gibbons, seriez-vous en mesure de nous dire de combien de temps vous auriez besoin?

M. GIBBONS: C'est très difficile à dire, M. le président, mais nous n'avons aucune objection à revenir si vous avez peu de temps à votre disposition aujourd'hui. Nous sommes entièrement disposés à revenir une autre fois, parce que nous ne voudrions pas que le manque de temps nous empêche de présenter nos vues et de répondre à toute question qui serait ensuite posée.

M. MACKASEY: M. le président, je demande que vous acceptiez une proposition que dès l'ouverture de la prochaine séance du Comité M. Gibbons soit entendu comme témoin.

Des VOIX: Entendu!

M. BARNETT: Cela nous permettrait peut-être d'entendre d'ici 11 heures la description clause par clause que M. Currie nous donne aujourd'hui, et de continuer dans l'ordre logique des choses.

M. MACKASEY: Avons-nous des exemplaires du mémoire?

Le PRÉSIDENT: M. Gibbons, puis-je vous demander si vous vous objecteriez à ce que des exemplaires du mémoire soient distribués aux membres du Comité aujourd'hui?

M. GIBBONS: Je regrette qu'à cause du manque de temps et malgré tous les efforts que nous avons déployés il nous ait été impossible d'obtenir une traduction française; nous avons cependant remis 50 exemplaires de notre mémoire au secrétaire du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons remettre aujourd'hui des exemplaires de votre mémoire aux membres du Comité et vous serez le premier témoin à être entendu lors de la prochaine séance du Comité, jeudi à 9 heures et demie du matin. Les membres du Comité sont-ils d'accord?

M. KNOWLES: Vous êtes-vous entendu avec l'autre comité, afin qu'il n'y ait pas conflit?

Une VOIX: Plusieurs comités siègent à 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Je dois convenir que nous ne pouvons faire davantage sur ce point.

Une VOIX: Ce Comité peut-il siéger pendant que la Chambre siège aussi?

Le PRÉSIDENT: Non; à moins que le Comité appuie une proposition à cet effet.

M. CLERMONT: Monsieur le président, vous serez peut-être en opposition avec d'autres comités qui siègent présentement.

Le PRÉSIDENT: Cette pièce a été mise à la disposition du Comité pour jeudi et aussi pour le mardi 6 décembre; et, à ce propos, à quelle date les représentants du CTC et de la CSN doivent-ils venir témoigner?

M. KNOWLES: Est-il possible qu'il soit entendu que tous les témoins de l'Association des dirigeants des syndicats ferroviaires du Canada, du CTC et de la CSN témoignent au début de la séance?

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons M. Gibbons ce jeudi et j'ai engagé le Comité à entendre les représentants du CTC et de la CSN le 6 décembre. J'ai accepté cet arrangement pour le 6 décembre à la dernière réunion.

Nous vous distribuerons le mémoire de M. Gibbons. Je suis sûr que le Comité acceptera les excuses de M. Gibbons qui n'a pas eu le temps de faire traduire son mémoire en français. En effet, il disposait de très peu de temps. Je crains que le Comité ne puisse prendre les dispositions nécessaires pour le faire traduire d'ici jeudi.

Monsieur Gibbons, vous serez le premier témoin que nous entendrons jeudi.

M. GIBBONS: C'est parfait, monsieur le président.

M. CURRIE: L'article 12, en grande partie, n'a pas besoin d'explication. Il permettrait au ministère d'entreprendre, en collaboration avec d'autres personnes, peut-être avec certaines universités et avec d'autres organismes, divers travaux de recherche fondamentale sur les causes des accidents. Il ne s'en fait vraiment pas assez au Canada et le gouvernement fédéral est peut-être le plus en mesure de faire quelque chose à ce sujet et de faire part des résultats des recherches en ce sens aux provinces et à tous ceux qui s'intéressent à la question.

L'article traite simplement de l'intention de mettre à exécution les programmes de sécurité industrielle par un travail d'éducation d'ordre général. Ce travail se ferait encore en grande partie en collaboration avec tous les organismes qui œuvrent actuellement dans ce domaine au Canada, soit plusieurs associations privées de même que des organismes provinciaux et d'autres genres d'organismes. A mon avis, il s'agit d'un travail de coordination d'accorder plus d'importance à certains aspects particuliers du travail.

Aux termes de l'article 14, nous avons énuméré les diverses fonctions et responsabilités ainsi que les pouvoirs (autrement dit la façon d'opérer) de l'agent de sécurité et ce qu'il sera censé faire au cours de ses tournées quotidiennes. Ces dispositions sont établies d'après le même plan que celles des lois provinciales de la sécurité. Elles sont presque uniformes. Je ne crois pas qu'elles présentent quoi que ce soit d'extraordinaire.

(Traduction)

M. ÉMARD: Je regrette d'avoir à me retirer mais je dois me rendre au Comité concernant la fonction publique.

(Texte)

M. CURRIE: L'article 15 constitue aussi une disposition d'ordre courant.

L'article 16 traite des questions qui se poseront par rapport au genre de renseignements que l'agent de sécurité pourra obtenir au cours de son travail, en ce qui a trait à la responsabilité qui lui incombera pour tout ce qu'il fera dans l'exercice de ses fonctions pourvu qu'il le fasse en toute bonne foi et en vertu de la loi.

L'article 17 nous amène à la situation où existe une menace immédiate à la sécurité ou au bien-être des employés, et aux termes de cette disposition un agent de sécurité pourrait, —s'il juge la situation assez grave,—ordonner que l'on interrompe immédiatement l'exploitation jusqu'à la rectification de l'état ou de la chose pouvant éventuellement constituer un danger. Cette clause encore se rencontre dans la plupart des lois provinciales sur la sécurité. Dans la plupart des provinces, sinon dans toutes, les Commissions d'indemnisation des accidents du travail, par exemple, sont autorisées à fermer une exploitation si elles sont averties par ses gens qu'il s'agit d'une source de danger. Cette clause est nécessaire mais on y a très rarement recours. Il importe toutefois que ce genre de disposition existe dans l'éventualité où l'on n'agirait pas en présence d'un danger réel et immédiat pour les travailleurs.

Pour protéger l'employeur contre tous les actes non fondés ou mal conseillés ou déraisonnables en vertu de l'article 17, l'article 18 prévoit une issue permettant à l'employeur d'en appeler, pour que l'affaire soit entendue et réglée devant un juge local. Cependant, le renvoi du sujet ou de la question devant le tribunal local ne pourra se faire, comme vous pouvez le voir au paragraphe 3 de l'article 18, pour être en fait une suspension de l'ordre donné par un agent de sécurité. Évidemment, il est très important que les employeurs aient accès à un tribunal quelconque pour résoudre ces différends fondamentaux.

A l'article 19 figurent les points ordinaires régissant l'activité quotidienne de l'agent de sécurité et la façon de procéder pour obtenir que soient corrigées les conditions qu'il a jugées dommageables aux gens qu'elles atteignent. Encore, joue le droit d'appel auprès de l'agent régional de la sécurité, pour que l'affaire puisse être entendue à un échelon supérieur; puis dans le cours ordinaire des événements, il existe toujours la possibilité, dans toute administration, de s'adresser au sous-ministre ou au titulaire du ministère responsable. Mais cet article 19 traite du genre ordinaire d'affaires ou d'activités quotidiennes.

A l'article 20, nous avons prévu des dispositions relatives à certaines peines passablement sévères pour refus de s'y conformer. Nous croyons qu'il s'agit là d'une question importante. Il importe ici d'être énergique. Ici encore, nous ne croyons pas qu'on aura recours à ce procédé très souvent. Nous aimerions plutôt compter sur nos normes qui seraient acceptées dans une grande mesure et qui seraient raisonnables et pratiques, mais en dernier lieu les tribunaux pourraient être appelés à fixer une peine.

M. RICARD: Est-ce que les dispositions de cet article sont négociables, ou faut-il les prendre telles qu'elles sont? Il y a-t-il eu à ce jour de l'opposition de la part des syndicats représentant les employés?

M. CURRIE: A l'égard de cet article?

M. RICARD: Oui.

M. CURRIE: Non, monsieur; personne n'a présenté de représentations à l'égard de l'application des dispositions de cette loi, pour autant que je m'en souviene.

M. RICARD: Par exemple, les syndicats n'auraient-ils jamais soulevé quelque opposition à l'égard de l'alinéa c)?

M. CURRIE: Non, monsieur le président.

L'article 21 est une continuation des dispositions obligatoires par lesquelles un employé peut faire l'objet d'une sanction s'il ne s'y est pas conformé. Il nous semble, cependant, qu'il était important dans de tels cas d'obtenir le consentement du ministre au préalable, étant donné que l'employeur et son syndicat disposent d'autres moyens d'assurer la discipline.

De nouveau, en abordant les articles de 22 à 27, inclusivement, ce sont des questions qui exigeront le recours aux moyens légaux, et qui traiteront des genres de délits et de sanctions dont quelques-uns sont identiques à ceux que prévoit le Code criminel au chapitre des condamnations sommaires.

L'article 28 n'est pas une disposition d'usage universel, bien qu'on puisse maintenant le trouver plus souvent dans certains statuts provinciaux les plus récents. Lorsqu'un employeur persiste à continuer son entreprise en violation d'une loi, on a pensé qu'au lieu de lui infliger d'autres amendes, aux termes des articles portant sur les délits ordinaires, on a pensé qu'il y aurait lieu de prévoir une disposition en vertu de laquelle on pourrait obtenir une injonction en en faisant la demande au tribunal compétent.

Je pense que vous reconnaîtrez l'article 29 comme une question de procédure et qu'il s'impose de pair avec l'accréditation, compte tenu des renseignements requis.

L'article 30 prévoit l'unification de cette mesure si elle est adoptée, et de quatre statuts fédéraux qui traitent des conditions générales de l'emploi dans le domaine de la compétence fédérale. Ce serait donc là le moment propice pour unifier tous ces statuts.

En ce qui concerne l'article 31, je suis certain que le Comité comprendra que la somme du travail administratif et autre est très considérable, comprenant l'établissement de bureaux provinciaux, le recrutement du personnel, l'élaboration de nos modalités et de nos règlements administratifs, etc., de sorte qu'il faudra encore attendre quelque temps, après l'approbation de ce bill, avant que nous puissions agir.

Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Currie.

J'ai parlé au secrétaire et, si cela vous agréait, des exemplaires du mémoire soumis par la *Canadian Railway Labour Executives Association* seront distribués par le courrier à tous les membres du Comité cet après-midi. Ceux-ci devraient recevoir un exemplaire d'ici là.

Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, le Comité s'ajournera jusqu'à jeudi, le 1^{er} décembre, à 9 h. 30 du matin au même endroit. On vous en avisera.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le nombre de pages.

LÉON J. RAYMOND,

SEANCE DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

De la Canadian Railway Labour Executives Association: M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif.
De ministère du Travail: M. J. H. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.
De ministère des Transports: M. Jacques Fortier, avocat en chef.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Concernant le

BILL S-35

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages,
entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

De la Canadian Railway Labour Executives Association: M. A. R. Gibbons,
secrétaire exécutif. *Du ministère du Travail:* M. J. H. Currie, chef de
la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.
Du ministère des Transports: M. J. J. Fortier, avocat en chef.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

1966

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Clermont	Johnston	Muir (<i>Cape Breton-Nord et Victoria</i>)
Duquet	Knowles	Racine
Énard	MacInnis (<i>Cape Breton- Sud</i>)	Régimbal
Fulton	Mackasey	Reid
Gray	McCleave	Ricard
Guay	McKinley	Skoreyko
Hymmen	McNulty	Tardif—24.
¹ Howard		

Secrétaire du comité,
Michael B. Kirby.

¹ Remplace M. Barnett le mercredi 30 novembre 1966.

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

De la Canadian Railway Labour Executives Association: M. A. R. Gibbons,
secrétaire exécutif. Du ministère du Travail: M. J. H. Currie, chef de
la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.
Du ministère des Transports: M. Jacques Fortier, avocat en chef.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 30 novembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Barnett sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Présents: MM. Clermont, Emery, Fugère, Gauthier, Giguère, Gosselin, Mackasey, McNulty, Réginald, Ricard, Turkel.

Autre député présent: L'honorable Jerry R. Brantford, P.C., ministre du Travail.

Aussi présents: De la Canadian National Labour Employers Association: M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif; M. J. W. Walter, grand chef adjoint, Fraternité des mécaniciens de locomotives.

Du ministère du Travail: M. J. H. Currie, directeur, Bureau de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. Jean-Benoît Desjardis, sous-ministre adjoint; M. W. B. Davis, conseiller juridique en chef.

Du ministère des Transports: M. Jacques Fortier, sous-ministre.

Le vice-président démissionne à M. Gauthier, le président en absent.

Au cours de la présentation M. Gibbons soumet au Comité un document intitulé «Sanitary Conditions Report» préparé par Canadian Clerks, Construction Camps and Hotels International, sous le nom de Canadian Clerks, publié par la division du genre masculin de la Santé et du Bien-être, au mois de janvier 1966.

M. Knowles propose que le document soumis par M. Gibbons soit classifié comme pièce «B»; il est adopté par 11 voix sur 12.

M. Gibbons continue et décrit plus tard une boîte métallique d'environ dix-huit (18) pouces de hauteur avec un grand couvercle creux, laquelle servait de récipient d'eau pour les employés de chemin de fer. Il nous montre aussi une tasse d'émail blanc. Les deux sont en mauvais état; on y trouve beaucoup de rouille et la tasse est très écaillée. On questionne M. Walter et M. Gibbons après que ce dernier a terminé son exposé.

Plus tard, M. Currie et M. Jacques Fortier parlent brièvement et on les questionne.

Le vice-président attire l'attention du Comité sur une lettre qu'il a reçue en guise de réponse à une question qu'il avait posée au Comité, le mardi 29 novembre 1966.

Sur une motion de M. Clermont, appuyé par M. Ricard,

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 30 novembre 1966

Il est ordonné—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Barnett sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Secrétaire de la Chambre des communes,
LÉON J. RAYMOND,
M. Georges G. LaChance
Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Clermont	Johnston	Muir (Cape Breton-Nord et Victoria)
Duquet	Knowles	Racine
Énard	MacInnis (Cape Breton- Sud)	Régimbal
Fulton	Mackasey	Reid
Gray	McCleave	Ricard
Hymmen	McKinley	Skoreyko
Howard	McNulty	Tardif—24.

Secrétaire du comité,
Michael B. Kirby.

Remplace M. Barnett le mercredi 30 novembre 1966.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 1^{er} décembre 1966

(8)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 heures quarante-huit minutes du matin, sous la présidence de M. Faulkner, vice-président.

Présents: MM. Clermont, Émard, Faulkner, Howard, Hymmen, Knowles, Mackasey, McNulty, Régimbal, Ricard, Tardif.

Autre député présent: L'honorable John. R. Nicholson, P.C., ministre du Travail.

Aussi présents: De la *Canadian Railway Labour Executives Association:* M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif; M. J. F. Walter, grand chef adjoint, Fraternité des mécaniciens de locomotives;

Du ministère du Travail: M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint; M. W. B. Davis, conseiller juridique du ministère;

Du ministère des Transports: M. Jacques Fortier, avocat en chef.

Le vice-président demande à M. Gibbons de présenter son exposé.

Au cours de la présentation M. Gibbons montre au Comité un document intitulé «*Sanitary Code Recommended requirements for Common Carriers, Construction Camps and Eating Establishments under Federal Jurisdiction*», publié par la division du génie sanitaire du ministère de la Santé et du Bien-être, au mois de janvier 1966.

M. Knowles propose que le document avancé par M. Gibbons soit classifié comme pièce «B»; il est convenu qu'il en soit ainsi.

M. Gibbons continue et exhibe plus tard une boîte métallique d'environ dix-huit (18) pouces de hauteur avec un grand couvercle creux, laquelle servait de récipient d'eau pour les employés de chemins de fer. Il nous montre aussi une tasse d'émail blanc. Les deux sont en mauvais état; on y trouve beaucoup de rouille et la tasse est très écaillée. On questionne M. Walter et M. Gibbons après que ce dernier a terminé son exposé.

Plus tard, M. Currie et M. Jacques Fortier parlent brièvement et on les questionne.

Le vice-président attire l'attention du Comité sur une lettre qu'il a reçue en guise de réponse à une question qu'il avait posée au Comité, le mardi, 29 novembre 1966.

Sur une motion de M. Clermont, appuyé par M. Ricard,

Il est convenu—Que la lettre de M. Currie, du ministère du Travail, à M. Faulkner, datée du 30 novembre 1966 soit ajoutée en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages, (Voir Appendice 7), et que l'on demande au secrétaire de la faire traduire et circuler parmi les membres du Comité.

Le vice-président remercie les témoins et, à 11 heures du matin, il ajourne le Comité à 9 heures et demie du matin, le mardi 6 décembre 1966.

(8)

Le secrétaire du Comité,

Michael B. Kirby.

Le vice-président remercie les témoins et, à 11 heures du matin, il ajourne le Comité à 9 heures et demie du matin, le mardi 6 décembre 1966.

Présents: MM. Clernont, Émond, Faulkner, Howard, Hyman, Knowles, Mackasey, McNulty, Régimbal, Ricard, Tardif.

Autre député présent: L'honorable John R. Nicholson, P.C., ministre du Travail.

Aussi présents: De la Canadian Railway Labour Executives Association: M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif; M. J. R. Walter, grand chef adjoint, Fédération des mécaniciens de locomotives;

Du ministère du Travail: M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint; M. W. R. Davis, conseiller juridique du ministère;

Du ministère des Transports: M. Jacques Fortier, avocat en chef. Le vice-président demande à M. Gibbons de présenter son exposé.

Au cours de la présentation M. Gibbons montre au Comité un document intitulé «Sanitary Code Recommended Requirements for Cement Carriers, Construction Camps and Eating Establishments under Federal Jurisdiction», publié par la division du génie sanitaire du ministère de la Santé et du Bien-être, au mois de janvier 1966.

M. Knowles propose que le document avancé par M. Gibbons soit classifié comme pièce «B»; il est convenu qu'il en soit ainsi.

M. Gibbons continue et exhibe plus tard une boîte métallique d'environ dix-huit (18) pouces de hauteur avec un grand couvercle creux, laquelle servait de récipient d'eau pour les employés de chemins de fer. Il nous montre aussi une tasse d'émail blanc. Les deux sont en mauvais état; on y trouve beaucoup de rouille et la tasse est très écaillée. On questionne M. Walter et M. Gibbons après que ce dernier a terminé son exposé.

Plus tard, M. Currie et M. Jacques Fortier parlent brièvement et on les questionne.

Le vice-président attire l'attention du Comité sur une lettre qu'il a reçue en guise de réponse à une question qu'il avait posée au Comité, le mardi 30 novembre 1966.

Sur une motion de M. Clernont, appuyée par M. Ricard,

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 1^{er} décembre 1966

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Notre premier témoin est M. Gibbons, le secrétaire exécutif de la *Canadian Railway Labour Executives Association*.

M. GIBBONS (*secrétaire exécutif, Canadian Railway Labour Executives Association*): M. le président, Messieurs; veuillez nous excuser de ne pas avoir eu le temps de présenter notre exposé dans les deux langues.

Nous voulons vous remercier au nom de la *Canadian Railway Labour Executives Association* de nous avoir donné l'occasion de faire connaître nos opinions à votre Comité au sujet du Bill S-35, une loi ayant trait à la prévention des accidents au travail dans les travaux, entreprises et affaires fédéraux.

Notre Association, la *Canadian Railway Labour Executives Association*, représente les membres de tous les syndicats de chemins de fer internationaux, ce qui comprend presque tous les employés de chemins de fer au Canada.

Le 15 juin 1966, nous avons présenté au Comité permanent du Sénat des transports et des communications un exposé ayant trait au Bill S-35 et faisant partie des procès-verbaux n° 6 du Comité du Sénat du 15 juin 1966.

Le Bill S-35, appelé le Code sécuritaire du travail au Canada a pour but, à notre avis de combler les lacunes dans les lois actuelles en ce qui concerne la sécurité, etc., et à cet égard, nous sanctionnons le principe des risques couverts au complet pour tous les employés sous sa juridiction.

L'article 3(1) du Bill donne la liste des industries et des entreprises sous l'autorité de la loi et l'article 3(1)(b) a trait en particulier aux chemins de fer qui sont soumis à la juridiction du parlement du Canada.

L'article 3(3) se lit comme suit:

«Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et exception faite de ce que le Gouverneur en conseil peut commander, rien dans cette loi ne s'applique ou se rapporte aux emplois servant à, ou relatifs au fonctionnement de navires, de trains, ou d'avions.»

L'article 7(1) du Bill stipule que le Gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la sécurité et la santé de personnes employés pour, ou relativement au fonctionnement de toute entreprise fédérale.

L'article 7(1)(d) autorise l'établissement de règlements ayant trait aux provisions et à l'entretien des approvisionnements d'eau et des commodités sanitaires et autres pour le bien-être des employés.

Ce qui nous inquiète est que le Bill, tout en ayant pour but d'assurer que les entreprises et les travaux fédéraux puissent s'accomplir d'une façon qui ne mettra pas en danger la sécurité et la santé des employés, devient contradictoire en excluant les emplois servant à, ou relatifs au fonctionnement de navires, de trains ou d'avions, exception faite de ce que le Gouverneur en conseil peut commander.

Quand le Bill a été pour la première fois porté à notre attention, nous avons envoyé une lettre aux ministres des Transports, de la Santé nationale et du Bien-être et du Travail dans laquelle nous leur communiquions notre inquiétude au sujet de ce qui nous semblait être une aggravation d'une situation déjà confuse.

Notre raison pour avoir adopté une telle position ne peut s'expliquer que par une revue de nos efforts au cours des années pour obtenir des normes sanitaires raisonnables pour les employés de chemins de fer.

En 1949, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque, l'honorable Paul Martin, avisait des représentants des syndicats de chemins de fer que son ministère avait juridiction sur ce qui a trait à la santé et à l'hygiène dans les bâtiments situés sur les propriétés des sociétés ferroviaires internationales et interprovinciales.

En 1951 le ministère publia des normes minimum, intitulées «Exigences hygiéniques pour les chambres à coucher.» Les normes n'étaient pas exécutoires. A chaque année dans nos exposés annuels, nous avons fait des demandes au gouvernement à ce sujet.

Un nouveau code sanitaire a été publié en janvier 1966 par la division du génie sanitaire du ministère de la Santé nationale et Bien-être. Encore une fois, le code n'est pas obligatoire et ne constitue que les exigences recommandées pour les moyens de transport en commun, les chantiers de construction et les diverses sortes de restaurants, soumis à l'autorité fédérale.

M. le président, si vous me permettez de faire une courte digression, je désire introduire ce code sanitaire dont j'ai déjà parlé. Il me serait possible de dire qu'en guise de résultat de nos demandes annuelles au gouvernement fédéral, le tout a finalement été porté à l'attention de l'honorable Waldo Monteith lorsqu'il fut ministre de la Santé nationale et du Bien-être. Nous avons alors paru devant un Comité permanent qui recommanda que le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et le ministère de la Santé et du Bien-être se réunissent pour mettre au point un code sanitaire qui s'appliquerait aux employés de chemins de fer. Ceci est le document qui en résulta et il constitue certainement une preuve de la nécessité et de la reconnaissance du fait que l'industrie ferroviaire était loin de jouir de conditions satisfaisantes en ce qui avait trait à l'hygiène, etc. Ce document comprend 108 pages. Nous avons participé à sa préparation. Chaque projet nous était envoyé; nous offrions nos idées, tout comme les sociétés ferroviaires. Finalement, nous étions satisfaits qu'il s'agissait ici d'un code excellent; il y avait deux exceptions mineures, relatives à l'absence de toilettes dans les locomotives diesel.

Est-ce que je peux introduire ceci parmi les pièces à conviction?

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-il convenu que ce document devienne une pièce à conviction?

Quelques MEMBRES: D'accord!

M. GIBBONS: Nous demandions qu'on leur accorde l'autorité de la loi. En d'autres mots, ce n'est rien de plus qu'une norme minimum. A chaque occasion que nous avons comparu devant le Cabinet, nous avons demandé qu'on leur accorde l'autorité réglementaire.

M. KNOWLES: Pouvez-vous nous dire quel est son état actuel?

M. GIBBONS: C'est une norme minimum que les sociétés ferroviaires doivent observer dans les chantiers de construction, les locomotives diesel, les fourgons de queue, sur toutes les propriétés ferroviaires, les chantiers, etc.

M. KNOWLES: Il a été publié par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être, mais il ne sert qu'à donner des renseignements.

M. GIBBONS: Codes recommandés.

M. KNOWLES: Un assortiment d'indications.

M. GIBBONS: Oui.

Le ministère des Transports nous dit que le Bureau des commissaires au transport au Canada en vertu de l'article 290(1) de la Loi sur les chemins de fer a le droit d'émettre des ordres et des règlements pour la protection, la sécurité, le logement et le confort des employés des sociétés de chemin de fer.

En août 1909, il y a donc assez longtemps, la *Brotherhood of Locomotive Engineers* a présenté une demande à ce qui s'appelait à ce moment la Commission des chemins de fer pour obtenir «des quartiers convenables pour les chauffeurs et les mécaniciens aux points de division et aux terminus», laquelle demande la Commission a entendue le 4 novembre 1910.

Le jugement que l'on trouve dans les *Canadian Railways Cases*, volume XI, 1911, pages 336 à 338 déclare entre autres choses:

«Lorsque le mécanicien et le chauffeur arrivent à un point de division et remettent la locomotive au gardien autorisé ils ne sont plus en devoir. La société de chemin de fer n'est pas plus obligée de les loger qu'elle n'est obligée de les nourrir. L'article 30 de la Loi sur les chemins de fer donne au Bureau le droit d'émettre des ordres et des règlements sur le logement auquel ont droit tous les employés de sociétés de chemin de fer qui sont «en devoir». Lorsque ces hommes sont à des points de division, ils ne sont pas «en devoir». C'est un sujet qu'il faut laisser au bon jugement de ceux qui sont responsables de l'exploitation des chemins de fer.»

Si ce bon jugement avait donné comme résultat de bonnes conditions, j'oserais que nous ne paraîtrions pas devant vous aujourd'hui.

Lorsque l'on a demandé au Commissaire en chef du Bureau, M. R. Kerr, d'émettre une opinion à ce sujet alors que le Sénat faisait l'étude du bill S-35, il a dit qu'à son avis l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer donnait au Bureau le droit d'exiger des salles de toilette et autres services sanitaires pour les employés de chemin de fer à bord des trains. Nous avons maintenant demandé au Bureau d'émettre un ordre à ce sujet. Si je peux prendre connaissance de l'échange de correspondance portée au dossier j'en fournirai ensuite copie au comité.

Cette lettre est adressée à M. Rod Kerr, Commissaire en chef du Bureau des commissaires au transport. Elle est datée du 7 novembre 1966:

Le 7 NOVEMBRE 1966

M. R. Kerr

Commissaire en chef

Bureau des commissaires au transport

Ottawa, Canada

Monsieur,

Alors que le comité permanent du Sénat sur les transports et les communications faisait l'étude du bill S-35, les Fraternités de cheminots

se sont adressées au comité pour essayer d'obtenir le retrait de la clause 3(3) du bill.

Selon nous, notre proposition placerait les employés des sociétés de chemins de fer dans les limites de juridiction du bill.

Nous avons écrit aussi aux ministres de la Santé du Bien-être social, des Transports et du Travail afin de savoir quel ministère est responsable des normes de sécurité en ce qui touche les employés de chemins de fer.

L'honorable J. W. Pickersgill, ministre des Transports, m'a écrit le 5 juillet 1966 et il a joint à sa lettre copie d'un mémoire sur le sujet que l'on trouvera ci-dessous.

Mémoire

Le Bureau des commissaires au transport a le droit conformément à l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer d'émettre des ordres et des règlements pour la protection, la sécurité, le logement et le confort des employés des sociétés ferroviaires et vu que le Bureau constitue une cour d'archives le ministre des Transports n'a aucune juridiction sur les ordres et règlements émis par le Bureau.

Je crois que cela est très important parce que selon le ministre lui-même, ce n'est pas le ministère des Transports mais bien le Bureau des commissaires au transports qui a autorité.

Le Commissaire en chef fait remarquer qu'en 1956 lorsque la question de l'aménagement de services de toilettes à bord des locomotives diesels a été étudiée par des membres du Bureau et du Comité législatif national des Fraternités internationales de cheminots il avait proposé une façon simple d'éprouver la juridiction du Bureau en ce domaine, c'est-à-dire que les Fraternités exigent du Bureau l'émission d'un ordre au sujet d'une situation bien déterminée et dont la solution ferait jurisprudence. Les Fraternités n'ont rien fait en ce sens.

Le Commissaire en chef est d'avis que l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer donne au Bureau le droit d'exiger des toilettes et services sanitaires pour les employés des sociétés ferroviaires à bord des trains mais cependant que les sociétés peuvent mettre en doute l'autorité du Bureau. Le Commissaire en chef affirme que si les Fraternités veulent que le Bureau fasse une enquête, le Bureau est prêt à l'entreprendre et que si les sociétés ferroviaires mettent en doute la juridiction du Bureau, le Bureau rendra un jugement à ce sujet après avoir entendu les parties.

Le mémoire établit que vous croyez que l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer donne au Bureau le droit d'exiger des toilettes et services sanitaires pour les employés à bord des trains. Cependant vous dites que les sociétés ferroviaires peuvent mettre en doute le droit du Bureau et vous affirmez que si les Fraternités veulent que le Bureau fasse une enquête, le Bureau consent à l'entreprendre et que si les sociétés ferroviaires mettent en doute la juridiction du Bureau, le Bureau rendrait un jugement après avoir entendu les parties.

On m'a donné les directives de demander que le Bureau émette un ordre qui exige des sociétés ferroviaires sous la juridiction du Bureau l'aménagement de services d'eau potable, de toilettes et de services sanitaires pour les employés.

Cela soulève des questions et je vous serais reconnaissant de communiquer avec nous le plus tôt possible à ce sujet. Croyez-vous que la

juridiction du Bureau ne s'applique seulement qu'aux employés à bord des trains ou si elle s'étend à tous les employés des sociétés de chemin de fer? Si la juridiction du Bureau ne s'étend seulement qu'à ceux qui sont à bord des trains est-ce qu'elle s'étend à ces mêmes employés lorsqu'ils ont atteint un terminus et qu'ils se logent dans des wagons, etc.?

Il est important que nous ayons des réponses à ces questions le plus tôt possible pour que nous puissions nous adresser à l'autorité compétente au cas où il y aurait partage de juridiction.

L'idée est que nous pensions que nous devons témoigner devant votre comité, M. le président, et nous voulions obtenir cette correspondance pour la joindre au dossier.

Le 28 novembre, j'ai reçu une réponse du Commissaire en chef. Elle se lit comme suit:

Mon secrétaire vous a écrit le 9 novembre en réponse à votre lettre du 9 novembre et vous a dit que j'étais à Montréal où je présidais à des audiences et que je prendrais connaissance de votre lettre à mon retour. J'ai eu le temps d'en faire l'étude.

Vous déclarez dans votre lettre:

«On m'a donné les directives de demander que le Bureau émette un ordre qui exige des sociétés ferroviaires sous la juridiction du Bureau l'aménagement de services d'eau potable, de toilettes et de services sanitaires pour les employés».

Le Bureau considérera cette requête comme une demande d'ordre dont il avait déjà été question. Les sociétés ferroviaires à titre de parties intéressées à l'affaire ont droit de réponse et droit de présenter des exposés et d'être entendues et par conséquent copies de votre lettre et de la présente réponse leur parviendront à cette fin.

Votre lettre cite aussi un mémoire que vous avez reçu de l'honorable J. W. Pickersgill, ministre du transport:

Je ne relirai pas le mémoire.

Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu au sujet de l'opinion exprimée dans le mémoire. Cette opinion est la mienne (c'est le Commissaire en chef qui parle) et nécessairement l'opinion de tous les membres du Bureau. Ce n'est pas un jugement. Si l'on met en doute la juridiction ou le droit du Bureau, le Bureau pourra rendre jugement sur l'affaire après avoir entendu les parties.

Vous voulez maintenant que j'élabore.

Je me cite et voici mes questions.

«Cela soulève des questions et je vous serais reconnaissant de communiquer avec nous les plus tôt possible à ce sujet. Croyez-vous que la juridiction du Bureau ne s'applique seulement qu'aux employés à bord des trains ou si elle s'étend à tous les employés des sociétés de chemins de fer? Si la juridiction du Bureau ne s'étend seulement qu'à ceux qui sont à bord des trains, est-ce qu'elle s'étend à ces mêmes employés lorsqu'ils ont atteint un terminus et qu'ils se logent dans des wagons, etc?».

M. Kerr continue:

Le Bureau a toujours consenti à informer les parties sur des décisions antérieures. Mais c'est la ligne de conduite du Bureau de ne point émettre d'avance d'opinions pour les parties sur des questions sujettes à discussion relatives à l'interprétation de lois au sujet desquelles il pourrait avoir par la suite à rendre des jugements. Une opinion exprimée par un commissaire avant d'avoir entendu les parties intéressées pourrait fort bien être prématurée et par la suite devoir être modifiée. Elle pourrait aussi porter atteinte au droit du commissaire de siéger à l'audience. Elle peut indûment influencer une des parties, lui faire présenter une demande ou s'y opposer ou prendre toute autre mesure. Pour ces raisons et pour d'autres aussi, la ligne de conduite du Bureau à ce sujet est bien établie. Cependant désireux de vous être utile au sujet de ce qui vous occupe mais en hésitant de m'éloigner de cette ligne de conduite, je veux bien vous faire connaître mon idée, qui ne doit pas être prise pour un jugement, qui demeure sujette à plus ample considération et même à être modifiée après avoir entendu les parties, si la question devient un cas de détermination par suite d'une demande. Et je vous donne mon avis sans connaître celui des autres membres du Bureau sur le sujet.

L'article 290 (I) (e) et (1) se lit comme suit:

«290. (I) Le Bureau peut émettre des ordres et des règlements...

(e) exigeant un logement convenable pour tous les employés des sociétés ferroviaires lorsqu'ils sont en devoir:...

(1) De façon générale assurant la protection de la propriété et la protection, la sécurité, l'accommodement et le confort du public et des employés de la société dans la façon dont la société utilise les trains, règle leur vitesse et emploie les locomotives sur les voies ferrées ou en rapport avec elles.

L'autre partie de la lettre fait mention de la décision dont j'ai déjà parlé et qui a été prise par les commissaires et je ne la lirai pas parce que de toute façon on la retrouvera aux dossiers.

Il est question de la décision prise par le Bureau en 1910 au sujet du cas mentionné et qui établit que les sociétés ferroviaires ne sont pas obligés par la loi d'offrir ou de fournir le logement aux employés qui ne sont pas en devoir.

A la lumière des faits et de la formulation de la loi, cette décision ne paraît pas erronée. Si le Bureau n'a pas l'autorité d'ordonner aux sociétés de fournir des wagons il me semblerait qu'il n'a pas l'autorité d'ordonner que des services sanitaires soient aménagés dans ces wagons.

Quant à savoir quels employés des sociétés de chemins de fer sont compris dans l'article 290 (I) (1) cité ci-dessus, il me semble que les mots principaux sont «des employés de la société dans la façon dont la société utilise les trains ou emploie les locomotives». Il m'est impossible en ce moment de donner une définition exhaustive des employés compris dans les mots soulignés.

C'est la fin de la citation.

A l'heure actuelle, la situation est la suivante: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social revendique la juridiction, mais a refusé jusqu'à présent d'exercer son autorité au-delà d'une recommandation des normes minimales.

Le ministère des Transports, ou la Commission des transports du Canada, réclame la juridiction, mais seulement sur les employés directement occupés au fonctionnement des trains, et uniquement sur les trains. Il ne s'agit pas encore d'un fait accompli, mais qui, selon les indications de monsieur Kerr, doit être décidé par la Commission.

Il reste le ministère du Travail qui, par l'intermédiaire du bill S-35, cherche à obtenir la juridiction, mais qui désire la modifier conformément à l'article 3(3).

Il est hors de doute qu'une loi ayant trait aux questions de santé et de sécurité sur les trains est nécessaire.

A de rares exceptions près, les locomotives Diesel et les fourgons de queue ne sont pas munis de toilettes. Sur les locomotives Diesel du Pacifique-Canadien, l'eau potable est contenue dans un seau, dont le couvercle fait office de tasse commune. Nos dossiers, et ceux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, font mention de cas d'hépatite et de tuberculose, et on peut facilement se rendre compte du danger que courent les autres personnes qui doivent utiliser des tasses communes.

A ce sujet et avec votre permission, monsieur le président, je voudrais présenter au Comité le genre de seau en question. Cet article est couramment employé à bord des locomotives Diesel du Pacifique-Canadien; vous pouvez l'examiner. On me l'a envoyé sur demande. Il avait été placé sur une étagère, après avoir été préalablement gratté et nettoyé, de façon que l'équipe de la locomotive puisse en prendre possession et le remplisse d'eau. Et voici la tasse commune; vous versez un peu d'eau dedans, et vous buvez. Si l'on s'imagine un train de voyageurs quittant Montréal à destination de Vancouver, et le nombre d'équipes différentes qui utilisent la même tasse, on conçoit facilement le peu de protection offerte contre les maladies contagieuses, du genre hépatite ou autre. Quant aux employés chargés de l'entretien des voies, ils ne disposent pas d'un seau de ce genre, mais plutôt d'un baril de bois. Voici la tasse, frappée au-dessous du sigle du Pacifique-Canadien, qu'ils plongent dans le baril pour étancher leur soif. Il s'agit d'une tasse commune, qui peut servir à des équipes dont le nombre peut varier de dix à trente personnes. Si vous utilisez un baril de bois destiné à l'eau potable pour une certaine période, il est même impossible de le gratter; pour le nettoyer, les employés versent un peu de gravier au fond du baril et secouent ensuite ce récipient sans couvercle. Ces récipients sont décrits dans le procès-verbal.

M. KNOWLES: Est-ce que ces pièces vont être mises au dossier?

M. GIBBONS: Mon intention n'était que de vous les montrer.

Il y a un autre problème auquel nous devons faire face: les cheminots sont assujettis aux lois provinciales sur les accidents de travail.

Les commissions provinciales des accidents de travail utilisent diverses méthodes d'inspection destinées à prévenir les dangers d'accidents. Cependant, les inspecteurs n'ont pas le droit de visiter les ateliers des compagnies de chemins de fer ou autres installations ferroviaires.

Encore une fois, la question se pose, à savoir pourquoi l'article 3(3) devrait restreindre le domaine de juridiction que le bill se propose de couvrir. Il est évident qu'il vaudrait mieux reconnaître tout de suite qu'il existe des lacunes

dans la loi actuelle, et modifier le bill S-35 de manière à les combler, au lieu de forcer les groupes du genre de celui que je représente à demander au Gouverneur général en conseil d'émettre un décret qui placerait les employés sous l'effet de ce bill.

Nous venons d'amorcer un mouvement en vue de demander à la Commission des Transports de s'occuper de cette question. Pourquoi devrions-nous, ou tout autre groupe de citoyens canadiens, avoir à approcher ces divers organismes pour ainsi dire à genoux, afin de savoir si oui ou non ils ont l'autorité de s'occuper de nos problèmes?

Nous sommes d'avis que le bill devrait être modifié afin qu'il puisse s'appliquer à tous les cheminots qui ne sont pas assujettis autrement aux lois actuelles. Si monsieur R. Kerr, commissaire en chef de la Commission des transports du Canada, ne se trompe pas en déclarant que l'autorité de cet organisme ne s'étend uniquement qu'au mouvement ferroviaire, le bill S-35 devrait être modifié pour que ces mêmes employés soient protégés lorsqu'ils sont dans les gares, ainsi que tous les autres employés en fonction, en toutes circonstances; nous en formulons la recommandation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Gibbons. Avant de passer aux questions, permettez-moi de vous faire remarquer que monsieur Gibbons est accompagné de monsieur Walter, Grand chef adjoint de la *Brotherhood of Locomotive Engineers*. Monsieur Walter, avez-vous quelque chose à ajouter jusqu'ici à la déposition, ou êtes-vous simplement ici pour répondre aux questions?

M. WALTER: Je ne suis ici que pour répondre aux questions, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. GIBBONS: Avec votre permission, monsieur le président, permettez-moi d'ajouter quelques remarques au sujet du mémoire. Lorsque nous mentionnons, dans le dernier paragraphe, que «le bill devrait être modifié afin qu'il puisse s'appliquer à tous les cheminots qui ne sont pas assujettis autrement aux lois actuelles», nous voulons dire qu'en vertu de l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer, la Commission des transports jouit d'une très très vaste autorité. Cette autorité n'a été exercée qu'en de très rares occasions. Ce n'est que très peu souvent que la Commission a émis des ordres ou des règlements sans qu'une demande préalable n'ait été faite par la fraternité des cheminots; il a même fallu que des représentations soit faites par une fraternité de cheminots pour que l'éclairage électrique soit installé à bord des locomotives. Tous les facteurs de sécurité concernant le trafic entre les terminus, du terminus A au terminus B, sont sous la juridiction de la Commission des transports. Il existe un grand nombre d'ordres et de règlements généraux qui s'appliquent à la sécurité ferroviaire. Il en est une qui me vient à l'esprit, soit le code uniforme des règlements d'exploitation, qui est applicable dans tout le Canada. Il existe un arrêté de la Commission qui a trait à la construction d'une locomotive Diesel et aux données techniques, et les compagnies ferroviaires n'ont pas le droit de changer ou de modifier ces données sans l'assentiment de la Commission. Une locomotive doit être conçue de façon que les gaz d'échappement soient évacués à l'extérieur de la cabine, pour la sécurité des employés. L'autorité de la Commission s'exerce sur de nombreux aspects du domaine de la sécurité, mais cet organisme n'a pas encore étendu sa juridiction pour englober les problèmes de santé et d'hygiène, en ce qui a trait à l'installation de toilettes ou de réserves d'eau potable dans des conditions hygiéniques à bord des locomotives Diesel et des fourgons de queue.

Voilà donc un groupe assujetti par la Commission. Nous ne pourrions vraiment pas appuyer, comme nous l'avons fait devant le Sénat, une annulation de l'article 3(3), étant donné que nous reconnaissons qu'il existe un partage des juridictions. Mais nous déclarons, sauf votre respect et le plus vigoureusement

possible, que nous ne devrions pas avoir la charge de décider, ou d'amorcer un mouvement en vue d'établir qui a la juridiction. Il est évident que dans la rédaction d'un bill de ce genre, il incombe au ministère du Travail, au ministère des Transports et au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social d'établir la part de juridiction, de la préciser sans équivoque et l'appliquer.

M. NICHOLSON: Monsieur le président, me permettez-vous de poser la question suivante. N'admettez-vous pas que les trois ministères ont la compétence concernant certains sujets, en tout cas, en ce qui se rapporte à la santé et au bien-être? Ne reconnaissez-vous pas qu'ils détiennent une responsabilité?

M. GIBBONS: Je ne peux pas le reconnaître, monsieur Nicholson. Je serais disposé à admettre le fait qu'à mon avis ils devraient tous avoir certaines responsabilités mais notre expérience, depuis 1909, nous a permis de conclure qu'ils ont peut-être la compétence, mais que nous ne sommes pas suffisamment équipés du point de vue juridique, comme la Cour suprême du Canada pour déterminer que chacun d'entre eux a sa compétence particulière. Regardez le code; c'est un code merveilleux, et nous sommes tous prêts à le reconnaître. Mais il ne représente qu'une certaine quantité de papier avec un certain nombre de mots sans l'autorité pour établir des règlements. Aussi, est-il bien évident qu'ils ont décidé qu'ils n'ont pas la compétence. J'ai entendu les représentations qui ont été faites par le ministère des Transports; il déclare avoir la compétence, mais l'honorable H. W. Pickersgill dit «non, nous n'avons pas de compétence; seule la Commission canadienne des transports l'a, qui est un tribunal d'enregistrement, et il m'est impossible, en tant que ministre, de mettre en doute ses méthodes et sa compétence».

Venons-en maintenant au ministère du Travail. J'espère, monsieur, que vous ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles, mais nous estimons que le principe de ce projet de loi est parfait. Nous nous bornons à demander que vous définissiez la compétence en termes non équivoques, de manière que nous ne soyons pas obligés de chercher midi à quatorze heures. Nous voulons savoir où nous adresser pour obtenir satisfaction à l'égard de cette malheureuse situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gibbons. Avez-vous des questions supplémentaires, monsieur le ministre?

M. NICHOLSON: Non, je voulais entendre le témoignage de M. Gibbons, parce qu'il m'intéresse particulièrement.

M. KNOWLES: Je pense que c'est clair, monsieur Gibbons, et j'espère que vous me pardonnerez si je vous demande seulement de souligner qu'il vous importe peu de savoir quelle est l'autorité qui vous couvre; vous voulez seulement être certain que vous êtes couvert par une autorité et selon votre point de vue sur la situation, il existe deux ou trois lacunes assez graves?

M. GIBBONS: Oui, en ce qui concerne actuellement les indemnités des ouvriers dans nos provinces et en ce qui concerne tous les employés autres que les employés qui travaillent dans le trafic des trains en tant que tel. C'est une question qui est encore sujette à interprétation, monsieur Knowles comme la lettre de M. Kerr le mentionne. Il ne donnera pas une interprétation exhaustive sur la personne qui est couverte. Cependant, si nous supposons que l'exploitation des trains englobe l'acheminement réel d'un train d'une tête de ligne à une tête de ligne, alors ces personnes sont couvertes quant à la sécurité et aux conditions de travail conformément aux ordonnances de la Commission qui sont rendues. Cependant, quand il s'agit d'une tête de ligne, de camps de travail, ou de toute autre place où travaillent les employés, bien que nous soyons couverts par la Loi sur les indemnités des travailleurs dans les différentes provinces, nous ne sommes pas soumis au contrôle des autorités de chaque province, car elles n'ont pas

le droit de pénétrer sur les terrains du chemin de fer. Il y a donc une lacune qu'à mon avis le ministère du travail pourrait immédiatement combler. Lorsqu'il s'agit de la santé et de l'hygiène, en opposition aux machines et ainsi de suite, ces questions devraient normalement être régies par les conditions de travail différentes de celles se rapportant à la santé et à l'hygiène, et là encore nous trouvons une lacune. La Commission s'apprête actuellement à examiner notre demande pour établir si, oui, ou non, elle a la compétence pour décider qu'elle couvrira les employés d'exploitation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, les toilettes et ainsi de suite sur les trains en marche. C'est pourquoi toutes les autres personnes ne sont pas encore couvertes, et c'est également la raison pour laquelle il n'y a pas encore de compétence définie; en effet, si vous lisez le paragraphe (1) de l'article 290 et que vous lisiez ensuite le paragraphe (3) de l'article 3, vous vous rendrez compte qu'ils sont complètement ouverts à l'interprétation.

Le paragraphe (1) de l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer, qui doit encore être soumis à la décision finale de la Commission, stipule:

... des employés de la compagnie, dans le service et dans la marche des trains...

Le paragraphe (3) de l'article 3 stipule:

...s'applique au travail concernant ou se rapportant à la marche des trains...

C'est une définition beaucoup plus large que le service et la marche des trains; le service et la marche du train est une chose et ce qui «s'y rapporte» en est une autre.

Il m'est impossible de penser à un employé du Canadien-National de Donald Gordon jusqu'en bas de l'échelle, qui ne soit pas en rapport avec l'exploitation d'un train. J'estime qu'il faudra étudier cette question avec beaucoup d'attention, car tel que je connais le Pacifique-Canadien, nous serons obligés d'aller devant la Cour suprême pour vérifier l'affaire.

M. KNOWLES: Je crois que les fonctionnaires nous ont expliqué avec précision l'autre jour, que le bill n° S-35 couvrira les ateliers des chemins de fer. Même cela, vous le mettez en doute, n'est-ce pas?

M. GIBBONS: Avec tout le respect que je lui dois, j'ai une grande admiration et un très grand respect pour M. Currie, à la fois d'un point de vue personnel et comme chef du ministère, c'est une opinion. Tous les projets de loi que nous avons étudiés au cours des années sont encore susceptibles d'être vérifiés devant les tribunaux. Comme vous ne l'ignorez pas, monsieur Knowles, nous avons fait cette expérience avec l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer, et nous avons vu que bien que nous ayons fait appel à la suite de la décision de la Commission canadienne des transports dans ce cas particulier, la Cour suprême a maintenu la décision de la Commission; et pourtant l'un des juges compétents a écrit qu'en principe les employés sont dans leur droit, que ces personnes sont régies par l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer. Pourtant, l'individu qui a rédigé la mesure législative n'était pas un grammairien rigoureux. Cela n'a donné aucune satisfaction quelconque à nos gens. C'est pourquoi je dis qu'il est peut-être plus approprié de demander à des grammairiens plus rigoureux de le définir de façon non équivoque, de manière qu'on ne puisse douter qu'ils sont couverts.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions supplémentaires?

M. KNOWLES: Vous craindriez qu'aux termes de l'article 3, on ne demande même pas au Canadien-Pacifique de fournir des toilettes dans le bureau du président.

Une VOIX: Je crois qu'il est suffisamment grand.

M. GIBBONS: Ce n'est pas sûr, et c'est une opinion.

M. KNOWLES: Si vous pensez que je faisais de l'esprit, je me référerai à un atelier du chemin de fer à Transcona ou Weston. Vous craignez que parce que ces

gens travaillent dans des domaines qui se rapportent à l'exploitation d'un train, ils ne seraient également pas régis. Je pense que nous admettrions tous les deux, aussi critiques que nous soyons, que telle n'est pas l'intention du bill n° S-35.

M. GIBBONS: D'accord, d'accord, et nous approuvons le principe et l'objet de ce projet de loi. Ils essaient d'éliminer les lacunes. Cependant, avec tout le respect que je lui dois, si M. Kerr ne nous donne pas une interprétation plus exhaustive de ce que la conduite et l'exploitation des trains comportent, il nous semble tout à fait évident à Jack Walter et à moi-même, que quelqu'un va avoir des difficultés à interpréter «qui s'y rapporte».

M. KNOWLES: En d'autres termes, à mon avis, vous vous heurtez à trois problèmes. Il y a le problème que vous avez eu avec la Commission canadienne des transports, pour obtenir des installations sanitaires sur les locomotives diesel et sur les fourgons serre-freins; il y a le problème de savoir si oui ou non, les employés des chemins de fer, non ambulants, dans les ateliers, sont véritablement couverts; et même si on s'occupe de ces deux questions, il y a le problème des employés d'exploitation aux têtes de ligne, et qui pour le moment n'assurent pas en réalité, la marche du train.

M. GIBBONS: Je pense que je devrais faire figurer au compte rendu qu'au cours des années nous avons reçu une aide merveilleuse de la part de la division de la santé sociale du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Bien que ces normes n'établissent pas de règlements, la division a envoyé un inspecteur pour enquêter dans les barraquements pour ouvriers et des améliorations ont suivi. D'autre part, cependant, cela a fonctionné depuis le début du siècle. Je me trouvais à Terre-Neuve, au printemps dernier et j'ai visité un baraquement à Port aux Basques. Parce que c'est un port, il y avait des rats, et ils s'étaient introduits sous le baraquement. Ainsi ont-ils loué les services d'une entreprise se spécialisant dans l'extermination des rats. Elle est venue et a percé des trous dans les murs et dans les planchers et elle les a remplis d'une sorte de graine qui tue les rats; puis elle les a bouchés. Bien sûr, les rats sont morts, mais ils sont encore dans les murs et sous les planchers. Nos gens ont déposé une plainte. Moi-même ou mon frère Walter, ou un autre de mes associés, doivent transmettre cette plainte à M. Edmonds, chef de la division. Il a fait faire une inspection, et ils font une recommandation à la compagnie de chemin de fer. Tout le monde sait qu'une fois la recommandation faite, même si elle n'a pas de pouvoir de réglementation, vous ne pouvez abandonner les lieux comme vous le feriez dans des conditions normales dans un camp de bûcherons ou dans tout endroit où les conditions sont moins que satisfaisantes, ils mettraient la clé dans la serrure et prévoieraient d'autres facilités. Nos employés, cependant, sont encore soumis à ces conditions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Hymmen?

M. HYMMEN: D'après les renseignements que le ministre, M. Currie et d'autres personnes nous ont donné au sujet du Bill S-35, je suis presque certain que les membres du comité croient que ce bill prévoiera des facilités, y compris l'eau potable sur les chemins de fer. Votre documentation s'est révélée très intéressante; il me semble qu'après 56 ans, nous devrions pouvoir trouver une solution appropriée: vous avez mentionné le PC; le NC a-t-il prévu un autre arrangement pour l'eau potable sur ses locomotives diesel?

M. GIBBONS: Oui, mais il n'est pas encore au point, les responsables ont conçu un système plus approprié; il y a un double récipient contenant de l'eau et de la glace et des tasses individuelles à boire. Le PC, sur des locomotives récemment acquises, y a aussi installé des facilités semblables pour l'eau potable, mais il existe encore quelque 900 locomotives qui n'en sont pas pourvues.

M. HYMMEN: Cela semble être une question de juridiction. J'imagine que la chose pourrait être faite si quelqu'un insistait auprès des autorités compétentes pour qu'on le fasse.

M. GIBBONS: Une fois que nous aurons appris qui détient l'autorité, je ne crois pas que cela causera des difficultés par la suite.

M. TARDIF: A l'heure actuelle, quelle méthode emploie-t-on pour leur fournir ce service?

M. GIBBONS: Bien, j'ai dit aux autres membres que c'était un seau. C'est le seau à eau ordinaire avec la tasse.

M. TARDIF: Est-ce un de ces modèles de luxe ou n'est-ce qu'un modèle régulier?

M. GIBBONS: Il est un peu plus petit que celui que nous avons avant, nous en avons des plus gros auparavant.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, je voudrais remercier M. Gibbons de son énergique argumentation et de son témoignage si coloré. Monsieur Currie, désirez-vous ajouter quelque chose à ce moment ou non?

M. CURRIE: Je crois que je pourrais faire un ou deux utiles commentaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le comité y consent, il nous reste encore environ trois quarts d'heure.

M. CURRIE: Monsieur le président, je voudrais faire un ou deux commentaires au sujet du mémoire présenté par M. Gibbons. Au bas de la page 4, j'ai inscrit une note dans la marge. L'autorité des présents services provinciaux d'inspection est maintenant restreinte, car comme M. Gibbons l'a correctement souligné, ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux des chemins de fer, les ateliers, et le reste. Je crois que c'est exactement le genre de situation à laquelle le Bill S-35 pourrait remédier. Par l'intermédiaire du Bill S-35, ces services provinciaux d'inspection seraient dûment autorisés à se rendre dans n'importe quel atelier, entreprise ou commerce effectuant des contrats pour le gouvernement fédéral et à exécuter ce qui doit être fait.

M. CLERMONT: Quel article du bill l'autoriserait?

M. CURRIE: L'article 11 est celui par lequel nous espérons nous assurer les services d'inspecteurs provinciaux de tout genre, et les personnes embauchées en vertu de l'article 11 assumeront toutes les fonctions, responsabilités et pouvoirs stipulés dans l'article 14 et de ceux qui suivent en rapport avec la fonction des inspecteurs de la sécurité.

M. CLERMONT: Et ces personnes agiraient à titre d'agents de sécurité? Elles n'auraient rien à faire avec l'hygiène et le reste?

M. CURRIE: Oh, oui, elles auraient certes à s'en occuper. La fonction d'agent de sécurité n'est pas limitée à des questions relatives à la sécurité de fonctionnement des machines ou à d'autres genres connexes de sécurité; le domaine complet de leur fonction a trait à la sécurité et au bien-être en général des employés exécutant des travaux fédéraux entrepris par des maisons d'affaires. Ils devront s'assurer selon les règlements prescrits dans l'article 7, lesquels peuvent fort bien traiter de questions comme l'eau potable, article 7 (1) (d); (e) les gardes-corps de la machinerie, (f) le transport, l'entreposage, etc, de substances nocives et le reste, que l'agent de sécurité a qualité pour exercer son jugement et exiger l'observation de tout ce qui peut être stipulé dans les règlements. Donc, c'est véritablement un mandat très large.

M. RÉGIMBAL: Mais cette autorité s'étendra-t-elle au delà d'un ministère, ou feront-ils face aux mêmes difficultés avec les autorités de dernière instance, la Commission des transports du Canada, le ministère du Travail et ainsi de suite?

M. CURRIE: Je crois savoir qu'en vertu de décrets émanant de la Commission des Transports du Canada, certaines fonctions et responsabilités incombent à des employés du ministère des Transports ou aux inspecteurs de la Commission des Transports du Canada, et ainsi de suite. Nous prévoyons, il va sans dire, que les agents de sécurité enbauchés pour exécuter ces fonctions sous l'empire de cette loi, n'empièteraient pas sur le territoire de ces autres inspecteurs. Dans la même veine, il existe des fonctions et responsabilités distinctes pour l'exécution desquelles, les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du bien-être social sont spécialement entraînés, et il n'est pas dans notre intention de tenter de les subordonner ou de les remplacer, mais simplement d'utiliser toutes ces facilités pour remplir nos obligations. Si, par exemple, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de ses services de l'hygiène du travail, déterminait que l'éclairage, la ventilation ou quelque autre facteur général du milieu s'avérait insatisfaisant et qu'il recommandait l'application de normes, il me semblerait raisonnable que le ministère du Travail les accepte, consulte les industries et les représentants des employés visés, et qu'après mûre réflexion, il promulgue des règlements s'appuyant sur ces recommandations et qu'ensuite, les agents de sécurité de son ministère les fassent appliquer. Dans l'application de ces règlements, nous ne nous limitons pas uniquement à des agents provinciaux de sécurité, nous pouvons fort bien faire appel et je suis persuadé que nous le ferons. . . aux fonctionnaires compétents du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou de tout autre ministère fédéral ou provincial, pour qu'ils nous aident à faire en sorte qu'en premier lieu, des normes appropriées soient élaborées et que l'on puisse avoir recours à leurs facilités pour s'assurer qu'elles seront respectées. Nous n'aurons certainement pas compétence dans tous ces domaines particuliers; nous n'entendons pas l'avoir. Nous ferons appel à celle qui sont disponibles.

M. McNULTY: Monsieur Currie, si ce bill devient loi, le ministère du Travail aurait-il l'ultime juridiction? Pourrait-il ordonner que certaines mesures soient arrêtées de concert avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et d'autres ministères?

M. CURRIE: Oui, certainement. C'est exactement le fardeau que le ministère se propose d'assumer. Il aura un rôle exécutoire. Il y aura une nécessité, une obligation pour les employeurs et employés à se conformer aux règlements et aux normes qui seront élaborés. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social propose des normes. Il y a certainement lieu de se demander si elles peuvent être mises en vigueur ou non. Les normes que nous adopterons seront formellement exécutoires et comme des articles ultérieurs l'expliquent, des sanctions pénales seront imposées pour toute dérogation.

M. Knowles: Quelle est votre opinion au sujet de la crainte de M. Gibbons relativement au libellé de l'alinéa (3) de l'article 3, nommément la phrase «en rapport avec l'exploitation des trains».

M. CURRIE: Monsieur le président, il est extrêmement difficile d'être précis ici. Il est certain que le libellé peut faire l'objet d'interprétations diverses. Pour ce qui est de savoir ce que cela signifie, je crois que vous avez l'avantage d'avoir les opinions du ministère dans la note que j'ai fait distribuer. Il ne fait guère de doute dans notre esprit, que pour autant que l'alinéa (3) de l'article 3 est concerné, nous aurons compétence pour combler toutes les lacunes.

Cela provient soit d'une condition où la Commission des transports du Canada ne croyait pas avoir le pouvoir de réglementer, ou par ailleurs, ayant compétence pour réglementer, elle ne pouvait pour diverses raisons réglementer d'une façon aussi étendue que les pouvoirs dont elle est nantie lui permettrait de le faire. L'objet de l'article 3, et je crois pouvoir l'affirmer

de bonne source, parce que nous avons débattu ce sujet très longuement avec le ministère du Transport et autres fonctionnaires, n'était pas, et je le répète, d'éliminer les employés des chemins de fer des dispositions de cette loi.

L'objet de l'alinéa (3) de l'article 3 était de rendre nettement évident que la législation actuelle applicable aux chemins de fers, navires et aéronefs, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur la marine marchande du Canada, la Loi sur l'aéronautique, qui visent principalement à assurer des services de transports sûrs et efficaces sous juridiction fédérale, ne serait entravée d'aucune façon, que les responsabilités du ministre, de la Commission des transports aériens, de la Commission des transports du Canada et autres organismes semblables demeureraient intactes. Il n'y aurait aucune possibilité par exemple pour le ministère du Travail ou son inspecteur de survenir et de dire: «cet avion ne peut décoller aujourd'hui» ou «ce train ne pourra quitter la gare aujourd'hui». C'est vouloir pousser les choses à l'extrême, mais je suppose qu'en théorie, cela pourrait se produire. Par conséquent, c'est pour s'assurer que les choses qui sont déjà réglementées ou qui peuvent l'être—j'en conviens volontiers—demeurent dans les statuts qui sont disponibles et sous la compétence qui existe présentement. Il n'y a absolument rien dans le Bill S-35 pouvant nous empêcher de combler les lacunes, que ce soient des employés de chemins de fer à la gare, venant de descendre du train, des employés de chemins de fer travaillant dans un atelier, restaurant, un passage à niveau, un loge de garde, ou quoi que ce soit.

M. Knowles: La volonté de ne pas porter atteinte à la juridiction dont vous avez donné une si bonne description serait-elle amoindrie si vous rédigez simplement le libellé de l'alinéa (3) de l'article 3 de cette façon "pour ce qui est de l'emploi sur les navires, chemins de fer ou aéronefs". Je fais mienne la crainte de M. Gibbons à l'égard de ces mots additionnels «en rapport avec»; cela semble souligner la lacune. Nous sommes d'accord que ceux qui travaillent à bord des trains pourraient être mieux protégés sous la juridiction de la Commission des transports, si celle-ci parvenait à ce décider. Le problème tient à cette description trop vague de personnes dont le travail est "en rapport avec"...

M. GIBBONS: Monsieur le président, permettez-moi de répondre à cela, je vous prie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. GIBBONS: Je crois que vous avez la clé de la solution, parce que, comme monsieur Currie le faisait remarquer l'autre jour, si la Commission des transports prend en considération notre demande de procurer aux cheminots travaillant sur les locomotives et dans les fourgons, des conditions de travail saines et hygiéniques, de l'eau potable et des cabinets de toilette; au cas où les commissaires répondraient: oui, nous avons l'autorité et ordonnons d'équiper les locomotives diesel et les fourgons comme demandé, alors je dirais: très bien pour les cheminots sous la juridiction de la Commission. Mais, présentement, nous ne savons pas qui sont ces employés, parce que, comme le disait M. Kerr, ceci doit encore être décidé par la Commission. Si sa juridiction s'étend à ces cheminots, leur santé et l'équipement sanitaire sont alors du ressort de la Commission. La définition de la Loi sur les chemins de fer est beaucoup plus étroite; elle dit: «...exploiter et mettre les trains en service» ce qui n'est pas difficile à interpréter, mais que le président de la Commission ne veut pas interpréter. Au cas où la décision se ferait dans le sens contraire, que la Commission dise, non; elle n'a pas l'autorité nécessaire, alors nous pourrions en référer au ministère du Travail, lequel s'étant occupé des conditions de travail des cheminots, a déterminé la juridiction qui les gouverne et, dans ces conditions, demander une injonction du gouverneur en conseil pour que le ministère du Travail s'occupe de l'équipement sanitaire des trains. Maintenant, ce que je crains, c'est qu'aux termes du paragraphe (3) de l'article 3, le Pacifique-Canadien objectera que chaque employé de l'atelier travaille «en rapport avec»

l'exploitation d'un chemin de fer, par conséquent, vous n'avez pas d'autorité sur ce point et nous vous citerons en Cour suprême du Canada pour le prouver. Suivez-vous mon raisonnement?

M. KNOWLES: Oui, je vous comprends, c'est le même Pacifique-Canadien avec lequel j'ai eu affaire.

M. GIBBONS: Exactement, ils n'ont pas changé du tout.

M. KNOWLES: Une alternative à ma proposition de réduire les termes de la loi à: «emploi à bord», serait peut-être de reprendre les termes de la Loi sur les chemins de fer que M. Gibbons vient de nous citer. De toute façon, cela nuirait-il à la cause de M. Currie d'éliminer les mots «en rapport avec».

Le VICE-PRÉSIDENT: Je m'intéresse à la proposition d'éliminer en entier le paragraphe (3) de l'article 3. Je me demande si le point n'est pas suffisamment couvert par le paragraphe (1) de l'article 3.

M. CURRIE: J'estime que la proposition d'éliminer les mots: «en rapport avec» mérite notre considération. Le comité sait bien, j'en suis certain, que la rédaction de ces bills est un travail long et compliqué et que le paragraphe qui nous préoccupe a été l'objet de nombreuses versions. Néanmoins, nous nous en occuperons bien volontiers. Bien que je prévois certaines difficultés, soit dit en passant. Monsieur le président, nous ne nous occupons pas seulement de chemins de fer, mais aussi de navires et d'aéronefs. Il est donc fort possible qu'en nous occupant d'améliorer les conditions de la navigation sur les Grands Lacs, le Saint-Laurent et ainsi de suite, il y aura à considérer l'aide technique à la navigation, l'amélioration des services de communication par radio et autres. Il se peut que le ministère des Transports soit d'avis que les termes de la loi se rapportent essentiellement à l'exploitation des navires même s'il ne s'agit pas des équipages à leur bord. Quant aux aéronefs, il faut penser aux dispositifs de contrôle de la navigation aérienne, des communications par radio, etc. Je ne crois pas que les termes du paragraphe en question se prêtent à l'élimination des mots: «en rapport avec». Cependant, j'admets que l'expression est si vague que l'on pourrait prétendre que le travail de l'homme qui vous arrête au passage à niveau, parce qu'un train est en manœuvre, est «en rapport avec» l'exploitation d'un chemin de fer. Mais nous y reviendrons certainement.

Monsieur le président, quant à l'autre expression: «sous réserve de toute autre loi du Parlement» qui introduit l'article 3 (1), j'estime que ces termes établissent très clairement que dans le Bill S-35 rien ne doit supplanter, interférer avec ou diminuer ce qui peut être fait sous ordonnance fédérale concernant des question analogues. Telle était l'intention. Par exemple, citons la Loi sur l'Office national de l'énergie qui régit nos pipe-lines nationaux; la Loi sur la Santé nationale et le Bien-être social, la Loi sur l'aéronautique et d'autres dont j'ai parlé, toutes ces lois peuvent affecter les conditions de travail du point de vue de la sécurité. Ces lois et leurs ordonnances ont été en vigueur et ont fait leurs preuves. Nous aurions tort, je crois, de nous placer au-dessus de l'autorité de ces ordonnances et de les supplanter. Donc, les termes «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada» sont à bon escient. J'estime qu'étant donné que cette loi affecte, entre autres, la Loi sur les chemins de fer, il est fort possible qu'elle ait prévu la situation qui nous préoccupe. D'autre part, et comme le ministre l'a rapporté à notre Comité ainsi qu'au Comité du Sénat, cette question a déjà été longuement étudiée. Les termes actuels du paragraphe (3) de l'article

3 résultent de longues délibérations entre les ministères du Transport, de la Justice, d'autres ministères et nous-même. Tous les organismes consultés se souciaient de ce que s'il n'y avait pas le paragraphe (3) de l'article 3, cela permettrait, théoriquement au moins, à un inspecteur zélé de la sécurité, d'entraver, sous le couvert de cette loi, la mise en service d'un navire, d'un train ou d'aéronefs. Pour plus de clarté, il s'agit de renforcer la prémisse sur laquelle cette loi est fondée, c'est-à-dire qu'étant subsidiaire ou conditionnelle à d'autres ordonnances fédérales en vigueur, elle ne peut être invoquée pour entraver la mise en service efficace et sans danger de ces moyens de transport. C'est cette raison bien explicite qui justifie le paragraphe (3).

Monsieur le président, j'estime que cela exprime les conclusions obtenues lors des consultations inter-ministérielles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il me semble que nous sommes confrontés par un dilemme parce que vous présentez l'argument que cette loi ne régit qu'en supplément l'activité des agents de sécurité et conditionnellement aux ordonnances en vigueur sur la sécurité dans la navigation aérienne, la navigation maritime et les chemins de fer; mais aussi, qu'ils n'ont pas le droit de gêner la mise en service de ces moyens de transport. Il est inconcevable, par exemple, que sur un train en partance de Montréal, on découvrirait des conditions dangereuses pour sa mise en service, du point de vue, disons, des chauffeurs de la locomotive diesel, et qui empêcheraient le train de démarrer.

Vu cette disposition, il est clair, à mon sens, qu'il n'y peut rien. Par contre, le train court, dès le départ, des risques du point de vue de la sécurité du conducteur et, d'après votre interprétation ce dernier a le pouvoir d'y changer quelque chose. Nous nous trouvons ici en face d'une sorte de dilemme, et j'ignore comment il parviendra à le résoudre. Je ne sais trop si c'est là une juste interprétation de la situation, mais c'est ainsi qu'elle p'apparaît.

M. CURRIE: Si je comprends bien votre question, monsieur le président, les préparatifs en vue du trajet que le train accomplit depuis Montréal jusqu'à Ottawa, et toutes les choses qui s'y rapportent, doivent être effectués en conformité des ordres émis par la Commission des transports, y compris la composition du train, le personnel qu'il doit transporter et tous les ordres de marche. Or, si l'on ne se conforme pas en cela aux normes actuelles afin d'assurer la sécurité des employés et celle des voyageurs, le remède, à mon sens, se trouverait du côté de la société, selon les dispositions des ordres émanant de la Commission des transports, n'est-ce pas?

M. GIBBONS: C'est exact, monsieur le président. En ce qui concerne le fonctionnement d'un train entre les têtes de ligne, nous sommes amplement protégés par la Loi sur les chemins de fer, dont l'administration relève de la Commission des transports, qui émet des ordres généraux. Mais qu'advient-il si ce train diesel ne comporte ni cabinet de toilette ni installation d'eau potable? Voilà un domaine où nous n'avons rien à voir, et où nous devons encore mettre à l'épreuve l'autorité de la Commission, si vous me suivez bien. Nous estimons que si l'on peut rapprocher la définition donnée le paragraphe (3) de l'article 3, de celle que contient la Loi sur les chemins de fer, en déterminant ensuite définitivement l'interprétation définitive quant aux employés qui sont visés par le paragraphe (1) de l'article 290 de la Loi sur les chemins de fer pour ce qui est de la conduite et du fonctionnement des trains, ou aura rendu service au ministère du Travail en lui fournissant cette définition dont les termes seraient les mêmes que ceux de la Loi sur les chemins de fer. Et par la même occasion, quelle que soit la décision de la Commission à cet égard, il nous resterait un recours si elle était négative, comme on l'a dit; nous n'avons pas compétence, mais nous

pourrions encore revenir à la charge et soumettre une demande, d'après le libellé du paragraphe (3) de l'article 3, au gouverneur en conseil, afin qu'il édicte un ordre qui protège ces employés à cet égard.

M. KNOWLES: D'une façon générale, vous seriez à peu près satisfaits si la Commission des transports s'occupait de tous les aspects des trains, y compris l'approvisionnement en eau potable et l'hygiène. Mais vous ne voulez pas courir le risque découlant de la lacune qui existe dans le paragraphe (3) de l'article 3, à cause des mots «à l'égard de». Si le nouvel examen dont parle M. Currie aboutit à une nouvelle formulation de ce passage, nous pourrions résoudre la difficulté.

M. CLERMONT: Monsieur Gibbons, quelle a été la réaction de la société ferroviaire face aux recommandations soumises par votre groupe au sujet des installations d'eau potable?

M. GIBBONS: Si je me souviens bien, le très hon. John Diefenbaker a mentionné, dans le discours du trône—en décembre 1960, sauf erreur—que le gouvernement allait s'occuper de deux points. L'un avait trait à ce qu'il appelait les «commodités usuelles», et l'autre, à la position injuste dans laquelle se trouvaient certains retraités. Peut-être pouvez-vous rectifier la date, mais c'est je crois, en décembre 1960 que ce discours a été prononcé.

On a ensuite déféré la question au comité permanent de la Chambre des communes qui étudiait les problèmes des transports aériens, maritimes et ferroviaires. Donald Gordon et les représentants du Pacifique-Canadien ont présenté un mémoire. Lorsqu'ils ont comparu devant le comité, ils avaient en main un mémoire bien documenté, qui exposait sous un jour très favorable leurs tentatives visant à assurer des installations d'hygiène plus convenables pour les employés affectés à la marche des trains, et le facteur coût a vivement sauté aux yeux. Quand on considère le coût rattaché, je suppose, au fonctionnement d'une locomotive diesel, on arrive à des frais de l'ordre d'un quart de million de dollars, mais un seau d'eau potable—j'ignore le prix d'un seau comme celui qu'on voit là-bas, dans la salle—constitue, certes, un facteur de coût négligeable, en comparaison d'un tel chiffre. Ce comité de la Chambre n'a recommandé aucune mesure législative à cet égard, même si nous sommes intervenus, chaque année, après du gouvernement, même si nous avons comparu devant ce comité et signalé ces lacunes. Il semble donc que le coût est un facteur prédominant. J'admets, en toute déférence, que puisque nous avons exercé toutes ces pressions, le National-Canadien a fait un effort positif en installant des cabinets à titre d'essais; il y a eu progrès, par conséquent, dans le cas de deux ou trois trains. Je le répète, on a aussi fourni de meilleures installations d'eau potable à bord des trains diesel. On tâche actuellement d'en pourvoir les nouveaux wagons de queue.

M. CLERMONT: Que fait donc le Pacifique-Canadien?

M. GIBBONS: On hésite beaucoup. Disons-le franchement, on ne peut pas exercer la même pression sur le Pacifique-Canadien lorsqu'on comparaît devant un comité comme celui-ci. Cette société n'accepte pas de subir des pressions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Walter demande la parole. Avant de quitter ce sujet, M. Jacques Fortier, procureur en chef du ministère des Transports, aimerait peut-être dire quelque chose sur ce point précis.

M^e R. J. FORTIER (*procureur en chef, ministère des Transports*): Merci, monsieur le président. A propos de la suggestion visant à supprimer les mots «à l'égard de», au paragraphe (3) de l'article 3, je voudrais signaler que cet article

ne concerne pas uniquement le fonctionnement des trains; cette restriction s'applique aussi aux avions et aux navires. Avant qu'on en décide, je demanderais au président de nous fournir l'occasion d'étudier avec les agents techniques de la Division des services aériens du ministère des Transports la possibilité de supprimer ces mots; il faudrait également en discuter avec la Direction de l'inspection des navires, du ministère des Transports, qui régleme et régit l'exploitation des navires. J'estime, monsieur le président, que toute la question soulevée aujourd'hui par M. Gibbons se résume à ceci. Il demande qu'on assure des installations d'hygiène et de confort aux employés affectés au fonctionnement des chemins de fer, qu'ils travaillent ou non à bord des trains. Or, l'article 290 de la Loi sur la marine marchande confère à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements, non seulement en vertu de la disposition citée par M. Gibbons et qui stipule: «d'assurer, d'une manière générale, la protection de la propriété ainsi que la protection, la sécurité, le logement et le confort du public et des employés de la société en vue de la conduite et du fonctionnement des trains.»

Il existe un autre alinéa qui confère au Bureau le pouvoir d'édicter des règlements enjoignant d'assurer un logement convenable à tous les cheminots lorsqu'ils sont «en service».

L'alinéa ne dit pas: «en service à bord des trains», ou «en service ailleurs qu'à bord des trains». Il est vrai que le ministre des Transports est chargé de l'administration de la Loi sur les chemins de fer. Néanmoins, comme l'a souligné M. Gibbons, le Bureau des commissaires des transports, qui a été créé en vertu de la Loi sur les chemins de fer, constitue un tribunal. On peut faire observer les ordres et les décisions de la Commission tout comme le jugement d'un tribunal quelconque. On peut aussi en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. Lorsque le comité du Sénat a été saisi su bill N° S-35, M. Gibbons a demandé, au nom de l'Association, qu'on fasse le nécessaire pour installer des commodités hygiéniques à bord des locomotives diesel. La demande a été présentée au ministre des Transports, qui l'a renvoyée à la Commission. Dans sa réponse, le chef de la Commission, que M. Gibbons a cité, a fait remarquer que si l'on présentait une demande à la Commission, il y aurait une audience. Récemment, au début de novembre, M. Gibbons a présenté une demande officielle concernant une telle installation à bord des locomotives diesel. La question est actuellement à l'étude, à la Commission. Le chef de cette dernière a consenti à la tenue d'une audience; on décidera alors de la question, puis l'on promulguera un ordre, mais l'Association pourra en appeler si elle le juge contraire à ses intérêts. Advenant le cas où le jugement définitif ne répond pas au désir de l'Association, il appartiendrait au ministère du Travail, en vertu du paragraphe (3) de l'article du bill, de réglementer et de surveiller la situation, car la Commission aurait rempli tous ses devoirs. Or, outre cette demande, M. Gibbons, a aussi posé au chef de la Commission deux autres questions:

A votre avis, la juridiction de la Commission se limite-t-elle aux cheminots en service à bord des trains, ou s'étend-elle à tous les cheminots? Si la juridiction de la Commission ne s'applique qu'aux cheminots affectés au fonctionnement des trains a-t-elle quelque chose à voir avec les cheminots lorsqu'ils se trouvent à la tête de ligne et logent dans des dortoirs des chemins de fer?

Dans la réponse qu'il a adressée à M. Gibbons, le chef de la Commission a invoqué une décision rendue en 1910 par les membres de la Commission du transport. Je signale, toutefois, que même si, dans sa lettre, il a exprimé un doute au sujet du droit qu'aurait le chef de la Commission de donner son opinion, il a déclaré que la Commission accueillerait une demande si l'Association voulait en présenter une à la Commission afin de régler ces deux points. L'Association

aurait donc toute liberté de soumettre une demande. Celle-ci serait entendue par la Commission, il y aurait une audience et, de nouveau on rendrait une décision dont on pourrait appeler. En dernière analyse, si l'appel était contraire au désir de l'Association, ce serait le ministère du Travail, qui, en vertu du paragraphe (3) de l'article 3 du bill n° S-35, interviendrait afin de régler la question. J'estime donc, monsieur le président, qu'en ce qui concerne la dispensation de ces commodités à bord des trains, ou ailleurs qu'à bord des trains, lorsque les cheminots sont en service, la Loi sur les chemins de fer et le bill n° S-35 suffisent amplement et que l'Association ne devrait pas s'inquiéter à ce sujet.

Quant à savoir ce qui arrive dans le cas des navires et des avions, avant d'apporter quelque modification au paragraphe (3), je demande respectueusement qu'on fournisse au ministère des Transports l'occasion d'étudier la question.

M. KNOWLES: Monsieur le président, puis-je poser une question? N'y aurait-il pas danger que si la Commission des transports déclarait que, vu le libellé de la Loi sur les chemins de fer, elle n'a pas le pouvoir de protéger les cheminots affectés au fonctionnement des trains lorsque ces cheminots ne sont pas en service à bord des trains, que ces cheminots pourraient ne pas être visés par cette loi à cause d'une formulation différente, puisque la Loi sur les chemins précise «lorsqu'ils conduisent ou dirigent les trains», tandis que, dans cette loi, on emploie l'expression «à l'égard de». Vous avez entendu une de nos suggestions, à savoir que s'il n'est pas indiqué de réduire la formule à un mot ou deux, il faudrait au moins employer la même formule dans les deux lois. Ne serait-ce pas là un moyen d'éviter aux cheminots le risque de n'être protégés par aucune des deux lois?

M. FORTIER: J'estime que si la Commission rend un jugement et si elle décide, en fin de compte, que la Loi sur les chemins de fer et la Commission des transports n'ont aucune autorité dans le cas du travail accompli «à l'égard de la conduite des trains», les autres dispositions de ce paragraphe s'appliqueront et que, du même coup, le ministère du Travail aura compétence pour régler la question.

M. KNOWLES: Si je comprends bien, le jugement de la Commission n'utiliserait pas l'expression «à l'égard de». Le Conseil n'aura-t-il pas à utiliser la langue dans sa propre loi.

M. FORTIER: Eh bien, le texte dans la Loi sur les chemins de fer stipule en général seulement que le Conseil a le droit d'édicter des ordonnances «relativement» à ce qui est dans le paragraphe (1) de l'alinéa de cet article, concernant

... des abris convenables doivent être fournis à tous les employés des chemins de fer en service.

Ceci ne mentionne pas dans les trains. Par conséquent, si une décision définitive était prise après une décision du Conseil, elle ne comprend pas la fourniture hors des trains, et automatiquement, je serais d'avis que le ministère du Travail aurait le droit aux termes du présent paragraphe (3).

M. GIBBONS: Si vous le permettez, sauf votre respect, la Loi sur les chemins de fer ne mentionne pas «relativement». Nulle part dans l'article 290 on ne trouve le mot «relativement» en question. L'article dit «Le Conseil peut édicter des ordonnances et des règlements (a) limitant la vitesse à laquelle les trains ... et non «relativement» et (e) exigeant des abris convenables qui doivent être fournis à tous les employés des chemins de fer en service.

C'est la clé au sujet des abris. domaines industriels auxquels il sera à faire

(1) en général assurant la protection de la propriété et la protection, la sécurité, la commodité et le confort du public et des employés de la

compagnie, en ce qui a trait à la circulation et à l'exploitation des trains et à leur vitesse ou à l'emploi par la compagnie de locomotives sur le chemin de fer ou relativement au chemin de fer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes confrontés par un problème. Nous devons être hors d'ici dans deux minutes. Il est évident que nous n'avons pas résolu ce problème particulier. Le Comité est peut-être d'avis que nous désirerions soulever de nouveau cette question auprès de M. Currie et M. Fortier; et M. Gibbons et M. W. Walters voudraient peut-être revenir à une date ultérieure.

Je regrette d'être obligé de couper court à la réunion, mais nous devons être hors d'ici à 11 heures. Avant que M. Knowles ne quitte, j'ai une réponse de M. Currie à ma question au sujet de la nominations des inspecteurs de sécurité, et je voudrais avoir l'approbation du Comité en vue de considérer ce document en tant qu'appendice au compte rendu d'aujourd'hui et qu'autorisation soit accordée au greffier de la distribuer en anglais et en français.

M. KNOWLES: Je présente cette motion.

M. RICARD: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: La réunion prochaine aura lieu le jeudi 5 décembre alors que nous entendrons les mémoires de la C.L.C. et de la C.N.T.U. Messieurs, je vous remercie.

APPENDICE 7

MINISTÈRE DU TRAVAIL DU CANADA

Direction de la Prévention des Accidents et de l'Indemnisation

Ottawa 4 (Ont.), le 4 novembre 1966

Monsieur Hugh Faulkner, député
Vice-Président
Comité sur le travail et l'emploi
Bureau 425, Immeuble ouest
Chambre des communes
Ottawa
Monsieur,

A la réunion d'hier du Comité qui étudiait le Bill S-35, Code du Travail du Canada (Sécurité), vous avez demandé des renseignements au sujet des méthodes de recrutement des inspecteurs de sécurité par les provinces étant donné que ces fonctionnaires provinciaux s'occuperont d'une grande partie des travaux sur le terrain aux termes du nouveau code de sécurité. Évidemment, dans ce court laps de temps, il n'a pas été possible de faire une étude de cette question puisque non seulement toutes les provinces sont en cause mais plusieurs ministères provinciaux et organismes sont engagés dans ce domaine général.

Toutefois, je pense que cette question a été plutôt bien traitée en 1964 par le gouvernement du Canada dans son rapport à l'Organisation internationale du travail conformément à une convention de l'O.I.T. (N° 81) sur le sujet de l'inspection du travail. A la question

« Prière de décrire les statuts, les conditions de service, le recrutement, la formation, etc. du personnel d'inspection du travail (articles 6, 7 et 15) »

la réponse suivante a été faite:

« Il est spécifiquement mentionné dans certaines lois de la plupart des provinces, et en pratique générale dans toutes les provinces, que la nomination des inspecteurs du travail (y compris les inspecteurs de sécurité) est soumise aux dispositions de la Loi sur le service civil. Conformément aux règlements du service civil, les nominations sont faites d'après les titres et qualités seulement, telles que déterminés par les autorités compétentes. Le recrutement pour le service civil se fait d'habitude par voie de concours. De cette façon les inspecteurs sont assurés d'un emploi stable et sont indépendants des changements de gouvernement et de toute influence néfaste.

La formation est surtout donnée sur le terrain, sous la surveillance d'un inspecteur supérieur. Un nouvel agent reçoit des cours d'instruction concernant les lois et règlements qu'il aura à appliquer, l'organisation et la ligne de conduite du ministère, les procédures d'inspection et les problèmes et les travaux dans les domaines industriels auxquels il aura à faire face. La formation sur le terrain dans certaines provinces est complétée par des cours de perfectionnement ou de formation. »

Cette réponse à l'O.I.T. a été préparée par le ministère du Travail après avoir consulté les provinces. Nous n'avons aucune raison de croire que la situation aujourd'hui est différente de ce qu'elle était en 1964, et d'après des observations fortuites, il appert qu'une méthode de concours publiques est généralement employée pour les nominations de ce genre.

La compétence et la suffisance des services d'inspection sont, bien entendu, fondamentales pour assurer le succès du programme envisagé aux termes du Code du Travail (sécurité) du Canada. Comme le juge Charles W. Tysoe le faisait remarquer plus tôt au courant de cette année dans son rapport sur la Loi des accidents de travail de la Colombie-Britannique (page 121), «la promulgation de règlements relatifs aux accidents a peu de valeur à moins que vous ne soyez disposés à employer un personnel adéquat». Je suis sûr qu'ici le mot adéquat ne signifie pas seulement suffisant au point de vue nombre mais qu'il comporte aussi le sens que le personnel doit être d'un calibre suffisant pour remplir ses fonctions d'une manière efficace.

J'ai remarqué durant les deux ou trois dernières années qu'il y a eu un certain progrès et une hausse de niveau relativement au personnel provincial d'inspection, en ce qui a trait aux titres et qualités exigés, aux statuts et traitements. Nous espérons qu'au moyen de notre code du travail (sécurité) du Canada projeté, nous pourrions renforcer et peut-être faire progresser ce processus.

Veillez agréer, monsieur le Député, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur de la Prévention des accidents
et de l'indemnisation,

J. H. Currie

c.c. M. Bryce Mackasey

M. M. Kirby

M. J.-P. Després

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
A L'HONNEUR DE VOUS PRESENTER
LE RAPPORT ANNUAL DE L'EMPLOI
EN CANADA
1981-1982

Le contenu de ce rapport est le résultat de la coopération de nombreux organismes et personnes.

Le rapport de travail et de l'emploi, qui constitue le premier volume de la série, est le résultat de la coopération de nombreux organismes et personnes.

Le rapport de travail et de l'emploi, qui constitue le premier volume de la série, est le résultat de la coopération de nombreux organismes et personnes.

Cette réponse à l'O.I.T. a été préparée par le ministère du Travail après avoir consulté les provinces. Nous n'avons aucune raison de croire que la situation aujourd'hui est différente de ce qu'elle était en 1938 et d'après des observations fortuites, il appert qu'une méthode de concours publics est généralement employée pour les nominations de ce genre.

La compétence et la suffisance des services d'inspection sont, bien entendu, fondamentales pour assurer le succès du programme envisagé aux termes du Code du Travail (sécurité) du Canada. Comme le juge Charles W. Tysse le faisait remarquer plus tôt au cours de cette année dans son rapport sur la Loi des accidents de travail de la Colombie-Britannique (page 121), «la promulgation de réglemens relatifs aux accidents a peu de valeur à moins que vous ne soyez disposés à employer un personnel adéquat. Je suis sûr qu'ici le mot adéquat ne signifie pas seulement un effectif en point de vue nombre mais qu'il comporte aussi le sens que le personnel doit être d'un calibre suffisant pour remplir ses fonctions d'une manière efficace».

J'ai remarqué durant les deux ou trois dernières années qu'il y a eu un certain progrès et une hausse de votre recrutement au personnel provincial d'inspection, en ce qui a trait aux titres et qualités exigés, aux statuts et traitements. Nous espérons qu'au moyen de votre code du travail (sécurité) du Canada projeté, nous pourrions contribuer et peut-être faire progresser ce processus.

Veillez agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur de la Prévention des accidents
et de l'indemnisation,

J. H. Currie

cc. M. Elyse Mackenzie
M. M. Kirby
M. J.-P. Desjardins

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 6 DÉCEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-35

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. George Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation. Du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. Andras, directeur du service législatif.

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et messieurs

¹ Barnett	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
Clermont	Knowles	Racine
Duquet	MacInnis (<i>Cap-Breton- Sud</i>)	Régimbal
Émard	Mackasey	Reid
Fulton	McCleave	Ricard
Gray	McKinley	Skoreyko
Guay	McNulty	Tardif—24.
Hymmen		

Le secrétaire du comité,
Michael B. Kirby.

¹ Remplace M. Howard le mardi 6 décembre 1966.

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: M. George Hyndman, sous-ministre; M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation. Du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. Angus, directeur du service législatif.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 6 décembre 1966

Il est ordonné—Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,

LÉON-J. RAYMOND.

Aussi présents: Du ministère du Travail: M. George Haythorn, sous-ministre; M. Jean-Pierre Dupont, sous-ministre adjoint; M. J. R. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. W. H. Davis, avocat du ministère.

Du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morria, vice-président exécutif; M. A. Andrus, directeur du service législatif.

Le président porte à l'attention du Comité une lettre de M. Thomas O'Grady membre de la loge 234 de la Fraternité des employés de chemin de fer. Le président donne lecture de la lettre.

Sur proposition de M. Reid, appuyé par M. Hébert.

Il est convenu—Que la lettre de M. O'Grady de la Fraternité des employés de chemin de fer, soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 3).

Le président donne aussi lecture d'une lettre de l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail.

Sur la proposition de M. Clermont, appuyé par M. Régimbal.

Il est convenu—Que la lettre du ministre du Travail soit imprimée et qu'elle fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 2).

Le président ensuite appelle les témoins de Congrès canadien du Travail. Après discussion, il est convenu que les témoins de cet organisme fassent certaines observations sur leur mémoire et répondent ensuite aux questions posées à cet égard.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par M. Reid.

Il est convenu—Que le mémoire du Congrès canadien du Travail soit imprimé et qu'il fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 16).

Les témoins font ensuite le commentaire de leur mémoire, en portant l'attention sur certains points qu'il fait ressortir. Plus tard, ces témoins ainsi que les fonctionnaires du ministère sont interrogés.

À onze heures et cinq minutes de moins, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le président lève la séance jusqu'au jeudi 8 décembre 1966, à 9 heures et demi du matin.

Le secrétaire du Comité,

Michael B. Kelly.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 6 décembre 1933

Il est ordonné—Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
 THOMAS STUBBS

COMITÉ PERMANENT
 DU
 TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président M. Howard

Vice-président M. Hugh Fisher

et membres

Barnett	Johnson	Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria)
Clermont	Knowles	Reche
Duquet	Macdonald (Cap-Breton- Nord)	Rogalski
Emard	McChesney	Ross
Fulton	McClave	Ricard
Gray	McKinley	Skoreyko
Guay	McNally	Tardif—24.
Hymmen		

Le secrétaire du comité,
 Michael B. Kirby.

—Remplace M. Howard le mardi 6 décembre 1933.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 décembre 1966

(9)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 48 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Clermont, Émard, Gray, Howard, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinley, Régimbal, Reid, Ricard, Tardif (13).

Autres députés présents: MM. Barnett et Watson (*Assiniboïa*).

Aussi présents: *Du ministère du Travail:* M. George Haythorne, sous-ministre; M. Jean-Pierre Desprès, sous-ministre adjoint; M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. W. B. Davis, avocat du ministère.

Du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. A. Andras, directeur du service législatif.

Le président porte à l'attention du Comité une lettre de M. Thomas O'Grady membre de la loge 934 de la Fraternité des employés de chemin de fer. Le président donne lecture de la lettre.

Sur proposition de M. Reid, appuyé par M. Ricard,

Il est convenu—Que la lettre de M. O'Grady, de la Fraternité des employés de chemin de fer, soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*voir appendice 8*).

Le président donne aussi lecture d'une lettre de l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail.

Sur la proposition de M. Clermont, appuyé par M. Régimbal,

Il est convenu—Que la lettre du ministre du Travail soit imprimée et qu'elle fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*voir appendice 9*).

Le président ensuite appelle les témoins de Congrès canadien du Travail. Après discussion, il est convenu que les témoins de cet organisme fassent certaines observations sur leur mémoire et répondent ensuite aux questions posées à cet égard.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par M. Reid,

Il est convenu—Que le mémoire du Congrès canadien du Travail soit imprimé et qu'il fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*voir appendice 10*).

Les témoins font ensuite le commentaire de leur mémoire, en portant l'attention sur certains points qu'il fait ressortir. Plus tard, ces témoins ainsi que les fonctionnaires du ministère sont interrogés.

A onze heures et cinq minutes du matin, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le président lève la séance jusqu'au jeudi 8 décembre 1966, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 décembre 1966

(9)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 48 du matin, sous la présidence de M. LaChance.

Présents: MM. Clément, Rémard, Gray, Howard, Knowles, LaChance, Mackasey, McCleave, McKinley, Régimbal, Reid, Richard, Turbill (18).

Autres députés présents: MM. Barnett et Watson (Assinibois).

Aussi présents: Des ministres du Travail: M. George Haythorne, sous-ministère; M. Jean-Pierre Després, sous-ministère adjoint; M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation; M. W. B. Davis, avocat du ministère.

Du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. A. Andras, directeur du service législatif.

Le président porte à l'attention du Comité une lettre de M. Thomas O'Grady, membre de la loge 934 de la Fraternité des employés de chemin de fer. Le président donne lecture de la lettre.

Sur proposition de M. Reid, appuyé par M. Richard,

il est convenu—Que la lettre de M. O'Grady, de la Fraternité des employés de chemin de fer, soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 8).

Le président donne aussi lecture d'une lettre de l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail.

Sur la proposition de M. Clément, appuyé par M. Régimbal,

il est convenu—Que la lettre du ministre du Travail soit imprimée et qu'elle fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 9).

Le président ensuite appelle les témoins de Congrès canadien du Travail. Après discussion, il est convenu que les témoins de cet organisme fassent certaines observations sur leur témoignage et répondant ensuite aux questions posées à cet égard.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par M. Reid,

il est convenu—Que le mémoire du Congrès canadien du Travail soit imprimé et qu'il fasse partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (voir appendice 10).

Les témoins font ensuite le commentaire de leur mémoire, en portant l'attention sur certains points qu'il faut ressortir. Plus tard, ces témoins ainsi que les fonctionnaires du ministère sont interrogés.

A onze heures et cinq minutes du matin, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le président lève la séance jusqu'au jeudi 8 décembre 1966, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 6 décembre 1966

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Je voudrais d'abord vous parler brièvement du même sujet qui a été mentionné par M. Gibbons la semaine dernière. En effet, j'ai reçu une lettre de M. Thomas O'Grady, de la Fraternité des employés de chemin de fer, dans laquelle il fait allusion au paragraphe 3 de l'article 3 du bill. Cette lettre est très courte et je devrais peut-être vous la lire.

Une VOIX: Je vous en prie.

(Voir texte de la lettre à l'appendice 8)

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu qu'elle soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations?

M. REID: Je le propose.

M. RICARD: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi en main une lettre du ministre du Travail, dans laquelle il fait allusion à cette question. Cette lettre est très claire, mais comme M. Nicholson n'est pas en ville aujourd'hui il me l'a fait parvenir. Êtes-vous d'accord que je vous la lise?

Quelques VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous la lire.

Monsieur Georges-C. Lachance, président
Comité permanent du travail et de l'emploi

Monsieur,

Il s'agit d'une lettre de deux pages et demie, mais je crois que les membres du Comité aimeraient connaître l'opinion de M. Nicholson au sujet de l'article 3.

(Voir texte de la lettre à l'appendice 9)

Est-ce convenu que cette lettre soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations?

M. CLERMONT: Je le propose.

M. RÉGIMBAL: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Les représentants de la Confédération des syndicats nationaux m'ont avisé qu'ils ne comparaitront ni aujourd'hui ni à n'importe quelle date pour discuter du présent bill, étant donné,—comme ils me l'ont fait comprendre,—qu'ils sont satisfaits du bill.

Une VOIX: Ont-ils présenté un mémoire à cet égard au comité du Sénat?

Le PRÉSIDENT: Non.

Une VOIX: Aucun mémoire.

Le PRÉSIDENT: Non. Messieurs, je suis heureux de vous présenter les représentants du Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président exécutif, assis ici à ma droite, et M. Andras, directeur du service législatif de cet organisme. Ces messieurs voudront peut-être faire certaines observations sur le mémoire qu'ils ont présenté au Comité et dont on vous a fait parvenir des exemplaires. Sinon, aimeriez-vous écouter de nouveau la lecture de ce mémoire et ensuite soit le commenter soit poser des questions aux témoins à son sujet?

M. KNOWLES: A-t-il été consigné au compte rendu des délibérations?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore.

M. KNOWLES: Je le propose donc.

M. REID: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous, monsieur Knowles, proposé que le mémoire fasse partie du compte rendu des délibérations ou qu'il soit imprimé en appendice?

M. KNOWLES: S'il est lu, il doit faire partie du compte rendu, mais s'il s'agit de le commenter, il doit à mon avis être imprimé en appendice.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il écouter la lecture du mémoire?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Non?

M. KNOWLES: Vous pourriez peut-être vous adresser aux témoins pour voir ce qu'ils préfèrent.

M. MORRIS: Cela nous importe peu. Nous l'avons présenté avant le moment prévu afin que les membres du comité puissent l'examiner. Si le comité en désire une lecture...

M. KNOWLES: J'ai déjà suggéré que ceci soit consigné et que les témoins soient appelés à se prononcer à ce sujet.

M. REID: J'ai secondé la motion.

La proposition est acceptée.

M. ANDRAS: M. le président et membres du comité, cette plaidoirie est faite de la part du Congrès du travail canadien, une centrale ouvrière, la plus grande au Canada qui compte dans son organisation 1,300,000 ouvriers, dont une grande partie est affectée au domaine fédéral. Le Congrès du travail canadien a toujours démontré un grand intérêt au sujet de la question de la santé et de la sécurité au travail et c'est la raison de la présente discussion. Le bill S-35, que vous étudiez présentement fait partie de la législation qui est proposée et que le Congrès du travail suit d'un œil très intéressé. Et j'ajouterai avec plaisir qu'il y a longtemps qu'un tel bill eût dû être présenté. Nous regrettons seulement, qu'il s'en soit fallu aussi longtemps pour qu'une pareille mesure législative soit introduite au fédéral. Toutefois, à tout prendre, à cause des principes impliqués dans cette mesure législative, nous l'approuvons. Mais d'un autre côté, après une étude détaillée de ce bill nous apportons certaines réserves dont je veux brièvement discuter.

Notre première objection—et c'est la plus importante—fut portée à votre attention dans une lettre que vous avez reçue de M. Nicholson, ministre du Travail. Il s'agit du problème posé par le conflit de juridiction et, de l'exclusion conséquente de certaines industries de l'autorité du bill, du moins en ce qui concerne le département du travail. Je suis d'avis que c'est une faiblesse dans la loi qui vous a déjà été signalée. Je fais allusion tout particulièrement à l'article 3, section 3, du bill. L'Article 3, section 1, produit une description conventionnelle de ces industries et de ces établissements qui entrent dans le domaine fédéral. Ce langage nous est familier et j'en suis certain, ainsi qu'à chacun présent. Habituellement, si le bill en fut resté là avec l'article 3(1), nous n'aurions pas pris de mesures particulières pour y faire entrer un groupe de plus, et je dois mentionner maintenant c'est l'inclusion des services publics du Canada. Nous regrettons que le gouvernement n'a pas trouvé bon d'inclure comme employeur du Canada sa Majesté la Reine. Selon les registres, M. Nicholson nous fait remarquer, je crois que c'est au n° 9 des délibérations de l'étude du comité sénatorial de ce bill, que les services publics sont sous la juridiction du Conseil du Trésor. Nous aurions préféré les voir dans la même catégorie comme les autres employés tout en demeurant sous l'autorité du bill.

En dehors de ceci, nous constatons toutefois, que l'intention de ce bill est de maintenir une juridiction séparée en matière de santé et de sécurité au travail. Certains employés demeureront sous la juridiction du ministère des Transports; d'autres seront à la direction du ministère de la Santé et du Bien-être; et, en général, d'autres encore, sous la surveillance du ministère du Travail. Je suppose que nous n'aurions eu aucune objection à cela si des dossiers nets et précis avaient démontré qu'une surveillance attentive et efficace avait été gardée sur les employés des ministères du Transport et de la Santé et du Bien-être. Mais des représentations ont été faites auprès de vous et auprès du comité sénatorial par les syndicats des cheminots et, je crois, par les syndicats des transports aériens, attestant que le «statu quo» n'est pas satisfaisant, que le degré de surveillance ou d'attention sur les employés de chemins de fer et de voies aériennes par les ministères gouvernementaux n'est pas bon et qu'en particulier, le syndicat des cheminots a cherché pendant vingt ans ou plus à obtenir des standards adéquats de mesures d'hygiène et de sécurité pour ses membres. Et la raison pour cela est un manque de juridiction claire.

Nous devrions donc dire, et nous le disons, dans l'exposé que nous vous soumettons aujourd'hui que le bill S-35, si désirable soit-il à d'autres points de vue, est incomplet en ce qu'il maintient ce manque de clarté juridique, et par conséquent, ce manque d'efficacité à veiller sur la santé et la sécurité des employés affectés par l'article 3, section 3, qui comprend les employés responsables du fonctionnement des bateaux, des trains et des avions.

Au nom de mes collègues et de moi-même, je voudrais faire savoir que c'est la raison principale de nos représentations auprès de vous aujourd'hui. Il y a d'autres détails auxquels nous référons dans notre exposé et je les élaborerai assez rapidement afin de vous allouer le temps dont vous aurez besoin pour le contre-interrogatoire.

En ce qui a trait à la compréhension de ce bill, nous n'avons pas tenu compte de l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Même si ces régions

ont encore une petite population, elles contiennent des employeurs qui ont des employés de différentes catégories et c'est une lacune législative que d'omettre ces territoires qui relèvent directement du Parlement. Nous croyons que le bill n'a pas été juste à cet égard.

Maintenant, dans nombre de cas, le bill fait allusion aux actions facultatives plutôt qu'obligatoires que peut prendre le ministre. Je vous citerai, à titre d'exemple, l'article 8 du projet de loi qui dit ceci:

Le Ministre peut établir des comités consultatifs, formés de représentants des employeurs et des employés, pour conseiller le Ministre. . .

Nous voudrions que le mot «peut» soit supprimé et remplacé par le mot «doit». En effet, nous estimons que l'établissement de ces comités devrait être rendu obligatoire par la loi et ne pas être seulement facultatif pour le ministre. Nous proposons que, dans le contexte de ce même article 8, on lise : «Le Ministre doit établir des comités consultatifs, formés d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés». Nous sommes fermement acquis au principe de l'égalité de représentation au sein des comités du gouvernement. Nous souscrivons au principe des comités tripartites mais, là où l'on doit en établir, nous voulons être certains que la représentation des employés ne sera pas inférieure à celle des employeurs. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'article 8, nous aurions deux modifications à proposer: remplacer «peut» par «doit» et ajouter les mots «d'un nombre égal» devant les mots «de représentants».

En ce qui concerne les articles 12 et 13 du bill, nous voudrions également voir remplacer le mot «peut» par le mot «doit». La première phrase de l'article 12 du bill est la suivante:

Le Ministre peut entreprendre des recherches sur la cause des lésions professionnelles et les moyens de les prévenir. . .

Nous voudrions que «peut» soit remplacé par «doit» à la première ligne de la disposition, et il faudrait probablement rectifier le reste de l'article pour le faire concorder avec le début; il y a un second «peut» à la ligne 19.

En ce qui concerne l'article 13 du bill, la première ligne est la suivante:

Le Ministre peut entreprendre des programmes en vue de diminuer ou de prévenir les lésions professionnelles. . .

Nous sommes absolument convaincus que le mot devrait être «doit» dans ce cas, à cause de l'importance de la question.

Dans le cas du paragraphe (2) de l'article 4 du bill, nous proposons dans notre mémoire le retranchement de certains mots qui semblent amoindrir l'importance des programmes à entreprendre. Je veux parler des mots «ou diminuer» aux lignes 17 et 18, paragraphe (2). Le paragraphe se lit comme il suit:

Quiconque exécute un ouvrage ou exploite une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale doit adopter et suivre des méthodes et techniques raisonnables, conçues pour prévenir ou diminuer ou destinées à prévenir ou diminuer, le risque de lésion professionnelle. . .

Nous aimerions voir mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur la diminution. Nous avons certaines craintes en ce qui concerne les mots «diminuer le risque» parce que cela peut mener à un programme de second ordre plutôt qu'à un programme qui insistera fermement sur la prévention. En nous fondant sur une très longue expérience dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, nous sommes fermement convaincus que ce sont des mesures préventives saines et suffisantes qui peuvent le plus contribuer à la santé et au bien-être des employés au travail.

Il y a dans ce bill d'autres articles qui ont trait aux inspecteurs et à la fonction d'inspection. Nous sommes préoccupés à cet égard, mais ce n'est pas par les dispositions telles qu'elles sont prévues, parce que nous sommes d'accord sur le besoin d'inspecteurs et sur la nécessité de leur donner l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Ce qui nous préoccupe, c'est le nombre et la compétence des inspecteurs; il devrait y en avoir suffisamment; ils devraient être convenablement formés; et ils devraient avoir le savoir faire nécessaire, je suppose, pour discerner, lorsqu'ils se rendent sur les lieux de travail, ce qui constitue un danger, ou ce qui pourrait constituer ou devenir un danger, et pour pouvoir à ce moment-là faire cesser dans l'établissement toute opération qui constitue ou risque de devenir un danger pour l'employé qui l'accomplit.

Il y a une autre chose dont je tiens à parler et je serai bref à ce sujet. Si notre vice-président le désire, il pourra exposer cela plus longuement, nous serons ensuite à votre disposition pour répondre aux questions. Je veux parler de l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 14, article du bill qui dans son ensemble, traite des pouvoirs d'un agent de sécurité, et ce sont des pouvoirs très étendus. Fondamentalement, je tiens à bien préciser que nous reconnaissons le besoin de donner à un agent de sécurité beaucoup d'autorité, parce que c'est la seule façon d'être certains qu'il puisse faire cesser des travaux dangereux. La seule chose qui nous préoccupe est l'alinéa d) du paragraphe (2) qui donne à l'inspecteur le droit d'exiger la divulgation du contenu des registres.

Nous comprenons très bien que les registres sont importants pour un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui nous préoccupe ici, c'est une certaine intrusion dans la vie privée des employés, des comités syndicaux, et la crainte que ce qui normalement constitue des registres syndicaux confidentiels—procès-verbaux des réunions, etc.—puissent être ouverts dans des conditions équivalant à une inspection publique. Si nous étions assurés que cela ne conduirait pas à des abus, nous n'y verrions alors, je pense, aucune objection. Mais le libellé actuel de l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 14 du bill nous donne certaines craintes. En général, donc, monsieur le président, nous considérons que l'adoption du bill est souhaitable et nous voudrions le voir adopter rapidement, mais nous aimerions qu'on y apporte les corrections que nous venons de vous indiquer et qui sont exposées d'une manière bien plus détaillée dans le mémoire lui-même. Je répéterais simplement que nous aimerions que le paragraphe (3) de l'article 3 du bill soit supprimé et que la compétence en la matière soit nettement conférée au ministre du Travail. Nous saurions alors à qui nous adresser si nous avions des griefs. L'expérience que nous avons, les conseils que nous recevons de nos syndicats affiliés, en particulier dans les industries des transports ferroviaires et aériens, nous indiquent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, et nous désirons donc qu'elle soit modifiée. M. Morris a attiré mon attention sur une autre question dont nous parlons dans notre mémoire, il s'agit du paragraphe (2) de l'article 19 du bill. Le bill contient des dispositions qui équivalent en fait à une procédure d'appel contre une décision d'un agent de sécurité. Nous pensons que l'article 19 du bill, dans son ensemble, et plus particulièrement son paragraphe (2), peut conduire à des retards qui peuvent être évités dans cette procédure de revision. Nous vous demandons de bien vouloir prendre cette question en considération en vue d'y apporter une modification adéquate. Merci. Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire, monsieur Morris?

M. MORRIS: Non, merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Haythorne, je crois que vous avez écouté très attentivement les observations de M. Andras. Avez-vous des commentaires à formuler à ce sujet?

M. HAYTHORNE (*sous-ministre du ministère du Travail*): Dois-je le faire immédiatement ou après la période des questions?

Le PRÉSIDENT: Ou pendant les questions, comme vous voudrez.

M. MACKASEY: Monsieur le président, peut-être M. Haythorne attendait-il les questions? Je propose que les membres aient l'occasion de poser des questions, et peut-être qu'à onze heures moins le quart environ, il pourra les commenter.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils prêts à . . .

M. KNOWLES: J'aimerais entendre ce que pense M. Haythorne de l'alinéa (3) de l'article 3. Il y a quelques autres détails qui ont été soumis à notre attention par le Congrès du travail du Canada, mais c'est le point où il existe une impasse.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des questions que les membres du Comité aimeraient poser au témoin, peut-être pourraient-ils commencer. Cela donnera à M. Haythorne le temps de préparer ses réponses.

M. HAYTHORNE: Je serais très heureux, monsieur le président, de commenter l'alinéa (3) de l'article 3, car, comme l'a signalé M. Andras, je crois que c'est l'essentiel de leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Clermont a une question à poser.

M. CLERMONT: J'allais poser la même question que celle de M. Knowles.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je crois que le principal point à considérer ici, c'est le fait que, dans nos statuts actuels, se trouvent un certain nombre de lois visant la sécurité, et particulièrement en ce qui concerne les opérations des services de transport relevant de notre juridiction fédérale. Si nous partions à zéro . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien m'excuser, monsieur Haythorne, avez-vous un exemplaire de l'exposé de M. Nicholson?

M. HAYTHORNE: Oui. Si nous partions à zéro et s'il n'existait pas déjà d'autres lois, je crois qu'il n'y aurait pas ce problème qui se pose à nous alors que nous essayons de trouver la meilleure façon d'agir à l'égard de l'ensemble de la législation dans le domaine de la sécurité à l'heure actuelle.

Nous avons cru pendant un certain temps qu'il y avait deux façons de traiter cette question en tenant compte de la législation qui existe déjà. L'une d'elles consiste à reconnaître que c'est déjà là et à en faire abstraction dans notre législation. Après de longues discussions sur cette question avec les ministères intéressés, en particulier celui des Transports dans le cas présent, nous sommes arrivés à conclure que ce serait mieux pour nous de reconnaître l'existence, dans notre législation, des autres façons dont on s'occupe actuellement de la sécurité. D'autre part,—et c'est, à mon avis, l'aspect le plus important de l'article 3 (3) en ce sens qu'il permet d'agir avec le temps—si l'on trouve qu'il y a des lacunes à combler, ou s'il y a des domaines dans lesquels la législation actuelle ne prévoit pas suffisamment des moyens d'assurer la sécurité, alors cet article permettra de prendre des initiatives sous forme de décrets du conseil. Et, comme M. Nicholson l'a dit dans sa lettre, et comme il l'a dit au comité du Sénat, et comme nous

l'avons dit aux membres de ce Comité, nous croyons que, de cette façon, nous pouvons être convaincus que ces agences du gouvernement qui s'intéressent actuellement à la sécurité trouveront dans la législation actuelle réponse aux besoins. Mais nous trouvons toujours dans notre législation des recours qui nous permettent de prendre action si l'on découvre que les services qui y sont prévus ne s'appliquent pas entièrement à toutes les éventualités.

Mais on peut rétorquer: «Eh bien, quel genre d'action peut-on prendre pour s'assurer que ces lacunes ne subsisteront pas indéfiniment?» Nos inspecteurs, qui travaillent en étroite collaboration avec les autres ministères et les agences provinciales intéressées, peuvent signaler l'existence de ces lacunes; et si nous trouvons que nous ne sommes pas en mesure de les combler entièrement, alors nous pouvons avoir recours à l'article 3 (3), c'est-à-dire aux décrets du conseil.

Je crois aussi qu'il est très important pour nous qu'en insérant cet article nous n'avons pas exclu le souci de la sécurité à l'égard de l'aspect non opérationnel des services de transport. Si nous avions exempté l'ensemble de l'industrie des transports, un problème aurait surgi au sujet de l'aspect non opérationnel de ces services. En intime collaboration avec les ministères intéressés, nous avons inclus dans ce bill—et nous devons insister là-dessus—notre propre engagement dans tous les aspects non opérationnels de cette activité. Au cours de la deuxième session, M. Knowles m'a demandé si, en vertu de ce bill, le ministère du Travail aurait la compétence voulue sur les ateliers des chemins de fer sur ceux des terminus aériens. Je lui ai répondu qu'en effet nous pourrions exercer cette compétence, car en vertu de ce bill nous pourrions automatiquement avoir le contrôle de l'aspect non opérationnel de ce domaine.

Je l'ai déjà dit, c'est simplement à l'égard de l'aspect opérationnel que le contrôle a été accordé, en vertu des autres lois, aux agences du gouvernement de qui relèvent ces opérations, et là où nous avons des statuts qui permettent et exigent des précautions de sécurité nous en avons reconnu l'existence; mais, comme je l'ai dit, nous avons la disposition de recours, que nous croyons très importante en ce qu'elle nous permet de l'invoquer s'il le faut.

M. KNOWLES: Puis-je poser une question à M. Haythorne? Vous avez dit, monsieur Haythorne, que ce que nous devons faire, c'est de considérer la question à la lumière de la législation actuelle, mais n'est-il pas vrai que c'est précisément parce que certaines gens ne sont pas protégées en vertu des lois existantes qu'on appréhende de voir ces lacunes subsister?

Nous avons entendu, l'autre jour, M. Gibbons et son groupe nous affirmer qu'il y avait certains points, à l'égard des trains eux-mêmes, qui n'étaient pas prévu en dépit de ce que le ministère des Transports et celui de la Santé nationale et du Bien-être social ont compétence en la matière. Il y a en outre le problème des gens qui dirigent les trains et qui se pose quand les trains ne circulent pas, comme aux terminus et ainsi de suite. Pour rappeler votre propre thèse, vous dites que nous devons rédiger cette mesure à la lumière de ce que nous avons déjà. C'est précisément parce que ce que nous avons déjà ne répond pas à certaines lacunes que nous appréhendons voir cette lacune subsister dans l'article 3 (3).

D^r HAYTHORNE: A mon avis, il se peut que cette confusion soit en partie due au fait que la Commission des Transports n'était pas absolument certaine, en examinant son champ d'activités, de ses possibilités.

M. KNOWLES: C'est très important.

D^r HAYTHORNE: C'est un argument très valable; mais à notre avis, il est maintenant clair que nous pouvons nous occuper de l'aspect qui ne relève pas du fonctionnement. Après tout, vous devez vous rappeler que celui-ci intéresse au moins trois quarts des employés de ces services, si je ne me trompe, puisque cette mesure législative nous permet de veiller sur la grande majorité d'entre eux. Si nous découvrons que l'administration ne prend pas de mesures complémentaires, nous pouvons, nous aussi, entrer dans ce domaine.

M. KNOWLES: Mais, selon moi, on néglige de prendre ces mesures dites complémentaires. Qu'avez-vous besoin d'attendre d'autres preuves de cette lacune, quand vous en avez sous les yeux?

D^r HAYTHORNE: A mon avis, cela relève des mesures qui peuvent être prises en vertu de la loi actuelle. L'examen de l'ensemble de la situation auquel se livre actuellement la Commission, prouve, selon moi, les progrès accomplis par celle-ci. Dites, si vous voulez, qu'elle a mis longtemps; néanmoins, dans la mesure où elle effectue des progrès à cet égard, si nous pénétrons également dans ce domaine, il pourrait y avoir un véritable conflit entre leur juridiction et la nôtre. Nous avons pensé que c'était plus facile et plus simple, et que nous pouvions ainsi établir une limite entre le fonctionnement et les autres domaines. S'il parvient à assumer, et nous supposons qu'il y parviendra, les responsabilités que lui confère cette mesure législative en matière de sécurité, alors ce problème sera réglé.

Je ne tiens pas à commenter la manière dont on a assumé ces responsabilités, ni l'emploi du temps, car il y a, dans ce domaine, de nombreux éléments que nous ne sommes pas en mesure d'examiner avant d'avoir effectué une enquête complète et détaillée. Mais selon moi, si cette mesure législative nous permet de prendre des mesures concernant tous les employés ne faisant pas partie de la gestion, nous pourrions alors poursuivre notre tâche avec rapidité. On a beaucoup accompli—les membres du comité le savent peut-être—à l'égard des précautions concernant la sécurité et la santé, et des normes requises par le ministère de la Santé et du Bien-être social, par suite d'une enquête assez approfondie. Avec toutes ces mesures, nous serons, pensons-nous, en mesure, grâce à l'adoption de cette mesure législative, et pourvu que ces normes soient atteintes, ce que nous espérons de tout coeur, de poursuivre notre tâche.

M. MORRIS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MORRIS: Dr. Haythorne, vous avez déclaré n'avoir pas exclu, du ressort de la loi, les personnes ne s'occupant pas du fonctionnement. Quelles sont les personnes que vous considérez comme telles à l'égard des trains, des navires ou des avions?

D^r HAYTHORNE: Dans les trois domaines du transport mentionnés, il s'agirait surtout des personnes employées dans la construction des navires, par exemple; dans les chemins de fer, des travailleurs du réseau, des employés de gare, des services de dépôt et de fret en particulier; toutes opérations n'ayant pas de lien direct avec la conduite ou le fonctionnement des trains.

M. MORRIS: Ainsi, vous n'excluez aucun employé des trains, des bateaux ou des avions?

D^r HAYTHORNE: Les gens qu'on pourrait exclure ou qui, du moins ne relèvent pas directement de la mesure, seraient les gens qui travaillent sur les trains: Les mécaniciens, les conducteurs, les cheminots, lesquels assurent, en fait, le fonctionnement du train; les pilotes et les employés qui s'occupent des avions.

M. MORRIS: J'ai besoin d'être fixé sur ce sujet très important. Voulez-vous dire que les employés de cabine des avions relèvent des dispositions de cette mesure législative?

D^r HAYTHORNE: Non, tel n'est pas le cas.

M. MORRIS: Cependant, ils ne participent pas au fonctionnement.

D^r HAYTHORNE: Monsieur Currie, nous sommes parvenus à définir clairement, n'est-ce pas, dans le cas du fonctionnement des appareils aériens, les catégories qui seraient incluses et celles qui ne le seraient pas.

Monsieur Morris a demandé si les employés de cabine des avions, par exemple, seraient considérés comme assurant le fonctionnement des appareils. Certes, le pilote, le mécanicien et les personnes qui assurent le fonctionnement proprement dit de l'appareil seraient compris dans cette catégorie. Il n'est pas facile de fixer la limite, et celle-ci en particulier requiert beaucoup d'attention.

M. Currie pourrait répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: M. Andras, avez-vous une question avant que M. Currie ne réponde?

M. ANDRAS: Non, j'ai simplement, je le crains, commis une impolitesse.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Currie.

M. CURRIE: Je m'excuse, monsieur le président, mais j'éprouve aujourd'hui, quelques difficultés. On n'a pas encore défini avec précision les catégories d'individus susceptibles d'être inclus. A mon avis, cependant, il serait juste d'inclure, dans le cadre de notre législation et de notre tâche. On pourrait conclure à bon droit que les personnes employées dans un avion en vol feraient partie du personnel d'exploitation de l'avion.

M. MORRIS: Cela m'amène à poser une autre question. Voulez-vous dire que le steward, le cuisinier et les préposés aux wagons-lits, dans un train, sont visés par ce projet de loi?

M. CURRIE: A mon avis, monsieur, le président, il existe sur ce point un malentendu fondamental. Nul n'est exclus du projet de loi, un point c'est tout. Voilà le problème. Vous dites simplement que certaines catégories de personnes qui travaillent dans un avion, un navire ou un train ne sont pas automatiquement visées par les dispositions du projet de loi, parce que la loi sur les chemins de fer, la loi sur l'aéronautique ou la loi sur la marine marchande peut influencer et influe probablement de plusieurs façons sur leurs conditions de travail. Mais la disposition à l'étude prévoit que si, d'après le gouverneur en conseil, ces personnes n'accomplissent pas leur travail aussi bien qu'elles devraient le faire, compte tenu du milieu dans lequel elles exercent leurs fonctions, le ministre du Travail peut alors recommander que leur soient appliqués certaines normes de travail ou certains autres règlements. Aucune catégorie n'est exclue.

M. MORRIS: Je comprends très bien les possibilités que peut offrir la mesure législative, mais à notre avis, ce ne devrait pas être une chose facultative. La

mesure devrait stipuler, en des termes non équivoques, que ses dispositions l'emporteront sur celles de toute autre loi quant aux normes de sécurité dans tous les domaines, qu'il s'agisse ou non de transport. Il est assez étrange que les syndicats qui s'occupent de secteurs pouvant être exclus, c'est-à-dire l'exploitation d'un service ferroviaire, aérien ou de transport maritime, soient tous du même avis, savoir que la mesure à l'étude devrait s'appliquer à ces trois services, ceux-ci ne devant pas pouvoir en être exclus.

Il existe, je le reconnais, un problème de compétence entre les divers ministères de qui relèvent les lois régissant ces services, mais souvenez-vous du mémoire de la Fraternité des cheminots. Celle-ci a affirmé que, depuis 1909, elle tentait de faire modifier la loi ou de rétablir la situation prévue dans la loi sur les chemins de fer. Or, si l'on a recours à la permission prévue dans la mesure pour retarder l'application des normes de sécurité, la mesure n'atteindra pas son objectif.

Ce qui nous préoccupe, ce n'est pas seulement la sécurité des personnes qui travaillent dans les trains, les navires et les avions; c'est aussi celle des voyageurs qui empruntent ces modes de transport et qui devraient pouvoir se sentir bien protégés pendant leurs voyages.

A mon sens, si le paragraphe 3 demeure dans l'article 3, l'autorisation qu'il prévoit retardera l'application de la mesure législative que le gouvernement a finalement mise au point en vue de rétablir un peu la situation.

Si la mesure avait renfermé un article la rendant supérieure à toute autre, un peu comme c'est le cas pour le Code canadien du travail (Normes), nous aurions été assez satisfaits de ses dispositions actuelles. Nous avons certaines réserves à formuler sur quelques points, mais cela peut s'arranger. Toutefois, la question des retards qui pourront se produire parce que les transports ne relèvent pas du ministère du Travail est tellement importante qu'elle posera des problèmes, à notre avis, quant à l'application de la loi, qui, elle, n'aura pas les résultats que nous devrions escompter d'une mesure législative de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du Comité voudraient-ils poser des questions à M. Morris? Vous comprendrez, sans doute, M. Morris, que les témoins sont ici aujourd'hui pour répondre aux questions des membres du Comité. Je sais que M. Clermont a demandé...

M. CLERMONT: Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous donner quelques explications au sujet de certains passages du mémoire?

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être en finir avec M. Morris et M. Andras, après quoi nous pourrions passer à M. Haythorne.

M. CLERMONT: Oui, mais si nous posions une question aux fonctionnaires, nous connaîtrions leurs réactions. Nous avons lu le mémoire qu'on nous a présenté. Ce que nous voulons, c'est que ces messieurs nous fournissent une explication. Si je pose une question à M. Currie ou à...

Le PRÉSIDENT: Je persiste à croire que nous devrions continuer à interroger les témoins.

M. KNOWLES: A mon avis, M. Clermont devrait être autorisé à poser des questions, car pour le moment, nous étudions l'ensemble du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: M. Clermont a la parole.

M. CLERMONT: Pourquoi, M. Currie, le bill S-35 exclut-il le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest? Pourquoi ceux qui ont préparé ou négocié le bill ont-ils prévu cette exclusion?

M. CURRIE: Ma question, monsieur le président, se rattache au paragraphe 1^{er} de l'article 3, qu'on peut trouver à la page 2. Sauf erreur, monsieur le président, on a mal lu ou mal compris ce paragraphe. Il ne s'agit pas d'exclure l'application de la mesure proposée au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. La mesure s'applique à tous les travaux, ouvrages ou entreprises des deux territoires.

L'exclusion prévue dans la mesure vise les entreprises locales ou privées dont le contrôle et la surveillance relèvent de règlements. La situation est alors la même que dans les provinces. Le Parlement du Canada a conféré aux Conseils des deux territoires le pouvoir d'adopter des règlements régissant les conditions de travail; d'ailleurs, ces règlements sont nombreux. Nous disons simplement que nous ne voulons pas envahir ce domaine. L'exclusion vise uniquement les entreprises locales ou privées, et non les travaux, ouvrages et entreprises relevant du gouvernement fédéral.

M. CLERMONT: La semaine dernière, ou il y a deux semaines, M. Currie, vous avez vous-même expliqué ce point. J'assistais à cette séance. Vous pourriez cependant être plus explicite là-dessus. Vous pourriez peut-être ainsi nous éclairer sur votre mémoire, voire le défendre.

Le PRÉSIDENT: Cette exclusion se retrouve-t-elle dans d'autres bills?

M. CURRIE: Je le pense, monsieur le président. Les légistes ont l'habitude de s'assurer qu'une loi fédérale ne retire pas un pouvoir déjà conféré aux Conseils par d'autres lois fédérales.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais expliciter ma pensée. Dans les deux territoires, il existe déjà des règlements sur la sécurité des installations électriques, la prévention des incendies, la sécurité des mineurs, des matelots des navires à vapeur ou des navires pressurisés, sur la santé publique et autres domaines semblables. Ces règlements existent et s'appliquent aux travaux, ouvrages et entreprises réalisés dans la région. Dans une province, ces entreprises relèveraient des autorités officielles.

Les conseils territoriaux ne peuvent régir les travaux, ouvrages et entreprises du gouvernement fédéral, qui, à notre avis, seront réglementés par le bill S-35. C'est un peu comme ce qui se passe dans les provinces.

M. CLERMONT: Les entreprises que le bill S-35 est censé viser dans les autres provinces relèvent du gouvernement fédéral. La même chose devrait s'appliquer au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest.

M. CURRIE: C'est exactement ce que dit le bill, monsieur.

M. CLERMONT: Précisément. C'est un argument à formuler contre le mémoire, car ses auteurs prétendent qu'il ne devrait pas en être ainsi.

M. CURRIE: On s'est peut-être mépris sur ce point.

M. ANDRAS: Je ne sais pas s'il s'agit uniquement d'une mauvaise interprétation. M. Haythorne pourra me reprendre si je fais erreur, mais nous avons été placés dans une situation semblable lorsque le Parlement du Canada a adopté une loi portant sur les congés payés pour les fonctionnaires fédéraux. La question des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon a été soulevée et, sauf erreur, la même exclusion était prévue. Nous avons signalé la chose au gouvernement de l'époque—je dois dire sans succès—mais nous estimions qu'il n'était pas raisonnable d'exclure ces territoires. C'était avant l'adoption du Code canadien du travail (Normes). Il s'agit de l'ancienne loi sur les congés payés.

De toute façon, notre inquiétude, monsieur le président, tient au fait que que nous nous rendons très bien compte que les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon sont présentement en évolution, qu'ils sont dotés de Conseils et qu'ils auront un jour une très grande mesure d'autonomie. Néanmoins, nous nous préoccupons de nos commettants, ou de la population ouvrière de façon générale, dans ces territoires, et nous craignons que l'omission du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de toute loi fédérale pertinente peut porter préjudice à ceux qui seraient autrement protégés, si le Parlement du Canada exerçait ses pleins pouvoirs. Voilà ce que nous voulons dire.

D' HAYTHORNE: Eh bien, monsieur le président j'aimerais faire un commentaire. Il a été question de cela, monsieur Andras, comme certains membres du comité s'en souviendront peut-être, lors de l'étude du Code canadien du travail (Normes). Il y avait confusion, je crains bien, confusion très facile à comprendre d'ailleurs, étant donné que la loi doit être rédigée avec le plus grand soin, de manière à garder tous nos pouvoirs de réglementation sur la mise en service de toute activité fédérale dans cette région du Canada, comme dans toute autre région du Canada; cela ne pose aucune difficulté, monsieur Andras. La seule difficulté, comme l'a expliqué M. Currie, c'est que certains travaux qui seraient normalement du ressort des provinces dans d'autres régions du pays, relèvent encore de la compétence globale du gouvernement fédéral, car ces territoires n'ont pas encore le statut de provinces. Mais vu que nous avons créé des Conseils, qui ont adopté des règlements, ou pris des mesures à l'égard de ce genre de travaux, nous avons cru bon de reconnaître les dispositions qu'ils ont prises; c'est tout ce que nous avons fait.

M. ANDRAS: Je lis ceci uniquement à titre de renseignement. Le Nord renferme des mines de pierre dure, des mines d'or. Si les Territoires étaient des provinces, ces mines seraient du domaine provincial, sauf s'il s'agissait de mines d'uranium, par exemple. Ce serait un ouvrage local de caractère privé. Voilà précisément ce qui nous préoccupe. Il y a des mines au Yukon, par exemple—et j'ignore combien de gens elles emploient—qui ont à leur service des mineurs et des employés auxiliaires. A moins que les Conseils dont a parlé M. Haythorne n'établissent, par décret ou règlement, de mesures de sécurité minière, les employés seront privés de la protection que le bill leur assurerait autrement.

M. CURRIE: Monsieur le président, l'industrie citée en exemple est assujettie à la réglementation d'un ministère, dont j'ignore le nouveau nom, mais qui

s'appelaient jadis le ministère des Mines et des Relevés techniques. Ce ministère a une Direction de l'inspection des mines, ayant à sa tête un inspecteur en chef des mines, ici à Ottawa; en outre, deux ou trois inspecteurs des mines résident dans les Territoires; leur tâche consiste à faire appliquer sur place les ordonnances relatives aux mines.

M. ANDRAS: Le conflit de compétences est encore plus grand que nous le pensions.

M. CURRIE: En effet, oui.

M. MORRIS: J'aimerais poser une autre question à propos du cas particulier où vous avez mentionné le malentendu relatif à l'exclusion. J'aimerais savoir quel est l'effet de l'alinéa (i) du paragraphe 1, qui dit:

Les ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des législatures provinciales.

Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas des législatures provinciales et n'ont, par conséquent aucun pouvoir législatif exclusif. Qu'en est-il donc du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dans le contexte de l'alinéa (i) du paragraphe 1?

D^r HAYTHORNE: Monsieur le président, cet article, semblerait-il, a pour objet de remédier à, dirais-je, certains oublis. Comme je le disais, on a déjà discuté de toute la question.

M. CLERMONT: J'ai posé une question très courte, en réponse à laquelle on a fourni une foule de renseignements au Comité. Je n'ai posé qu'une question et vous conviendrez qu'elle n'était pas mauvaise. Il y a dix minutes, messieurs, que vous êtes arrêtés là-dessus. J'aimerais poser une autre question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question sur le même sujet, monsieur Régimbal?

M. RÉGIMBAL: J'aimerais revenir à l'article 3.

M. KNOWLES: Une question supplémentaire. Le ministère a-t-il songé à inclure, dans l'article portant sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le même genre de disposition spéciale qu'à l'article 3 (3)? Je crains que par suite de cette exception, certains ne soient visés ni par les ordonnances locales ni par la loi fédérale. Avez-vous songé au genre de disposition spéciale que renferme l'article 3 (3) et qui permet au gouverneur en conseil d'autoriser l'inclusion des personnes qui pourraient être oubliées? Je parle du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

M. CURRIE: Je pense, monsieur le président, que nous devrions revenir un peu plus loin en arrière, à la page 1, première partie du paragraphe 1 de l'article 3, et ne pas oublier que cette loi s'appliquera . . .

. . .aux employés et à l'égard des employés dont le travail est lié ou rattaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada . . .

Telle est la portée de la mesure. Ce qui suit n'est en fait rien d'autre qu'une explication classique; sauf erreur, c'est sous cette forme que sont ordinairement présentées ces choses dans une loi. Mais la portée globale de cette mesure, à

moins de réserves, comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 3, est tout ce qui relève de la compétence législative du Parlement du Canada. Or, je pense que M. Knowles veut en venir à ceci: la loi peut traiter de tout ce à quoi s'étend cette compétence, à moins d'une disposition restrictive, comme à l'article 3 (3).

M. KNOWLES: Mais à l'article 1, il n'y a pas de point là où vous vous arrêtez...

M. CURRIE: Non; mais on pourrait en mettre un, en principe.

M. KNOWLES: Il y a les mots «à l'exception de».

M. CURRIE: L'unique raison de cette exclusion est que le Parlement a donné ce pouvoir aux Conseils territoriaux.

M. KNOWLES: Mais je veux savoir ce qui en est des ouvrages qui ne seront peut-être pas visés parce que les ordonnances locales ne s'y appliqueront pas? Voici que vous les avez soustraits à la compétence fédérale, par l'exclusion à la fin de l'article 1.

M. CURRIE: Eh bien, ce serait à l'autorité locale, à l'industrie, ou aux employés en cause à prendre l'initiative de recommander au Conseil local...

M. KNOWLES: C'est là que nous en sommes à l'article 3 (3).

D^r HAYTHORNE: Oui; selon moi, si vous avez pour pratique de donner aux commissions ou aux autorités locales le pouvoir de promulguer des ordonnances, il est bien difficile de le leur retirer. Si on constate qu'elles s'acquittent mal de leurs devoirs après avoir obtenu ce pouvoir, les ministères chargés des affaires du Nord peuvent, je présume, prendre certaines autres mesures. Le ministère de l'Énergie et des Ressources, comme l'a indiqué M. Currie, ce ministère, dis-je, qui est également le ministère des Mines, serait en mesure d'exercer une surveillance dans le cours normal de son travail et de s'assurer que ces commissions locales fassent le nécessaire pour combler les lacunes possible.

Je craindrais qu'on nous accuse de reprendre les responsabilités que nous leur avons déjà confiées. Je pense, à ce moment-là, que votre situation est pire que si vous leur accordiez clairement ce pouvoir; autrement, deux groupes partagent le même pouvoir et cela porte à confusion—encore plus qu'à l'heure actuelle.

M. BARNETT: Si on me permet un commentaire sur ce point...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Barnett, j'allais demander au Comité s'il désirait poursuivre la discussion à ce sujet.

M. CLERMONT: D'après moi, monsieur le président, il serait préférable d'épuiser les objections qu'a soulevées le présent mémoire.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que M. Davis nous dise si vraiment ces délibérations sont dans l'ordre.

M. CLERMONT: Je crois que c'est vous, et non monsieur Davis, qui devriez trancher cette question.

Le PRÉSIDENT: C'est le procureur du Ministère, et j'aimerais connaître son avis à ce sujet.

M. GRAY: Monsieur le président, si vous me permettez d'invoquer le Règlement, je crois qu'il faudrait demander des conseils de ce genre

à un conseiller parlementaire, ou à ses adjoints, plutôt qu'à un haut fonctionnaire. Si vous n'êtes pas disposé à en prendre l'initiative et si vous cherchez conseil, pourquoi ne pas vous adresser au D' Ollivier, ou à ses adjoints.

M. KNOWLES: Il ne faudrait pas que la discussion dégénère en dispute.

M. GRAY: Je ne dis pas que nous devrions le faire; j'ai simplement soulevé la question du Règlement.

M. MACKASEY: Je crois que monsieur Clermont . . .

Le PRÉSIDENT: S'agit-il du même rappel au Règlement, monsieur Mackasey?

M. MACKASEY: D'après moi, monsieur Clermont a soulevé un point intéressant. Aussi bien épuiser la question des Territoires du Nord-Ouest, puisque, de toute façon, elle a envahi toutes nos réunions jusqu'à maintenant. Nous devrions en finir avec ce sujet et donner à chacun l'occasion de trouver réponse à ses questions. Nous pourrions alors passer à autre chose, et libre à vous ensuite de rappeler à l'ordre quiconque veut y revenir. Si vous y mettez fin maintenant, la question reviendra sûrement sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. BARNETT: Puis-je faire une observation, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Même si vous ne faites pas partie du Comité, monsieur Barnett, vous avez le droit de poser des questions.

M. BARNETT: Monsieur le président, comme je crois l'avoir mentionné lors d'une réunion antérieure, j'ai fait le tour de la région arctique au cours de l'été, en tant que membre du Comité des affaires du Nord canadien, et je pris fortement conscience du fait que les résidents des Territoires du Nord-Ouest désirent de plus en plus gérer leurs propres affaires tout comme on le fait dans les provinces.

Pour ce qui est de la juridiction débordant sur les Territoires, dont on a parlé, j'aimerais mentionné un point dont on n'a pas fait mention ici, à savoir que le pouvoir de proposer des lois dans les Conseils des Territoires appartient au Commissaire qui, en fait, est l'agent du Ministre des Affaires du Nord canadien. Mon opinion, c'est que, s'il existe des lacunes dans les règlements relatifs à la sécurité industrielle, dans les mines ou ailleurs, dans les Territoire du Nord-Ouest, la pression à exercer pour y suppléer pourrait provenir de deux sources: a) des résidents des Territoires eux-mêmes, et b) du Parlement et du Gouvernement du Canada par l'entremise du Ministre des Affaires du Nord canadien qui déférera la question au Commissaire des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Si l'on tient compte du tempérament des habitants des Territoires du Nord-Ouest et des propositions du rapport Carruthers, il me semble que le moment ne serait vraiment pas opportun, psychologiquement parlant, pour le Parlement du Canada d'avoir l'air par cette mesure législative, de priver les gens des Territoires de dispositions que l'on retrouve dans toutes les lois, et la tendance veut plutôt élargir ces dispositions que les restreindre.

M. GRAY: Monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gray, s'agit-il du même rappel au Règlement?

M. GRAY: Monsieur le président, bien que j'aie invoqué le Règlement, je ne tenais pas à trop y insister. Comme l'a dit monsieur Knowles, ce n'est pas comme les tensions. . .

Le PRÉSIDENT: S'il ne s'agit pas de la question du Règlement, il y en a d'autres qui ont exprimé le désir de poser des questions.

M. GRAY: Monsieur Émard a commenté avec assez d'ampleur ce qui était une sorte de question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Je sais que monsieur Émard a une question à poser.

M. ÉMARD: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Monsieur Régimbald et moi-même avons donné notre nom afin de pouvoir poser des questions, et nous avons attendu tout ce temps-là avant de pouvoir prendre la parole. Vous avez autorisé tout le monde à le faire, sauf nous. Si vous ne voulez pas suivre les règles établies, dites-le-nous, et nous ferons comme les autres. Autrement dit, nous interrompons n'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Émard, accepteriez-vous que le président vous fit quelques observations? Sauf erreur, votre question n'était pas reliée à celle de monsieur Clermont. J'ai cru...

M. ÉMARD: Vous ne pouvez pas deviner, monsieur le président, sur quoi portera ma question. Je ne l'ai pas encore posée. Depuis 10 heures et quart, toutefois, on aurait dû me donner la parole.

Le PRÉSIDENT: Quand vous avez demandé d'avoir le droit de parler, monsieur Émard, vous ne saviez pas quelle question monsieur Clermont était pour poser.

M. HOWARD: Monsieur le président, qui a invoqué le Règlement, et de quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: C'est monsieur Gray qui a invoqué le Règlement.

M. HOWARD: Alors, laissez-le s'expliquer.

M. GRAY: J'accepte l'invitation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon? Allez-vous parler de cela, monsieur Gray?

M. GRAY: Je voulais simplement faire remarquer aux témoins et aux fonctionnaires qu'il nous faut marier en quelque sorte deux lignes de conduite: la première, qui mérite qu'on s'y arrête, veut améliorer les critères de sécurité propres à ces travailleurs qui relèvent de la juridiction fédérale, et la seconde a pour but d'encourager les habitants des Territoires du Nord-Ouest à progresser vers l'autonomie et à acquérir leur statut provincial. J'imagine que le présent projet de loi est libellé de telle sorte qu'il fasse d'une pierre deux coups; en effet, si vous érigez des cadres sur place ou si vous faites élire une hiérarchie par les gens eux-mêmes, vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'ils n'aient rien à faire dans ce territoire qui est régi jusqu'à un certain point par les provinces du reste du pays. Est-ce que je me trompe si je dis que c'est là ce que vous essayez de faire?

Le PRÉSIDENT: Est-ce sur le même sujet que vous désiriez parler, monsieur Régimbald?

M. RÉGIMBAL: J'aimerais revenir à l'article 3(3).

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'aimerais savoir si vous allez parler de la même chose. Allez-vous traiter du même sujet, monsieur Régimbald?

M. RÉGIMBAL: D^r Haythorne, quelle difficulté y a-t-il à solutionner les différends relatifs à la question de la juridiction, ce qui, semble-t-il, est la principale cause du retard apporté à prendre des mesures dans les domaines de la santé et de la sécurité? Pourquoi ne pas en donner l'autorisation au ministère du Travail, au lieu de toujours procéder par voie indirecte? Il semble bien que l'affaire vous reviendra éventuellement, et nous ne causerons que plus de retard si nous confions le problème aux autres Conseils qui diront: «Eh bien, attendons pour voir ce que fera le ministère du Travail». Il est probable que tout cela finira éventuellement par être sanctionné par un décret du conseil. Pourquoi ne pas le faire maintenant?

D^r HAYTHORNE: Eh bien, monsieur le président, jusqu'à maintenant de nombreuses mesures ont été prises par les différents ministères, et en particulier par le ministère des Transports, dans la sphère de la sécurité. Même si l'on a parlé ici et là de retards et de choses semblables, nous ne devrions pas faire oublier les démarches nombreuses et importantes qui ont été entreprises dans chacun des trois secteurs de l'aviation, de la navigation et des chemins de fer. On a soulevé des problèmes. Monsieur Currie pourra me redresser à ce sujet si je suis dans l'erreur, parce qu'il s'est entretenu de la chose à plusieurs reprises avec le Ministère et ses hauts fonctionnaires, mais il y a eu certains doutes au sujet de l'étendue de la juridiction du ministère des Transports et, en particulier, de la Commission des transports. On ne peut le leur reprocher; il s'agit simplement d'essayer d'éclaircir l'affaire.

Je peux comprendre pleinement ce qu'ont dit MM. Andras et Morris, et ce que disait monsieur Gibbons la dernière fois, que cela a occasionné de longs retards. Ce sont ces retards qui ont donné naissance aux difficultés, comme le mentionnait monsieur Andras lui-même dans sa première allocution, afférentes à nos responsabilités en matière de juridiction. Autant que je me souviens, monsieur Andras a dit . . .

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur Haythorne, mais le secrétaire du Comité vient de me rappeler que nous aurions dû suspendre la séance il y a cinq minutes. Cette salle-ci était réservée à notre Comité jusqu'à 11 heures, et il est maintenant 11 heures et cinq.

Messieurs, est-ce que le Comité désire siéger en même temps que la Chambre ou n'aurons-nous nos réunions que le matin?

Le Comité aimerait sûrement, d'après moi, adresser des questions à nos témoins, MM. Morris et Andras. Y a-t-il d'autres questions au sujet de MM. Morris et Andras?

Une VOIX: Vous dites que nous avons le droit de leur poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité désire voir revenir nos témoins?

M. CLERMONT: Je crois qu'ils devraient être présents à une autre assemblée.

Le PRÉSIDENT: Ils devraient?

M. CLERMONT: C'est là mon avis. Je ne suis, toutefois, qu'une personne du groupe.

Le PRÉSIDENT: Puis-je proposer jeudi, à 9 heures et demie du matin?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi à 9 heures et demie du matin.

APPENDICE 8

Local n° 934, Fraternité d'employés de chemins de fer
a/s 867 Honoré Mercier, Chomedey, Laval (P.Q.)

Le 29 novembre 1966

Comité permanent de la Chambre des
communes sur le Travail et l'Emploi
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Messieurs,

La présente lettre vous est envoyée par les membres du local susmentionné, dont le sociétariat composé d'employés de wagon-restaurants, du Pacifique-Canadien.

Dans nos efforts faits dans le passé pour améliorer les conditions de santé et de sécurité de nos membres, nous nous sommes trouvés entre deux partis. Il semble que les ministères du gouvernement fédéral ne sont pas intéressés et nous ne sommes pas sous les juridictions provinciales.

Nous vous demandons donc instamment que, dans votre étude prochaine du Bill n° S-35, nous soyons compris dans le bill. Nous demandons donc que l'article n° 3, paragraphe n° 3 soit complètement supprimé afin de lui permettre de couvrir nos membres employés par les chemins de fer.

Pour nos membres,

Thomas O'Grady

APPENDICE 9

Ottawa 4 (Ont.)

Le 2 décembre 1966

Monsieur Georges-C. Lachance, député,
Président du
Comité permanent du travail et de l'emploi
Pièce 261, Édifice de l'Ouest
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Je regrette de n'avoir pu demeurer hier auprès du Comité pour prendre part aux discussions sur le mémoire présenté pour le compte de l'Association d'employés de la direction des travailleurs de chemins de fer du Canada par monsieur A. R. Gibbons. Des représentations semblables ont été faites plus tôt cette année au comité permanent du sénat sur le Transport et les Communications et il y a eu beaucoup de discussions sur les questions soulevées par l'association.

On s'est réellement intéressé à la question de fournir les facilités nécessaires pour assurer le confort et le bien-être de certains employés de chemin de fer, question dont ils s'occupaient depuis si longtemps. La situation s'est aggravée parce qu'on ne sait pas au juste quel est le ministère ou l'agence du gouvernement qui a l'autorité nécessaire pour pouvoir établir et mettre en vigueur les exigences. Lorsque le comité sénatorial a appris que les commissaires de la Commission des Transports étaient «disposés à répondre à une demande de la part des fraternités en vue d'établir des règlements et des exigences à ce sujet» (voir à la page 162, n° 9 des procès-verbaux du Comité sur les Transports et les Communications, le 29 juin 1966) l'association voyait ouvert devant elle un moyen tout indiqué pour prendre des mesures précises. Son mémoire indique que les commissaires du Comité sur les Transports ont maintenant été saisis de la question.

En attendant que le comité traite de la question, nous ne saurons pas quelles seront les conditions environnantes qui entoureront de telles décisions du Comité, à quels employés elles s'appliqueront et quelles en seront les circonstances. Lorsque ceci aura été établi, si le Bill S-35 est adopté, mon ministère considérera quelles autres exigences, s'il en est, s'imposent et, conséquemment, comment les règlements généraux envisagés en vertu de la Clause 7 s'appliqueraient dans le cas des emplois et des lieux de travail non affectés à l'exploitation.

Nous étudierions également toute mesure supplémentaire qui pourrait sembler nécessaire, i.e., tout mémoire présenté au Gouverneur en conseil en vertu de la Clause 3(3). Je désire affirmer de nouveau que cet alinéa n'exclut pas complètement ces activités de l'application du code de sécurité. Il s'agit plutôt d'une limite sur l'application générale des mesures législatives portant sur les aspects exploitation de ces systèmes de transport.

Il n'y a pas de doute qu'en vertu des dispositions soit de la Loi sur les chemins de fer, soit du Code canadien du travail (sécurité), s'ils sont adoptés, il y

a ou il y aura l'autorité nécessaire pour établir et pour mettre en vigueur des normes raisonnables de sécurité et de bien-être à l'intention de tous les employés de chemin de fer. Par conséquent, étant donné une couverture si générale et universelle, il me semblerait à la fois inutile et impraticable d'essayer de définir les catégories de travailleurs ou les conditions auxquelles l'une ou l'autre loi s'appliquerait. Les écarts qui existent présentement dans le règlement sur les lieux d'emploi et sur les conditions dont ne peuvent traiter les commissaires de la Commission sur les Transports pourraient faire partie des mesures législatives que nous proposons. Les définitions ont tendance à limiter le code et pourraient le rendre moins flexible et par conséquent moins apte à répondre à des conditions nouvelles.

Quant à la suggestion selon laquelle la Clause 3(3) serait amendée en supprimant l'expression *relativement à*, je ne pense pas que ce changement serait à désirer. A remarquer que ces mots paraissent ailleurs dans cette Clause (voir page 1, ligne 24; page 2, ligne 7; et, en page 3, les lignes 11 et 34). La même expression paraît dans un certain nombre d'autres clauses du bill. Cette construction uniforme peut se trouver dans un certain nombre d'autres statuts qui sont administrés par ce ministère, tels que ceux qui sont mentionnés dans la Clause 30. Il est d'une certaine importance que l'on puisse retrouver une suite dans ces nombreux statuts.

Je comprends que l'on ait suggéré que cette expression devrait se conformer à celle qui est employée dans une disposition de la Loi sur les chemins de fer mais je veux mentionner que cet alinéa comprend les deux autres moyens principaux de transport, c'est-à-dire les navires et les aéronefs, et il ne serait pas bon de faire cette distinction. De plus, j'aimerais porter votre attention sur le même choix de mots que l'on trouve dans l'article 290(I)(1) de la Loi sur les chemins de fer, à laquelle M. Gibbons a fait allusion, et qui dit:

«(1) —assurant d'une façon générale la protection des biens, et la protection, la sécurité, l'installation et le confort du public et des employés de la compagnie, dans l'exploitation et le fonctionnement des trains et de leur vitesse, ou dans l'usage d'engins par la compagnie sur les chemins de fer ou *relativement aux* chemins de fer.»

Étant donné ces motifs, je crois qu'il serait à conseiller d'amender cet alinéa et j'espère que le Comité sera d'accord à ce sujet, en sachant surtout que des problèmes tels que ceux qui ont été présentés par l'Association d'employés de la direction des employeurs de chemins de fer peuvent être réglés de la façon qui est expliquée dans la présente lettre.

Votre tout dévoué,

John R. Nicholson.

APPENDICE 10

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SUJET DU BILL S-35
LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES
DANS LES OUVRAGES, ENTREPRISES ET AFFAIRES
RELEVANT DE LA JURIDICTION FÉDÉRALE

Préparé pour être soumis au
COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(par J. Morris, du Congrès du travail du Canada)

Ottawa (Ont.)

Le 6 décembre, 1966

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité,

1. Le Congrès des travailleurs du Canada profite de la chance qu'il lui est offerte de paraître devant le Comité sur le Travail et l'Emploi afin de présenter son point de vue au sujet de cette addition très importante qu'il est proposé de faire aux lois du Canada. L'honorable Nicholson, ministre du Travail, a mentionné que ces mesures législatives ont pour but de voir à la protection des employés. Ceci est un but louable et nous croyons que les mesures législatives proposées poursuivent généralement des buts valables et que plusieurs de ses dispositions seront efficaces.

2. L'intérêt porté par le Congrès des travailleurs du Canada en matière de sécurité concerne un domaine aussi vaste que la distribution géographique et d'emploi de la force ouvrière. A titre de syndicat ouvrier composé de syndicats affiliés ou à charte et d'autres groupes tels que les conseils de districts sur le travail et des fédérations provinciales sur le travail, le principal intérêt du congrès est le bien-être économique et social de ses membres et de leur famille. Le fait que le Congrès des travailleurs du Canada est composé de plus d'un million trois cents mille membres syndiqués et personnes à charge fait bien voir à quel point nous sommes intéressés à ces mesures législatives. En réalité, nous constituons une partie considérable de la population globale du Canada.

3. Le Congrès des travailleurs du Canada a une origine relativement récente, car il a été fondé en 1956, mais on retrouve une préoccupation constante sur la sécurité et la santé dans l'histoire de ses deux organisations remplacées, le Congrès du commerce et du travail du Canada et le Congrès canadien du travail. Ce que l'on ne sait peut-être pas aussi bien est le fait que le congrès actuel a adopté des mesures à longue échéance au sujet de la santé et de la sécurité relativement à l'emploi et, accompagné de ses groupes qui le constituent, a entrepris un programme continu d'éducation, de législation et d'information à ce sujet.

4. Le programme insiste sur la nature tripartite de la responsabilité en matière de sécurité. Les trois éléments sont le gouvernement, l'administration et les travailleurs. Notre parution devant le présent Comité ne nous demande pas d'exprimer notre opinion sur les rôles respectifs de l'administration et des travailleurs, sauf pour indiquer que la ligne de conduite officielle du Congrès des travailleurs du Canada est d'être disposé à collaborer dans la mesure du possible avec tous ceux que la chose concerne pour éliminer les causes pouvant porter

atteinte à la vie et causer des blessures. Nous sommes engagés à reconnaître pleinement notre préoccupation individuelle et collective ainsi que notre responsabilité individuelle et collective.

5. Pour les travailleurs, hommes et femmes, employés dans notre société industrielle, il est nécessaire pour survivre d'avoir un milieu de travail à l'abri des accidents. Nous nous devons certainement de leur donner la chance d'atteindre l'âge de la retraite sains de corps et d'esprit, sans perte de membres ou de facultés à la suite d'une maladie ou d'un accident par suite de l'emploi.

6. Le programme du congrès, visant des mesures appropriées par tous les partis en cause, ne peut être pleinement efficace que si nos activités peuvent se baser solidement sur la loi. Nous croyons que la mise en vigueur, par les provinces, de lois pour assurer la santé et la sécurité, ainsi que les dispositions qui existent dans les diverses lois fédérales, établissent graduellement cette base. Mais nous devons redoubler nos efforts et les accélérer si les personnes que la chose concerne le plus doivent en profiter.

7. Nous croyons que ceux que la chose concerne le plus sont les personnes que nous représentons soit directement, soit autrement. Une fois que tout a été dit au sujet du coût de l'adoption et de la mise en vigueur de lois en matière de sécurité et au sujet des dépenses entraînées par les industries en question, mais il demeurera toujours ce sujet qui a été exprimé d'une façon si éloquente par le juge W. D. Roach de l'Ontario dans son rapport sur une enquête portant sur l'*Ontario Workmen's Compensation Act*, en 1950. Il disait:

«Si un ouvrier est mutilé dans l'industrie, l'employeur est tenu à réparation, mais nulle allocation monétaire ne pourra jamais réparer d'une façon adéquate pour un travailleur qui est obligé de passer le reste de sa vie avec un œil, ou une main de moins...».

8. Nous savons que les membres du présent Comité sont bien au courant des pertes subies chaque jour dans notre industrie et nous n'insisterons pas sur ce sujet. Il nous suffit de mentionner que nous partageons, profondément et sincèrement, le souci du présent Comité pour que les mesures législatives qui sont présentées devant nous, une fois qu'elles seront adoptées, accomplissent les fins qu'elles sont censées accomplir.

Historique concernant la nécessité de mesures législatives

9. Ce Bill a été présenté au sénat et, avant son adoption le 30 juin 1966, a été l'objet d'auditions devant le Comité permanent sur les Transports et Communications. La plupart des choses mentionnées devant le Comité sur les Transports et Communications méritent ici d'être répétées.

10. Une chose qui s'est révélée d'une façon très évidente était la très grande confusion qui existait depuis des années au sujet de la juridiction en matière législative au sujet de la sécurité dans les entreprises fédérales. Des mémoires ont été présentés au comité sénatorial pour le compte des fraternités des chemins de fer, confirmant l'expérience de nos syndicats qui avait révélé que les sujets de sécurité et de santé avaient toujours été remis à d'autres ministères du gouvernement. Ceci a été bien documenté, au sujet des problèmes qui avaient été l'objet de la préoccupation des fraternités des chemins de fer, dans leur mémoire présenté au comité sénatorial sous la rubrique Mémoire au sujet du Bill S-35, présenté au Comité permanent du sénat sur les Transports et Communications par l'Association des employés de la direction des chemins de fer du Canada, le 15 juin 1966.

11. L'expérience des fraternités des chemins de fer démontre par exemple que, bien que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se

reconnaissait responsable en matière de santé et de conditions sanitaires, il ne pouvait donner que des *principes directeurs* qui ne produisaient aucun résultat en matière de réglementation. L'échange de correspondance entre les fraternités de chemins de fer et les ministres de la Couronne qui se sont succédés pour représenter le ministère des Transports, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de la Main-d'œuvre se poursuit, à proprement parler, depuis des années et des années. Les fraternités des chemins de fer, tout naturellement, ont fait voir qu'elles doutaient que le Bill qui vous est maintenant soumis puisse rectifier cette situation, et ont attiré l'attention surtout sur le paragraphe 3 de l'article 3 qui a pour effet d'exclure les opérations des trains de chemins de fer sauf dans la mesure où elles tombent sous le coup de la loi par un décret du gouverneur en conseil.

12. On peut se référer à un autre exemple de difficultés que doit résoudre une autre de nos associations affiliées. Il s'agit de la *Canadian Air Line Flight Attendants' Association*. Celle-ci a essayé, en faisant des représentations auprès du ministère des Transports, de voir à l'adoption et à la mise en vigueur de règlements permettant de garantir pleinement la vie et les membres de ses participants, mentionnés généralement sous le nom de «*cabin crew*». L'association est d'avis que le ministère des Transports n'a jamais exercé sa juridiction en matière de mesures de sécurité normales pour les employés. L'association révèle plusieurs cas de blessures subies par ses membres à cause du manque de mesures de protection et de matériel au cours de turbulences, au moment des atterrissages et des envolées, etc. Le Congrès des travailleurs du Canada a étudié un mémoire préparé par les employés de la direction de cette association et, par une mesure de son conseil exécutif, a demandé aux fonctionnaires du congrès, comme première mesure, de faire des représentations auprès du ministre des Transports. Les fonctionnaires du congrès ont entrepris des démarches en ce sens.

13. L'Association a prévu que les mesures législatives fédérales prévues depuis longtemps et qui sont maintenant devant vous comprendraient des dispositions obligeant le ministère des Transports de promulguer et d'appliquer des règlements convenables. La *Canadian Air Line Flight Attendants' Association* craint comme nous que l'exclusion, au paragraphe 3 de l'article 3, de l'expression «*emploi dans ou relativement à l'exploitation de navires, de trains ou d'aéronefs*» en faveur de décrets du conseil prive ses membres du programme de sécurité prévu dans le Bill au paragraphe 1 de cet article.

14. Sur ce sujet de confusion en matière de juridiction, le témoignage le plus éloquent que l'on peut offrir est peut-être celui du ministre du Travail lui-même, l'honorable John R. Nicholson, lorsqu'il a paru devant le comité sénatorial déjà mentionné. Au moment où le présent mémoire sera présenté aux membres honorables de ce comité-ci, le ministre du Travail vous aura peut-être déjà exprimé son opinion. Cependant, il n'y a aucun mal à comprendre dans le présent mémoire certains de ses commentaires.

15. Tout d'abord, il y a lieu de noter que le Bill à l'étude, dont le titre abrégé est *Le Code canadien (de la sécurité) du travail* est censément le complément du *Code canadien du travail (Normes)*, adopté par le Parlement l'an dernier. En fait, l'article 30 du Bill S-35 prévoit que la Commission de revision des statuts fera inclure dans une même loi, sous le titre de *Loi sur le Code du travail du Canada*, en plus des deux actes susmentionnés, la *Loi sur l'égalité des salaires*, la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* et la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*. Le Congrès se réjouit de cet effort tendant à la codification de ces lois.

16. Le Congrès sait que presque toutes les lois du Canada relatives à la sécurité du travail sont des lois provinciales. Il sait que les lois ayant directe-

ment trait à la sécurité du travail ne relèvent pas du ministère fédéral du Travail bien que la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur l'aéronautique*, comprennent des dispositions relatives à la sécurité du public et à celle des travailleurs. Nous nous réjouissons que le ministre du Travail a reconnu qu'il existe une lacune dans nos lois, en ce qui concerne la sécurité des travailleurs des entreprises du gouvernement fédéral, et que le bill présentement à l'étude est censé combler cette lacune.

17. Il est réconfortant de voir qu'on a décelé cette lacune. Il est en outre encourageant de savoir que le ministre du Travail et ses proches collaborateurs ont enfin reconnu, après avoir étudié la question, que les travailleurs ne sont pas protégés comme il se doit par les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur l'aéronautique* et d'autres lois encore, et que par conséquent, si le paragraphe 3 de l'article 3 du Bill S-35 est adopté, un règlement pourra être mis en vigueur afin de combler cette lacune. Comme l'a si bien dit le ministre: «Grâce à cette mesure législative, on saura désormais à quoi s'en tenir.»

18. En ce qui concerne les champs respectifs de compétence du gouvernement fédéral et des provinces, on est bien aise d'apprendre que le Bill S-35 a fait l'objet de pourparlers et de consultations entre les représentants du ministère du Travail et les autorités provinciales compétentes, et surtout que la plupart des provinces sont désireuses de voir pareille loi mise en vigueur. Le ministre a en outre déclaré que ces consultations se poursuivront, afin de favoriser l'échange d'idées et de connaissances entre les autorités compétentes.

19. Le Congrès a fait savoir dans son mémoire qu'il est persuadé que les questions de santé et de sécurité sont la responsabilité de tous et de chacun. Si nous interprétons correctement l'esprit du Bill S-35 tel que le révèlent ses divers articles, ainsi que le témoignage du ministre du Travail et de ses collaborateurs, nous sommes sur le point de voir le ministère du Travail devenir le «chien de garde» de la santé et de la sécurité des travailleurs des entreprises du gouvernement fédéral. L'intention est on ne peut plus louable; toutefois, nous nous demandons si une loi si compliquée réalisera vraiment cette intention.

Bill S-35

20. On note qu'avant son passage au Sénat, le Bill S-35 a subi quelques modifications. D'une façon générale, elles tendent à mieux définir le champ d'applicabilité du projet de loi. Tel qu'il est rédigé, son efficacité dépendra dans une large mesure de ceux qui seront chargés de le faire respecter, surtout, croyons-nous, en ce qui concerne le règlement qui sera mis en vigueur en vertu de la Loi, et aussi en ce qui regarde l'application des sanctions pénales relatives aux infractions à la Loi et au règlement.

21. Le Congrès n'a nullement l'intention de proposer des modifications quelconques au texte du Bill; il se bornera plutôt à faire des observations dont il sera tenu compte, nous l'espérons, par ceux qui sont chargés de la rédaction du Bill.

22. Tout d'abord, nous aurions aimé que le Bill comporte, parmi ses dispositions, un paragraphe qui rendrait le paragraphe 1 de l'article 4 du *Code canadien du travail (Normes)*, qui est rédigé comme suit:

«La présente Loi est applicable nonobstant toute autre loi, coutume, disposition ou entente, antérieures ou postérieures à la mise en vigueur de la présente Loi; toutefois aucune disposition de la présente Loi n'est censée

aliéner aucun droit ou avantage dont jouirait un employé en vertu de n'importe quelle loi, coutume, disposition ou entente qui lui serait plus avantageuse que tout droit ou avantage qui lui est accordé en vertu des dispositions de la présente Loi.»

23. Nous savons pertinemment que l'énoncé actuel du Bill S-35 n'a été adopté qu'après des semaines d'étude, surtout à l'égard de la compétence d'autres ministères, notamment le ministère des Transports et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous ne pouvons toutefois que réitérer nos craintes au sujet des dispositions du présent Bill, craintes que d'autres ont exprimées, à savoir le paragraphe 3 de l'article 3, qui prévoit l'exclusion du travail sur les navires, trains ou aéronefs, ou dans des entreprises connexes, sauf dans les cas du le Gouverneur en conseil en décréterait autrement. Le Congrès partage l'avis de ceux qui se demandent si, avant d'adopter le Bill, on ne pourrait pas définir ou clarifier les champs de compétence, une fois pour toutes.

24. En fait, on nous demande d'accepter un bill dont le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit un vaste champ d'action, alors que le paragraphe 3 susmentionné restreint ce champ d'action. Le Comité doit savoir que le Congrès du Travail du Canada se soucie énormément de ces dispositions. Nous nous trouvons en même temps au seuil d'une magnifique envolée en matière de mesures législatives conçues pour réparer le mal et l'ambigu du passé, et devant une disposition qui semble vouloir perpétuer ce mal et cet ambigu. Le paragraphe 3 de l'article 3 serait peut-être acceptable dans un pays beaucoup moins vaste que le nôtre, où on n'aurait pas des myriades de méthodes de fabrication et de moyens de transport, avec pour corollaires les innombrables catégories d'occupations que ces procédés comprennent.

25. Nos affiliés ont souffert pendant longtemps des conséquences du manque de clarté en matière de compétence, non seulement entre ministères fédéraux, mais aussi des limites de compétence entre les administrations fédérale, provinciales et municipales. A quelques pas d'ici, il y a eu de pénibles accidents qui ne seraient pas arrivés si les limites de compétence d'application de la loi avaient été clairement définies. Dans chaque cas, on nous a promis formellement qu'on comblerait les lacunes en matière de définition des limites de compétence et en matière de manque de communication entre les organismes, manque qui provient précisément de la confusion en matière de compétence. On nous a promis qu'il y aurait dorénavant consultation pertinente, afin d'assurer qu'aucun ouvrier ne serait blessé ou tué parce que chaque organisme suppose qu'un autre organisme est chargé de veiller à l'application de la loi. Pareille situation ne peut durer un jour de plus. C'est le moment ou jamais de définir les limites de compétence, en modifiant le paragraphe 3 de l'article 3 afin de supprimer les procédures encombrantes qu'il prévoit.

26. Nous trouvons à redire aussi de l'exception de «tout travail, entreprise ou commerce local ou privé, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest». Nous voulons que ceux qui travaillent dans ces territoires-là soient protégés conformément à l'esprit du Bill à l'étude. Si le Comité, après avoir étudié la question, est d'avis que cette protection n'est pas assurée, le texte actuel du projet de loi doit être modifié.

27. Ceci est sans doute le moment opportun d'exprimer l'opinion du Congrès qu'il faudrait prendre immédiatement des mesures propres à l'établissement de comités consultatifs, comme le propose l'article 8 du Bill. Nous proposons que le mot «peut», dans la première ligne de l'article 8 soit remplacé par le mot «doit» et que le mot «également» soit inséré à la suite du mot «sont», à la fin de la 10^e ligne, afin que les employés et les employeurs soient également représentés. Le Congrès est d'avis qu'on aurait dû établir pareils comités depuis longtemps. Ils seront sans doute fort utiles, notamment en ce qu'ils verront à raccourcir les délais qui s'écoulent lorsqu'un ministère donné n'exerce pas sa compétence en matière de sécurité, ou ne possède pas cette compétence. Le risque que comporte le paragraphe 3 de l'article 3 est que des conditions dangereuses, qui pourraient aboutir à des accidents ou à des issues fatales, seraient tolérées indéfiniment. Le laps de temps entre la découverte des dangers et la prise des mesures propres à les faire disparaître ne peut être raccourci, selon les termes du Bill, que lorsque ceux qui sont en danger et ceux qui doivent éliminer ce danger sont en communication constante. Nous soumettons respectueusement que pour ce qui regarde la plupart des entreprises visées par le Bill S-35, le réseau de syndicats ouvriers, qui s'étend d'un océan à l'autre, constitue le moyen de communication tout indiqué qui assurerait l'application des dispositions de la loi.

28. Pour le paragraphe 2 de l'article 4, nous proposons l'énoncé ci-après:

«Quiconque travaille ou fait travailler, dans un chantier, une entreprise ou un commerce du gouvernement fédéral, est tenu d'adopter et de mettre en pratique des méthodes ou techniques conçues de façon à prévenir ou à *réduire au minimum tout risque* d'accident de travail dans un chantier, une entreprise ou un commerce du gouvernement fédéral.»

Ces méthodes et techniques devraient être conçues surtout de façon à «prévenir» les accidents. Nous proposons donc que les mots soulignés ci-dessus «réduire au minimum tout risque», soient supprimés du paragraphe en question.

29. Les articles 10 et 11 ont trait aux agents des services de sécurité qui seraient censément chargés de faire respecter ou de veiller à faire respecter les dispositions du Bill S-35, s'il est adopté. Nous notons, non sans quelque appréhension, que l'article 11 renferme une disposition qui permettrait au ministre de conclure une entente avec une province ou un organisme provincial quelconques, à l'égard des termes ou conditions selon lesquels toute personne à l'emploi d'une province ou d'un organisme provincial pourrait agir en qualité d'agent de la sécurité. Ce qui nous tracasse, c'est que certaines provinces ou certains organismes provinciaux manquent gravement de personnel compétent en la matière. Par conséquent, nous tenons à faire ressortir l'importance d'affecter à l'application du Bill S-35 un corps bien organisé d'agents de la sécurité compétents et bien entraînés.

30. Même s'il est adopté, le Bill ne sera efficace que dans la mesure où il faudrait un corps d'inspecteurs conscients de leurs devoirs, bien rémunérés, certains de leur avenir et confiants que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils pourront compter sur l'appui de leurs supérieurs, en matière d'application du règlement. Le corps d'agents de la sécurité doit en outre être assez nombreux pour assurer le service d'inspection dans toutes les entreprises et tous les établissements visés par la Loi. Tout accord intervenant entre le ministre et les organismes susmentionnés devrait prévoir, en cas de besoin, un certain nombre

d'agents qualifiés de renfort; en outre, pareil accord ne devrait pas prendre pour acquis que la loi sera appliquée par les gens qui, nous le savons, sont déjà surmenés et dans bien des cas, ne possèdent même pas la compétence voulue.

31. L'article 12 prévoit que le ministre pourra faire faire des recherches au sujet des causes d'accidents et des moyens de les prévenir. Il y a longtemps qu'on aurait dû s'occuper de cela, et il est réconfortant de voir qu'on attache une importance toute particulière aux recherches. Nous proposons que le mot «peut», à la première ligne de l'article en question soit remplacé par le mot «doit».

32. L'article 13 prévoit l'élaboration de programmes conçus pour prévenir les accidents ou en atténuer la gravité. Ici encore, nous proposons que le mot «peut» à la première ligne soit remplacé par le mot «doit», et que les mots «ou en atténuer la gravité» soient supprimés, afin d'éviter tout malentendu. Qu'on nous permette de répéter que les centaines de bureaux locaux de syndicats, avec leurs milliers de représentants du mouvement syndical, constituent le moyen idéal de communication et de liaison, et qu'ils seraient par conséquent fort utiles à l'application de l'article en question.

33. L'article 14, qui a trait aux *Services de sécurité* accorde des pouvoirs excessivement étendus aux agents de la sécurité mentionnés à l'alinéa d) de l'article 2, à l'égard des travailleurs et, partant, de leurs syndicats. Ce qui éveille notre appréhension, c'est que pareille disposition pourrait permettre des abus de pouvoirs quant à la discrétion des travailleurs à l'égard de leurs compagnons de travail et de la teneur des dossiers des comités syndicaux de la sécurité.

34. L'article 19 prévoit qu'au cas où une directive donnée par un agent de la sécurité serait considérée comme non motivée, l'employeur ou son agent peut faire appel auprès de l'agent régional de la sécurité. Bien que la chose ne soit pas précisée, on peut présumer que la décision du bureau régional de la sécurité ne sera pas définitive, et qu'on pourra avoir recours au ministère en cause.

Conclusion

35. Le Congrès est d'avis que les mesures législatives et les moyens d'éducation vont absolument de pair. Au mieux des choses, les mesures législatives visent à la fois l'éducation et l'information non seulement des membres du corps législatif, mais aussi de tous les citoyens. Il nous semble que dans le Bill à l'étude il y aurait moyen de faire grand cas des liens étroits qui existent entre les deux.

36. L'étude du Bill au Sénat et à la Chambre des communes a déjà mis au jour de nombreux renseignements fort précieux; en outre, ce Bill a sans doute été étudié à fond par bon nombre d'organismes et de particuliers, en plus de ceux que nous représentons ici. Pouvons-nous compter que le même processus suivra son cours après l'adoption du projet de loi? En faisant appel à toutes les ressources dont dispose le gouvernement, surtout les ressources du personnel qui sera chargé de faire appliquer la Loi, on pourrait mettre en œuvre un programme d'une envergure sans pareille, qui serait conçu pour porter à la connaissance des ouvriers et des ouvrières, par tous les moyens possibles et imaginables, tous les renseignements voulus relatifs aux droits et devoirs de chacun, dans l'application de la Loi. Dans le même ordre d'idées, on pourrait mettre en branle un programme conçu à l'intention de tous ceux qui ont la charge de travaux et

d'entreprises du gouvernement fédéral, afin qu'aucun employeur, quel qu'il soit, ne puisse invoquer qu'on a négligé de lui faire connaître la Loi et le règlement qui sera mis en vigueur en conformité de cette Loi.

37. Les propositions offertes ci-dessus, si elles sont acceptées, entraîneront indubitablement des dépenses pour tous ceux qui sont visés dans le Bill, gouvernements, employeurs et employés, sans compter le travail supplémentaire. Quoi qu'il en soit, l'enjeu prime tout, car il s'agit de rien moins que de sauver des vies humaines.

Respectueusement,

J. Morris

Vice-président exécutif du Congrès du Travail du Canada.

Ministre du Travail: M. George A. Heppner, sous-ministre; M. J. H. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'inspection; M. Joe Morris, vice-président administratif; Canadian Trucking Association Inc.; M. John Hayes, directeur général.

TEMOINS:

LEON I. KAYMOND
Chambre de Commerce
Compte
L'importance de la loi est telle selon le
des séries comptables en approchant celles de
de 1966. Les séries de comptes de 1966
sont les mêmes que celles de 1965.
en matière de la loi sur la réduction de la
la loi sur la réduction de la

Président: M. GEORGES C. LACHANCE

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

COMITE PERMANENT

d'arriver à un accord avec les employeurs, quel qu'il soit. Il ne s'agit pas de modifier la Loi et le règlement qui ont été adoptés par la Chambre.

Les amendements proposés par les députés ont été acceptés, entraînant ainsi la modification de la Loi et du règlement visés dans le Bill, gouvernant le travail supplémentaire. Quel que soit le résultat de ces débats, le but est de sauver des vies.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

Procès-verbaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Canada.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 1966

Concernant le Bill S-35

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

TÉMOINS:

Ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président administratif.
Canadian Trucking Associations Inc.: M. John Magee, directeur général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et messieurs

Barnett	Johnston	Muir (<i>Cap Breton- Nord et Victoria</i>)
Clermont	Knowles	Racine
Duquet	MacInnis (<i>Cap-Breton- Sud</i>)	Régimbal
Énard	Mackasey	Reid
Fulton	McCleave	Ricard
Gray	McKinley	Skoreyko
Guay	McNulty	Tardif—24.
Hymmen		

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

TÉMOINS:

Ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, chef de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.
Congrès canadien du Travail: M. Joe Morris, vice-président administratif.
Canadian Trucking Associations Inc.: M. John Magee, directeur général.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 8 décembre 1966

(10)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se reunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Duquet, Faulkner, Gray, Hymmen, Johnston, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinley, McNulty, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Reid, Ricard, Tardif—(17).

Aussi présents: Du ministère du Travail: M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. Jean-Pierre Després, sous-ministre adjoint; M. J.H. Currie, directeur de la division de la prévention des accidents et des compensations; M. W.B. Davis, conseiller juridique du ministère;

Du Congrès du Travail du Canada: M. Joe Morris, vice-président administratif;

De l'Association canadienne du camionnage inc.): M. John Magee, gérant général.

Le président rappelle au Comité que M. Morris est revenu pour répondre aux autres questions relatives à son mémoire. Après la période de questions, le président remercie M. Morris et lui permet de se retirer.

Le Comité convient d'entendre M. Magee qui présente son mémoire de vive voix, et après la période des questions, le président et les membres du Comité le remercient. On lui permet de se retirer.

Le Comité procède alors à l'examen article par article du projet de loi. Sur proposition de M. Mackasey et d'autres membres du Comité, il est convenu que l'on appelle à siéger les fonctionnaires du ministère pour qu'ils assistent le Comité dans son examen.

Il est convenu—Que l'article 1 demeure comme tel.

Il est convenu—Que l'article 2 soit adopté.

A l'article 3, M. Barnett propose avec l'appui de M. Knowles, de modifier l'article 3 du bill S-35 par la suppression à la ligne 22 des mots «sous réserve de» et leur remplacement par le mot «nonobstant».

Et que le paragraphe (3) de l'article 3 du bill S-35 soit modifié par la suppression des mots «s'applique à ou» et leur remplacement par les mots: «concerne les articles de toute autre loi ou règlement».

Il est convenu que l'article 3 et l'amendement proposé par M. Barnett soient adoptés.

Il est convenu—Que l'article 4 soit adopté.

Il est convenu—Que les articles 5 et 6 soient adoptés.

Sur une proposition de M. McCleave avec l'appui de M. Reid, il est

Il est convenu—Que l'article 7 (1) (f) soit modifié par l'insertion d'une virgule après le mot «entreposage» à la dix-neuvième ligne, et que le mot «et» au début de la vingtième ligne soit supprimé.

Il est convenu—Que l'article 7, modifié, soit adopté.

Il est convenu—Que les articles 8 et 9 soient adoptés.

Sur une proposition de M. Ricard, avec l'appui de M. Reid,

Il est convenu—Que l'article 10 de la copie française de la Loi soit corrigé par la suppression du chiffre (1) indiquant un paragraphe.

Il est convenu—Que l'article 10, tel que modifié, soit adopté.

Il est convenu—Que les articles 11 à 13 soient adoptés.

A 11 h. 10 du matin, l'étude article par article du bill S-35 est interrompue et le Comité s'ajourne au mardi 13 décembre 1966, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 8 décembre 1966

● (9.43 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

J'ai reçu des suggestions de quelques membres et j'ai discuté de l'organisation du Comité avec quelques fonctionnaires de la division des comités. On nous a dit que nous devrions essayer de conduire les séances du comité de la manière habituelle, i.e. un témoin prend place au fauteuil du témoin et répond aux questions que les membres pourraient poser, un témoin à la fois. S'il y a des questions posées à un autre témoin, on l'invite à prendre place au fauteuil du témoin.

Je suppose que vous avez encore des questions à poser à M. Morris du Congrès canadien du travail et si vous me laissez savoir que vous désirez poser des questions, j'en prendrai note.

Monsieur Morris, désirez-vous faire d'autres remarques?

M. MORRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions pour M. Morris?

A la demande du Comité, on peut toujours rappeler les témoins; toute question que vous aimeriez alors poser à M. Morris, M. Haythorne, M. Currie ou à tout autre témoin...

M. KNOWLES: Monsieur le président, puis-je procéder de cette façon. Est-ce que M. Morris aimerait ajouter quelque chose au sujet de l'article 3 (3), à la lumière des discussions qui ont eu lieu l'autre jour?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Knowles, j'ai posé la même question à M. Morris il y a un moment. Je ne crois pas que M. Morris ait d'autres remarques à faire, mais s'il en a, il peut le faire.

M. J. MORRIS (*Vice-président, Congrès du Travail du Canada*): Non, je crois que nous avons bien expliqué notre position au sujet de l'article 3 (3) jeudi. Nous n'avons pas vu dans le projet de loi la position adoptée par le gouvernement. Nous croyons qu'elle doit être clarifiée. Parce que cette loi a une telle importance pour les travailleurs, non seulement ceux des domaines régis par le ministère fédéral du Travail, mais aussi ceux des domaines du transport, nous croyons qu'il devrait y avoir un principe premier qui ferait que les clauses de cette loi s'appliqueraient là où il n'y aurait pas d'autres clauses énoncées par d'autres ministères. C'est en fait le grand doute que nous avons au sujet de ce projet de loi; comme nous l'avons dit dans notre mémoire, nous sommes passablement heureux de la loi sous sa forme actuelle à condition que l'article 3 (3) soit clarifié selon les principes énoncés dans nos objections.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions messieurs?

M. KNOWLES: Je crois que nous sommes d'accord avec M. Morris.

M. MACKASEY: Je suis d'accord avec Monsieur Morris. L'idéal serait certainement que tout ce qui se rapporte à la sécurité dans le domaine fédéral soit régi par le ministère du Travail, et plus précisément par le projet de loi n° S-35. Je crois que vous vous rendez compte de ce à quoi nous nous opposons. Nous nous opposons aux intérêts relatifs à la sécurité enfreints par d'autres ministères.

Nous avons aussi des problèmes précis au ministère de la Santé et du Bien-être, en ce qui touche l'industrie pharmaceutique, les isotopes, etc. Je crois, monsieur Morris, qu'un des aspects intéressants qui découle de votre mémoire et de ceux d'autres organismes est que si les règlements de sécurité sont enfin régis par les trois autres lois, la loi sur l'aéronautique et les autres lois ne sont pas appliquées, les syndicats, individus et employés pourront en appeler au ministère du Travail et faire remarquer que les autres organismes n'appliquent pas la loi; dans ce cas, le ministre du Travail peut alors, par l'entremise du Cabinet, demander—et je crois qu'au cours des audiences du Sénat il a appuyé sur le fait que ces domaines négligés pourraient tomber sous la juridiction du ministère du Travail selon les pouvoirs d'application de ce projet de loi.

M. MORRIS: Je comprends cela et croyez-moi, je suis conscient des problèmes de juridiction et de la sensibilité de la juridiction. Nous-mêmes avons une foule de ces problèmes. Ce qui nous ennuie au sujet de cette question est l'élément temps, i.e. le temps pris par l'enquête avant qu'une plainte soit portée au ministère du Travail, que celui-ci plaide la cause et obtienne le pouvoir d'appliquer la loi. Cela peut demander une période de temps que nous ne pouvons pas nous permettre. C'est le problème que nous rencontrons lorsque nous essayons de concilier nos vues avec la loi sous sa forme actuelle. Si vous trouvez une formule qui permette d'éliminer ce problème de juridiction, donnez-la-nous et nous l'utiliserons.

M. MACKASEY: Je crois que nous devrions nous arrêter pour de bon sur cette note réjouissante.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Morris. Vous seriez aimable de rester avec nous; le Comité pourrait avoir d'autres questions pour vous aujourd'hui.

Messieurs, j'ai reçu un appel téléphonique de monsieur John Magee, gérant général de l'Association canadienne du camionnage; il m'a exprimé son désir de comparaître devant le Comité pour commenter brièvement le projet de loi. Rappelez-vous qu'au cours de notre première réunion, il fut mentionné que l'Association canadienne du camionnage désirait comparaître. Est-ce que le Comité désire entendre immédiatement monsieur Magee? Monsieur Magee est ici ce matin. Est-ce approuvé?

Des voix: Entendu.

M. MACKASEY: Est-ce notre dernier témoin, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Ce sera le dernier témoin à moins que des membres du Comité aient d'autres questions pour les fonctionnaires du ministère.

M. MACKASEY: Puis-je formuler ma question d'une autre façon? Est-ce le dernier mémoire de tierces personnes?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Magee.

M. JOHN MAGEE (*Gérant général, Association canadienne du camionnage, inc.*): Monsieur le président, messieurs du Comité, j'apprécie beaucoup que vous acceptiez d'entendre l'association canadienne du camionnage qui désire faire quelques remarques au sujet du projet de loi. Je m'excuse, mais je n'ai pas de copies du mémoire avec moi; de toute façon, il est très court. Il traite d'un aspect particulier du projet de loi et du rapport entre l'industrie du camionnage et cette loi.

En premier lieu, je veux expliquer aux membres du Comité—qui peuvent l'ignorer—que l'Association canadienne du camionnage est une fédération nationale de toutes les associations provinciales de camionnage qui représentent les propriétaires de quelque 7,000 entreprises de camionnage. Je présente ce mémoire au nom de ces associations et par l'entremise du bureau de direction national.

La sécurité est un sujet de grave préoccupation pour l'industrie canadienne du camionnage. Pour nos opérations, nous louons, et payons notre part de la location d'un réseau routier composé de rues et de grandes routes utilisées par le public en général. Nous sommes toujours conscients de nos rapports avec le public, et nous recherchons constamment les mesures qui permettront de renforcer et améliorer la fiche de sécurité de l'industrie du camionnage. Nous accueillons chaleureusement toute loi qui représente une tentative réelle à maintenir et améliorer la sécurité de l'industrie du camionnage. Nous croyons que le bill S-35 est une telle loi.

Cependant, l'industrie du camionnage est déjà sujette à une grande variété de lois et de règles relatives à la sécurité. Je ne veux pas abuser du Comité en revisant la situation, province par province, ni la situation globale des règles et lois d'une province; mais je vais prendre une province, l'Ontario, pour illustrer ce que nous voulons démontrer.

Voici quelques lois ontariennes en rapport à des questions traitées dans le bill n° S-35. La Loi des municipalités qui autorise la construction de codes; la Loi sur les ascenseurs et les élévateurs qui pourvoit à la sécurité des élévateurs; la Loi sur les véhicules à vapeur et à pression qui pourvoit à la sécurité des bouilloires à vapeur; la Loi du trafic routier qui pourvoit à la sécurité sur les grandes routes; la Loi sur la manipulation du combustible qui pourvoit à la sécurité de la manutention de la gasoline; la Loi des manufactures, boutiques et édifices commerciaux qui pourvoit aux conditions de travail dans les manufactures, boutiques et bureaux; la Loi des véhicules commerciaux publics qui pourvoit aux règlements des véhicules de transport motorisés, et la Loi des accidents du travail qui pourvoit entre autre à la sécurité industrielle. En plus de ces lois provinciales, il y a un contrôle effectif imposé par des institutions telles que les compagnies d'assurance et les compagnies de prêts hypothécaires impliquées dans le financement d'édifices et qui insistent pour que les lois provinciales soient appliquées, ainsi que par diverses compagnies d'assurance qui dans la rédaction des procédures de manutention des produits dangereux dépassent parfois les exigences des lois provinciales.

Le même contrôle obligatoire et institutionnel dans le domaine de la sécurité industrielle existe, dans une plus ou moins grande mesure, dans toutes les provinces selon leur degré de développement industriel. Les gouvernements provinciaux sont en charge du domaine de la sécurité industrielle. Les entreprises de camionnage, qu'elles soient provinciales, interprovinciales ou internationales, n'ont pas mis en doute ce droit des gouvernements provinciaux. Bien qu'environ 1,000 entreprises de camionnage traversent les frontières provinciales et internationales, la plupart d'entre elles demeurent essentiellement provincia-

les de par la nature de leurs opérations et de leurs services; à l'intérieur du contexte provincial de régulation, une compagnie-type de camionnage débute comme une entreprise qui fournit des services dans une municipalité, un comté ou entre des centres urbains dans une province. Au fur et à mesure que l'entreprise se développe, elle étend ses opérations, et il arrive un moment où les services qu'elle fournit traversent la frontière provinciale.

Une des difficultés évidentes de la réglementation du transport par véhicule moteur hors de la province provient de la double juridiction sur l'industrie du camionnage dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La cause *Winner* de 1954—dans la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé—montre clairement que l'on ne peut diviser le camionnage entre les entreprises qui transportent à l'intérieur de la province et celles qui opèrent entre deux ou plusieurs provinces.

Nous suggérons au Comité que le bon sens demande la reconnaissance de la nature provinciale de l'industrie et cependant, la loi stipule que lorsqu'une entreprise est impliquée dans le trafic interprovincial (ce qui ne peut représenter que 1 ou 2 p. 100 du chiffre d'affaire de cette entreprise) sur une base régulière, elle tombe sous la juridiction fédérale et peu importe l'importance relative de ses services à l'intérieur de la province.

En vertu de ce caractère provincial, on aurait pu s'attendre à ce que l'industrie du camionnage soit la moins apte des industries sous juridiction fédérale à être exposée à une nouvelle série de règles de sécurité; et pourtant, nous trouvons à l'article 3 (3) du projet de loi, article dont vous avez entendu parler, que l'industrie du camionnage est la seule industrie qui ait été oubliée de l'exception qui suit:

Nonobstant les paragraphes 1 et 2, et excepté ce que le gouverneur général en conseil pourrait décider autrement, cette Loi ne s'applique pas à l'emploi ou à ce qui touche l'opération de navires, trains ou avions.

Nous soumettons au Comité que du fait que les provinces occupent déjà le domaine de la sécurité, et que dans toutes les provinces ces lois et règlements de sécurité s'appliquent à l'industrie du camionnage, il n'est pas nécessaire que cette Loi englobe le camionnage.

Pendant une période de plus de 30 ans, i.e. depuis les débuts de l'industrie du camionnage, les clauses de sécurité pour l'industrie se sont développées au niveau provincial, et de plus, l'industrie a indiqué une tendance à se réglementer d'elle-même pour cette question importante. Nous soumettons au Comité que le camionnage devrait être exempté de cette loi parce que les provinces s'occupent déjà de ce domaine.

Si le Comité est d'avis que le ministère fédéral du travail doit avoir la capacité de pourvoir aux lacunes dans les règlements de sécurité de l'industrie du camionnage (s'il y en a), nous proposons alors que l'industrie du camionnage devrait au moins être englobée dans l'article d'exception, et que les mots «navires, trains ou avions» devraient avoir un sens plus large afin d'inclure notre industrie. Cette façon de procéder permettrait au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministère du travail, d'énoncer les lois relatives au camionnage.

C'est, monsieur le président, ce que nous proposons.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Magee.

M. McCLEAVE: Lorsque l'on vous a invité à assister aux audiences du Comité sénatorial et que vous avez refusé d'y aller, vous aviez vu les articles du projet de loi. Je me demande, monsieur Magee, pourquoi vous avez changé d'avis?

M. MAGEE: Nous n'avons pas refusé, monsieur McCleave; à cause d'une erreur dont je suis responsable, et je crois que c'est la première fois en 19 ans que je ne suis pas présent à une audience d'un comité à laquelle j'aurais dû assister, l'industrie du camionnage n'a pas présenté de mémoire au comité du Sénat avant que les audiences soient terminées. C'est ce qui s'est produit en fait.

M. McCLEAVE: Je ne veux pas enquêter sur ce qui fut probablement une erreur, mais monsieur Magee, comme nous nous intéressons aux clauses de sécurité dans l'industrie du camionnage d'un bout à l'autre du Canada, est-il vrai qu'il y a des clauses de sécurité établies par les gouvernements provinciaux d'un bout à l'autre du Canada, ou est-ce que les normes varient d'une province à l'autre?

M. MAGEE: Elles varient.

M. McCLEAVE: Y a-t-il des vides dans certaines provinces où il n'y aurait pas de clauses de sécurité? Il semble que l'Ontario ait neuf ou dix lois qui s'appliquent.

M. MAGEE: Le Québec en a aussi plusieurs. J'ai voulu apporter un certain nombre de lois pour illustrer mon point; il y en a un grand nombre tant pour le Québec que pour l'Ontario. Je dirais qu'il n'y a certainement pas une uniformité totale des règlements à travers le Canada.

M. McCLEAVE: A votre avis, et après avoir pris connaissance des diverses lois provinciales, croyez-vous que les normes sont trop basses ou trop élevées?

M. MAGEE: Je crois que les normes sont satisfaisantes; et je veux aussi faire remarquer que nous devons (les compagnies individuelles) dans l'industrie du camionnage voir à ce que la sécurité des opérations soit une considération importante, car si une compagnie est portée à avoir des accidents elle perdra ses assurances, et aussitôt qu'elle a perdu ses assurances elle doit se retirer des affaires car son permis de véhicule de service public est révoqué. Cela fait que chaque compagnie, chaque opérateur dûment licencié par les autorités provinciales, est très consciente de ce problème, et c'est un problème auquel elles portent une attention constante.

M. KNOWLES: J'ai deux questions, monsieur le Président. J'espère qu'on ne m'accusera pas d'être facétieux quand je dis que nous pourrions remplir les vœux des deux témoins que nous avons eus ce matin en enlevant les navires, trains et avions de la clause d'exclusion et en y faisant entrer les camions. Je doute que nous adoptions cette solution.

Mes deux questions sont premièrement, n'est-il pas vrai qu'il y a d'autres secteurs où les employés relèveront d'un ensemble distinct de règles, par exemple, les banques et les postes de radiodiffusion sont englobés par cette loi en ce qui traite de la santé des personnes qui y travaillent, tandis qu'en même temps les banques et les postes de radiodiffusion sont soumis aux codes de construction provinciaux?

M. MAGEE: Oui, c'est exact.

M. KNOWLES: Ma deuxième question se rapporte à ceci. N'est-il pas évident que les autorités fédérale et provinciales ont indiqué l'intention de coopérer pour les questions de sécurité? Comme vous le savez, on projette d'utiliser les mêmes

officiers de sécurité pour l'inspection; en tenant compte de tout cela, croyez-vous qu'il y ait danger de double emploi. N'est-il pas probable que la coordination accélérera l'arrivée du jour où nous aurons un même ensemble de normes pour tout le pays?

M. MAGEE: Monsieur Knowles, je crois que vous avez touché à la racine du problème qui nous a amené à présenter ce mémoire. Je crois que si l'industrie du camionnage apprend qu'il y aura coordination quand aux règlements et non pas le chevauchement d'une série de lois sur celles qui sont actuellement appliquées dans le domaine de la sécurité, ce sera une nouvelle rassurante pour l'industrie.

M. KNOWLES: Avez-vous remarqué dans les articles 10 et 11 de la loi. . .

M. MAGEE: Oui.

M. KNOWLES: Le ministre peut nommer toute personne comme officier de sécurité, et passer un accord avec les provinces.

M. MAGEE: Oui, c'est exact. Je crois que si l'on suit cette façon de procéder, on aura une autre manière de faire face au problème que je crois légitime; l'industrie se préoccupe du fait qu'elle relèvera de nouveaux règlements déjà en œuvre dans d'autres juridictions auxquelles elle adhère.

M. BARNETT: Monsieur le président, M. Knowles a déjà mentionné que certains d'entre nous avaient leurs opinions au sujet du projet d'exemption des navires, avions et trains selon l'article 3 (3), mais laissons cela de côté pour l'instant; je me demande si M. Magee est conscient du fait qu'au cours de discussions antérieures sur cette question on a essayé d'expliquer la présence de cet article 3 par l'existence de certaines autres lois fédérales telles que la Loi sur l'aéronautique, la Loi des chemins de fer et la Loi de la marine marchande, et à ma connaissance, il n'y a pas de loi parallèle qui couvre le domaine du camionnage. Je me demande si, à la lumière des discussions à ce sujet, M. Magee croit qu'il y a un argument parallèle ou une situation parallèle. Je n'ai pas entendu parler qu'on ait l'intention de traiter la question du camionnage d'une façon similaire à ce qui existe déjà relativement aux autres formes de transport.

M. MAGEE: Actuellement, il n'y a certainement pas de conseil central fédéral qui réglemente le camionnage à l'extérieur des provinces. Il y a en fait 10 conseils fédéraux; car en vertu de la Loi fédérale sur le transport par véhicule moteur, les conseils provinciaux de réglementation ont été nommés agences fédérales de contrôle pour le camionnage extraprovincial. Ce fut la décision du parlement en 1954, et cela fonctionne encore de cette façon. Le bill N° C-231, qui pourrait devenir une Loi nationale des transports, semble indiquer que le temps peut venir où le fédéral aurait un contrôle direct sur le camionnage extraprovincial en vertu de la Commission canadienne des transports.

M. BARNETT: Merci.

M. MAGEE: Ce projet de loi contient une partie III qui pourvoit à une réglementation fédérale directe qui peut prendre une forme très large; mais elle n'est pas appliquée avant que le gouverneur-général en conseil n'ait bloqué la Loi des transports par véhicule par moteur et n'ait mis en œuvre la Partie III.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Barnett? Je sais que M. Tardif désire poser une question.

M. TARDIF: Non, la question que je voulais poser a déjà été posée.

M. BARNETT: Je ne sais pas si la série précédente de questions a été enregistrée; je ne la répéterai pas si ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je comprends monsieur Barnett, la réponse a été enregistrée. Mais peut-être que votre question ne l'a pas été.

M. BARNETT: J'ai un autre point à présenter. J'allais dire que j'étais au courant de la législation de 1954. Je me souviens de la discussion du pour et du contre qui a eu lieu à ce moment. Je pourrais peut-être m'exprimer plus directement. Présentez-vous un mémoire au sujet de ce bill qui est actuellement à l'étude à cause des propositions qu'il contient?

M. MAGEE: Non; on a décidé de présenter ce mémoire et on m'a donné des instructions à ce sujet hors du contexte du bill N° C-231.

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné, monsieur Barnett, au début de la réunion avant que M. Magee témoigne, qu'il a exprimé le désir de comparaître, mais je crois savoir qu'il n'a pu le faire avant aujourd'hui.

M. BARNETT: Je me souviens que l'on a mentionné qu'il désirait comparaître.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à monsieur Magee?

M. MACKASEY: Monsieur Magee, par simple curiosité, vous avez mentionné que votre association représentait 7,000 entreprises de camionnage?

M. MAGEE: Oui.

M. MACKASEY: Parmi ces 7,000, combien ont le droit de faire du transport entre les provinces, par rapport à ceux dont les opérations sont limitées à l'intérieur des provinces?

M. MAGEE: Je dirais environ 1,000. Quelques compagnies sont intraprovinciales et leurs seules opérations extraprovinciales sont sur le plan international. Cela s'applique, par exemple, au Québec et à l'Ontario; mais le nombre de compagnies extraprovinciales qui semblent relever de la juridiction fédérale est environ 1,000.

M. MACKASEY: Croyez-vous monsieur Magee, que les seules normes ou lois de sécurité qui s'appliquent présentement, à ces 1,000, sont de nature provinciale? Ne croyez-vous pas que l'inclusion de l'industrie du camionnage, ce que nous faisons dans ce bill, hâtera peut-être le jour où nous aurons un code de sécurité uniforme à travers le pays; c'est ce qui s'est produit dans d'autres domaines? Comme vous le savez, ce bill a été rédigé après que les ministères du travail provinciaux ont été consultés. Si j'étais un camionneur, ce me semblerait un avantage évident, et comme monsieur McCleave l'a indiqué, l'industrie du camionnage connaîtrait les règles de sécurité auxquelles elle doit se conformer au lieu d'avoir à penser que chaque fois qu'elle change de province elle est soumise à des normes différentes qui, dans plusieurs cas, sont peut-être des lois archaïques et démodées. Le grand avantage de ce bill est qu'il conduira, selon toutes probabilités, à un code de sécurité uniforme à travers le pays.

M. MAGEE: A mon avis, si le Comité n'acceptait pas la proposition que nous avons faite, soit d'être retirés du bill, je peux au moins exprimer l'espoir,—au cas où le Comité n'accepterait pas cette proposition—que les résultats que vous

prévoyez découleront de cette mesure, et je ne vois aucune raison pourquoi le Comité n'accepterait pas la proposition, si l'on fait preuve de coopération de part et d'autre.

M. REID: Monsieur Magee, il est vrai que l'industrie du camionnage a été—même ces sociétés qui relèvent de la juridiction fédérale—régie jusqu'ici par la législation provinciale, parce que le gouvernement fédéral a transféré son pouvoir à cet égard aux organismes des gouvernements provinciaux. Ma question a trait au fait que dans votre mémoire—si je le comprends bien—vous voulez changer cette situation dans une certaine mesure et prescrire comme nouveau bill des transports que l'industrie du camionnage—soit cette partie qui est interprovinciale—soit régie davantage par des statuts fédéraux; ce qui signifie que vous relèveriez d'eux presque directement. Il y aurait donc le code de sécurité et également la nouvelle législation sur les transports.

M. MAGEE: Oui, mais en ce qui concerne la législation nationale sur les transports, nous lui avons accordé notre appui en principe—comme beaucoup de membres du Comité le savent déjà—et nous avons présenté un mémoire à son sujet.

M. REID: Si je me souviens bien, votre amendement fut adopté?

M. MAGEE: Oui; les résultats de notre mémoire nous ont grandement encouragés.

M. REID: Votre mémoire ou vos suggestions au sujet de ce bill auraient pour but de vous placer plus étroitement sous juridiction fédérale, en ce qui a trait à la sécurité?

M. MAGEE: En ce qui a trait à la sécurité, je crois que l'industrie est d'avis que les lois et règlements provinciaux existants sont adéquats; c'est pourquoi nous demandons d'être exclus de cette législation.

M. HYMMEN: Monsieur le président, j'ai une question, mais je ne sais pas s'il est honnête que je la pose au témoin. En ce qui a trait au bill sur les transports N° C-231, il y a divers bills dans la Chambre, bills qui ont atteint divers stades ou qui sont en comité; il y a eu corrélation entre ces bills et nous sommes au courant des mémoires antérieurs. Je crois avoir souvent rencontré M. Gibbons, (des ingénieurs et chauffeurs de la fraternité des chemins de fer), aux audiences du Bureau des commissaires des transports. Audiences sur la sécurité et les questions de santé où les chemins de fer étaient impliqués. Y a-t-il un article de ce bill sur les transports qui s'adresserait directement aux mesures de sécurité et qui se référerait à l'article 3 (3) du projet de loi?

M. MAGEE: Je crois que l'article 32 paragraphe P que l'on ajoute au bill permettra à la Commission canadienne des transports, une fois qu'elle aura le contrôle sur le camionnage extraprovincial, ou je devrais peut-être dire, si et lorsqu'elle aura le contrôle sur le camionnage extraprovincial, d'adopter des normes sur les questions de sécurité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. HYMMEN: De toutes façons, il ne semble pas que vous vous détachiez de nous.

M. MAGEE: Non.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Magee.

Devons-nous entreprendre l'examen article par article du projet de loi? Comme il n'y a pas d'autres témoins et à moins que vous n'ayez d'autres questions à poser aux fonctionnaires du ministère, nous pourrions, si vous êtes d'accord, procéder à l'étude article par article du bill. Est-ce que c'est le désir du Comité?

M. BARNETT: Je suppose que si des problèmes étaient soulevés lors de l'étude de certains articles, le sous-ministre ou M. Currie seraient libres de nous donner les explications requises.

Le PRÉSIDENT: Je suis au service du Comité.

M. MACKASEY: Puis-je faire une suggestion, monsieur le Président? Si nous entreprenons l'étude en Comité, nous pourrions inviter M. Currie ou M. Haythorne à siéger à une place où nous pourrions les voir et les entendre de façon à ce que nous ne soyons pas privés de leurs conseils.

Le PRÉSIDENT: Si des membres du Comité ont des questions à poser à ces fonctionnaires, ils peuvent le faire maintenant.

M. MACKASEY: Vous avez dit que j'insinuais mais vous ne m'avez pas dit ce que j'insinuais. Si vous commencez à dire que j'insinue, voulez-vous s'il vous plaît continuer, afin que je sache ce que j'insinue.

Le PRÉSIDENT: Insinuez-vous que M. Currie devrait...

M. MACKASEY: Je propose, maintenant que nous entrons au stade de l'étude en Comité, que nous invitions MM. Haythorne et Currie pour que nous puissions les questionner sur des articles spécifiques du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: C'est comme vous le voulez, messieurs. Messieurs du Comité, avant que nous ne passions à l'étude des articles, désirez-vous que nous fassions cette étude article par article à huis clos? C'est au Comité de décider.

M. KNOWLES: Il se pourrait que nous présentions un amendement, monsieur le président, et le public a le droit de regard sur le vote sur ces questions.

M. McCLEAVE: Je me demande si je puis poser une question à M. Haythorne? Nous avons eu de la correspondance à ce sujet, mais je crois que cela devrait être inclus dans le Procès-verbal.

Monsieur le président, il y a plusieurs réunions de cela, j'ai soulevé la question de la mort d'un jeune travailleur à bord d'un navire qui subissait une réfection et une réparation à un chantier privé à Halifax. J'ai informé M. Haythorne de ce problème par écrit et il a bien voulu me répondre par lettre, indiquant que le ministère de la Production de défense serait prié d'exiger à l'avenir l'application de certaines dispositions de sécurité dans les contrats comportant des travaux sur des navires de guerre dans des chantiers privés. La question que j'ai posée à M. Haythorne est celle-ci: Est-il convaincu que le Ministère accueillera favorablement cette suggestion faite par lui-même?

M. G. V. HAYTHORNE (*sous-ministre du Travail*): Monsieur le président, nous avons examiné cette question avec soin, comme vous vous en doutez d'après ma réponse.

M. McCLEAVE: Votre réponse constituait une très bonne lettre, monsieur.

M. HAYTHORNE: Merci infiniment, monsieur McCleave. Il faudra quelque temps pour que l'on puisse arranger cela avec le ministère de la Production de défense. Nous avons suggéré que cela nous semblait être un moyen pratique

d'aborder le problème. Je suis convaincu que ce ministère connaît, tout comme nous-mêmes, l'importance de prendre des moyens efficaces de traiter les questions de sécurité comme celle-ci. J'ai bon espoir que nous pourrons élaborer quelque chose dans un délai raisonnable. Je n'oserais prédire, monsieur McCleave, en combien de temps nous pourrons le faire, mais nous allons insister et nous demeurerons en contact avec vous, si la question vous intéresse encore.

M. MCCLEAVE: Oui, sûrement, je serai toujours intéressé et je vous saurais gré de me tenir au courant.

Je me demande si je puis poser une question supplémentaire. Si le Ministère n'accueillait pas votre suggestion favorablement, y a-t-il encore possibilité de régler cette situation par règlement dans le cadre du bill que nous étudions ce matin?

M. HAYTHORNE: Comme vous le savez, le bill qui est devant nous a trait aux industries sous juridiction fédérale; il ne porte pas sur des activités de la Couronne comme telles. Actuellement, nous ne pouvons prendre de mesures en vertu de cette législation, monsieur le président et monsieur McCleave, mais grâce aux arrangements que nous avons avec le Conseil du Trésor, nous pouvons procéder à des inspections, prendre le genre de mesures qui apparaissent au Conseil du Trésor et à nous-mêmes comme étant raisonnables dans tout le champ d'activité du gouvernement. Nous avons l'assurance du Conseil du Trésor que cette ligne de conduite lui convient, et nous voulons nous y appliquer aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'article 1, le titre abrégé, est-il adopté?

Au sujet de l'article 1—*Titre abrégé.*

M. KNOWLES: Est-ce qu'on ne s'occupe pas de cela en tout dernier, monsieur le président? Ce n'est pas toujours la règle?

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est réservé. Passons à l'article 2.

Sur la clause 2—*Définitions.*

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

M. BARNETT: Il est une question que j'aimerais soulever à propos de la clause 2, qui est la cause d'interprétation ou de définition du bill, surtout en ce qui concerne la clause 2 b) qui contient la définition d'un employeur, celui-ci étant celui qui exploite une entreprise, un commerce ou exécute un travail pour le gouvernement fédéral. Ma question ressort de quelque expérience que nous avons déjà eue relativement à l'article touchant la définition de l'employeur dans le Code des normes de travail au Canada, et plus particulièrement en ce qui concerne l'industrie des débardeurs sur le littoral ouest du Canada. Ceci se rapporte, comme la plupart des membres du Comité s'en souviendront, à la question de l'application des congés statutaires on vertu du Code des normes de travail du Canada, et le résultat a été que le Ministre s'est engagé à introduire une proposition modificatrice dans cette loi.

Je n'ai pas ici le projet de modification relatif à l'autre loi, mais j'aimerais poser cette question au sujet de la définition de l'employeur dans ce bill, considérant notre expérience acquise avec l'autre bill. Je suis sûr, et la plupart des personnes ici présentes en conviendront, que nous ne voudrions pas créer une situation de même nature relativement à l'application du présent bill. Je me demande si nous pourrions avoir quelque explication ou éclaircissement sur ce point. J'aimerais savoir si le Ministère a considéré cela lorsqu'il a rédigé cette législation.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, cette question que vient de poser M. Barnett ne s'applique pas ou ne se pose pas de la même façon dans cette loi que dans le Code des normes du travail au Canada, pour cette raison que le problème sous ce Code, monsieur Barnett, est le problème de l'emploi comportant plusieurs employeurs ou «multi-employeurs» comme nous disons maintenant, alors qu'un travailleur dans le cours normal de son travail peut être employé, est même en fait employé par plus d'un employeur au cours d'un mois ou d'une saison. La question à laquelle nous nous sommes butés là est celle de la responsabilité de l'employeur en matière de congés payés et de congés statutaires, et nous devons préciser exactement qui est la partie responsable et s'il y en a plus qu'une, comment cela sera partagé, et c'est là la portée de la modification qui est présentement devant la Chambre.

La question qui se pose ici relativement à la responsabilité en matière de sécurité est une question qui relève de celui pour qui le travailleur est employé au moment même et nous ne nous attendons pas à voir la question posée ici dans les mêmes termes; c'est pourquoi nous n'avons pas introduit de changement et la définition ordinaire s'applique dans des cas comme celui-ci.

M. BARNETT: Autrement dit, l'employeur d'un arrimeur sur la côte ouest serait son propre employeur à tout moment donné dans le temps, aux fins de la présente législation.

M. HAYTHORNE: Précisément, et cela s'applique à tous.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

Clause adoptée

Le PRÉSIDENT: La clause 3.

Sur la clause 3—*Application de la loi.*

M. KNOWLES: Peut-être devrions-nous reporter cette clause; le reste du bill pourrait passer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Knowles, avez-vous des amendements à proposer?

M. KNOWLES: Mon bras droit en a un, oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous rappeler qu'un amendement assez long doit être présenté par écrit.

M. REID: Nous pourrions réserver cette clause s'il va y avoir un amendement. C'est à peu près la seule clause litigieuse dans tout le bill. Si nous pouvions en avoir un exemplaire, nous pourrions le discuter à la prochaine réunion.

M. BARNETT: Monsieur le président, si les autres membres du Comité aimeraient connaître mon opinion et je crois que nous reconnaissons tous, en vue des représentations qui ont été faites et de certaines discussions antérieures à l'appel des témoins, que les termes projetés du présent article ont été la principale question dans l'esprit de certains membres du Comité. Si le Comité le désire, je suis bien prêt à proposer mes amendements et si on désirait alors remettre à plus tard l'examen de l'article et de ses amendements, je serais parfaitement d'accord. Je vous donnerais alors les exemplaires que j'ai en ma possession. Je n'ai pas assez d'exemplaires pour tous les membres du Comité, mais j'en ai assez pour les faire circuler.

Le PRÉSIDENT: Comme le sait le Comité, c'est un article assez long. Vos amendements, M. Barnett, porteront-ils sur tout l'article? Sinon, nous pourrions alors étudier la partie non touchée de l'article 3 et remettre à plus tard l'examen des paragraphes auxquels vous voulez proposer des modifications.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'aimerais proposer une modification au paragraphe (1) de l'article 3 et aussi une modification au paragraphe (3) que je peux décrire comme conséquente. Si vous êtes d'accord, je suis bien consentant à proposer ces modifications maintenant et, étant donné qu'elles sont toutes dans le même article, je suppose que je pourrais le faire dans un seul amendement. Si le Comité désire remettre à plus tard toute discussion au sujet de cet article et de ses amendements, je suis bien d'accord.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions passer outre à l'article 3.

M. McCLEAVE: Je crois que si nous sommes prévenus aujourd'hui des amendements qu'il veut proposer, nous aurons alors le temps de les considérer avant notre prochaine réunion. Nous pouvons approuver les autres articles. On a trouvé cette méthode très efficace au Comité de la fonction publique. Je crois que c'est une bonne méthode.

M. KNOWLES: Je suggère que M. Barnett propose formellement ou non son amendement, le Comité aimerait peut-être en entendre la lecture.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'aimerais proposer que le paragraphe (1) de l'article 1 soit modifié par le retranchement à la ligne 22 des mots «soumis à» et la substitution du mot «nonobstant», et que le paragraphe (3) de l'article 1 soit modifié par le retranchement à la ligne 43 des mots «s'applique à ou» et la substitution des mots «touche les dispositions de toute autre loi ou règlement afférent». Je pourrais peut-être, simplement à titre d'explication, dire que, selon moi, l'effet de mon amendement serait de, en vue de la modification dans le paragraphe (1), donner à la présente loi une juridiction non dérogaire dans le domaine de la sécurité, mais stipulant en même temps, de par la modification proposée dans le paragraphe (3), que les dispositions de sécurité dans les présentes lois ou des règlements établis en vertu de ces lois ne seraient abandonnées ou amendées que par un ordre en conseil spécifique. Ceci, à mon avis, éviterait la destruction de l'effet des présents règlements sauf par un acte du Gouverneur en conseil, mais en même temps, selon moi, dirait clairement que l'initiative d'un programme de sécurité coordonné s'appliquant à tous les domaines de la juridiction fédérale serait aux termes de la présente loi et relèverait du ministre du Travail. En d'autres termes, au lieu d'avoir le ministre du Travail essayant de convaincre ses autres collègues du cabinet de l'avantage des modifications, il pourrait prendre l'initiative et ils auraient à prouver qu'ils ne sont pas désirables. Tel est le but général de l'amendement que je propose.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une proposition formelle de ces amendements, M. Barnett?

M. BARNETT: Si cela vous convient, je le propose, et ensuite en vue de l'autre discussion...

Le PRÉSIDENT: J'imagine que quelqu'un appuie votre proposition?

M. KNOWLES: Votre imagination est éveillée, j'appuie la proposition.

M. McNULTY: Pourriez-vous relire la proposition à haute voix?

M. BARNETT: Je pourrais peut-être, Monsieur le président, si le Comité le désire, lire les deux paragraphes tels qu'ils se liraient si mes amendements étaient adoptés. Le paragraphe (1) se lirait, s'il est modifié selon ma proposition:

Nonobstant toute autre Loi du Parlement du Canada et tout règlement afférent, la présente Loi s'applique à et à l'égard de l'emploi dans ou en rapport avec l'exploitation de tout travail, entreprise ou commerce tombant sous la juridiction fédérale.

Ensuite le paragraphe (3) se lirait comme il suit:

Nonobstant les articles (1) et (2) et sauf en vertu d'un ordre contraire du Gouverneur en conseil, rien dans la présente Loi ne touche les dispositions de toute autre Loi ou règlements afférents à l'égard de l'emploi dans ou en rapport avec l'exploitation de navires, chemins de fer ou avions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres demandes, M. McNulty?

M. McNULTY: Seule l'addition après «loi». Pourriez-vous la relire?

M. KNOWLES: «Ne touche les dispositions de toute autre Loi ou règlements afférents». Ces termes remplacent les mots «s'applique à ou».

M. MACKASEY: A première vue, monsieur le président, l'amendement au paragraphe (3) semble être assez innocent, mais je suggère, M. le président, avec la collaboration de M. Barnett, que nous prenions en considération l'amendement proposé afin que les maîtres puissent y lire tout ce qu'il implique et que nous puissions avoir une discussion plus fructueuse à la prochaine réunion.

M. BARNETT: Je ne prétends pas me substituer aux avocats en ce qui concerne la rédaction; tout ce que j'essaie de faire, c'est de vous renseigner sur mon but. S'il ne s'agit que de la rédaction quant à la forme juridique, je serais certainement d'accord avec toute suggestion à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres amendements considérés par quelque membre du Comité avant de passer outre à cet article? Cet article du bill semble être le plus controversé. Il y aura peut-être d'autres amendements.

M. RICARD: Pas maintenant, monsieur le président, mais j'aurai peut-être un amendement à proposer à la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: A l'article 3, M. Ricard?

M. RICARD: A l'article 3.

Le PRÉSIDENT: L'examen de l'article 3 est-il remis à plus tard?

Certains DÉPUTÉS: C'est convenu. L'examen de l'article 3 est remis à plus tard.

Le PRÉSIDENT: L'article 4.

L'article 4—*Devoir de l'employeur*

L'article 4 est-il adopté?

M. BARNETT: Monsieur le président, à l'égard de l'article 4, une suggestion a été faite dans le mémoire du Congrès canadien du travail à propos de la phrase «ou réduire le risque de» et nous devrions peut-être considérer cette suggestion. Comme le Comité se souviendra, on avance l'argument que l'objet devrait être

simplement la précaution contre les accidents à l'emploi, et même si nous sommes d'accord que les blessures à l'emploi devraient être complètement éliminées, la chose n'est pas facile, la Loi pourrait toutefois indiquer clairement que son but est de prévenir et d'éliminer les blessures à l'emploi, plutôt que de se satisfaire simplement de les réduire.

M. MACKASEY: Je comprends l'intention de M. Barnett lorsqu'il fait sa suggestion, mais du moment que nous introduisons les mots «parer aux» nous changeons le caractère du bill et nous nous soustrayons aux réalités que nous ne parerons jamais à tous les accidents, parce qu'ils comportent des éléments humains. Vous ne pouvez jamais diriger les émotions et vous aurez toujours des accidents. Dès que nous utilisons les mots «parer aux», nous condamnons le bill à la faillite perpétuelle, même si le résultat final est louable, ou l'utopie si vous voulez, parce que nous ne serons jamais capables de parer à tous les accidents. Le but principal du bill est de réduire les accidents.

M. KNOWLES: Monsieur Mackasey ne sait-il pas que, dans le domaine des règlements de la navigation aérienne, la marge possible d'erreur doit être à zéro.

M. MACKASEY: J'espère que cela se produira lorsque j'y serai, monsieur Knowles. Chaque fois que l'un d'eux manque son coup, nous devons dire que nous n'avons pas encore atteint notre objectif.

M. KNOWLES: Oui; des accidents arrivent, mais notre but est de les prévenir.

Une voix: Naturellement.

M. MACKASEY: Je ne crois pas que si la définition est tellement au point nous gagnions quelque chose à remplacer un mot par le mot «prévenir». Qu'y a-t-il à gagner en plus de. . .

M. KNOWLES: Il est déjà là.

Le PRÉSIDENT: Supprimez «ou réduire».

M. KNOWLES: Éliminez les mots «ou réduire le risque de», alors qu'on pourra lire: «censé prévenir les blessures professionnelles».

M. MACKASEY: Comment améliorons-nous le bill en supprimant les mots «ou réduire»?

M. KNOWLES: Nous fixons une norme plus élevée.

M. MACKASEY: Comment cela? Nous introduisons un mobile plus noble, peut-être, mais comment améliorons-nous le bill?

M. BARNETT: Monsieur le président, puis-je suggérer qu'il y aura peut-être de temps à autre des différends découlant de cette loi, alors qu'on pourra soutenir, lorsqu'un cas de responsabilité se posera... il me semble, selon le libellé actuel, que si, par exemple, il y avait un différend au sujet de savoir si un employeur a pris les précautions convenables de sécurité, celui-ci pourrait soutenir avec succès en cour qu'il avait pris des mesures pour diminuer le risque, et la cour aurait alors à décider que la cour est d'avis qu'il a démontré qu'il avait réduit le risque de blessures. D'autre part, les parties en présence pourraient soutenir qu'à leur avis il n'avait pas pris les mesures voulues pour empêcher les blessures professionnelles. Bien que je ne sois pas un homme de loi, comme on dit, il me semble que nous laissons une lacune avec ce libellé alors que nous voulons introduire des mesures préventives à un niveau moins élevé que si nous éliminions ces mots.

M. HAYTHORNE: Au sujet des remarques de M. Barnett, monsieur le président, j'aurais cru que, dans une situation où il pourrait être montré qu'il est

tout à fait impossible ou, du moins, improbable, que l'on empêche un accident, un tribunal pourrait, si nous n'avons pas cette disposition, soutenir que l'homme ne saurait être accusé parce qu'il a empêché la chose, mais qu'il aurait pu avoir été accusé d'avoir pris les mesures raisonnables pour réduire le risque. Si l'on retourne quelque peu votre argument, monsieur Barnett, je crois qu'il pourrait très bien y avoir, dans une situation réaliste, un cas où il pourrait être soutenu qu'un homme ne saurait être tenu d'empêcher un accident parce que le sol est glissant; ou encore on peut songer à toutes sortes de situations où cet homme ne pourrait pas empêcher l'accident, et si nous n'introduisons pas ces mots dans le bill, il ne se donnerait probablement pas la peine de prendre les mesures voulues pour réduire le risque. Nous ne voulons pas diminuer la responsabilité d'une personne, mais nous voulons rester réalistes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on réserve la clause 4? Monsieur Barnett, avez-vous d'autres commentaires?

M. BARNETT: Je ne veux pas être trop dogmatique en toute conscience. Je crois qu'il y a du pour et du contre en réponse à l'argument que j'ai soulevé après avoir entendu l'argument soulevé par M. Haythorne.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on réserve la clause 4?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: La clause 5.

Les clauses 5 et 6 sont adoptées.

Sur la clause 7: *Règlement*.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je demanderais ici que l'on présente une motion pour introduire une virgule après le mot «entreposage» à la ligne 19, et supprimer le mot «et» à la ligne 20 à l'alinéa f). Il s'agit de mettre une virgule après le mot «entreposage», de supprimer le mot «et» avant le mot «utilise» à la ligne 20. L'amendement est-il adopté?

M. KNOWLES: Cela ne va pas au-delà des termes de la recommandation royale?

M. McCLEAVE: Ceci fait vraiment de nous la Chambre de la sérieuse réflexion.

Je propose que la clause 7 f) soit modifiée par l'insertion d'une virgule après le mot «entreposage» et la suppression du mot «et» au début de la ligne 20.

M. REID: Je seconde la motion.

M. MACKASEY: Monsieur le président, M. Davis, notre conseiller juridique, a suggéré qu'en raison de la première modification de M. Barnett à l'article 3 et vu que nous avons demandé que l'article 3 soit réservé, l'article 7 devrait aussi être réservé parce qu'il croit que celui-ci pourrait avoir un effet direct sur l'autre.

M. BARNETT: J'allais soulever ce point, monsieur le président, au sujet de la clause 7 maintenant modifiée. Nous devrions le réserver.

M. KNOWLES: Réserver la clause telle que modifiée.

Le PRÉSIDENT: La modification de la clause est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Faut-il réserver la clause 7?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Clause 8.

Sur la clause 8: *Comités spéciaux*.

Le PRÉSIDENT: La clause 8 est-elle adoptée?

M. BARNETT: Monsieur le président, pourrions-nous avoir un commentaire au sujet de la question soulevée par M. Morris à l'égard de la clause 8, lorsqu'il a présenté son exposé au nom du Congrès canadien du Travail? Il a soulevé deux questions relativement à cette clause. Il s'agissait d'abord de remplacer le mot «doit» par le mot «peut». J'ai écouté un certain nombre de discussions à propos de ces deux mots et j'ai entendu dire qu'il n'y avait pas tellement de différence juridiquement entre ces deux termes quant à leur sens.

La deuxième point est la suggestion voulant que l'on indique clairement dans la loi que les employeurs et les employés doivent jouir d'une représentation égale au comité consultatif. Je me demande si l'on étudierait pour un instant l'opportunité d'insérer le mot «également» après «sont»; soit entre les lignes 8 et 10, ce qui donnerait ce qui suit: «dans lequel les employeurs et les employés sont également représentés pour conseiller le ministre sur toutes matières découlant de l'application de la présente Loi».

M. HAYTHORNE: Sur le premier point, nous avons étudié cette observation faite par M. Morris et M. Andras. Puisque le mot «peut» est le terme ordinairement employé dans un cas de ce genre, nous avons donc pensé qu'il était préférable d'utiliser le mot «peut» plutôt que «doit». Je crois que l'autre considération est que le mot donne un peu plus de flexibilité. Si nous croyons parfois qu'il serait sage de nous y prendre autrement, nous pourrions le faire. Si nous incluons dans le bill l'expression «doit», nous devons toujours établir des comités, que cela soit opportun ou non. Nous croyons qu'il est préférable de ne pas modifier la phraséologie, vu que nous possédons ainsi toute l'autorité dont nous avons besoin et cette faible latitude qui pourrait se révéler parfois utile.

En ce qui concerne la question d'égalité, nous avons également considéré ce point et nous préférons que le texte ne soit pas modifié, simplement parce qu'il pourrait arriver parfois que nous voudrions qu'un comité compte plus d'employeurs que d'employés. Nous ne pensons pas nécessairement qu'il est souhaitable de se sentir lié. La balance pourrait pencher d'un côté ou de l'autre également, ou devraient l'être, nous suivrions notre pratique habituelle d'avoir une représentation égale. Toutefois, il pourrait être parfois souhaitable, ainsi que je l'ai mentionné, qu'un secteur compte plus de représentants que d'autres.

M. GRAY: Monsieur le président, je crois que le Congrès du travail du Canada a présenté l'autre jour des propositions très constructives à cet égard. Bien que je comprenne le désir des fonctionnaires de conserver une certaine latitude dans les lois qu'ils doivent appliquer, je crois qu'il serait utile que les fonctionnaires du Ministère indiquent l'intention du Ministère en ce que concerne les comités consultatifs, de sorte que le Comité connaîtrait l'intention du Ministre même s'il ne recommande pas que des modifications soient apportées au texte du bill.

Je pense qu'on devrait nous assurer que le ministre a l'intention d'établir des comités consultatifs. En outre, j'ai peine à imaginer une situation où il serait utile que les comités comptent plus d'employeurs que d'employés. Je comprends que le contraire pourrait être utile, mais j'ai peine à imaginer des cas où il serait sage qu'un comité compte plus d'employeurs que d'employés. Bien que je crois qu'il soit opportun d'accorder une certaine latitude aux administrateurs du code,

je souhaite que cette situation ne se produise pas et que les employés aient une représentation égale au sein des comités qui pourraient être constitués en vertu de cette loi. J'aimerais que M. Haythorne nous dise ce qu'il en pense.

M. HAYTHORNE: Il n'y a aucun doute, monsieur le président et monsieur Gray, que nous avons la ferme intention d'établir ces comités, car nous croyons à leur utilité. Nous croyons qu'il est absolument essentiel dans un cas semblable, comme je l'ai dit au début des séances du Comité, que les deux parties soient représentées; nous croyons que cela est très important pour l'établissement de nos normes et leur application.

Je conviens également avec M. Gray que l'inégalité de représentation serait favorable aux employés dans la plupart des cas. J'ai peine à imaginer pour l'instant un cas où nous préférerions que le nombre d'employés soit inférieur au nombre d'employeurs, mais j'en ai parlé antérieurement étant donné qu'il est toujours possible qu'il se présente une situation très technique du point de vue de l'employeur. Règle générale, j'estime que si la représentation variait, elle favoriserait les employés et je sais que cela pourrait être parfois très utile.

M. GRAY: Monsieur le président, je serai bref. Je ne veux pas prolonger le débat d'aucune façon. J'estime qu'il est extrêmement important présentement et dans l'avenir que le gouvernement encourage le principe des consultations patronales-ouvrières et je pense que nous devrions l'inclure dans toute loi de notre compétence qui concerne cet aspect. J'espère que M. Haythorne pourrait nous dire si on songe présentement à établir des comités afin qu'on puisse établir au moins un comité général consultatif dès que le parlement aura approuvé le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCleave, puis ensuite M. Barnett.

M. GRAY: J'ai terminé mes observations sur cette partie du bill.

M. McCLEAVE: Les miennes porteront sur le mot auquel s'oppose M. Haythorne. Strictement, l'emploi de ce mot voudrait dire que le ministère ou le ministre devraient établir, mettons, 1,000 comités dont la plupart seraient inutiles ou sans valeur, personne ne voudrait en faire partie, mais il serait obligé de les établir plutôt que de déterminer les régions dans lesquelles l'établissement d'un comité serait utile. Je m'opposerais incontestablement à l'emploi du mot «...».

M. BARNETT: Monsieur le président, je suis raisonnablement satisfait de l'explication au sujet de l'intention du ministre et du ministère concernant l'égalité de représentation. Je comprends que ce genre de latitude serait souhaitable dans le cas de petits groupes d'employés ou d'employeurs qui feraient partie d'un seul syndicat. A condition que le gouvernement nous assure qu'il a l'intention en général d'appliquer le principe de l'égalité de représentation, j'accepterais que le texte actuel du bill soit adopté. Je suis sûr qu'un nombre suffisant d'intéressés surveilleront l'exécution de cette loi et exprimeront leur insatisfaction si on déroge à cette pratique à l'avenir.

M. MACKASEY: Monsieur Barnett, auriez-vous été convaincu de retirer votre proposition par la logique de l'argument de M. McCleave?

M. BARNETT: Je ne parlais pas de cela; je voulais simplement une explication.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 9.

L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 10—*Agents de sécurité*.

En ce qui concerne la version française du bill, il faut adopter une proposition tendant à supprimer le chiffre «(1)» qui désigne un paragraphe. Quelqu'un veut-il présenter une proposition à cet égard?

M. RICARD: Je propose que l'article 10 qui figure dans la version française du bill soit corrigé par la suppression du chiffre «(1)» désignant un paragraphe.

M. REID: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: La modification de l'article 10 de la version française du bill est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 11.

Article 11—*Ententes visant l'emploi de fonctionnaires provinciaux en qualité d'agents de sécurité*.

(Texte)

M. CLERMONT: Relativement à l'article 11, le D^r Haythorne a-t-il quelque chose à ajouter au sujet de l'exposé qu'on a présenté sur cette clause même, ou au sujet d'ententes que le ministre peut conclure ou a conclues avec les provinces en matière de sécurité?

Le PRÉSIDENT: De quel exposé s'agit-il?

M. CLERMONT: Je me réfère à l'exposé de M. Morris présenté mardi dernier, à la page 11 de la version française, au paragraphe 28, où il dit:

Nous constatons avec intérêt et quelque inquiétude qu'une disposition de l'article 11 accorde au Ministre le pouvoir de conclure une entente avec une province ou tout organisme provincial relativement aux termes et conditions selon lesquels une personne...

Et ainsi de suite. Cet exposé est inquiétant parce que certains inspecteurs seront surchargés de travail dans certaines provinces.

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, M. Nicholson a, lors de sa déclaration devant le Comité, parlé de l'étendue de la collaboration qui a existé dans

l'élaboration de cette législation avec les provinces. Plusieurs entretiens ont eu lieu avec elles quant à la meilleure méthode d'application et au respect de cette législation et nous avons éprouvé beaucoup de satisfaction à constater le désir qu'ont les provinces de collaborer étroitement avec nous dans l'élaboration de normes et de plans pratiques en vue de l'utilisation des services d'inspecteurs provinciaux. C'est exactement de cette manière que nous devons nous entendre avec elles à toutes les fois que nous le pouvons sur une base pratique et raisonnable.

Nous nous rendons compte qu'il s'agit là d'une tâche énorme et que, dans certaines provinces, les personnes qui accomplissent ce travail sont déjà surchargées. Ce serait notre intention non seulement de nous occuper d'accroître le nombre de nos propres employés dès que nous le pourrions là où le besoin existe, mais aussi de favoriser l'embauchage d'autres employés là où on en a besoin dans les services provinciaux en les aidant à la formation de ces personnes. Je crois que nous savons tous que les inspecteurs à la sécurité doivent posséder une bonne formation et nous voulons collaborer en ce sens. J'ai la ferme confiance, à la suite de conversations que j'ai eues avec les sous-ministres provinciaux du travail, qu'ils sont prêts à aller de l'avant d'une manière pratique dans l'élaboration d'un programme de formation pour inspecteurs à la sécurité auquel nous collaborerons tous.

(Texte)

M. CLERMONT: L'embauchage de personnel régulier relèverait-il des gouvernements provinciaux ou fédéral?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Il relèverait les deux. Certains employés relèveraient de nous et d'autres, des provinces.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

M. GRAY: Monsieur le président, je vois que les intentions du Gouvernement et du ministère sont des meilleures au sujet de cet article. Je constate aussi le besoin de flexibilité qui existe dans les accords et qu'il n'est pas obligatoire que ces inspections soient faites par des fonctionnaires provinciaux. Cependant, je voudrais, à mon tour, exprimer mon point de vue.

Selon moi, le gouvernement fédéral devrait, partout où c'est possible en des cas qui relèvent nettement de sa juridiction, accomplir son travail par l'entremise de ses propres fonctionnaires afin d'assurer qu'ils accomplissent leurs fonctions de manière suffisante et complète. Je pense que dans certaines provinces, comme l'Ontario—tel qu'indiqué dans l'exposé du Congrès du Travail du Canada—il existe de nombreux cas où une pénurie de fonctionnaires provinciaux se fait sentir et on se demande même si les employés provinciaux sont en mesure d'appliquer suffisamment les lois provinciales. J'espère que le gouvernement fédéral ne se hâtera pas de déléguer ces fonctions aux fonctionnaires provinciaux. Je suis entièrement d'accord quant à la nécessité de consultations sur les normes et sur le besoin de coopération, mais je désire exprimer maintenant l'avis que je verrais avec regret l'application de cet article dans une portée plus étendue. Je crois que le ministère du Travail devrait user de ses pouvoirs de juridiction d'une façon aussi créative et complète que possible; ce qui inclut les pouvoirs conférés par cette nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—*Programmes de sécurité au travail.*

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

M. BARNETT: Monsieur le président, j'ai une question que je désire poser se rattachant à l'article 13 et qui a trait à la formulation de programme par le ministre en vue de réduire ou de prévenir les accidents du travail avec la collaboration d'autres ministères ou gouvernements provinciaux ou autres organismes. Je voudrais savoir si, oui ou non, de la façon dont cet article est rédigé, on accorde au ministre la mise en application de programmes de formation relativement aux fonctionnaires préposés à la sécurité en organisant des cours, mettons, dans des écoles ou institutions d'orientation ou techniques?

On a mentionné le fait que certains fonctionnaires présentement préposés à la sécurité à divers échelons ne sont peut-être pas aussi compétents qu'ils devraient l'être. De nos jours, on parle beaucoup de pénurie de personnel formé dans divers domaines. Je me demande si, dans cet article, tel qu'il est rédigé, on autorise le ministre, comme partie d'un programme destiné à réduire ou prévenir les accidents du travail, de mettre en application des plans déterminés ou d'organiser des cours dans ce domaine en vue de la formation de préposés à la sécurité où il n'en existe pas à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Haythorne, désirez-vous exprimer quelques remarques avant que nous ajournions?

M. HAYTHORNE: Si je puis répondre brièvement, monsieur le président, je dirais maintenant qu'à la lecture des articles 13 et 11 et vu le fait que le ministre est revêtu de l'autorité en matière de personnel, conformément à notre système ministériel d'appropriations de dépenses et de responsabilités, nous serions habilités d'après les dispositions de cet article à établir le genre de programmes de formation auquel vous faites allusion. Il en est de même, naturellement, des différents genres de programmes d'instruction qu'on voudrait mettre en pratique. Les programmes d'instruction donneraient lieu d'une part à des colloques ou conférences et aussi, dans un sens plus étendu, à la publication d'informations dans les journaux, de brochures et autres préoccupations de ce genre. On peut en arriver à la formation de ces personnes au moyen de ces programmes en tenant compte des autres corps publics et en collaborant avec eux de sorte que je n'envisagerais aucun problème sous ce rapport.

M. BARNETT: A-t-on procédé à quelque évaluation quant au besoin de formation ou à un programme de perfectionnement en faveur des préposés à la sécurité ou le ministre y a-t-il songé?

M. HAYTHORNE: Nous avons longuement réfléchi à l'étendue du besoin existant de personnel supplémentaire et nos plans ont été bien établis en ce sens. Nous nous rendons parfaitement compte qu'il faudra élaborer un programme de formation. Nous comptons sur la collaboration des provinces, comme je l'ai dit auparavant, en vue de la formation que doivent subir nos employés.

M. BARNETT: En d'autres mots, si je puis dire, on songe beaucoup plus qu'à une série d'affiches nous avertissant de veiller à nos pieds.

M. HAYTHORNE: Vraiment, c'est beaucoup plus.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque les députés doivent assister à d'autres séances de comités, nous ajournons jusqu'à mardi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. GEORGES-C. LACHANCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Concernant le

BILL S-35

**Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages,
entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.**

SÉANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1966

TÉMOINS:

*Du ministère du Travail: L'hon. J. R. Nicholson, ministre du Travail;
M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, titulaire de la
Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25422-1

Première session de la vingt-septième législature
Sur l'ordre du jour — 11 décembre 1966

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Georges-C. Lachance

Vice-président: M. Hugh Faulkner

et Messieurs

Barnett	Johnston	Muir (<i>Cap-Breton-Nord et Victoria</i>)
Clermont	Knowles	
Duquet	MacInnis (<i>Cap-Breton-Sud</i>)	Racine
Énard		Régimbal
Fulton	Mackasey	Reid
Gray	McCleave	Ricard
Guay	McKinley	Skoreyko
Hymmen	McNulty	Tardif—24

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

SEANCE DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1966

Dr. ministre du Travail, Hon. J. R. Nicholson, ministre du Travail;
M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, titulaire de la
Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

ROGER DUHAMEL, M.A.C.,
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERIE

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 14 décembre 1966

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-35, Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages relativement à ce bill (fascicules n^{os} 5 à 10 inclusivement) est annexé au présent rapport.

Le président,
GEORGES-C. LACHANCE.

Le secrétaire du Comité,
Michael B. Kirby.

- | | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Mr. (Cap-Breton-Nord) | Mr. (Cap-Breton-Nord) | Mr. (Cap-Breton-Nord) | Mr. (Cap-Breton-Nord) |
| Mr. (Victoria) | Mr. (Victoria) | Mr. (Victoria) | Mr. (Victoria) |
| Mr. (Néginhal) | Mr. (Néginhal) | Mr. (Néginhal) | Mr. (Néginhal) |
| Mr. (Peld) | Mr. (Peld) | Mr. (Peld) | Mr. (Peld) |
| Mr. (Richard) | Mr. (Richard) | Mr. (Richard) | Mr. (Richard) |
| Mr. (Skoruko) | Mr. (Skoruko) | Mr. (Skoruko) | Mr. (Skoruko) |
| Mr. (Lardi-24) | Mr. (Lardi-24) | Mr. (Lardi-24) | Mr. (Lardi-24) |

Un exemplaire des Procès-verbaux de la Commission sera communiqué à la Commission permanente du Comité à l'égard de la loi concernant la prévention des délinquances professionnelles dans les entreprises, entreprises et affaires relevant de la juridiction provinciale et des affaires provinciales.

Le Comité a étudié le Bill S-22, loi concernant la prévention des délinquances professionnelles dans les entreprises, entreprises et affaires relevant de la juridiction provinciale et des affaires provinciales.

DEUXIEME RAPPORT

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son

1er RAPPORT le 14 décembre 1966

COMITÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 13 décembre 1966

(11)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 20 du matin, sous la présidence de M. Lachance.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Johnston, Knowles, Lachance, Mackasey, McCleave, McKinley, McNulty, Reid, Skoreyko, Tardif—(18).

Aussi présents: Du ministère du Travail : l'hon. J. R. Nicholson, ministre du Travail; M. George V. Haythorne, sous-ministre; M. J. H. Currie, titulaire de la Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation;

Et aussi, M. P.-M. Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

Le président fait savoir au Comité que les articles 1, 3, 4 et 7 ont été réservés et que les articles 2, 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 13 ont été adoptés.

Accepté: que les articles de 14 à 31 soient adoptés.

Le Comité ensuite reprend l'article 3 et après discussion la question est mise aux voix, quant à l'amendement de M. Barnett qui est appuyé par M. Knowles

Que l'article 3 du Bill S-35 soit amendé de façon à supprimer à la ligne 1 les mots «sous réserve de» et y substituer le mot «nonobstant»,

et que

le paragraphe (3) de l'article 3 du Bill S-35 soit amendé de façon à supprimer les mots «s'applique à...ou» et à les remplacer par les mots «touche les dispositions de toute autre loi ou règlement qui s'y rapporte».

L'amendement est *rejeté* par suite de division.

M. Knowles propose avec l'appui de M. Barnett

Que le paragraphe 4 de l'article 3 du Bill S-35 soit entièrement supprimé.

L'amendement est *rejeté* par suite de division.

Accepté— Que l'article 3 soit adopté.

Le Comité reprend ensuite l'article 4.

M. McCleave, appuyé par M. Barnett, propose,—Que le paragraphe 2 de l'article 4 soit amendé de façon à supprimer, à la ligne 8, les mots «ou diminuer le risque de».

Après discussion, M. McCleave, à l'assentiment général, retire sa motion. Plus tard, il est

Accepté,—que l'article 4 soit adopté;

Accepté,—que l'article 7 soit adopté;

Accepté,—que l'article 1 soit adopté;

Accepté,—que le Titre soit adopté.

Sur une motion de M. McCleave, appuyé par M. Reid, il est

Accepté,—que les amendements à l'article 7 du texte anglais et à l'article 10 du texte français du Bill S-35, faits le mardi 8 décembre 1966 soient considérés comme des corrections d'erreurs d'écritures et d'impression et qu'ils ne soient pas présentés à nouveau à la Chambre, mais portés à l'attention du conseiller parlementaire et aux traducteurs des lois par le secrétaire du Comité.

Il est ordonné,—que le président fasse rapport que le bill n'a pas subi d'amendement.

Le président remercie les membres du Comité, le ministre du Travail, les fonctionnaires de ministères et autres témoins d'avoir bien voulu assister à la séance.

A midi trente-cinq, comme il ne reste plus de question à régler, le président ajourne la séance jusqu'à nouvelle convocation.

Le secrétaire du Comité,

Michael B. Kirby.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 13 décembre 1966

● (11.17 a.m.)

Le PRÉSIDENT: S'il-vous-plaît, à l'ordre, Messieurs. A la dernière séance du Comité, nous en étions rendus à l'article 14. Devons-nous poursuivre l'étude de ce bill à partir de ce point? Les articles de 14 à 18 inclusivement sont acceptés.

A l'article 19—*Directives résultant d'une inspection.*

(Texte)

M. CLERMONT: Est-ce que l'agent régional est en mesure d'interjeter appel ou est-ce qu'une société constituée en corporation a le droit d'interjeter appel devant un tribunal plus élevé?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont, voudriez-vous avoir la bonté de répéter votre question, s'il vous plaît.

M. CLERMONT: Est-ce que l'agent régional est autorisé à interjeter appel au nom d'un employé?

(Traduction)

M. G. V. HAYTHORNE (*sous-ministre du Travail*): A propos de l'article 19, Monsieur?

M. CLERMONT: Oui.

M. G. V. HAYTHORNE: Monsieur le président, je prévois que dans le cours ordinaire des événements on puisse, au besoin, soumettre une décision prise par un agent régional de sécurité au titulaire d'un ministère, ou au sous-ministre, ou à d'autres fonctionnaires supérieurs, ceux qui sont chargés de l'application générale de la loi. Dans ces cas, il existe, d'ailleurs, des façons de procéder bien établies, et j'aimerais donner l'assurance au Comité qu'un mode de communication de ce genre serait certainement maintenu. L'agent régional de sécurité ne constituera pas nécessairement le dernier recours.

M. CLERMONT: Mais l'article 19 ne le dit pas?

M. HAYTHORNE: Cela est bien exact, monsieur. Je crois que dans l'application de toutes les lois dans notre Ministère au cours des années, on a souvent fait usage de ces façons de procéder officieuses pour faire des représentations, et puisque le Ministre est responsable de la totalité de la loi aux termes de notre service d'interprétation, je croirais qu'il s'agirait là de la marche ordinaire à suivre dans le cas de toute personne qui n'est pas satisfaite d'une façon ou d'une autre de l'application de la loi.

Les articles de 19 à 29 inclusivement sont acceptés.

Article 30—*La Commission de la revision des statuts devra codifier les statuts du Travail.*

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il adopté?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je désire dire un mot d'approbation et de critique au sujet de cet article. Je crois que c'est une bonne idée que d'avoir toute notre législation du Travail en un seul lieu. Je ne veux pas dire par là que les diverses lois qui vont être codifiées sont nécessairement satisfaisantes.

Une voix: J'espère.

M. KNOWLES: C'est exact, parce qu'elles peuvent être améliorées, et j'espère qu'elles le seront. Je crois que le choix du titre général: Code canadien du Travail, est bon. Cependant, monsieur le président, je crois comprendre que lorsque ce sera fait nous aurons, dans une loi, toute la législation touchant les travailleurs qui relèvent de la compétence fédérale en matière de travail mais que les personnes qui sont employées par l'État ou qui ont des contrats avec l'État ne seront pas touchées par cette loi.

Ne serait-il pas possible de produire un document semblable à celui auquel je pense pour la Loi sur les salaires raisonnables et les heures de travail et les divers règlements d'exécution des autres lois? Et, évidemment, il y a toute la question des négociations collectives qui intervient. Vous allez probablement me dire que cela relève d'un autre ministère quelconque; toutefois, si nous plaçons les travailleurs qui relèvent de la compétence fédérale dans une situation privilégiée où toute leur législation se trouve en un lieu, pourquoi les employés de l'État ne seraient-ils pas dans une situation analogue. Comme elle restera, leur législation sera complètement éparpillée.

M. Haythorne pourrait-il faire des commentaires à ce sujet?

M. HAYTHORNE: Nous croyions, monsieur le président, que nous prenions une mesure très importante lorsque nous avons codifié toutes celles qui sont du ressort fédéral.

Je crois qu'aller plus loin que cela en ce moment, monsieur Knowles, poserait un bon nombre de problèmes, à cause du fait que nous avons différents organismes chargés de l'application des différentes lois. Nous sommes chargés, comme vous le savez, au ministère du Travail, de l'application de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail. La Loi sur les négociations collectives relèvera du Conseil du Trésor. Dans la Loi sur l'administration financière, il y a des dispositions relatives aux conditions de travail et aux questions connexes touchant les employés des ministères fédéraux. C'est quelque chose de distinct, comme vous le savez, de la Loi sur les négociations collectives que la Chambre est actuellement à étudier.

Je crois que c'est une question qui pourrait, peut-être être étudiée plus tard, mais en ce moment j'y vois beaucoup de difficultés, à cause des compétences qui diffèrent.

M. KNOWLES: Je remercie monsieur Haythorne d'avoir appuyé ma proposition. Il a expliqué qu'il existe beaucoup de confusion.

En général, on nous dit que les personnes qui travaillent pour le gouvernement fédéral obtiendront les mêmes avantages et les mêmes termes que toute autre personne, mais lorsque nous tentons de découvrir ces avantages, nous trouvons que cela devient très difficile.

En ce moment, je suppose que tout ce que je puisse faire, c'est de demander que la question soit étudiée et que, pour les employés du gouvernement, il soit annexé un document semblable à la charte ou code qu'on est à fabriquer pour les travailleurs qui relèvent de la compétence fédérale du Travail.

M. HAYTHORNE: Je pourrais peut-être ajouter que le cas de ceux qui sont employés directement par le gouvernement pourra peut-être présenter moins de difficultés, parce que, actuellement, c'est le Conseil du Trésor qui s'en occupe. Les

problèmes qui se posent dans le cas des travaux effectués à forfait, qui sont ceux dont nous nous occupons en vertu de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, constituent une sorte de groupe intermédiaire ou de troisième groupe qui ne relève pas directement de la compétence fédérale, sauf pendant que les employés en cause travaillent pour nous.

Je crois que c'est une question qui pourrait très bien être étudiée, comme le propose M. Knowles. Nous collaborerions volontiers à une telle enquête.

M. KNOWLES: J'ai une question à poser au sujet de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail. Cette loi s'applique aux personnes qui ne sont pas des employés du gouvernement fédéral mais qui sont employées à l'exécution de travaux à forfait relevant du gouvernement fédéral.

M. HAYTHORNE: Exactement.

M. KNOWLES: Pourquoi ne pourrait-elle pas être comprise dans le nouveau Code canadien du Travail qu'en projette d'établir?

M. HAYTHORNE: Parce qu'ils ne relèvent pas directement de la compétence fédérale et qu'ils ne pourraient pas être considérés comme rentrant dans la définition des «travaux et entreprises fédéraux» qui sont de notre domaine. Cela prêterait à confusion.

Le PRÉSIDENT: M. McNulty, puis M. Faulkner.

M. McNULTY: Monsieur le président, je veux simplement des précisions sur l'exposé de M. Knowles. Lorsqu'il a parlé d'employés fédéraux, parlait-il des employés du service civil ou des autres en dehors du service civil?

M. KNOWLES: J'essayais de distinguer entre les deux groupes de gens. Lorsque nous parlons des travailleurs qui relèvent de la compétence fédérale de la main-d'œuvre, nous visons des employés du rail et les employés de banque, etc. les gens qui travaillent pour des employeurs extérieurs, mais qui, aux termes de la constitution, tombent sous la compétence fédérale. Lorsque je parle des employés du gouvernement qui tombent sous la juridiction du Conseil du Trésor, je parle des fonctionnaires et de tous les employés semblables.

M. FAULKNER: De nouveau je n'ai qu'une question à éclaircir: Pour moi, il me semble que M. Knowles apporte ici un argument très solide, si nous avons eu des exemples de grands désaccords entre les normes appliquées à un groupe par opposition à un autre; tandis que, de fait, si nous avons une situation dans laquelle les conditions sont les mêmes, bien que la juridiction semble divisée et l'autorité différente, leurs seules raisons pour les réunir seraient peut-être pour des fins et un ordre d'administration. Je me demandais si on n'avait jamais insinué que les normes sont réellement différentes entre les deux groupes?

M. KNOWLES: Nous avons eu beaucoup de difficulté à établir le salaire minimum pour tous ceux qui travaillent sur la colline du parlement, après l'adoption du Code canadien du travail (Normes). Aujourd'hui, vous avez un problème précisément avec nous. M. Even Eldon Woolliams était embrouillé hier lorsqu'il parlait de la menace de grève de ceux qui régissent le trafic aérien, comme s'ils étaient des employés d'Air Canada. Ce sont des employés du gouvernement qui relèvent de la compétence fédérale du Conseil du Trésor par opposition aux gens d'Air Canada qui relèvent du Code canadien du travail.

M. BARNETT: Puis-je poser une autre question qui s'adresserait à M. Ollivier? Dans l'index général des statuts révisés, il y a habituellement l'en-tête d'un groupe de lois qui y sont enregistrées: lois de référence, dans le présent cas, du ministère de la Main-d'œuvre. Serait-il possible que la Commission de la révision

de la loi inclue la Loi sur les justes salaires et les heures de travail concernant les entrepreneurs fédéraux dans cette rubrique, de sorte qu'il y ait au moins ce groupe de lois.

M. P. M. OLLIVIER (*Avocat-conseil parlementaire*): Ce ne serait pas dans l'index, mais dans l'index de rappel. Dans cet index vous pourriez établir une référence à toutes les lois qui traitent de ces sujets, mais mon objection à la suggestion de M. Knowles est un peu différente. Par exemple, dans la Loi sur le service public, vous y avez un code général pour le service public, et d'après la proposition, il me semble qu'il veut en extraire certains articles pour les introduire dans le Code canadien du travail. Or, lorsque vous lisez la Loi sur le service public, vous n'auriez pas ces articles qui auraient été transférés au . . .

M. KNOWLES: Non, M. Ollivier, je ne demandais pas qu'ils soient enlevés de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Je demandais simplement qu'il y ait un compendium de différentes choses comme la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, celle concernant les négociations collectives et d'autres lois qui visent directement les employés du gouvernement; de sorte qu'il y aurait un document tout entier en un seul endroit pour les employés du gouvernement semblable à ce document qui est tout entier en un endroit pour les employés du gouvernement, et qui est semblable à ce document en un seul endroit pour les employés en dehors du gouvernement.

M. OLLIVIER: Oui, mais il y aurait deux catégories de gens qui tomberaient sous la juridiction du Code du travail. Ce serait ceux qui tombent sous la compétence de la fonction publique et aussi ceux qui ne sont pas soumis à la fonction publique, mais qui relèveraient indirectement de la juridiction du parlement fédéral. Je ne crois pas qu'on doive les confondre, car les mêmes articles ne s'appliquent pas à eux. Vous ne pouvez pas dire, par exemple, que le salaire minimum de la fonction publique sera celui des employés de chemins de fer.

M. KNOWLES: Certes, on ne peut pas le dire, M. Ollivier. Aucune des lois inscrites ici ne vise directement les employés du gouvernement.

M. OLLIVIER: Non; alors pourquoi introduire les fonctionnaires dans le code.

M. KNOWLES; je ne propose pas, M. Ollivier, qu'on les place dans le même volume. Je suggère d'avoir un autre volume.

M. OLLIVIER: Ce sera un code du travail qui inclura tout le monde.

M. KNOWLES: Non, non, je veux deux codes du travail.

M. OLLIVIER: Oh, oh!

M. KNOWLES: Tout comme il existe un code qui contient en un seul endroit tout ce qui vise les employés privés, j'aimerais avoir un document qui contiendrait tout ce qui concerne les employés du gouvernement dans leurs relations de travail.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, messieurs?

M. KNOWLES: Je n'en demande pas un seul; j'en demande deux.

M. McNULTY: Les deux régis par le même ministère, n'est-ce pas?

M. KNOWLES: Non. L'autre pourrait relever du Conseil du Trésor.

M. OLLIVIER: Alors, vous devriez en avoir trois. Vous devriez en avoir un pour les employés parlementaires aussi.

M. KNOWLES: Je me réjouis que vous y travailliez, monsieur Ollivier.

M. McCLEAVE: Il devrait peut-être y en avoir quatre, car les gens de l'extérieur ont des sous-contrats.

M. KNOWLES: Je regrette de ne pas avoir été bien compris. J'approuve ce qu'on recherche dans l'article 30 de ce bill. Mon seul désir est qu'on fasse la même chose pour les employés fédéraux.

Une voix: Adopté.

M. OLLIVIER: Certes, vous ne pouvez pas faire cela dans le présent bill.

M. KNOWLES: J'ai demandé qu'on l'étudie.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 sera-t-il adopté?

L'article est adopté. L'article 31, *entrant en vigueur*.

M. McCLEAVE: Pourrait-on nous indiquer quand ceci pourrait être fait, ou monsieur Haythorne pourrait-il nous parler de ce sujet?

M. HAYTHORNE: Certes, après l'adoption du bill nous devons établir un règlement; nous avons travaillé à la rédaction de plusieurs de ses articles. Nous devons en discuter longuement avec les gouvernements provinciaux. Comme je l'ai dit au début, nous avons préparé ce règlement en collaboration avec les employés et les syndicats en cause. Il faudra encore plusieurs mois. Je ne voudrais pas dire quand.

M. McCLEAVE: Vous pourriez inscrire que ce sera dans le courant de 1967.

M. HAYTHORNE: Nous pouvons espérer l'avoir dans le cours de 1967.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 sera-t-il adopté?

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous revenons à l'article que nous avons réservé à cause des modifications. Je mets l'article 3 à l'étude. Article 3: application de la loi. Monsieur Barnett a proposé, appuyé par monsieur Knowles, que l'article 3 du bill n° S-35 soit modifié en supprimant à la ligne 39 les mots: «Sous réserve de» et en les remplaçant par le mot: «nonobstant». Et que, dans le même article 3, le paragraphe 3 du bill n° S-35 soit amendé en supprimant les mots «ne s'applique à» et en les remplaçant par les mots: «vise les dispositions de toute autre loi ou le règlement de celle-ci.»

M. DUQUET: Quel article?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3, monsieur Duquet. Ce sont deux modifications différentes. Je crois que nous devrions passer à la première modification.

M. BARNETT: Monsieur le président. . .

M. KNOWLES: Nous devrions les prendre ensemble; ils ne forment qu'un amendement.

M. BARNETT: Monsieur le président, lorsque j'ai proposé la modification, j'ai fait remarquer que les deux amendements portent sur le même article.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BARNETT: Si j'ai bien compris, une modification appelait l'autre. Voilà pourquoi il me semble qu'on doive les étudier plus ou moins ensemble.

Le PRÉSIDENT: Ces modifications sont divisées en deux parties, mais, selon moi, ces deux parties sont les mêmes.

M. KNOWLES: C'est une modification de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui aimeraient discourir sur cette modification?

M. FAULKNER: Monsieur le président, le D^r Haythorne ou M. Currie ont-ils des commentaires à faire sur l'amendement?

Le PRÉSIDENT: D^r Haythorne, avez-vous des commentaires?

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, nous avons, il me semble, précisé à plusieurs reprises l'attitude du ministère et du ministre à cet égard. Peut-être pourrait-on rappeler cependant au Comité que cette mesure législative ne devait pas avoir un caractère général, mais complémentaire. C'est là, selon moi, le point essentiel, et, si nous devons suivre le conseil de M. Barnett, nous serions en désaccord avec la conception d'ensemble de notre attitude selon laquelle cette mesure législative complète, en vérité, d'autres statuts fédéraux d'une grande importance qui ne traitent pas exclusivement d'une manière très spécifique bien que le cas se présente souvent les questions concernant la sécurité, la santé, l'utilisation du matériel et de l'énergie atomique, par exemple, dans de nombreux secteurs où le Parlement a pris des mesures afin de s'occuper de certains domaines qui relèvent de la juridiction fédérale.

Ainsi, quand nous avons abordé l'élaboration de cette mesure législative, nous avons cru essentiel de reconnaître l'existence des autres lois fédérales concernant la sécurité et la gestion efficace de ces différentes industries fédérales. Nous reconnaissons dans cette mesure législative que ces autres statuts tiennent compte en fait des mesures de sécurité, mais la disposition importante, selon nous, que nous avons insérée au paragraphe 3 de l'article 3 permet de prendre des mesures en vertu de cette législation lorsque les autres statuts en vigueur ne les prévoient pas. En ce sens, comme M. Currie et moi-même l'ont fait remarquer au Comité, cette mesure législative ne prévoit pas d'exemption. Il n'est pas question, cependant, de lui donner un caractère général. Elle affirme plutôt que nous reconnaissons l'existence de ces autres lois parlementaires adoptées ultérieurement; nous reconnaissons qu'on a beaucoup accompli et qu'on accomplit encore beaucoup par l'application des statuts adoptés par les divers ministères et par les organismes de l'État. Grâce à cette législation, nous voulons nous assurer qu'il n'y aura pas de lacune et qu'on ne négligera aucun des domaines inhérents à cette mesure pour lesquels on n'a pris aucune disposition: voilà ce que nous prévoyons. Nous allons cependant plus loin et nous affirmons que même si les mesures prises en vertu de notre législation sont insuffisantes, ou bien si celle-ci ne prescrit aucune mesure, nous sommes habilités, en vertu d'un décret du conseil, de prendre des mesures même dans ces domaines.

M. FAULKNER: En d'autres termes, même si la mesure législative telle qu'elle nous est présentée rend nécessairement les pouvoirs prévus par ce projet de loi complémentaires des règlements en vigueur, celui-ci vous donne-t-il cependant la possibilité de combler les lacunes que comporte la législation actuelle portant sur la sécurité?

M. HAYTHORNE: Exactemnet.

M. FAULKNER: Si je comprends bien, le but de cette mesure—de même, je suppose, que celui que poursuit M. Barnett—est de s'assurer non seulement que les lacunes seront comblées, mais aussi qu'on aura le pouvoir de parer aux insuffisances de la législation actuelle. C'est pourquoi, cet amendement est destiné, je crois, à lui donner un caractère général. A notre avis, on peut atteindre le même objectif avec ce projet de loi.

M. HAYTHORNE: C'est exact.

M. FAULKNER: Il s'agit dans les deux cas de...

M. HAYTHORNE: Vous vous souvenez de la déclaration de MM. Morris et Gibbons où ils ont dit que s'ils étaient convaincus que notre projet de loi permettrait, à coup sûr, de combler les lacunes, et que les mesures qu'on n'avait pas prises lorsqu'ils les avaient préconisées autrefois, pourraient l'être en vertu de notre bill, ils cesseraient certainement de s'y opposer. Je n'ai pas eu l'occasion de le dire à M. Morris, mais c'est exactement ce que nous avons fait. Nous avons proposé, en vertu de ce bill, des mesures permettant non seulement de combler les lacunes, mais aussi d'agir dans les cas évidents où les dispositions sont inexistantes ou insuffisantes. Si nos inspecteurs jugent qu'il en est ainsi, nous pourrions alors agir et cela rapidement par un décret du conseil, si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCleave veut poursuivre l'interrogatoire.

M. McCLEAVE: Pas nécessairement poursuivre l'interrogatoire, mais faire ressortir trois points et expliquer les raisons qui m'incite à me prononcer contre la modification que propose monsieur Barnett. En premier lieu, je crois que la mesure vise à combler un vide et non pas à créer au hasard dans le domaine de la sécurité. En deuxième lieu, il convient dès maintenant de ne pas surcharger le ministère dans la tâche qu'il poursuit de corriger certaines lacunes. Enfin, j'espère qu'interviendra une heureuse collaboration entre le ministère du Travail et les ministères du Transport et de la Santé nationale, deux autres organismes intéressés à la sécurité, pour que, dans cinq ans disons, on puisse codifier et mieux agencer le tout.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre un moment, Monsieur Émard?

M. HAYTHORNE: Puis-je me prononcer uniquement sur votre deuxième point, lequel, à mon avis, est très important? Nous pouvons compter sur la collaboration des deux ministères que vous avez mentionnés puisque nous l'avons déjà. Nous avons tenu de nombreux pourparlers, avec Monsieur Currie surtout et d'autres fonctionnaires des deux ministères. J'ai l'assurance que nous pouvons marcher dans cette voie comme une équipe, de même qu'avec le Conseil du Trésor. Nous revenons alors au point qu'a soulevé antérieurement monsieur Knowles. Nous voulons nous assurer que les mesures de sécurité applicables à la fonction publique soient également convenables. Il est convenu, monsieur Nicholson l'a souligné devant le Comité, que nous serons chargés de poursuivre les tâches requises avec le plein appui du Conseil du Trésor.

Quant à votre troisième point, il implique une idée qui mérite une étude sérieuse. Il est souhaitable que ceux qui parmi nous travaillent à ces fins sachent où réside l'autorité. Je crois, en réponse à votre proposition monsieur Ollivier, que si l'on peut préparer un code dans un temps raisonnable, nous y apporterons notre entière collaboration.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur Haythorne vient justement de dire que le bill comblerait les vides qui existent à l'heure actuelle. En conséquence, je ne peux m'expliquer pourquoi, dans un même projet de loi, on renferme des exceptions qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 3, où par exemple, on stipule que la disposition ne s'appliquera pas aux navires, aux avions et le reste. Si le bill doit combler les vides, pourquoi l'article impose-t-il des limites ou des restrictions?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous à l'heure actuelle de la modification, Monsieur Émard?

M. ÉMARD: Assurément, je me prononce sur la modification. C'est le sujet à l'étude.

Le PRÉSIDENT: C'est donc ce point particulier que vous soulevez?

M. ÉMARD: Oui, monsieur le président.

(Traduction)

M. HAYTHORNE: On constate à la lecture du dernier article, Monsieur Émard, que des lois actuelles régissent le mouvement des navires; d'autres lois s'occupent du mouvement des trains et des avions. Ceci nous ramène à l'idée que j'ai émise, savoir que nous avons adopté d'autres lois à cet égard. Une étude sérieuse du paragraphe 3 de l'article 3 nous fait observer que même si ces lois font autorité dans le domaine de la sécurité que nous recherchons,—nonobstant un tel fait,—le gouverneur en conseil peut prescrire une action qui va bien au delà des mesures prévues. C'est la signification que comporte les mots «sauf les dispositions contraires que peut prescrire le gouverneur en conseil». Ces lois, vous le voyez, nous permettent d'agir et c'est la seule raison de leur adoption. C'est l'objet que poursuit l'article 3 (3) en nous conférant l'autorité d'agir, jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ne le juge autrement, ou ordonne une action qui s'imposerait.

(Texte)

M. ÉMARD: Je m'explique mal que seul le gouverneur en conseil puisse intervenir en de tels cas. Pourquoi de telles restrictions? Pourquoi ne pas laisser la loi telle qu'elle est? Par exemple, on peut intervenir directement à l'égard des trains et des avions, mais dans la mesure où le transport est concerné, la seule intervention possible est celle du gouverneur en conseil, comme vous l'avez soligné, qu'autorisent des dispositions spéciales. Je connais, M. Ollivier, l'existence de lois particulières, mais je me limite au texte de notes de la page 4. Vous parlez de la Loi sur les chemins de fer, de celle de la Marine marchande, de la Loi sur l'aéronautique qui traitent des points mentionnés. Mais d'autres lois n'assurent-elles pas la sécurité des employés des chemins de fer?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Celles qui nous préoccupent ne le font pas, M. le président, et c'est pourquoi elles se limitent à traiter de l'exploitation, comme je l'ai souligné devant le Comité le présent projet de loi vise à protéger les autres employés des chemins de fer, ceux qui ne s'occupent pas de l'exploitation et qui sont de loin les plus nombreux. A l'égard de votre premier point, M. Émard, je

dois préciser que notre action se conforme aux règlements qu'approuve le gouverneur en conseil. En vertu de l'autorité que leur confère d'autres lois, les ministères qui doivent en assurer l'exécution agissent conformément à des règlements. Et lorsque s'impose une décision administrative, il faut recourir à un arrêté en conseil qui modifie un règlement, lorsque deux organismes se partagent la compétence.

(Texte)

M. ÉMARD: Il m'est difficile de m'expliquer la raison d'être des limites et des restrictions qui entravent votre intervention en vertu de la loi, dans les trois cas que nous venons à peine de mentionner. Si je ne m'abuse, on a invoqué certaines raisons et formulé certains griefs visant l'exécution de la loi, dans les cas particuliers qui concernaient le Pacifique-Canadien. Ne viendrait-il pas en conséquence que le bill vous accorde l'autorité d'intervenir directement plutôt que de garder les restrictions qu'on vous impose à l'heure actuelle?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Je crois, M. le président, que M. Émard fait allusion aux difficultés de longue date concernant les règles de sécurité et leur application à certains employés des chemins de fer. Cela, M. Émard, provient de la confusion et de l'incertitude visant la portée de ces règlements. Le projet de loi supprime tout à fait cette confusion en stipulant que nous accepterons la responsabilité totale des employés autres que ceux de l'exploitation. Vous remuez la tête, avec raison peut-être, à cause de mon emploi du vocable «tout à fait». Il en sera bien ainsi à la longue.

Mais dans l'immédiat, nous serons encore aux prises avec le problème de savoir jusqu'où pourra s'étendre l'autorité de la Commission des Transports et à quel moment la tâche nous sera-t-elle confiée. Mais, je le répète,—le bill dans sa rédaction actuelle semble du moins l'indiquer,—lorsqu'un problème de compétence douteuse se soulèvera, alors nous pourrions recommander au gouvernement les moyens à prendre en vertu du bill et alors la confusion et l'incertitude disparaîtront.

(Texte)

M. ÉMARD: A l'égard des uns et des autres?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Oui, Monsieur. Lorsque l'autorité en est requise, nous pouvons, au moyen d'un arrêté en conseil, faire une demande au nom des employés de l'exploitation et de ceux qui ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: J'accorde la parole à M. Barnett, qui sera suivi de Monsieur Guay. Monsieur Barnett?

M. BARNETT: Monsieur le président, j'ai suivi la discussion au sujet de la façon par laquelle le paragraphe 3 de l'article peut, par l'autorité de gouverneur en conseil, intervenir pour combler des lacunes. Mais la façon avec laquelle on l'énonce me rend encore plus perplexe. Devant les propos qu'a tenus Monsieur Haythorne, je m'interroge quant au bien fondé de la disposition qui se limite aux employés de l'exploitation à bord des navires, des trains ou des avions. Et si j'ai bien compris l'exposé, les autres mesures législatives auxquelles il a fait allusion sont la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur l'aéronautique et la Loi sur la marine marchande du Canada. Qu'est-ce à dire des autres lois qui régissent la sécurité et qui concernent les domaines de l'emploi autres que ceux qui se rapportent à l'exploitation des chemins de fer, des navires et des avions? Les premiers mots du paragraphe 1 stipulent:

Sous réserve de toute autre loi adoptée par le Parlement.

J'illustrerai ma question par un exemple. En vertu de la rédaction actuelle du bill, le gouverneur en conseil aurait l'autorité de fermer toute brèche qui pourrait exister dans les règlements de sécurité édictés par la Loi sur les explosifs, dont l'exécution relève du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et par ceux qu'édicte la loi sur les transports, dont l'exécution relève du ministère du même nom, concernant les règlements régissant les quais du gouvernement, dont certains traitent même de la manutention des cargaisons dangereuses sur les quais du gouvernement fédéral.

M. Haythorne semble prétendre que dans les trois domaines particuliers déjà mentionnés, nommément les chemins de fer, les navires et les avions, les employés de l'exploitation peuvent être protégés par l'action du gouverneur en conseil. Qu'est-ce à dire alors des cas où ces trois lois ne s'appliquent pas, ou des employés que mentionne nommément le paragraphe 3? Même si l'on reconnaît le bien-fondé des propos déjà énoncés, comment le gouverneur en conseil peut-il intervenir à l'égard des cas actuels ou, de temps à autre, à l'égard des domaines qui relèvent d'autres lois?

M. HAYTHORNE: La considération principale est ici explicitée au paragraphe I de l'article 3. Monsieur Barnett a bien raison d'attirer notre attention sur l'article qui commence par « Sous réserve de toute autre loi adoptée par le Parlement du Canada et des règlements pertinents ». Mais en plus des lois dont j'ai fait mention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3, quelque 8 ou 10 autres lois traitent de la sécurité dans différents domaines. Le projet de loi actuel ne se propose pas de modifier ces autres lois par arrêté en conseil. Tout ce que nous pouvons faire à l'égard de ces autres lois, c'est de fermer la brèche au moyen du bill qui fait l'objet de notre étude. Lorsque les règlements édictés par les autres lois n'ordonnent aucun moyen d'action, nous pouvons alors, Monsieur Barnett, intervenir automatiquement et agir selon les besoins. Ainsi, point n'est besoin de combler les vides.

Le paragraphe 3 de l'article 3 mentionne les trois lois précitées parce que nous avons voulu par le bill assurer la protection aux employés autres que ceux de l'exploitation.

M. BARNETT: Je ne peux voir comment vous pouvez protéger les employés autres que ceux de l'exploitation en excluant ceux-là même de l'exploitation.

M. NICHOLSON: On s'occupe des employés de l'exploitation.

M. BARNETT: Je n'ai rien à dire là-dessus.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Guay.

M. GUAY: Monsieur le président, au sujet de la question de monsieur Énard...

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous parler plus lentement s'il vous plaît, monsieur Guay?

M. GUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous disiez donc?

M. GUAY: D'après l'autre loi, la loi actuelle se conforme-t-elle au contenu de ce bill et n'y a-t-il pas danger que ces lois particulières puissent-être contraires au bill présentement à l'étude?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, nous ne dirions pas « contraires », mais il est permis de croire qu'il pourrait y avoir quelques exemples d'imperfection ou, comme je l'ai dit plus tôt, de failles au point de vue sécurité, que nous

croyons devoir corriger dans l'intérêt de cette législation et de la législation précédente; l'autorité conférée par cette législation nous permet de bouger et d'agir sans législation supplémentaire ni décret en Conseil, pourvu que les règlements appropriés existent dans cette loi pour régler le problème.

(Texte)

M. GUAY: Ne serait-il pas possible alors que les autres lois qui en ce moment font l'objet d'une exemption soient révisées pour être plus conformes au bill actuellement à l'étude?

(Traduction)

M. HAYTHORNE: Il existe deux façons de procéder. Nous avons pensé de sorte que cela soit vraiment complet et nous avons porté notre attention sur les faiblesses possibles que peut-être le moyen le plus rapide d'agir serait ici d'avoir l'autorité pour agir. Cela ne veut pas dire cependant qu'une action ne pourrait pas être entreprise par les agences ou les ministères en question, si, en vertu de leur propre loi, la chose a semblé plus appropriée. Monsieur Nicholson, avant votre arrivée, monsieur McCleave a proposé que peut-être d'ici les cinq prochaines années il pourrait être utile de considérer toute la législation fédérale se rapportant à la sécurité dans l'idée de réaliser un genre de consolidation pratique et nous avons pensé qu'il vaudrait la peine d'étudier sa proposition. J'allais justement dire, monsieur Guay, que cela pourrait nous conduire à certains des points auxquels vous songez.

M. NICHOLSON: Je suis d'avis que la suggestion de monsieur McCleave a présentement une grande valeur. Je pourrais dire que notre premier ministre m'a demandé il y a quelque temps de présider un comité sur la sécurité mettant en cause quelque six ou huit ministères du gouvernement; ce comité est actuellement en formation. Je suis assuré que c'est bien là la suggestion de monsieur McCleave.

M. McCLEAVE: Ce serait d'une grande valeur.

(Texte)

M. GUAY: Une dernière question, pour confirmer les dires de monsieur McCleave en réponse à ma dernière question: l'établissement d'une seule loi sur la sécurité dans tous les domaines demanderait-il beaucoup de travail?

(Traduction)

M. NICHOLSON: Peut-être bien. Et cela comporte aussi d'autres dangers. Le plus grand danger à mon avis consisterait en les difficultés causées aux différents groupes en question. Il y aurait tendance, d'après moi, vers une fragmentation de la méthode de la représentation. Plusieurs groupes ont des intérêts différents dans ce gouvernement et une modification de la sorte entraînerait à mon avis la destruction de la théorie et de la pratique selon lesquelles les unités appropriées mettent chacune leurs propres idées en évidence. Maintenant, je ne dis pas qu'il pourrait résulter une formule d'une étude telle que proposée par monsieur McCleave. Mais, je ne voudrais certes pas faire l'expérimentation d'une nouvelle méthode devant cette législation avant d'avoir fait une étude approfondie du problème. Cela signifierait que nous devrions remettre cette législation pendant, je dirais peut-être deux ou trois ans.

M. HAYTHORNE: Puis-je faire un ou deux commentaires sur les remarques de monsieur Guay? Je pense que le pas le plus utile réalisé ici, monsieur Guay, sur votre point de vue, consiste en le fait que cette législation nous permettra de développer des normes générales de sécurité ainsi que des règlements d'applica-

tion générale. C'est un pas utile, voici pourquoi: Je crois, et vous admettez avec moi, monsieur Nicholson, que cela influencera sans doute directement le service gouvernemental ainsi que les organismes gouvernementaux.

Le PRÉSIDENT: M. Knowles.

M. KNOWLES: Monsieur le président, nous avons considéré la question sur tous ses aspects à plusieurs reprises, alors je ne demanderai pas à dépasser les 40 minutes accordées pour dire ce que j'ai à dire. En fait, je me limiterai à trois points et je les exposerai très brièvement.

Premièrement, nous comprenons, malgré l'illogisme à laquelle M. Haythorne a fait allusion, que ce bill concerne les chômeurs qui travaillent habituellement dans les ateliers de chemins de fer, d'avions ou dans les hangars. Le deuxième point que je voudrais soulever concerne la question de MM. Morris et Gibbons. Je n'ai pas le texte en main présentement et ne voudrais pas commencer une polémique sur un mot, mais je pense que cela n'était pas tant «pourrait être fait en vertu de cette législation» que «serait fait». M. Haythorne a dit qu'il serait satisfait si cela pouvait être fait. Je pense en toute sincérité qu'ils seraient satisfaits s'ils étaient assurés que la chose serait faite. Il existe une légère différence entre les deux termes.

Le troisième point que je voudrais souligner, et je vais avoir du travail pour remplir mes 40 minutes, est le suivant: Lorsque nous discutons des vides que vous, du ministère du Travail, pouvez combler, nous nous préoccupons des plaintes, admises, par M. Haythorne, à l'effet que la ligne n'a pas encore été définie en autant que la Commission des Transports est en cause. Il y a encore des gens qui sont dans une impasse; l'impasse existe, il a attendu 5 ans avant de la découvrir alors qu'elle existait depuis 56 ans; l'expérience a prouvé que l'impasse existait et ne devrait pas être laissée sous condition. Nous pensons que cela devrait relever de l'autorité de votre ministère, c'est la raison pour laquelle M. Barnett a proposé cette modification et je l'ai secondé.

M. NICHOLSON: Je dois dire que la déclaration de M. Gibbons m'a impressionné, je n'étais pas ici. Le ministère du Travail a certainement l'intention de combler ces lacunes mais je doute fort que vous combliez ces lacunes grâce à l'amendement qu'on nous propose ici. C'est un essai. Je ne vois pas pourquoi on devrait faire intervenir le ministère du Travail à cette étape pour accomplir une tâche qui aurait du être faite par un autre organisme. C'est donner au ministère du travail un instrument pour aiguillonner les employeurs.

M. KNOWLES: Mais vous vous contredisez, car si vous dites qu'on ne doit pas vous y mêler, comment pouvez-vous alors...

M. NICHOLSON: J'étais sur le point de dire que nous pouvons intervenir si nous devons le faire. Nous avons maintenant un instrument avec lequel nous pourrions agir s'il le faut en vertu de cette loi. Nous ne l'avions pas auparavant.

(Texte)

M. ÉMARD: M. le président, d'un point de vue pratique j'ai de la difficulté à comprendre ce qui suit. Ce bill est mis en vigueur par le ministère du Travail, il est sous sa juridiction. Et maintenant vous présentez certaines exceptions où le

ministère des Transports aura seul juridiction. Je suis curieux de savoir pourquoi on accorde cette préférence au ministère des Transports, pourquoi ce traitement privilégié?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: M. Haythorne, avez-vous des commentaires à faire?

M. HAYTHORNE: Assurément, M. Nicholson est bien au courant du point que j'ai soulevé dans ma déclaration antérieure, M. Émard, c'est-à-dire que nous travaillons en liaison étroite avec le ministère des Transports, que nous avons œuvré dans cette sphère et que nous y œuvrerons dans l'avenir. Nous pourrions voir à proposer des mesures dans les cas où il n'y a pas d'intervention en vertu des lois actuelles. Nous pourrions voir à ce qu'on s'occupe du genre de choses dont on ne s'est pas occupé dans le passé. Cet article a l'avantage d'aider, peut-être de façon indirecte, mais néanmoins d'assurer l'unité d'action lorsque la chose s'affirme nécessaire en vertu de deux lois.

(Texte)

M. ÉMARD: Je ne tiens pas à prolonger la discussion mais il y a une question qui me vient à l'esprit. Le ministère des Transports n'a-t-il pas confiance en votre ministère?

(Traduction)

M. NICHOLSON: Tel n'est pas le cas, M. Émard. Si cet amendement est approuvé, la question sera plutôt de savoir si nous avons confiance en le ministère des Transports. La Commission des Transports existe depuis longtemps.

M. KNOWLES: Et elle n'a pas agi.

M. NICHOLSON: C'est exact. Elle n'a peut-être pas agi comme le ministère du travail l'aurait voulu. Nous sommes maintenant en mesure d'intervenir si elle ne le fait pas; nous n'avons jamais été dans cette situation auparavant.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à ce que la motion soit mise aux voix.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui appuient le projet d'amendement voudront bien lever la main.

Ceux qui s'y opposent.

La motion est rejetée.

M. KNOWLES: Avant que vous mettiez aux voix l'article, me permettez-vous de présenter un autre amendement, une autre tentative au même sujet. Je ne ferai pas de discours. Je propose avec l'appui de M. Barnett que l'article 3 soit modifié par le retranchement du paragraphe (3).

M. NICHOLSON: Je crois que ce serait pire, sauf tout le respect que je dois à M. Knowles.

M. KNOWLES: Nous avons offert un compromis. Vous dites que vous voulez un article et nous vous en donnerons un véritable.

M. NICHOLSON: Nous croyons que nous avons un article.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Knowles, avec l'appui de M. Barnett que l'article 3 soit modifié par le retranchement du paragraphe (3). Le Comité est-il

prêt à voter? Ceux qui appuient cet amendement voudront bien lever la main. Trois voix contre. L'amendement est rejeté.

L'article 3 est approuvé.

L'article 4—*Devoir de l'employeur.*

Le PRÉSIDENT: J'ai un amendement. Il est proposé par M. McCleave, avec l'appui de M. Barnett que l'article 4 soit modifié par le retranchement des mots «ou réduire les risques de» à la huitième ligne.

M. McCLEAVE: Si vous me le permettez, M. le président, je parlerai brièvement à ce sujet. Je crois que c'est le mot «voulu» qui apporte le principal élément de sauvegarde. L'employeur est protégé s'il fait de son mieux pour prévenir les accidents. Même s'il en survient un, il lui suffira de démontrer sa bonne foi pour éviter une condamnation du tribunal. Mais quittons le monde des chimères et venons-en à un cas pratique. Supposons qu'un employeur a un quai dont certains madriers sont pourris. Il y a deux moyens d'éviter les accidents. L'un consiste à enlever les madriers pourris et à les remplacer par des madriers solides et l'autre à mettre une affiche portant l'inscription suivante: L'usage de ce quai est à vos propres risques. A mon avis, on devrait dire à l'employeur d'enlever les madriers pourris. Cela sera fait s'il suit les procédés et techniques destinés à prévenir les accidents du travail. Mais si l'article demeure inchangé et s'il met une affiche portant l'inscription «L'usage de ce quai est à vos propres risques», je suppose qu'il peut déclarer au tribunal qu'il a pris une mesure pour réduire la possibilité d'accidents du travail. Je ne crois pas que cela soit satisfaisant si vous avez l'intention de vous en tenir au texte intégral de l'article 4. C'est pourquoi je propose de biffer ces mots.

Le PRÉSIDENT: M. Haythorne, avez-vous des commentaires à faire?

M. HAYTHORNE: M. le président, il n'y a aucun doute que le propriétaire de ce quai ou la personne qui en est responsable serait tenu d'enlever ces madriers pourris. En vertu de l'article 4 (1) il doit conduire ses affaires de façon à ne pas mettre en danger la sécurité et la santé. Je ne crois pas qu'il y ait un réel problème à ce sujet. J'aimerais continuer. A mon avis, le but de l'article 4(2) (la première partie de l'article traite de l'emploi de méthodes et de techniques raisonnables, conçues ou destinées à prévenir les accidents du travail concerne, règle générale, les problèmes de techniques, de mécanique, de génie et autres aspects techniques connexes de l'exploitation; tandis que l'article suivant réduit les risques d'accident du travail. Nous avons en vue ici des choses telles que les conditions générales et physiques; les facteurs du milieu, tels que la suppression des bruits industriels, la climatisation, l'éclairage, la ventilation et la température des locaux où les gens travaillent; les installations sanitaires et autres destinées au bien-être des employés et leur protection contre des conditions nuisibles de travail. Nous avons en vue, par exemple, la mise en œuvre de méthodes raisonnables afin de s'assurer qu'on prend des précautions dans l'emploi de produits chimiques ou autres substances toxiques; afin de s'assurer qu'il y a un faible risque d'incendie (la suppression totale de ce danger est une autre affaire mais on peut certes s'attendre à ce que les gens réduisent les risques d'incendie); afin de s'assurer qu'on réduise les risques d'explosions et d'exposition à des gaz délétères. Et il y a la protection de la maternité. L'employeur doit prendre certaines précautions raisonnables à l'égard de la femme enceinte qui

travaille à son usine. Ce sont là les problèmes que nous avons en vue et qui ont rapport davantage aux conditions de travail des gens qu'aux aspects mécaniques et techniques d'un emploi. A mon avis, il importe aussi de se rappeler qu'en vertu de l'article 7 (qui nous donne le pouvoir de préciser, en vertu de règlements, les exigences ou les normes obligatoires) nous nous assurerons de collaborer complètement avec vous, monsieur McCleave, au sujet des aspects physiques et techniques d'un emploi. S'il y a des madriers pourris, on doit les enlever à titre de mesure préventive. Dans les autres cas, auxquels j'ai fait allusion, nous devons rédiger les règlements d'une façon légèrement différente; nous devons reconnaître qu'il est essentiel que les employeurs réduisent les risques en tout temps et dans la mesure du possible. Mais si nous cherchions à les obliger à supprimer complètement ces risques, je crois que nous ferions face à des problèmes d'ordre pratique. Si je peux m'en rapporter encore à nos propos de la dernière séance, je crois que ces exigences pourraient nous attirer des difficultés devant les tribunaux, où l'on nous dirait que nous exigeons des précautions excessives.

M. McCLEAVE: Me permettez-vous, monsieur le président, de commenter brièvement ce point. Je crains qu'en maintenant les mots «ou réduire les risques de» vous encouragez certains employeurs à prendre des mesures négatives; à titre d'exemple, ils pourraient mettre une affiche plutôt que de prendre une mesure positive, telle que l'amélioration du milieu ou des conditions de travail.

M. NICHOLSON: Je crois que cette observation est bien à propos. Je dois avouer qu'à la lecture du projet de loi, j'ai été embrouillé par la différence entre les deux paragraphes.

M. HYMMEN: Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question à monsieur Haythorne? Nous savons tous que le projet de loi vise à prévenir les accidents et donc les blessures et pertes de vie au travail. J'aimerais demander pourquoi les rédacteurs du projet de loi ont omis le mot «accident» après le mot «prévenir». Je crois que cela aiderait beaucoup à clarifier la situation.

M. HAYTHORNE: Dans l'article 2 (a) «blessure au travail», comme vous comprendrez, «blessure au travail» veut dire blessure personnelle, causée par un accident industriel.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt? Monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Monsieur Haythorne nous apporte de très bons arguments, mais je crois qu'il néglige le fait que nous avons déjà dans l'article des mots restrictifs, tels que «raisonnable» et «voulu». La personne qui effectue des travaux fédéraux et autres est seulement tenu à suivre des procédures raisonnables; celles-ci ne sont pas absolues et elles ne visent qu'à faire telle et telle chose. C'est pourquoi je pense qu'il ne ferait pas tort de resserrer un peu ces dispositions; c'est tout ce que l'amendement de monsieur McCleave cherche à faire.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, me permettez-vous de dire à ce sujet, avec l'accord de monsieur Nicholson, que nous tiendrons compte de ces observations dans nos règlements et que nous les resserrerons comme il le propose.

M. NICHOLSON: Je suis tellement d'accord avec vous que j'ai déjà tenu des propos presque identiques. A mon avis, on peut accomplir cela par la réglementation, car j'estime que l'observation de monsieur McCleave est juste.

M. KNOWLES: Un vote en faveur de l'amendement de M. McCleave produirait plus d'effet.

M. NICHOLSON: Eh bien, j'espérerais que ce projet de loi n'ait pas à retourner au Sénat, n'était-ce que parce qu'on y aurait ajouté un seul mot; mais il devrait y retourner. J'aimerais que ce projet de loi franchisse toutes les étapes législatives avant Noël. Il est maintenant en retard d'environ un an; on l'avait promis il y a plus d'un an.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, quant à la question soulevée par monsieur Barnett, il importait surtout d'indiquer la voie à suivre et si on voulait bien me le permettre, je retirerai l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Permettra-t-il à monsieur McCleave de retirer son amendement?

D'autres VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a d'autres amendements à l'article 3. Adoptera-t-on l'article 7?

Au sujet de l'article 7, voir les *Règlements*.

M. BARNETT: J'aimerais poser une question au sujet de l'article 7. Il avait été soulevé à la suite d'un amendement consécutif. Si vous me permettez de vous signaler l'article 7 (1) (1)—et il m'a fallu faire des recherches pour cela. L'article en entier se rapporte aux pouvoirs d'édicter des règlements à diverses fins et en vertu de la Loi. Mais le sous-alinéa (1) se rapporte à l'établissement de règlements concernant les rapports et les enquêtes à faire sur les accidents et les situations dangereuses. Ce qui m'inquiète c'est de savoir sur quels droits on va se baser car ceux-ci ne sont pas spécifiquement définis dans la Loi pour autant que je puisse le constater—dans les cas des particuliers qui veulent prendre l'initiative de prévenir les agents de sécurité qu'ils ont constaté l'existence de conditions susceptibles de créer un danger. D'un autre côté, j'assume que les règlements en vertu de 7(1) (L) entrent dans cette catégorie. Je me demande si l'on pourrait nous donner quelques explications sur les intentions du rédacteur du texte à ce sujet.

Je soulève cette question car je crois que celle-ci mériterait d'être clarifiée. Je pourrai—si je voulais m'en donner la peine—citer des exemples passés où dans les domaines de la juridiction provinciale se sont produits des cas d'intimidation directe ou indirecte envers des employés particuliers qui avaient voulu attirer l'attention, disons d'un inspecteur, sur l'existence de certaines situations. Ou je pourrai vous citer l'exemple de ces habiles directeurs qui ont si bien réussi à accélérer la visite des inspecteurs dans leur entreprise que les employés ne se sont même pas aperçu de leur présence. A ma connaissance, lorsque existent des syndicats bien organisés et des comités de sécurité, ces situations se produisent de moins en moins fréquemment. Néanmoins, la question reste posée: les règlements exposés dans cet article ont-ils pour objet de définir clairement quels sont les droits des particuliers de façon que l'on puisse pratiquement être certain qu'aucune personne ne sera—ou ne pourra—être intimidée par des moyens légaux ou de permettre de s'assurer que les inspecteurs, lorsqu'ils inspectent les lieux, consultent non seulement les employeurs mais aussi les employés. Ceci a

fait l'objet, devant certains tribunaux, dans le passé, de nombreux litiges et de nombreuses contestations avant que l'on ait pu établir les droits des employés. Je songe tout particulièrement à la Loi sur les accidents du travail dans la province de la Colombie-Britannique.

M. McCLEAVE: L'article 20 ne s'applique-t-il pas à ces points.

M. BARNETT: Je pense qu'il faudrait éclaircir cette question.

M. NICHOLSON: Cette question est traitée par l'article 20(i).

M. BARNETT: Cette question devrait être éclaircie dans nos délibérations afin que nous sachions au juste quelle est l'intention du législateur et de quelle façon les points de droit que j'ai mentionnés seront interprétés dans les règlements ou comment ils seront pris en considération dans le texte du Bill.

M. HAYTHORNE: Monsieur le président, puis-je ajouter un commentaire; je pense que l'article 14 s'applique aussi.

Le PRÉSIDENT: M. Currie?

M. CURRIE: Merci, monsieur le président. En ce qui a trait à 7 (1)(1), la principale raison d'être de cette stipulation est qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Canada de méthode courante utilisée pour établir des rapports sur les accidents du travail. Nous voulons nous assurer que notre programme de prévention des accidents prend un bon départ; que lorsque nous parlons d'un accident nous savons exactement ce que le terme veut dire. Des spécifications seront établies en vertu de cet article qui obligeront les employeurs à donner certains renseignements dans les formules normalisées selon des définitions reconnues et selon d'autres normes établies. Ceci permettra de supprimer les différences qui existent à l'heure actuelle entre les provinces sur la façon dont on fait aux comités d'indemnisation par exemple le compte rendu des accidents.

En vertu de l'article 14(3), nous encourageons, je le pense, les employés à discuter avec l'agent de sécurité, lorsqu'il effectue sa tournée, des questions qui l'intéresse en particulier. En vertu du sous-alinéa (1) de l'article 20, on a institué des sanctions très strictes à l'égard de tout employeur qui tenterait d'intimider un employé ayant coopéré avec un agent de sécurité. En dehors de ces questions, comme à l'heure actuelle, nous recevons beaucoup de demandes de la part de particuliers qui se prévalent actuellement d'autres statuts, ceux-ci pourront alors écrire au ministère ou à tout agent de sécurité afin de les prévenir—même au besoin d'une façon anonyme—de l'existence de situations qui les inquiètent et au sujet desquelles leur employeur ne semble pas avoir jugé bon de prendre les mesures qui s'imposent.

M. NICHOLSON: Monsieur le président, lorsque j'ai mentionné l'article 14, je ne songeais pas uniquement au paragraphe (3) selon lequel un agent de sécurité est autorisé en tout temps raisonnable à pénétrer sur une propriété et interroger un employé séparément de son employeur. En outre, le paragraphe (5) oblige tout employeur et tout employé à accorder à l'agent de sécurité dans la mesure de leurs moyens l'aide nécessaire pour répondre aux questions. Enfin, le paragraphe (1) de l'article 20 prévoit qu'ils commettent une infraction s'ils s'abstiennent de le faire.

M. BARNETT: En parcourant certains de ces articles, il m'a semblé que de façon générale ils laissaient l'initiative à l'agent de sécurité plutôt qu'à la personne en cause. Il me semble qu'il devrait être tenu compte de ce point dans la rédaction des détails des règlements.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'aimerais savoir, à titre de renseignement, si un syndicat qui désire présenter une plainte relativement aux conditions de sécurité doit suivre la filière ou s'adresser aux agents de sécurité, en vertu du présent bill?

(Traduction)

M. NICHOLSON: Je crois qu'il pourrait suivre l'une ou l'autre méthode.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. KNOWLES: Tel qu'il a été modifié aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article modifié est adopté.

M. KNOWLES: Il doit donc être renvoyé au Sénat.

Une VOIX: Quelle modification a été apportée?

Le PRÉSIDENT: J'allais rappeler au Comité qu'au cours des dernières séances il a adopté des modifications visant à corriger des erreurs d'écriture. Monsieur Ollivier m'a déclaré que cela n'était pas nécessaire. J'aimerais qu'il nous dise ce qu'il en pense avant qu'on propose une modification tendant à conserver la modification.

M. OLLIVIER: J'estime qu'il n'y a aucun problème dans ce cas. En ce qui concerne la correction des erreurs d'écriture, j'ai été autorisé à l'effectuer lors de la réimpression du bill, et j'ai toujours agi ainsi. Le présent bill ne sera évidemment réimprimé que lors de sa codification.

Par contre, si le Sénat doit être saisi de pareille modification, nous devons attendre qu'il siège et envoie un autre message. Je ne crois pas que ce soit du tout nécessaire. Par exemple, je dois revoir d'autres bills, notamment la Loi sur les banques, qui comptera une cinquantaine de modifications. En outre, je devrai apporter moi-même à ces bills de 30 à 40 modifications dont le Comité ne sera pas saisi. Il s'agit de corrections d'écriture, comme l'insertion d'une virgule, la suppression d'un «et» comme dans le cas présent.

M. KNOWLES: Puis-je aller vous voir un de ces jours?

M. OLLIVIER: Certainement.

M. KNOWLES: J'aimerais apporter de légères modifications à certains bills.

Des VOIX: Oyez, oyez.

M. OLLIVIER: Je vous dirai lesquelles je puis accepter.

M. McCLEAVE: Monsieur le président, je dois dire que nous avons quelque peu prévu la correction d'écriture apportée par monsieur Ollivier à l'article 7(1)f).

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCleave, seriez-vous disposé à proposer la motion suivante:

Que les modifications apportées le jeudi 8 décembre 1966 aux articles 7 et 10 du bill S-35 soient considérées comme étant des corrections d'erreurs d'écriture et d'impression et ne fassent pas l'objet d'un rapport à la

Chambre, mais qu'elles soient portées à l'attention du conseiller parlementaire et des conseillers juridiques par le secrétaire du Comité pour qu'ils apportent les corrections appropriées.

M. McCLEAVE: Je le propose.

M. REID: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

L'article est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le ministre du Travail, M. Nicholson, ainsi que MM. Haythorne et Currie, fonctionnaires du ministère, de leur excellente collaboration. Je remercie également tous les témoins qui nous ont fait connaître leurs observations sur le bill. Merci également aux membres du Comité de leur excellente collaboration.

Comme il n'y a rien d'autre au programme, nous nous ajournerons pour nous réunir de nouveau sur la convocation du président. Joyeux Noël à tous.

Des VOIX: Joyeux Noël.

Chambre, mais qu'elles soient portées à l'attention du conseiller juridique et des conseillers juridiques par le secrétaire du Comité pour qu'il appoort les corrections appropriées.

M. McCRAVE: Je le propose.

M. REID: J'appuie la proposition.

L'article est adopté.

Le titre est adopté.

Le président: Vais-je faire rapport du bill?

Des voix: Adopté.

Le président: Je remercie le ministre du Travail, M. Nicholson, ainsi que MM. Haythorne et Curtis, fonctionnaires du ministère de l'Énergie, de leur excellente collaboration. Je remercie également tous les témoins qui nous ont fait connaître leurs observations sur le bill. Merci également aux membres du Comité de leur excellente collaboration.

Comme il n'y a rien d'autre au programme, nous allons maintenant passer à l'ordre du jour.

M. OLLIVER: Je voudrais faire un rapport sur le projet de loi C-100, intitulé "Loi sur le travail".

M. OLLIVER: Je voudrais maintenant faire un rapport sur le projet de loi C-100, intitulé "Loi sur le travail".

Par ailleurs, si le Sénat doit être avisé de l'adoption de la loi, nous devons tout d'abord nous assurer que nous avons obtenu l'assentiment de la Chambre. Par conséquent, je dois revenir à l'ordre du jour et nous occuper de la loi C-100. Je voudrais maintenant faire un rapport sur le projet de loi C-100, intitulé "Loi sur le travail".

M. KNOWLES: Puis-je aller voir voir un de ces jours?

M. OLLIVER: Bien sûr.

M. KNOWLES: J'aimerais apporter de légères modifications à certains bills.

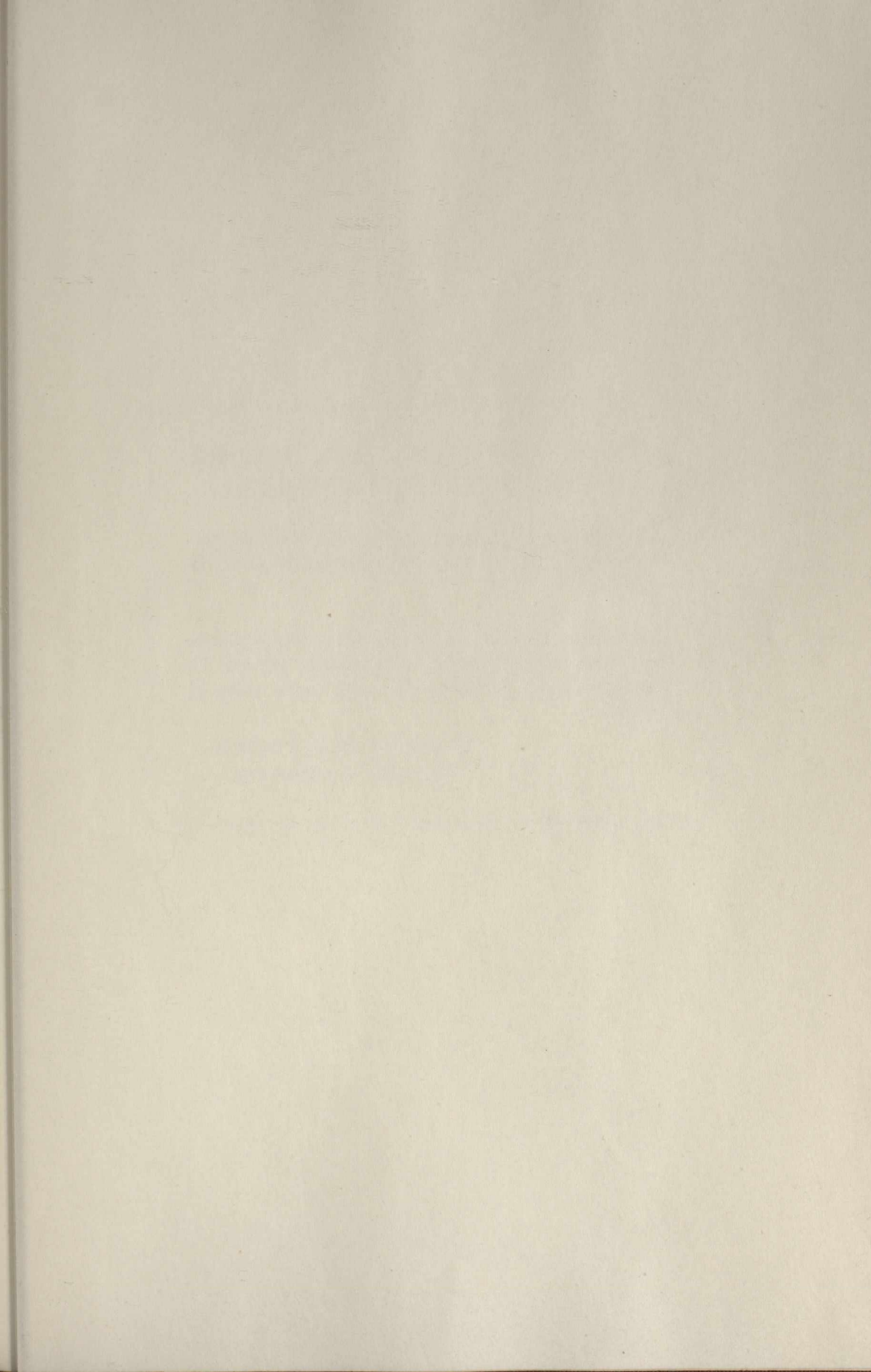
Des voix: Oui, oui.

M. OLLIVER: Je suis heureux de les accepter.

M. McCRAVE: Maintenant, le président, nous avons quelques questions à poser au sujet de la loi C-100, intitulée "Loi sur le travail".

Le président: M. McCRAVE, seriez-vous disposé à proposer la motion suivante:

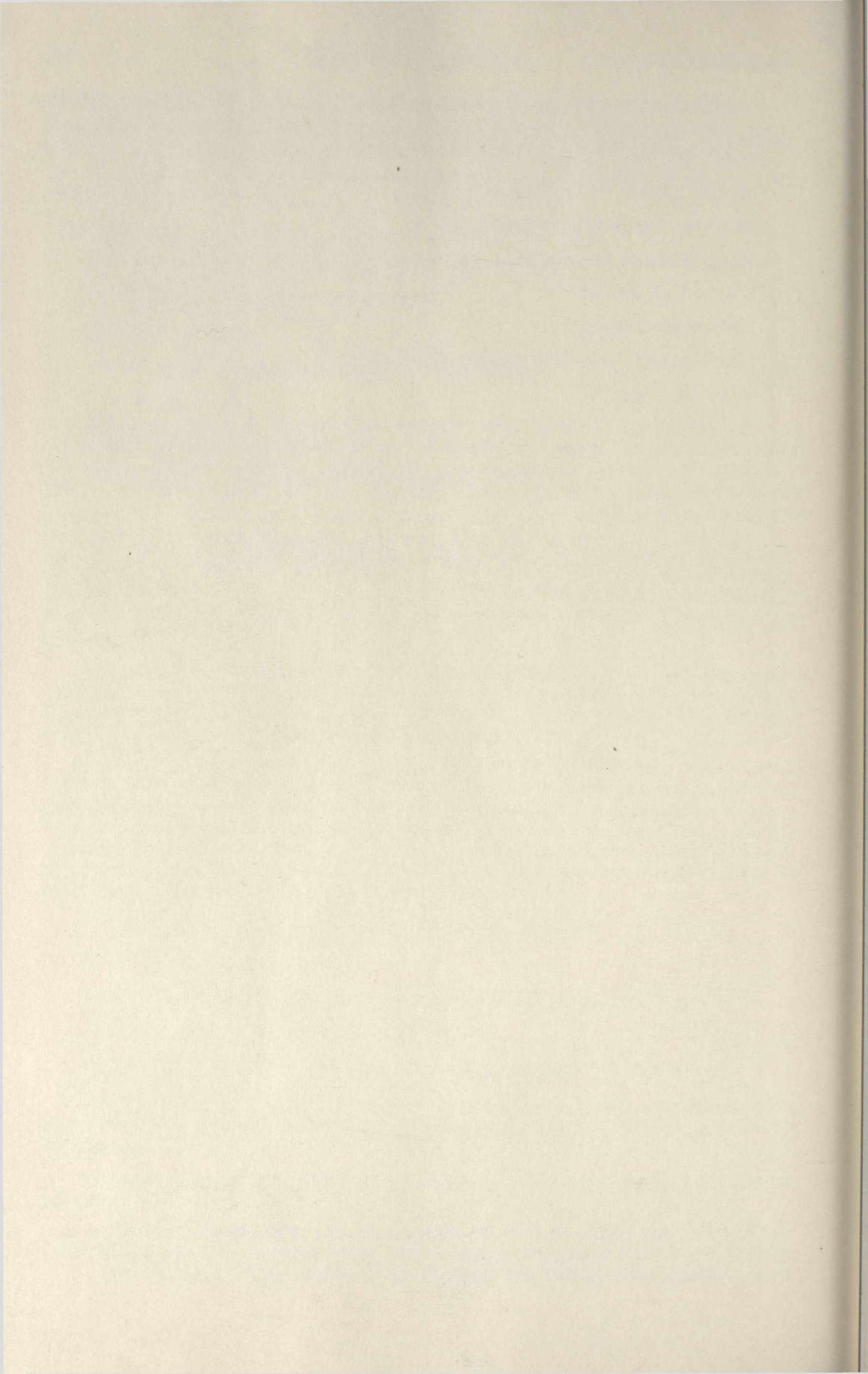
Que les articles 7 et 10 de la loi C-100 soient considérés comme des corrections d'erreurs et qu'ils soient rapportés à la



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100 EAST EAST
CHICAGO, ILL. 60607

1950



RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations
en français et/ou une traduction française de
l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou
des séries complètes en s'adressant auprès de
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le
Comité.

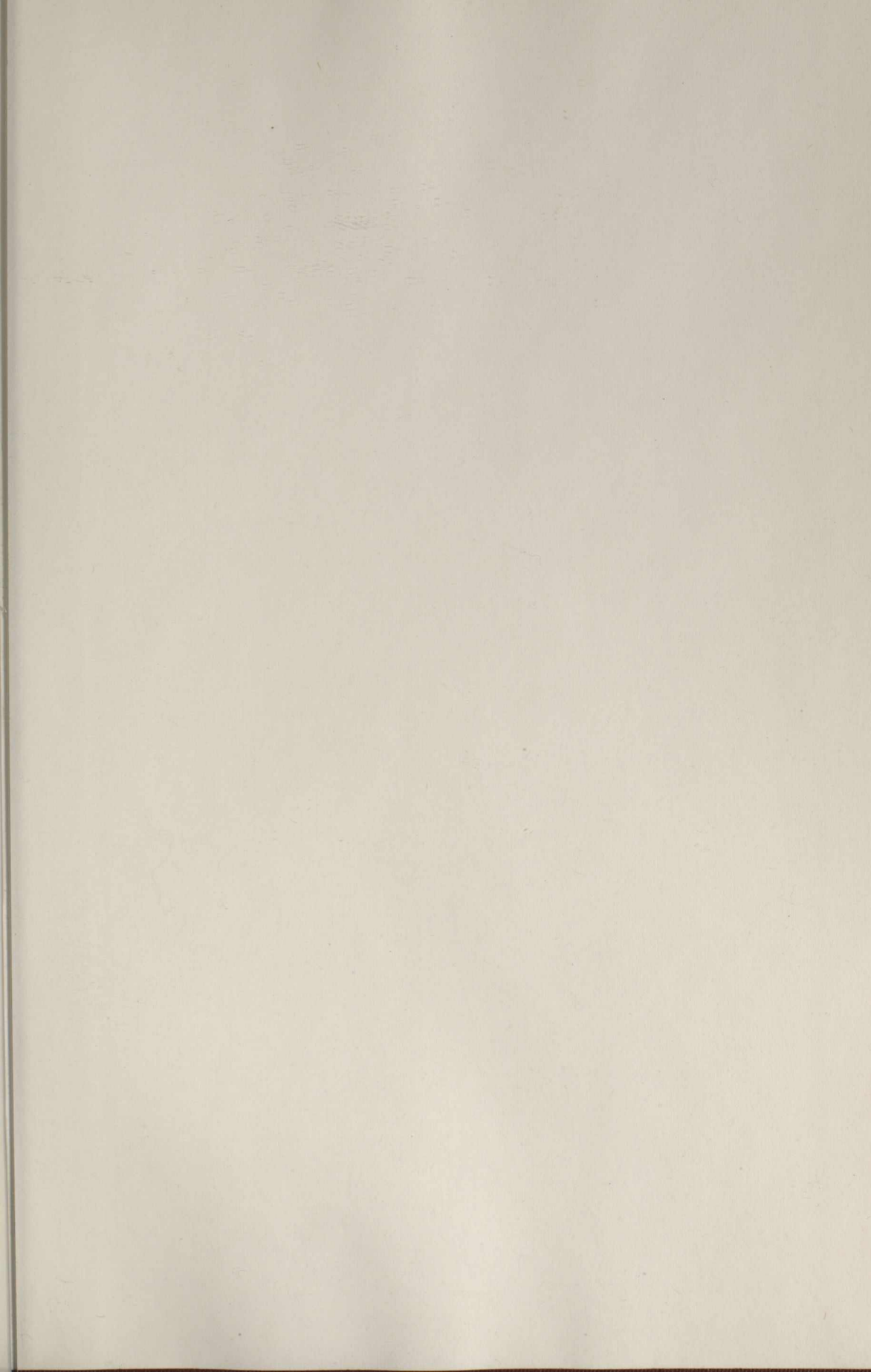
Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.



RAPPORT OFFICIEL DES PROCES- VERBAUX ET TEMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations
en français et en une traduction bengalaise de
l'anglais.

Le public sera en mesure de s'acquiescer au
des autres versions en s'adressant auprès de
l'Impression de la Reine. La vente sera selon le
Comité.

Le Secrétaire de la Chambre,
LEON J. RAYMOND

